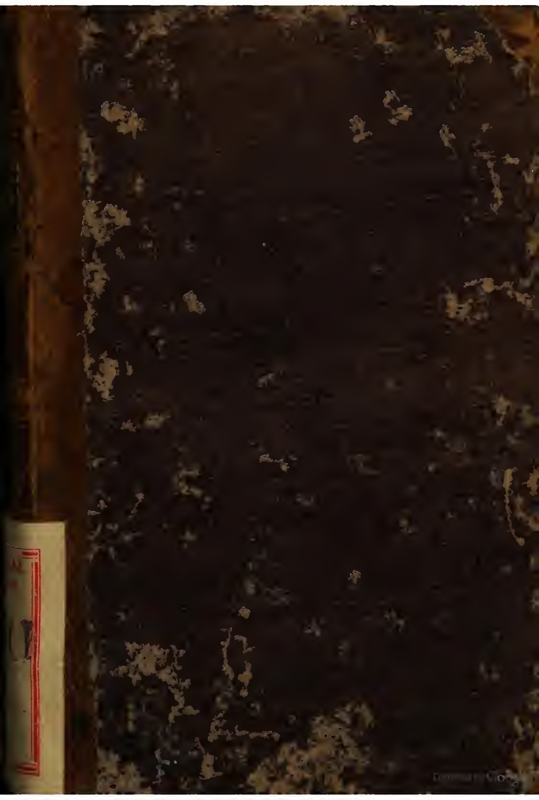
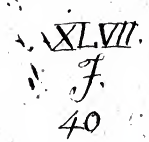
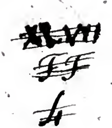
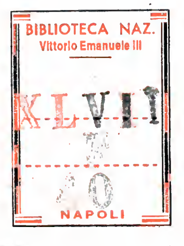
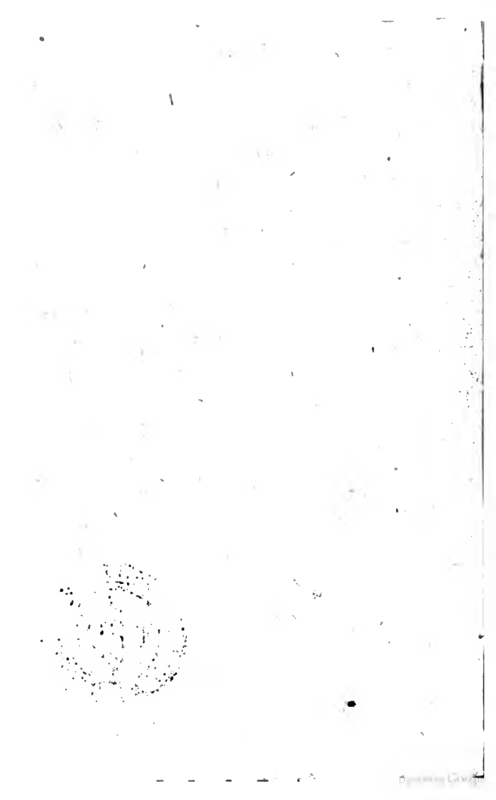



XLVII.
F.
40





LETTRES
A Mr. ***
CONSEILLER
AU PARLEMENT
DE PARIS,

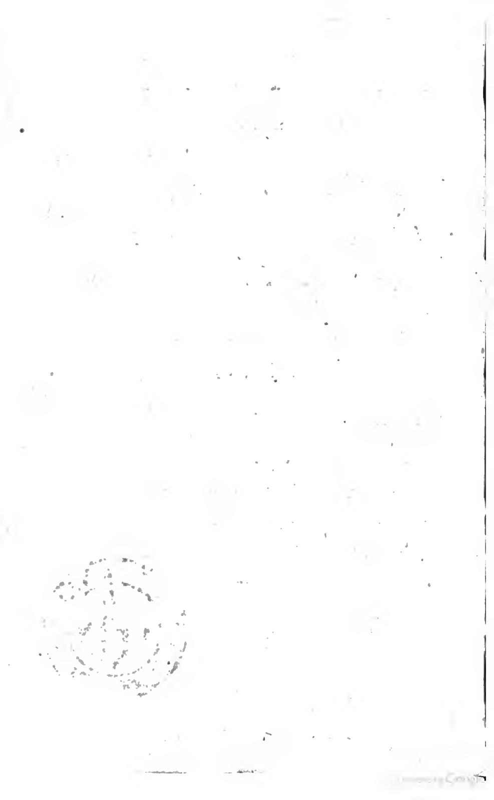
Où on lui rend compte de quelques Entretiens,

Dans lesquels un Docteur en Théologie découvre par quels moyens le Livre des Assertions *a surpris la sagesse des Magistrats.*



M. DCC. LXIII.





AVIS DE L'IMPRIMEUR.

L'Accusation intentée contre les Jésuites par le fameux Livre des Assertions, accusation suivie du Jugement porté contre ces Peres dans la plupart des Parlemens, fait désirer de la part des Accusés une Réponse dont on ne juge pas qu'ils puissent se dispenser. On l'attend, on la demande de toutes parts avec une impatience qui va jusqu'au mécontentement de la voir si long-tems différée. Malgré cet empressement, la lira-t-on si elle peut paroître? Quelque intérêt qu'une infinité de personnes prennent à ce qui regarde les Jesuites, si la lecture de cette Réponse ne peut pas servir de passe-tems & d'amuse-

ment, qui voudra s'en occuper ? Il en eſt beaucoup à qui rien ne couteroit pour ſecourir & pour défendre les Jéſuites, ſinon de s'appliquer. Faut-il étudier une Cauſe ? On aime mieux l'ignorer ; on s'en tient aux préjugés qu'elle a pour elle ou contre elle dans un certain Public, avec qui on eſt plus en ſociété.

Cependant, que les Jéſuites eux-mêmes bornent leur défenſe aux préjugés qui leur ſont favorables, on dira qu'ils ne répondent pas, & qu'ils laiſſent dans ſa force le fond même de l'accuſation. Mais ce fond de l'accuſation réſulte d'une multitude de faits, d'allégations, de paſſages de Théologie, d'imputations, de ſuppoſitions de toute eſpéce. Comment détruire ce fond, puiſqu'on le veut, ſans diſcuter ces faits, ſans examiner ces allégations, ſans remonter à la ſource

de ces passages, sans approfondir ces imputations, sans éclaircir ces suppositions? Et comment faire tout cela, sans entrer dans des détails ordinairement longs, souvent minucieux, toujours peu intéressans & ennuyeux, à moins qu'on ne les regarde par rapport aux grands objets auxquels ils tiennent?

On en jugera par ces Lettres qui me sont tombées entre les mains. Elles ne sont pas, me dit-on, à beaucoup près toute la réponse des Jésuites: elles ne font que l'effleurer. Cependant, comme elles entrent dans le fond de l'accusation, & qu'il faut quelquefois y parler Théologie; n'offrent-elles pas déja des détails, des discussions, & un langage dont la sécheresse ne paroitra temperée ni par la nécessité de la Cause, ni par la forme

d'Entretiens , sous laquelle ces discussions & ces details se présenteront au Lecteur ?

La crainte de fatiguer le Public alloit donc l'emporter en moi sur le desir de lui faire plaisir en lui donnant ces Lettres. Mais des personnes dont je respecte les intentions & les lumieres , m'ont déterminé à les hazarder. Ces personnes m'ont fait entendre que la cause attiroit l'attention par son importance même ; que les esprits solides & judicieux , dont après tout le nombre est encore grand , n'auroient point regret à ce qui leur en couteroit d'application pour découvrir la vérité ; que ces Lettres leur en donnoient des moyens qu'ils etoient hors d'état de se procurer par eux-mêmes , & qu'il ne falloit pas en refuser la publication à leurs desirs. Puis-je espérer que beaucoup d'autres porteront le même jugement ?

TABLE.

Fautes à corriger.

Pag. 51. lign. 1. Canfeffion *lifez* Confeffion.

Ibid. lign. 9. mettez une virgule après cas réfervés.

Pag. 105. lign. 17. il nous fait, *lifez* il nous fit.

Pag. 114. lign. 17. effacez 49, & lifez à la marge, pag. 49.

Pag. 122. lign. 2. préfentés, *lifez* préfentes.

Pag. 131. lign. 5. on n'auroit, *lifez* on auroit.

Pag. 257. lign. 1. réunir, *lifez* réunis.

Pag. 320. lign. 6. entiement, *lifez* entieremènt.

On prie en particulier le Lecteur de ne pas faire attention à la premiere ligne de la page 49, *qui eft une répétition défectueufe de la derniere ligne de la page précédente.*



LETTRE I.

SUR LES CAUSES

De l'illusion faite par le Livre des *Assertions*.

Premiere cause, imposture dans les Extraits latins.

MONSIEUR,

DANS votre derniere Lettre vous me faites l'honneur de me demander ce que l'on pense ici de celle qui vous a été adressée au sujet de l'Edit de bannissement des Jésuites, qu'on dit porté par Henri IV. en 1595. Vous convenez vous-même que cette Lettre est bien écrite; je ne puis vous dissimuler qu'on la trouve encore plus solide, & qu'on n'est pas peu

furpris que votre Arrêt du 6 Août 1761 ait donné comme autentique une piéce qui paroît maintenant plus que douteufe.

Mais puifque votre Lettre me donne une ouverture pour vous communiquer ce que je puis apprendre qui vous intéreffe, & que d'ailleurs vous connoiffez mon refpect pour le Parlement, & mon zèle pour fon honneur, permettez que je dépofe dans votre fein de nouveaux doutes fur un objet encore plus étendu que l'Edit d'Henri IV. C'eft l'autorité donnée par votre même Arrêt aux fameux *Extraits des Affertions.* On dit hautement, &, comme je le vois, on commence à croire affez univerfellement, que la religion de votre illuftre Corps a été furprife par les artifices dont les *Rédacteurs* de ce Recueil ont ufé dans fa compofition. Je ne vous dirois cependant rien de ces difcours généraux, fi une occafion ne m'avoit mis en état d'entrer avec vous dans un détail, dont je crois utile de vous donner connoiffance, par l'intérêt que nous prenons vous

& moi à la réputation du Parlement. Voici l'occasion dont j'ai l'honneur de vous parler.

Je me trouvai derniérement en bonne compagnie chez un Eccléſiaſtique de cette Ville, Docteur & Profeſſeur en Théologie, homme connu par ſes Ouvrages dans la République des Lettres, & qui eſt ici en grande réputation d'eſprit, de ſcience & de vertu.* Je le connois moi-même pour être vraiment recommandable par tous ces titres. On vint à parler du Livre des *Aſſertions*, & ce Docteur fit d'étranges impreſſions ſur les eſprits par l'idée qu'il en donna. Nous répliquâmes, moi & quelques autres, & fîmes ſur-tout valoir l'*autoriſation* de ce Livre par le Parlement. Je dis en particulier, qu'il n'étoit pas poſſible que le Parlement eût autentiqué & en quelque ſorte conſacré un Livre faux & calomnieux, tel qu'étoit, à entendre notre Eccléſiaſtique, le Recueil des

* Ce perſonnage n'eſt pas d'imagination, ni tout ce qu'on en rapporte, une fiction.

Assertions. Le tout, ajoutai-je, a été *vérifié & collationné* par les Commissaires du Parlement; & peut-on soupçonner que des faussetés de cette nature aient échappé à leur examen, ou qu'ils les aient connues & dissimulées?

Je respecte comme vous le Parlement, nous répondit le Docteur, & je ne me permettrai jamais aucun doute ni sur son exactitude, ni sur son équité. Mais les Corps les plus éclairés, les plus intégres & les plus nombreux peuvent être trompés sur des faits qu'ils ne peuvent pas examiner par eux-mêmes, & pour lesquels ils s'en rapportent à d'autres. Le Parlement a jugé sur le rapport de ses Commissaires: voilà ce qui justifie le Corps. C'est à Messieurs les Commissaires à se justifier eux-mêmes. Pour moi, sans oser accuser leur probité, je les excuse par le peu de connoissance que des Magistrats ont des matieres de Théologie, par l'habileté & la mauvaise foi infinie avec laquelle les *Rédacteurs*, qu'on sçait bien n'être pas du Parlement, s'y sont pris pour leur en imposer, & par la pro-

bité même de ces Magiſtrats qui les a empêché de ſoupçonner de ſi indignes artifices, & qui les a infiniment allarmés ſur un mal imaginaire, auquel on a donné à leurs yeux l'air le plus impoſant de la réalité.

Mais en quoi, lui dis-je, conſiſtent donc ces artifices & cette mauvaiſe foi dont vous parlez? Si vous voulez, me répondit-il, que j'aie l'honneur d'avoir avec vous quelques entretiens ſur cette matiere, je m'offre à vous faire une *anatomie* des Aſſertions, qui vous donnera toute l'idée que vous devez avoir de cette compilation.

Trouvant l'occaſion favorable pour m'inſtruire moi-même, & pour vous faire paſſer, Monſieur, les connoiſſances dont il ſeroit à propos de vous faire part, je lui dis que j'acceptois volontiers ſon offre, que j'aurois l'honneur de le voir autant de fois qu'il ſouhaiteroit, & que je ne lui ſerois pas incommode; que j'étois même dès le moment diſpoſé à l'écouter. Ceux qui étoient préſens y conſentirent, & le Docteur nous dit:

La feule vue du Livre des Affertions, dès qu'il parut, me prévint contre lui. Avant que de le regarder dans fon *fond*, je voulus commencer par en reconnoître, pour ainfi dire, *les dehors*. La maffe épaiffe du gros Volume *in*-4°, me parut d'abord un leurre bon pour féduire l'efprit par les yeux. Une premiere lecture rapide me fit voir combien il étoit prodigieufement enflé. Je parcourus d'un autre coup d'œil le Titre général du Livre, & la Table de toutes les efpéces particulieres de crimes dont l'enfeignement eft attribué aux Jéfuites, & dont les noms font diftribués au haut des pages dans tout le Volume ; & je vis bientôt à quoi il falloit réduire tous ces énoncés affreux de Sacrilége, de Parjure, d'Irréligion, de Régicide, &c. Je jettai un coup d'œil un peu plus attentif fur cette Table des Auteurs placée à la tête de l'effroyable *in*-4° ; j'y confidérai cette longue chaîne traditionnelle de mauvais enfeignement chez les Jéfuites, formée par la chronologie de leurs Ouvrages qu'on met fous les yeux ; je

ne fus pas long-tems ſans voir de quelle manière groſſiére cette prétendue chaîne étoit tiſſue. Je n'eus beſoin enſuite que de feuilleter le Livre pour découvrir d'abord un autre miſérable artifice, dans la montre qu'on y fait des approbations domeſtiques données aux Livres des Jéſuites.

Sçachant déja à quoi m'en tenir ſur ces *dehors* de l'ouvrage, comme je les ai appellés, ſa groſſeur, ſes titres, ſon arrangement chronologique, ſon expoſition des approbations données aux Livres; je vis dès-lors quel eſprit avoit préſidé à la compoſition de l'ouvrage, & ce que j'y trouverois, en le conſidérant dans ſon *fond*. Je connus qu'il me faudroit du tems & du courage pour cet examen: mais il me parut en valoir la peine, & je l'entrepris. J'ai comme vous voyez, Meſſieurs, une Bibliothéque nombreuſe & aſſez bien fournie; elle m'offroit déja un grand nombre des Auteurs Jéſuites, flétris par les Arrêts; j'ai voulu les avoir tous, & à trois ou quatre près,

qui sont de peu d'importance, j'ai réussi. J'avois même quelques-uns de ces ouvrages d'une édition différente de celle qui est citée dans les *Assertions* & dans l'Arrêt du Parlement : J'ai tâché d'acquerir les mêmes éditions, & j'en ai la plus grande partie.

Avec ces secours j'ai commencé par vérifiér les Extraits latins, tels qu'ils sont donnés par les Redacteurs des *Assertions*; le croiriez-vous, Messieurs ? je n'y ai vû qu'un tissu d'artifices, & j'y ai trouvé un nombre prodigieux de *Falsifications* les plus révoltantes.

Cette découverte qui ne me surprenoit pas, m'annonçoit d'avance quelle devoit être la Traduction françoise. J'ai cependant voulu en faire aussi un examen attentif & suivi, & je ne puis vous exprimer le nombre de fautes, de ruses & d'infidélités dont elle est pleine. Dans cette traduction, comme dans la maniére de présenter les Extraits, tout est artifice, dessein, combinaison : tout est marqué au coin de la mauvaise foi : voilà ce que le Livre des Assertions

m'a parû être dans son *fond*. Dans sa grosseur, dans son étalage de crimes affreux, de tradition prouvée par une Chronologie non interrompue, d'approbations des *Supérieurs & Généraux* de la Compagnie, je n'avois vû que des épouvantails ridicules pour les personnes qui pensent: dans le *fond* même du Livre je ne vis qu'une mauvaise foi, capable d'indigner tous ceux qui examineroient : & en réunissant toutes les manieres dont j'ai envisagé les *Assertions*, je crois pouvoir les définir: *Un Ouvrage tissu d'illusions dans ses dehors, & pétri de mensonge dans son fond ; en un mot, un Ouvrage qui est une grande imposture dans son tout.* Voilà, Monsieur, m'a-joûta-t-il, l'idée que je promets de vous en donner à vous-même. Mais il faut y procéder avec ordre, & considérer l'objet successivement sous les différens points de vue sous lesquels je vous l'ai présenté : je m'offre à faire avec vous cet examen détaillé.

Je vis à quoi je m'engageois en commençant, & j'acceptai l'offre du Docteur ; d'un côté, par

le désir de connoître la vérité, & de l'autre, dans la vue de ne vous laisser pas ignorer ce que j'apprendrois : bien persuadé, Monsieur, qu'on ne surprendroit pas vos lumieres, si l'on ne prouvoit pas, & que votre droiture se feroit un plaisir de connoître le vrai, si on le faisoit sentir. Voilà ce qui m'a fait agréer les entretiens dont j'aurai l'honneur de vous rendre compte ; Je commence par celui où nous avons entamé notre examen.

Le Docteur, qui comme je vous le disois, nous avoit d'abord présenté différens points de vue, sous lesquels il avoit considéré les Assertions, nous demanda par où nous voulions commencer à les envisager : je lui dis que je serois bien aise que ce fût par le *fond* même de l'Ouvrage, qu'il disoit être plein de *falsifications* & d'infidélités ; qu'ensuite nous viendrions à ce qu'il appelloit les *dehors*, & un tissu d'illusions. Ce qu'il nous avoit dit sur les *falsifications* qu'on vent trouver dans les Extraits latins & dans la version françoise, me détermina à le prier de

commencer par-là. En effet, j'avois oui faire grand bruit là dessus aux Partisans des Jésuites qui avoient lû *l'Appel à la raison*, *les Préjugés légitimes*, *l'Observateur François*, & quelques autres brochures où l'on prétendoit montrer de ces falsifications formelles.

J'avois oui parler en particulier, d'un changement de *Noscit* en *Nescit*, * qui défiguroit une décision d'*Escobar*; de la suppression d'un ET * qui faisoit dire à un autre le contraire de ce qu'il enseignoit; d'une objection dans *Sanchez*, * que l'on donnoit pour son Assertion; d'une supercherie pareille dans un Extrait de *Tirin*, à l'occasion de Suzanne, * & de plusieurs traits semblables que l'on relevoit dans les *Extraits*, comme de véritables *friponneries*, ainsi qu'on les appelloit. Je priai donc d'abord notre Docteur de nous faire confronter les *Extraits* avec les Textes des Auteurs.

* Extraits *in-4°.* p. 167.

* Pag. 205 l. 5. on a supprimé ET devant *licet alii.*

* P. 293. n. 4.

* P. 291.

Comme il avoit lui-même depuis long-tems fait cette confrontation, il avoit les endroits des Livres tous marqués, & n'avoit qu'à ouvrir

pour nous les montrer ; il nous mit donc sous les yeux, & les *Extraits*, & les *Textes* que je lui avois demandés : & quand il nous eut fait lire & examiner à loisir : qu'en dites-vous, Messieurs, nous dit-il ? a-t on eu tort d'appeller cela des *falsifications* ? quoi de plus énorme que celle que l'on fait au Texte de Sanchez, & Messieurs du Chatelet ne l'ont-ils pas senti eux-mêmes, lorsque dans leur Sentence qui condamne l'Appel à la raison, ils n'ont pû justifier de falsification cet Extrait, qu'en disant que les Rédacteurs des Assertions n'avoient pas eû le courage de continuer à transcrire des choses si scandaleuses ? Quoi ! ils ont bien eu le courage de transcrire une décision scandaleuse, pour la mettre sur le compte de Sanchez ; & le courage leur manque, & ils s'arrêtent, lorsqu'ils arrivent à la réfutation qu'en fait cet Auteur lui-même ? C'est alors même que la plume leur tombe des mains ? Il valloit mieux ne pas entreprendre de justifier ce qui ne peut pas l'être.

C'est le parti que prit un Conseiller d'un Par-

lement, qui a rédigé un abregé des *Extraits des Assertions*, pour son *Compte rendu* de la doctrine des Jésuites (1). D'autres Conseillers que la lecture de l'*Appel à la Raison*, ou des *Préjugés légitimes*, & les vérifications qu'ils avoient faites avoient déja convaincu de la fausseté de ces Extraits en beaucoup d'endroits, avoient invité l'Auteur du Compte rendu à s'assurer par lui-même de la vérité, & lui avoient pour cela, offert un rendez-vous dans la Bibliothéque des P. P. Bénédictins; le rendez-vous fut accepté. Les Conseillers qui l'avoient donné s'y rendirent à point nommé: mais l'Auteur du Compte rendu jugea plus à propos de ne s'y point trouver. Ne convenez-vous pas en effet, Messieurs, sur ce que vous venez de voir de vos yeux, que les falsifications sont évidentes?

Nous en fimes l'aveu au Docteur, & nous fumes très-surpris qu'on eut été si peu exact, dans un Livre qu'on vouloit faire adopter comme véridique par le Parlement.

(1) Ce que le Docteur dit ici est un fait avéré.

Il s'en faut bien, reprit notre Eccléſiaſtique, que les fauſſetés dont vous venez de vous convaincre par vous-mêmes ſuffiſent pour vous donner une idée de la mauvaiſe foi, qui régne dans tout le recueil des Aſſertions. Pour l'avoir, cette idée, il faut que vous ſoyez perſuadé qu'il n'y a pas une page des Extraits, je le dis ſans exagérer, où je ne ſois en état de vous montrer des infidélités, des artifices, des ſupercheries qui tiennent de la falſification, & ſouvent des falſifications formelles, autant ou plus énormes que celles dont vous venez déja de vous aſſurer par vos yeux. Il nous demanda ſi nous étions d'humeur de faire de nouvelles vérifications : & comme je lui témoignai que cela nous feroit plaiſir, il donne les Aſſertions à celui qui ſe trouvoit près de lui, & le prie de lire l'endroit qu'il lui montre, à la page 201 des Extraits *in*-4°. Nous lûmes ce qui ſuit dans la Traduction françoiſe :

Extrait de Stos.

„ Qu'il ſoit véritablement de précepte d'aimer Dieu,

„ Dieu , Coninch , Sanchez l'enſeignent ; *mais*
„ *conformément* à la Seſſion 6. Canon 18. du
„ Concile de Trente , qui condamne ceux qui
„ diſent que l'obſervation des Commandemens
„ de Dieu n'eſt pas poſſible : le Concile oblige
„ à l'obſervation de celui-ci , &c.

Ces paroles ſuffiſent , nous dit le Docteur , pour ce que je me propoſe de vous montrer. Puis il nous demanda quel ſens nous préſentoit , ce qu'on venoit de lire. On répondit : qu'il ſembloit que par ces paroles , quoiqu'aſſez obſcures , l'Auteur Jéſuite anéantiſſoit réellement le précepte d'aimer Dieu , en faiſant ſemblant de l'établir : que ce MAIS qu'il fait ſuivre , après avoir dit qu'il eſt de précepte d'aimer Dieu , eſt une reſtriction miſe à ſon Aſſertion , & que par les paroles qui ſuivent ce MAIS , on juge , qu'en effet l'Auteur Jéſuite reſtraint le précepte d'aimer Dieu , à l'obſervation des autres Commandemens : puiſqu'il explique ce précepte uniquement par la déciſion du Concile de Trente ,

ſelon laquelle il eſt poſſible d'obſerver les Commandemens de Dieu. *Il eſt de précepte d'aimer Dieu, mais conformément à la Seſſion 6 du Concile de Trente :*

Et voilà juſtement, dis-je là-deſſus moi-même, ce qu'on a toujours imputé aux Jéſuites, ſçavoir, de nier qu'il y eût un précepte de l'amour de Dieu, diſtingué des autres Commandemens.

Vous avez très bien ſaiſi le ſens de l'Extrait, nous dit notre Eccléſiaſtique : mais le ſens de l'Auteur y eſt étrangement falſifié. 1°. Ce ſcandaleux MAIS n'eſt pas du tout dans ſon Texte. 2°. La citation du Concile de Trente n'y eſt point apportée en explication du précepte de l'amour de Dieu. 3°. Il y eſt formellement énoncé, que ce précepte eſt un précepte ſpécial & diſtingué de tous les autres ; un précepte par conſéquent auquel on ne ſatisfait pas en obſervant même tous les autres.

Seroit-il poſſible, répliquai-je, que la choſe fût comme vous le dites ? Convainquez-vous-en par vos yeux, répondit-il, voilà le Livre

même de l'Auteur : voilà l'endroit marqué : ſuivez le Texte latin des yeux, en écoutant la Traduction que je vous en fais, ſans y paſſer, & ſans y changer un mot ; la voici :

„ Coninch, Sanchez, Palao & les autres, „ enſeignent qu'il y a un vrai précepte d'aimer „ Dieu ; *& ce précepte eſt un précepte ſpécial „ & diſtingué des autres* : précepte qu'il eſt „ poſſible d'accomplir dans cette vie même, „ comme on le conclut du Concile de Trente, „ lequel, Seſſ. 6. Can. 18. condamne ceux qui „ diſent que les Commandemens de Dieu ſont „ impoſſibles à obſerver ; précepte encore, „ qui nous oblige en effet à cet amour de „ Dieu, dans cette vie même.

Nous fûmes obligés de convenir que cette Traduction étoit exacte, que le ſens de l'Auteur étoit fort clair, & que le Rédacteur des Extraits l'avoit non ſeulement rendu obſcur, mais formellement falſifié en ſupprimant dans le latin les paroles qui répondent à celles-ci : *Ce précepte eſt un précepte ſpécial & diſtingué*

des autres ; de même que celles qui répondent à ces mots : *Ce précepte peut se remplir dans cette vie même.*

Vous voyez, nous dit le Docteur, les propositions essentielles de l'Auteur, qu'on a supprimées dans l'Extrait ; vous voyez ce qui résulte de cette suppression étudiée, ce rapprochement dans les phrases de l'Extrait, qui fait dire à l'Auteur précisément le contraire de ce qu'il enseigne ; ajoutez que par-là on lui fait dire encore, que le *Concile oblige à l'observation* de ce précepte de l'amour de Dieu, comme s'il n'appuyoit que sur la décision d'un Concile, une obligation fondée sur les premiers principes de la Loi naturelle. Notre Ecclésiastique voyant que nous étions frappés de ce que nous venions de voir, continuons, dit-il, notre Examen ; votre surprise ne fera qu'augmenter. En même tems il me donna à moi-même le Livre des Extraits, où je lûs à la page 205 l'endroit que voici :

Extrait de Lacroix.

„ La queſtion de ſçavoir quand & combien „ de fois ce précepte (d'aimer Dieu) oblige, „ demeure incertaine ; . . .

„ Aug . . . & autres diſent que ce précepte „ oblige tous les jours de Fête . . . Caſtro-„ Palao . . . & autres communément *le nient* „ avec plus de probabilité.

„ Sotus & Valentia diſent qu'un adulte y eſt „ obligé lorſqu'il ſe préſente au Baptême : mais „ *on oppoſe* que l'on n'y eſt point obligé à „ raiſon du Baptême, parce que pour ce Sa-„ crement il ſuffit de l'attrition . . .

„ . . . De graves Auteurs avec Cardenas diſent „ qu'on y eſt obligé lorſqu'on eſt tombé en „ péché mortel, & qu'on ne peut ou qu'on ne „ veut avoir recours au Sacrement de Péni-„ tence . . . Ces argumens rendent leur opinion „ probable, & on devroit à juſte titre la ſui-„ vre dans la pratique ; néanmoins le *ſentiment* „ *oppoſé* eſt le plus commun, & abſolument „ probable.

„ Sanchez . . . & autres disent, que ce „ précepte oblige lorsqu'on est tenté de haïr „ Dieu. *On oppose* que cela n'est vrai que dans „ le cas où la tentation ne peut être surmontée „ autrement ; & alors ce précepte n'obligeroit „ que par accident.

„ Sotus, Valentia & Navarre disent qu'il „ oblige, lorsqu'on entend quelqu'un blasphé- „ mer, & outrager Dieu griévement ; parce „ qu'alors c'est en quelque sorte la réparation „ de l'outrage. *On oppose* qu'il n'y a de répa- „ ration qu'autant que celui-là même qui a „ blasphêmé Dieu, vient au contraire à l'ai- „ mer ; d'ailleurs ce n'est point à la charité, „ mais à la Justice & à la Religion, qu'il „ appartient de réparer une telle offense.

„ Sotus, Valentia & Tolet disent qu'il oblige „ quand on a reçu un bienfait deDieu. *On oppose* „ qu'alors il suffit d'en rendre graces : en effet, „ c'est la façon de satisfaire au devoir de l'hon- „ nêteté.

„ Sotus & Valentia disent que ce précepte

„ oblige, lorſqu'on ſe prépare à quelque grande „ & difficile entrepriſe : comme par exemple, „ à la défenſe de la Foi en préſence du Tyran, „ ou au Martyre. *On oppoſe* que pour ſe munir „ contre le Tyran, on peut employer des „ moyens autres, que n'eſt préciſément un „ acte d'amour de Dieu.

„ Bannez dit, qu'il oblige lorſqu'on veut „ s'approcher de la Sainte Table : *On oppoſe* „ qu'un tel précepte ne ſe trouve nulle part, „ & que pour recevoir l'Euchariſtie, il ſuffit „ d'être en état de grace.

„ Ne ſçachant donc pas, dans une ſi grande „ diverſité d'opinions, quand & combien de „ fois on doit aimer Dieu : prenons *les partis* „ *les plus ſûrs*.

Voilà, Monſieur, ce que je lûs avec indignation, & ſur quoi je m'écriai, qu'il n'étoit rien de plus révoltant que tout cet endroit; qu'on diroit que l'Auteur eſt un homme qui ſe rend *Oppoſant* contre tout ce qui ſe dit en faveur de l'amour de Dieu ; qu'il étoit bien

évident que Lacroix, qui eſt cet Auteur, étoit un Sophiſte impie, qui ſe jouoit du précepte de l'amour de Dieu, qui ne prenoit plaiſir à détailler les différentes circonſtances où des Auteurs ſoutiennent que ce précepte oblige, que pour aller contre tous ces Auteurs, pour exclure ces circonſtances l'une après l'autre, & pour faire conclure enfin qu'il n'y en a donc aucune, où nous ſoyons obligés d'aimer Dieu.

Votre indignation contre cet Extrait eſt bien juſte, reprit notre Docteur, mais elle ſe tournera bien-tôt contre celui qui l'a ainſi ajuſté à ſa maniere, D'abord, ajouta-t-il, un artifice qui ne peut manquer de réuſſir auprès des gens du monde qui ne ſont pas obligés d'être Théologiens, c'eſt de détacher quelques paſſages du corps d'une queſtion Théologique, & de leur préſenter ces paſſages iſolés, ſans qu'ils ſoient au fait de l'état de la queſtion, du langage reçû & de l'exacte préciſion des termes. Cet Extrait par exemple, que vous venez d'entendre, vous met-il en état de juger de l'état de

la queſtion ? voyez-vous de quoi il s'agit ? Que ce n'eſt pas de l'obligation de nous conſerver ſans ceſſe dans l'amour de Dieu , obligation que perſonne ne conteſte , mais de l'obligation de produire des actes formels de cet amour, en telle ou telle circonſtance particuliére & déterminée , & cela ſous peine de péché mortel & de damnation ? Et de quel amour de Dieu encore s'agit-il ? De cet amour pris dans la plus étroite ſignification du terme, c'eſt-à-dire, d'un parfait amour de Dieu, conçû par le motif de ſes perfections & de ſa bonté infinie ; de celui que les Théologiens appellent amour de Bienveillance , amour de Charité , & qu'ils diſtinguent de l'amour d'eſpérance, de l'amour de reconnoiſſance , ou de tout autre amour de Dieu , conçû par ûn motif différent de celui des perfections de l'Etre infiniment bon en lui-même. Voilà ce que ne vous dit pas l'Extrait, & ce que nous allons voir dans l'Auteur. En même tems il ouvrit le Livre d'où l'Extrait eſt tiré , & nous y fit lire

trois ou quatre colonnes *in-folio.* Cette lecture faite : vous le voyez, Messieurs, nous dit-il, depuis les paroles qui répondent dans l'Auteur à celles-ci de l'Extrait : *La question de sçavoir quand & combien de fois ce précepte oblige, demeure incertaine* : jusqu'à celles qui répondent à ces autres : *prenons les partis les plus surs* : voilà près de trois grandes colonnes ; & c'est tout ce long développement de l'Auteur, que l'Extrait vous réduit en un petit lambeau, qui en fait un grotesque ridicule. Comparons, maintenant, s'il vous plait, phrase par phrase, ce racourci informe avec le discours de l'Auteur dans son étendue.

Pour n'être pas trop long, Monsieur, je ne vous rapporterai pas en détail, tout ce que notre Docteur nous fit remarquer sur les altérations, sur les omissions, sur les traductions, sur les différentes supercheries qu'il reprocha à l'Extrait dans cette comparaison suivie ; voici ce qui me frappa le plus, & sur quoi il insista davantage.

Lacroix, en rapportant les ſentimens des différens Auteurs, n'avoit pas crû y voir des fondemens aſſez ſolides, pour établir une obligation rigoureuſe de produire un acte de charité parfaite, en telle ou telle circonſtance préciſe; quoiqu'en pluſieurs de ces cas, il panche très-fort vers l'obligation. Mais, il ne ſe contente pas, comme on le diroit à voir l'Extrait, de détailler un nombre de circonſtances particulieres, où quelques-uns prétendent qu'on doit produire des actes de charité, & où d'autres ne penſent pas que l'obligation rigoureuſe ſe trouve. Il ne s'en tient pas à dire, *on oppoſe*. Il établit avec clarté & avec force, le précepte de l'amour de Dieu. Il termine cette énumération des opinions controverſées, par déclarer ce qu'il penſe lui-même ſur la néceſſité de produire *ſouvent* des actes de charité parfaite; c'eſt cette concluſion qui renferme ſa Doctrine ſur ce grand objet.

L'Extrait n'en repréſente que ces paroles: » Ne ſçachant donc pas, dans une ſi grande

„ diverſité d'opinions, quand & combien de „ fois on doit aimer Dieu, prenons *les partis* „ *les plus ſûrs* “ : paroles, nous dit le Docteur, qu'on détache de tout ce qui les précéde, & qu'on tourne ridiculement, pour en faire le langage d'un hypocrite, qui ſe joue de ſes Lecteurs, qui leur laiſſe à déviner quels ſont ces *partis les plus ſûrs*, ou plutôt qui appelle *partis les plus ſûrs*, les opinions de tous ces *Oppoſans* qu'il vient de mettre ſur la ſcene : mais paroles, ajoûta-t-il, par leſquelles l'Auteur déclare ſa propre façon de penſer ſur l'exercice de l'amour de Dieu, & qui ſont les plus claires & les plus déciſives dans la place où on les lit :

Voici, Monſieur, en effet, ce qui précéde & ce qui ſuit ces paroles ſans aucune interruption dans le Livre de Lacroix. J'ai bien lû & bien examiné l'endroit, & je vous le rends littéralement en françois.

Lacroix Théol. moral. „ Cardenas, *Jéſuite*, enſeigne qu'il y a une „ obligation de produire *fréquemment* des actes

„ de Charité, en sorte que, selon lui, c'est un „ péché mortel, de laisser passer un mois sans „ en produire quelqu'un ; & la raison de cette „ obligation est, que Dieu nous commande „ l'amour pour lui dans les actions que nous „ avons coutume de faire fréquemment. Car „ après avoir dit au Chapitre 6. du Deutero- „ nome : *Vous aimerez le Seigneur de tout* „ *votre cœur*, il ajoûte : *& ces Commandemens* „ *que je vous fais aujourd'hui, vous les appren-* „ *drez à vos enfans, vous les méditerez dans* „ *votre maison, dans vos voyages, au commen-* „ *cement & à la fin de votre repos* : Donc Dieu „ veut de nous que l'Exercice de son amour „ soit CONTINUE' ET FRE'QUENT. D'ail- „ leurs, l'homme a une obligation étroite „ d'observer les autres Commandemens de „ Dieu. Or il lui est moralement impossible „ de les observer tous, à moins qu'il ne pro- „ duise *fréquemment* l'acte de charité, comme „ l'expérience le prouve. Car ceux qui se pro- „ posent, à peine une fois dans un an, le mo-

Lib. 2. Tract. 3. Cap. 1. Quest. 27. §. 2. n. 132. ad 142. pag. 116. & 117. ed. Venet. 1718.

„ tif de plaire à Dieu , ne feront pas long-
„ tems sans tomber dans le péché mortel ; &
„ jamais ils ne se porteront à embrasser les
„ moyens pénibles & contraires aux inclina-
„ tions de la nature, qui sont souvent néces-
„ saires pour éviter les péchés. Donc il y a *une*
„ *obligation rigoureuse* de produire SOUVENT
„ des actes d'amour de Dieu, vû sur-tout, que
„ les autres préceptes se rapportent en derniere
„ analyse à la charité, qui est la fin & la per-
„ fection de la Loi.

„ *Comme, donc dans une si grande variété*
„ *d'opinions, nous ne sçavons pas, en quel*
„ *tems précis, & combien de fois nous som-*
„ *mes obligés de produire des actes de charité*
„ *parfaite*, PRENONS LE PLUS SÛR ; tant
„ pour nous faire par-là une habitude d'aimer
„ Dieu, que pour nous assûrer de satisfaire
„ au précepte, & encore par la raison que
„ l'acte de charité est de tous le plus excel-
„ lent & le plus méritoire. Et nous ne de-

„ vons pas regarder cette pratique comme „ trop difficile : car si les hommes peuvent „ bien s'occuper des journées entieres de l'a- „ mour de la créature, du plaisir, du gain, „ &c. pourquoi à plus forte raison ne s'occu- „ peroient-ils pas de l'amour de Dieu, qui „ seul est souverainement digne de tout notre „ amour " ?

Voilà, Monsieur, ce que l'on a supprimé exprès & à dessein dans l'Extrait, quoiqu'on ait eu cet endroit sous les yeux, & qu'on en ait même détaché ridiculement le bout de phrase, où l'on fait dire à Lacroix, après qu'il a tout rendu incertain & problématique ; *Prenons les partis les plus sûrs.*

Je vous avoue que nous n'eûmes rien à dire aux réflexions que fit là-dessus notre Ecclésiastique. Il fallut convenir, comme il nous en pressa, que Lacroix, dans l'Extrait, réduisoit à rien, l'obligation de faire des actes d'amour de Dieu, & que Lacroix dans son

Livre, enseignoit cette obligation d'une maniere très-exacte & très-édifiante ; que l'Extrait par conséquent, étoit une calomnie bien grave, contre cet Auteur, & une falsification bien revoltante de son Texte.

Après cet aveu que nous fûmes contraints de faire, passons à autre chose, nous dit le Docteur. On ouvre le Livre des *Assertions* à un autre endroit, & l'on tombe à la page 322. où notre Docteur voyant le nom de Gobat sous le titre de *parjure & fausseté*, nous dit : vous allez voir ici une falsification des plus horribles, mais dont l'espéce a quelque chose de singulier qui vous amusera, lisez.

Extrait de Gobat.

Voyez dans cet Extrait, ces paroles :

„ Il est plus probable que celui qui jure „ avec équivoque, ou amphibologie, „ sans cause légitime, péche mortellement, „ quoique le contraire soit probable aussi, „ quand il n'en arrive aucun dommage à „ personne.

„ personne. C'est ainsi que parle Diana : *Or*
„ *ce sentiment dicté par une humilité ingénieuse*
„ est non seulement exempt de tout reproche ;
mais encore digne de toute louange.

Remarquez bien, nous dit le Docteur, toute cette derniere phrase.

Nous la remarquons ; reprit l'un de nous : elle est révoltante ; c'est une approbation & un éloge que le Jésuite donne à la décision de *son Diana* sur un serment équivoque ; décision qui me paroit très-mauvaise, quoique je ne sois pas Théologien.

Et cette approbation, ajoûtai-je, me paroit aussi ridicule que scandaleuse. Car que sert ici l'éloge de *l'humilité* de *Diana* ? Qu'y a-t-il dans la décision qu'on vient de lire, qui donne le moindre fondement à louer en lui une humilité ingénieuse ?

Aussi, reprit notre Ecclésiastique, cette approbation & cet éloge ne tombe-t-il pas sur cette décision de Diana ; ce qui feroit en effet, un sens comique & tout-à-fait absurde.

Mais il faut bien, repris-je, que cet éloge tombe sur cette décision, puisque l'Extrait finit là, & qu'on ne voit rien autre chose à quoi cette approbation puisse se rapporter. Cela est vrai, reprit l'Ecclésiastique : le Gobat de l'Extrait loue nécessairement, quoique ridiculement, la décision de Diana : mais il n'en est pas ainsi du véritable Gobat, il loue & approuve toute autre chose : il loue une réponse d'un homme que l'Eglise a déclaré Bienheureux. Ouvrons le Livre de Gobat, & voyez de vos yeux la supercherie.

Le Rédacteur termine, comme vous l'avez vû, son Extrait Latin par ces mots : *à solerti humilitate dictatum.* Voyez comme il a tronqué la phrase. La voici entiere dans l'Auteur : *At fuit non modo ab omni alienum labe, sed omni dignum laude, hoc à solerti humilitate dictatum*

Responsum Venerabilis Petri Forerii

Qui à Visitatore, &c.

Vous voyez maintenant la fourberie, nous

dit le Docteur. Le Rédacteur a fini son Extrait au mot *dictatum*: il a pour ainsi dire violemment arraché ce mot à son substantif *responsum*: le pronom *hoc* qui s'y rapporte, il lui a fait signifier: *ce sentiment*: le mot *at* qui fait une transition à ce qui va suivre, il en fait une liaison avec ce qui précéde: il traduit: *or ce sentiment*: & tout cela pour faire tomber sur la décision de Diana ce qui ne tombe que sur la réponse du Bienheureux Pierre Fourier.

Je ne pus, Monsieur, m'empêcher de m'écrier que cette manœuvre étoit indigne, & je suis sûr qu'elle vous paroîtra telle à vous-même. Car trouvez bon que je vous mette sous les yeux l'endroit entier en François tel que le Docteur nous l'a fait lire dans l'Auteur.

Après la décision de Diana, que l'Auteur ne fait que rapporter, sans en dire ni bien ni mal, sinon qu'elle n'est pas le sentiment le plus probable, il ajoute de suite:

(1)„Mais voici ce qui non-seulement est exempt „ de tout reproche, mais qui est digne de tou-

[1) Opera. Moral. Tom. 1. part. 2. Tract 11 de perjur & mend. N. 654. & 655. pag. 641 ed. Monach. 1621.

„ te louange, & qui a été dicté par une hu-
„ milité ingénieuse : c'est cette REPONSE DU
„ VENERABLE PIERRE FOURIER,
„ lequel, sur ce que le Visiteur du Dio-
„ cèse, dans l'admiration de tout ce qu'il en
„ apprenoit, lui demanda en quelle classe il
„ avoit étudié, répondit en se découvrant &
„ s'inclinant avec respect jusqu'à terre, qu'il
„ avoit étudié en Quatrieme : Réponse, dont
„ fut extrêmement surpris le Visiteur, qui
„ jusques-là n'avoit connu Pierre, que par la
„ grande réputation qu'avoit celui-ci ; ensorte
„ qu'il en fit rapport à l'Evêque en lui disant,
„ qu'il étoit étonné, qu'un homme, qui n'avoit
„ étudié qu'en une classe de Grammaire, pût ce-
„ pendant faire des choses si admirables. Mais
„ ce discours ayant fait rire ceux qui étoient
„ présens, & qui connoissoient la doctrine peu
„ commune de Pierre ; le Visiteur s'apperçût qu'il
„ avoit pris le change sur la réponse que le Saint
„ homme lui avoit faite ; & fit attention alors,
„ que Pierre ne lui avoit pas dit qu'il n'avoit

„ étudié que jusqu'en Quatrieme ; mais qu'il lui
„ avoit dit seulement, qu'il avoit étudié en
„ Quatrieme. C'est, dit Gobat en finissant,
„ le récit que fait le R. P. Dominique Bisselius,
„ dans la vie du B. Pierre Fourier.

Voilà, Monsieur, exactement & à la lettre ce qui est dans l'Auteur. Après que nous en eûmes fait la lecture, le Docteur nous dit : eh ! bien, MM. voyez-vous maintenant quelles sont les paroles que Gobat dit être dictées par *une ingénieuse humilité* ? est-ce la décision de Diana, ou cette réponse du B. Fourier ? & êtes-vous scandalisés que l'Auteur Jésuite dise de cette reponse, qu'elle est *exempte de tout reproche & digne de toute louange* !

Non assurément, repondit quelqu'un de la compagnie : mais je suis très-scandalisé qu'on ait joué au pauvre Gobat le mauvais tour qu'on lui a joué dans les Extraits.

Je vais augmenter votre scandale, reprit notre Ecclésiastique, en vous montrant des calomnies & des falsifications encore plus insignes

Il ouvrit en même tems les *Assertions* à la page 162. & nous fit lire ce qui suit, sous le nom d'*Amicus* & le titre de Blasphême, en nous prévenant que la lecture de cet endroit couteroit d'abord à notre respect pour la Religion, mais qu'ensuite nous ne pourrions accuser que le Rédacteur des Extraits du scandale que lui seul nous auroit causé. Nous lûmes donc ce qui suit :

Extrait d'Amicus.

„ Tout ce que l'erreur, soit actuelle, soit „ habituelle, a de mauvais, est un mal pénal „ qui ne répugne pas au Christ, à raison de „ la nature qu'il a prise ; comme de fait, il a „ adopté les autres conditions pénales, aus„ quelles est sujette la nature humaine.

Premiere Preuve. „ Le Verbe a pû s'unir à la „ nature stupide de l'Ane ; donc il a pû aussi „ s'unir à la nature humaine, demeurant sujette „ à l'erreur.

Seconde Preuve. „ Il ne répugne pas plus au „ Verbe d'errer & de mentir matériellement,

„ par la nature dont il s'eſt revêtu, que d'être „ tourmenté & de mourir dans cette même „ nature. Donc s'il a pû être tourmenté, & s'il „ a pû mourir dans la nature qu'il s'eſt unie, „ il auroit pû, par cette même nature, errer „ & mentir matériellement. „

Cela eſt revoltant, dis-je au Docteur après cette lecture, & ſi vous ne nous aviez prévenus, je ne l'aurois pas entendu juſqu'au bout. Je conviens que le Rédacteur, même pour faire connoître la mauvaiſe Doctrine des Jeſuites, n'auroit pas dû mettre de pareils Extraits entre les mains de tout le monde, ſur-tout dans un ſiécle d'impiété comme le nôtre ; mais enfin le mal eſt fait ; & il n'eſt pas moins conſtant que ce Jeſuite *Amicus* a enſeigné ces ſottiſes impies.

Il eſt vrai, reprit notre Eccléſiaſtique, que tout Lecteur des Extraits portera néceſſairement le même jugement que vous ſur celui à qui ces abſurdités doivent être attribuées, comme une Doctrine qu'il enſeigne en ſon propre &

privé nom. Car enfin le titre même de cette compilation eſt : *Extraits des Aſſertions dangereuſes & pernicieuſes en tout genre que les ſoi-diſans Jeſuites ont, dans tous les tems & perſévèramment ſoutenues, enſeignées & publiées dans leurs Livres.* Tout ce qui eſt rapporté enſuite dans le Recueil, y eſt donc donné comme *Aſſertion* des Jeſuites. Quand donc je vois dans ce Livre ſous le titre de Blaſphême, le nom d'*Amicus*, & ſous le nom d'*Amicus*, des lambeaux tirés de ſes Ouvrages ; je ne puis faire autrement que de regarder ce qu'on cite de lui, comme des *Aſſertions* blaſphèmatoires qu'il a *ſoutenues, publiées & enſeignées* dans ſes Livres. . . .

Cela eſt évident, repondîmes-nous ; mais on ne peut pas non plus douter que cet *Amicus* n'ait enſeigné ce que les Extraits diſent ſi hautement qu'il a enſeigné.

On ne peut en douter, Meſſieurs ? nous répliqua-t-il : vous allez voir qu'on ne peut douter du contraire, c'eſt-à-dire, qu'on ne

peut douter que l'Aſſertion, dont la lecture vous a révoltés, ne ſoit fauſſement, méchamment & calomnieuſement attribuée à *Amicus.*

Comme nous ne pouvions nous le perſuader: ce n'eſt pas à moi ajoûta-t-il, c'eſt à vous-même, c'eſt à vos yeux que je veux que vous en croyés. Voilà le Livre d'*Amicus*, voilà l'endroit: liſés.

Nous lûmes, Monſieur, nous relûmes, nous ne pouvions en croire à nos propres yeux, nous ne pouvions revenir de notre étonnement: nous fûmes cependant obligés de convenir que la calomnie étoit évidente; car voici ce que nous vîmes dans le Livre, & ce que vous y pouvez voir vous-même, ſi vous trouvez le ſixieme Tome d'Amicus, édition de Douay, 1640, qui eſt l'édition citée dans les Extraits.

Dans la diſpute 15. de ce Volume, Section 4., nombre 113., page 359. l'Auteur propoſe cette Queſtion: s'il a pû y avoir quel-

qu'erreur en J. C. *An in Christo potuerit esse error.* Il expose d'abord un premier sentiment qui tient l'affirmative, & c'est là, comme on l'assure, la méthode ordinaire de l'Ecole.

Or, c'est de ce premier sentiment, & c'est, Monsieur, de celui-là seul, que l'Auteur dit : „ Le fondement de cette opinion, c'est „ que tout ce que l'erreur, soit actuelle, soit „ habituelle a de mauvais : „ & le reste, comme il est dans les Extraits, & comme je vous l'ai rapporté plus haut. C'est aussi à ce premier sentiment que se rapporte cette *premiere Preuve*, cette *seconde Preuve* que vous avez vue pareillement dans l'Extrait que j'ai copié. Mais cette premiere opinion, ni ses preuves absurdes, *Amicus* ne les adopte pas. Au contraire il dit tout de suite.

„ Le second sentiment tient la négative, & „ enseigne que, de quelque puissance même „ qu'on veuille parler, aucune erreur n'a pû „ d'aucune maniere se trouver en J. C. ; non-

„ ſeulement aucune erreur pratique, qui in-
„ cline prochainement au péché, mais même
„ aucune erreur ſpéculative. „ Et ce ſecond ſentiment, Monſieur, eſt celui qu'*Amicus* embraſſe, celui qu'il enſeigne, comme il le déclare en ces termes „ Nous devons em-
„ braſſer ce ſecond ſentiment comme plus pro-
„ bable, comme plus conforme aux principes
„ que nous avons établis juſqu'ici, & comme
„ plus convenable à la dignité de J. C. (1)

Puis il employe près de deux grandes Colonnes à établir ce ſentiment par des preuves accumulées, & à l'affermir contre les objections.

Il ne s'en tient pas là. Il revient au premier ſentiment, qui eſt celui qu'on donne pour le ſien dans les Extraits, & il y revient pour le réfuter. Il appelle ſes *Adverſaires* ceux qui en ſeroient les Partiſans. Il le ruine juſques dans ſes fondemens; ces fondements ſont ceux-là même qu'on voit dans les *Extraits:* c'eſt à ceux-là qu'il oppoſe ſes

(1) Curſus. Theol. tom. 6. diſp. 24. ſect. 4. n. 115. ad 28. pag. 359 & ſeq ed Duac. 1640.

argumens. *Ad fundamentum oppositæ sententiæ.* Il y donne jusqu'à trois réponses différentes. Si l'Adversaire ne se rend pas, il réfute encore les nouvelles instances qu'on pourroit faire. *Sed adhuc urgere potest adversarius. Respondeo.* Enfin il finit par renverser cette *premiere*, cette *seconde* prétendue preuve, que vous avez vues plus haut, & que les Extraits donnent comme étant, l'une & l'autre, employées par l'Auteur pour établir son propre sentiment. *Ex his etiam patet ad utramque confirmationem.*

Voilà, Monsieur, les choses comme elles sont, comme je les ai vues de mes yeux, comme tout le monde peut les voir dans le Livre d'*Amicus*: & jugez quel avantage notre Docteur tira contre tout le Livre des Assertions, d'une falsification de cette nature, par laquelle on met sur le compte d'un Auteur une absurdité qu'il combat, une méchante opinion qui est dans le vrai une objection qu'il renverse.

Nous demandâmes à notre Ecclésiastique s'il

connoissoit dans le Livre des Assertions d'autres falsifications de cette force. Assurément, nous dit-il, il y en a d'autres, & en nombre ; & pour ne pas en chercher bien-loin, tenons-nous en au même endroit des Assertions, & au même Livre d'*Amicus*. Lisons d'abord l'Extrait qui précéde celui dont nous venons de voir la fausseté. Quoi, dîmes-nous, il contiendroit lui-même une fausseté pareille ? Il répondit que oui, & nous fit lire cet Extrait, qui est conçû en ces termes „

Autre Extrait d'Amicus.

„ Il ne répugne pas que la nature prise „ par le Verbe fût restée *in réatu* de la peine „ éternelle, ce qui cependant auroit dû être „ nécessairement effacé par quelque peine temporelle, soufferte par cette même nature. „ Comme le Verbe auroit pû prendre une „ nature *irraisonnable* incapable de toute „ science, de même il auroit pû en prendre „ une raisonnable, dépouillée de toute science, „ tant actuelle qu'habituelle. „

Après la Lecture de cet Extrait, nous fû-

mes plus réservés à nous récrier contre *Amicus*; dans la crainte d'être obligés de convenir bientôt qu'on lui en imposoit encore. Nous attendîmes donc qu'on nous montrât ce qui en étoit dans le Livre de l'Auteur, & nous le vîmes bien-tôt.

D'abord, nous dit le Docteur; remarqués bien les deux phrases dont est composé l'Extrait que nous venons de lire, la premiere qui commence, *Il ne répugne pas*, la seconde, qui commence, *Comme le Verbe*. Vous ne doutés-pas, à la vue de l'Extrait, que ces deux phrases jointes ensembles sans *alinea* ne se suivent ainsi dans l'Auteur; & que la seconde ne vienne en preuve & comme à l'appui de la premiere. Point du-tout. Ce sont deux phrases, séparées dans l'Auteur par huit pages *in folio* & que le Rédacteur des Extraits a rapprochées & cousues ensembles pour en faire le tissu d'un même discours. Il nous montra en même-tems, dans le sixiéme Tome d'*Amicus*, la premiere phrase à la

page 351, & la feconde à la page 359 : la premiere, dans la Section 2. de la difpute 24, & la feconde dans la 4. Section. Ce rapprochement nous parut fort fingulier, & fort difficile à concilier avec une exactitude fcrupuleufe dans les citations. Puis donc, dit alors notre Eccléfiaftique, que la feconde période de l'Extrait ne fut jamais faite pour aller avec la premiere; tenons-nous-en à celle-ci pour voir fi elle exprime le fentiment de l'Auteur, ou fi ce n'eft pas encore une opinion qu'il apporte comme une objection pour la combattre. En nous parlant ainfi il étoit bien fûr de fon fait.

Il nous fit voir effectivement dans le Livre d'*Amicus* que cet Auteur, après avoir énoncé la queftion, expofoit d'abord deux opinions fuivies par d'autres, & qu'il n'adoptoit pas. Qu'enfuite il difoit „ Le troifiéme fentiment „ eft celui de Vafquez, difp. *61*. Chap. *6*. „ qui enfeigne qu'il ne peut demeurer au- „ cun *reatus* de la peine foit temporelle, foit „ éternelle, dans la nature que le Verbe „ s'eft unie. " Après avoir développé le prin-

cipe de Vasquez, *Amicus* dit en termes formels. „ Ce troisiéme sentiment me paroît le plus probable “ & en conséquence il l'adopte, l'explique & l'établit par des preuves qui tiennent une colonne entiere de son *in-folio* * Voilà encore, Monsieur, ce que nous vîmes, & sur quoi notre Docteur nous demanda, si *Amicus* n'enseignoit pas formellement la contradictoire de ce qu'on lui faisoit dire dans les Extraits. Vous paroit-il, Monsieur, que nous eussions rien à répliquer? Nous convinmes que nous ne voïons gueres, qu'en genre de falsifications il y eût rien de plus fort, à moins de supposer à des Auteurs des Livres qu'ils n'ont pas composés.

* Cursus Theol. tom. 6. disp. 24. sect. 2. n. 56 ad 60. pag. 351. ed. Duac. 1640.

Et moi, reprit-il, je trouve dans les *Extraits des Assertions* quelque chose qui dans un sens me paroit encore plus fort : c'est de faire parler des Auteurs, comme se faisant gloire d'un enseignement pervers qu'ils ne rougissent pas de publier en leur propre nom : c'est encore de donner pour autentiques & juridiques

leur propre nom, & de rendre authentiques & juridiques des piéces sans autorité & de nulle conséquence. Nous lui demandâmes s'il y avoit dans les Assertions des traits de ces deux especes. Je n'en aurois pas fait mention, nous dit-il, si je n'en avois connu de cette nature ; je puis vous en produire plusieurs. Nous le priâmes de se borner à deux exemples.

En voici un de la premiere espéce, reprit-il, à la page 91 des Extraits. Cest celui d'un Auteur qui se décrit lui-même dans le titre de son Livre, tel qu'il y est présenté. Voilà ce titre, MM. prenés la peine de le lire.

Titre du Livre de Stoz.

„ Le Tribunal de la Pénitence, par „ Mathieu Stoz, Théologien de la Société „ de Jesus : Ouvrage qui renferme tout ce „ qui peut servir à faire bien & facilement la „ Confession sacramentelle, & à l'écouter avec „ fruit... & où l'Auteur discute une nouvelle „ opinion, qui favorise l'impunité... pour

„ l'avantage & la satisfaction, tant des Péni-
„ tens, que des Confesseurs.

Je ne comprens pas, dis-je après avoir lû, qu'un homme soit assez en démence pour annoncer dans le titre de son Livre qu'il va y *favoriser l'impunité*, & qu'il se propose en cela *l'avantage & la satisfaction, tant des Pénitens que des Confesseurs.* Aussi reprit notre Ecclésiastique, vous voyés par les points dont le Rédacteur a coupé son Extrait en deux endroits, qu'il a fait des retranchemens au Texte : mais ces points n'empêchent pas que le titre, tel qu'il le donne, ne présente le discours d'un Jésuite si follement zélé pour la Morale relâchée, qu'il l'affiche & en fait parade jusques dans le titre de son Ouvrage. Cela est vrai, répondis-je; mais quel est donc le vrai titre du Livre ? Nous le lûmes, & je vous le rends, Monsieur, littéralement en François.

„ Le Tribunal de la Pénitence, par Mathieu
„ Stoz, de la Compagnie de Jesus : Ouvrage
„ qui renferme tout ce qui peut servir à faire

„ bien & ſans embarras la Confeſſion ſacramen-
„ telle, & à l'écouter avec fruit : où l'on don-
„ ne une explication exacte de l'eſpéce & de la
„ qualité des différens péchés : où l'on réſout
„ d'une maniére courte, claire, ſolide & pra-
„ tique grand nombre de queſtions ſur la plû-
„ part des principaux points de la Théologie
„ Morale, où l'on traite ſpécialement & avec
„ plus d'étenduë, des cas réſervés du ſceau de
„ la Confeſſion, du crime de ceux qui le vio-
„ lent, & où l'on diſcute une nouvelle opi-
„ nion qui favoriſe L'IMPUNITE' DE CES VIOLA-
„ TEURS : Travail entrepris en faveur & pour
„ l'avantage tant des Pénitens que des Con-
„ feſſeurs (1).

Eh! bien, Meſſieurs, dit alors le Docteur, eſt-ce là le langage d'un homme qui invite à la lecture de ſon Livre tous les Pénitens & tous les Confeſſeurs en leur promettant qu'ils y trouveront l'*impunité* favoriſée pour leur *avantage* & leur *ſatisfaction?* Vous le voyez : Eſt-ce dire qu'on diſcutera *une opinion qui favoriſe* abſolu-

(1) Trib. Pœn. ed. ſec. Dil-ling. 1689.

ment & généralement l'*impunité*, par conséquent l'*impunité* de tous les crimes, que d'annoncer l'examen d'une opinion qui favoriseroit l'*impunité de ceux qui violeroient le sceau de la Confession*? mais, repris-je, comment l'Auteur fait-il en effet cette discussion, & qu'enseigne-t-il sur cette opinion qui favoriseroit l'impunité des Violateurs du sceau? Il la combat fortement, reprit notre Ecclésiastique, & employe une partie considérable de son Livre à la réfuter.

C'est en effet ce qu'il nous fit voir évidemment dans le Livre même, & en conséquence de quoi, en relisant le titre, tel qu'il est dans les Extraits, il fallut encore avouer que le Rédacteur lui avoit donné une tournure méchante, par laquelle il faisoit calomnier l'Auteur par l'Auteur lui-même.

Voyons maintenant, continua le Docteur, le second exemple que vous avez souhaité. C'est celui d'une piéce de nulle autorité, revêtuë de l'autenticité la plus entiére. Je trouve cet exemple à la page 256. des Extraits, tout au com-

mencement de ce qu'on intitule : *Idolâtrie Malabarre.* Voilà l'endroit : Voyez ces lambeaux qui tiennent depuis le haut de la page 256. jusqu'au bas de la page 259. c'est-à-dire, quatre pages in-4°. ou au moins deux, en ne prenant que le Latin. De qui comptez-vous qu'est toute cette longue tirade ?

Le titre même, répondis-je, que ce morceau porte dans les Extraits, montre d'abord que c'est une piéce plus respectable que vous ne paroissez le penser. Car le voilà ce titre qui saute aux yeux: *Réponses de la Congrégation de la Propagande, sur les cérémonies Chinoises & Malabarres.*

Ce qui est rapporté sous ce titre dans les Extraits, n'est donc pas un vil lambeau, mais un acte autentique.

On peut d'autant moins le penser, reprit un autre de la compagnie, que vis-à-vis ce titre, voilà en marge une autre indication précise: on y lit, comme vous voyez, en Lettres majuscules:

1645. Decret d'Innocent X.

C'est donc ce Décret qu'on nous va transcrire

Et quel doute, repris-je, peut-il rester là dessus ? Après le premier titre que nous venons de lire ; voici celui que les Cardinaux eux-mêmes donnent à cet Acte ; il est clair : „ *Declarationes Eminentissimorum Cardinalium* „ *Sacræ Congregationis de Propagandâ fide*, „ *factæ ex consultatione & consensu D. N.* „ *Innocentii decimi*, *anno* 1645. *die* 12. *Sep-* „ *tembris* . . . . *ad cohibendam audaciam*, *&* „ *zelum indiscretum & superstitiosum aliquorum* „ *Missionariorum reprimendum*, *& ad renovan-* „ *dam pristinam & antiquam formam prædican-* „ *di Evangelium juxta Apostolicam doctrinam &* „ *catechesim usitatam in Ecclesiâ Christi*, *ut ab* „ *omni mali specie averteremur.* “ Peut-il venir en pensée que ce Latin ne soit pas les propres paroles de la Sacrée Congrégation, le titre qu'elle donne à son Décret, & que les quatre pages placées sous ce titre, ne soient extraites de ce Décret lui-même, & n'en contiennent les expressions formelles ?

Il est vrai, reprit notre Docteur, que le Rédacteur des Extraits a voulu qu'on le crût ainsi;

mais il est vrai aussi qu'en cela il a voulu faire croire une insigne fausseté. Nous avons le Décret de la Propagande sous Innocent X. du 12. Septembre 1645. Je vais vous le faire lire, & vous jugerez si ce que vous voyez dans les Assertions intitulé à la marge: *Décret d'Innocent X*, ressemble à ce Décret véritable.

Nous reconnûmes, en effet, Monsieur, que ce Décret véritable d'Innocent X. dans la Congrégation du 12. Septembre 1645. étoit tout différent de ce que l'on donne pour ce Décret même, dans cet endroit des Assertions. Et au lieu du titre, *Declarationes Eminentissimorum Cardinalium*, *&c.* que je vous ai copié ci-dessus d'après les Assertions, le titre des Actes de cette Congrégation est simplement „ Quæsita „ Missionariorum Sinarum à R. P. Joan. Bapt. de „ Moralez, Ordinis FF. Prædicatorum eorumdem „ dem Procuratore, proposita Romæ, anno „ 1645. Sacræ Congregationi de Propagandâ „ fide, cum responsis ad ea, Decreto ejusdem „ Sacræ Congregationis approbatis. „ Voilà ce

que je puis vous attester, Monsieur, avoir vû dans les sources, & ce qui nous frappa tous extrêmement.

La falsification, dit là-dessus notre Docteur est d'autant plus grossiére, que le Rédacteur des Extraits avoit lui-même donné au commencement de ce qu'il intitule: *Idolâtrie Chinoise*: le titre que vous venez de lire de la Congrégation du 12. Septembre 1645. Ce titre étant vrai, il sçavoit donc que celui qu'il présente ici étoit faux, & ne pouvoit pas avec bonne foi le donner comme véritable, comme celui qui est de la Congrégation elle-même. C'est cependant ce qu'il fait par ses intitulés de *Réponses de la Congrégation de la Propagande, sur les cérémonies Chinoises & Malabarres*, & de *Décret d'Innocent X. en 1645.*

Mais voyez ajouta-t-il, combien on a raison de dire; *Oportet mendacem esse memorem?* Le Rédacteur, comme vous l'avez remarqué, a eu soin de faire quadrer son titre: *Declarationes Eminentissimorum Cardinalium*; avec le dessein

qu'il avoit d'en faire prendre les paroles pour celles de la Congrégation même. Il a eu soin pour cela de retrancher ce qui pouvoit décéler sa manœuvre. Mais il n'a pas eu l'attention de faire les mêmes retranchemens dans la Traduction Françoise qu'il en donne : Remarquez-y bien ce que je vas vous montrer : Après les premiers mots, *Déclarations des Eminentissimes Cardinaux, &c.* Voici ceux qu'il a imprudemment laissés : „ Dont je joindrai une copie fi„ delle & autentique à la fin de ce Traité. „ Ces mots, comme vous voyez, ne sont pas dans le Latin, & découvrent la fraude, puisque ce ne sont pas les *Eminentissimes Cardinaux* qui disent : *Je joindrai une copie ;* ils diroient : *Nous joindrons.* Ce ne sont pas eux non-plus qui composent un Traité, & qui peuvent dire, en donnant leurs Déclarations, qu'ils joindront une *copie fidelle & autentique* de ces Déclarations *à la fin de ce Traité.* Dans ces paroles on voit évidemment l'empreinte de l'Ouvrier ; elles sont uniquement le langage d'un particulier qui é-

crit, & font voir que tout ce titre : *Declarationes Eminentissimorum* est de la même main de cet unique particulier.

Mais quel est donc ce particulier, demandâmes nous à notre Ecclésiastique? C'est un Dominicain, nous répondit-il, appellé Thomas Hurtado, sous le nom duquel on imprima à Cologne en 1655 sur les disputes de la Chine, des décisions ou *Résolutions* qu'on prétendoit appuyer sur le décret d'Innocent X, du 12 Septembre 1645. Le Rédacteur des Extraits cite lui même deux fois *ces Résolutions de Thomas Hurtado*. C'est de cet écrit qu'il extrait les quatre pages, ou ce que j'ai appellé la tirade, qu'il place sous le titre de *réponses de la Congrégation de la Propagande;* & de *décret d'Innocent X.* en 1645, & qu'il fait prendre à ses Lecteurs pour ce décret lui-même. Qu'en pensés-vous, Messieurs, n'est-ce pas là, contre toute bonne foi, ériger en acte autentique, un lambeau de nulle valeur & sans conséquence; & comment qualifiés vous le procédé d'un homme, qui pour mieux tromper donne

à ce lambeau méprisable, un titre qui paroît donné par une Congrégation de Cardinaux, & qui en fait un acte émané de cette Congrégation ?

Notre Ecclésiastique ne s'en tint pas là, & vous jugés, Monsieur, que sur tout cela encore nous demeurâmes sans réponse, parce que nous voïons de nos yeux la vérité de tout ce qu'il nous disoit.

Il vouloit continuer à nous faire de nouvelles observations sur d'autres extraits. Je lui dis que je pensois que nous en avions assés vû sur cet article.

Du moins, Messieurs, nous dit-il encore, je vous prie de nouveau d'être bien persuadés que je ne m'avance point en vous disant : Qu'à quelque page que vous ouvriez les Assertions, je m'engage à vous y montrer des infidélités, des artifices, des altérations considérables ; en un mot, quelque trait de mauvaise foi : Oüi, quoique tous les Extraits ne soient pas falsifiés, ils le sont en si grand nombre, qu'il n'est point d'homme sage qui puisse faire fond sur aucun : Et puis-

que *la preuve de l'infidélité des Extraits présentés au Roi, est un moyen qui reste aux Jésuites pour se justifier*, comme l'a très-bien dit M. de la Chalotais, les Jésuites sont déja justifiés, & le seront encore plus amplement.

A ce mot, je dis en riant au Docteur : A voir votre zéle pour les Jésuites, & l'examen soigneux que vous avez fait du Livre des Assertions, je vous soupçonnerois de travailler à cette justification.

Je m'en repose, me dit-il, sur les Jésuites; on peut bien leur ôter en France leurs biens, leurs livres, tous les moyens de se défendre : Mais on ne peut leur ôter le sentiment de leur innocence. Ils ne manqueront pas à ce qu'ils doivent à leur honneur, à la vérité, à la Religion : Et la Providence leur fournira les moyens qui leur manquent de la part des hommes. Mais rien ne leur est plus aisé que la preuve qui doit les justifier, selon M. de la Chalotais; Je sçais déja qu'on doit recueillir toutes les falsifications contenuës dans les Extraits, & que l'exposition

de ces falsifications, doit faire elle seule un volume aussi considérable que celui des Assertions, tant est prodigieux le nombre des faussetées & des infidélités qu'il renferme.

Mais cet Ouvrage ne sera nécessaire que pour convaincre les plus opiniâtres, &, comme je vous l'ai dit, Messieurs, les Jésuites sont déja justifiés aux yeux de quiconque a voulu examiner. Les falsifications des Extraits sont déja prouvées dans des Ouvrages de l'autorité la plus respectable, dans les Lettres de plusieurs de nos Evêques, aux lumiéres & à la religion desquels on peut bien s'en rapporter. Je dirois volontiers qu'elles sont mieux prouvées encore par les aveux mêmes auxquels ces Lettres de nos Prélats * ont déja forcé ceux qui croyent devoir les condamner pour l'honneur de la Magistrature. Dans le Requisitoire joint à l'Arrêt du Parlement de Toulouse, qui condamne la Lettre Pastorale de Mr. l'Evêque de Lavaur; Mr.

* Messieurs de Castres, de Grenoble, de Lavaur, de Saint Pons, d'Uzés, &c.

Cambon de la Bastide, Avocat Général, permet déja de croire que *les Rédacteurs se sont mépris*
(1) P. 7. *sur le sens véritable de quelque passage*; (1) *Que par inadvertance ils n'ont pas rapporté avec as-*
(2) Ibid. *sez d'étendue certains passages* (2) *qu'il s'est glis-sé dans un Ouvrage d'aussi longue haleine quelque*
(3) Ibid. *erreur de cette espéce* (3).

Il veut, à la vérité, que ce soit *simple méprise*, & sur *quelque passage équivoque*, & *en chose légére*, & *en matiére où il est aisé de se méprendre.* Mais il n'est personne qui ne sente combien est important cet aveu fait par un Magistrat, fait au sujet des Assertions, qui *ont été recueillies par des Commissaires, & vérifiées par les Juges*, comme le dit encore Mr. de Chalotais. Etre obligé d'avouer dans ces Assertions des *méprises*, des *inadvertances*, des *erreurs*; quoiqu'*en chose légére*, c'est faire conclure aux Sages que, malgré soi, on y reconnoît quelque chose de plus.

Vous ne pensez donc pas, Monsieur, dis-je alors au Docteur, que ce que vous appellés des

falsifications puissent être en effet de *simples méprises ?*

Personne ne peut le penser, me répondit il, lorsqu'elles sont multipliées à l'infini, & qu'elles sont évidemment étudiées. Pouvez-vous le penser vous-même, Monsieur, de celles que nous venons d'examiner ensemble? Est-ce *simple méprise*, méprise *en chose légére, en matiére où il est aisé de se tromper*, que de donner si souvent pour les sentimens des Auteurs, les opinions qu'ils combattent le plus clairement & le plus au long, comme nous avons vû que les Rédacteurs le faisoient pour *Amicus ?* Est-ce *méprise sur quelque passage équivoque*, que de transporter à une mauvaise décision de Diana, comme nous l'avons vû encore, un éloge que l'Auteur ne peut lui donner selon le bon sens, & qu'il ne donne en effet qu'à la réponse d'un Saint? Ou de faire prendre la production d'un Dominicain, pour un Décret d'Innocent X? Est-ce simple *méprise*, que de tronquer l'endroit d'un Auteur où il développe

fon fentiment, où il donne le meilleur enfeignement, pour ne copier de cet endroit que ce qu'il dit du fentiment des autres ? Sont-ce là fimplement *des paffages qu'on n'a pas rapportés avec affez d'étendue* ? Et combien y en a-t-il de cette forte dans les Affertions, où l'on coupe , pour ainfi dire, la parole aux Auteurs, pour leur faire débiter des impertinences, je veux dire, où l'on termine leurs difcours à une virgule, pour cacher au Lecteur ce qui fuit, & par là lui dérober la bonne doctrine de l'Auteur ? Combien de fupercheries femblables à celle, par laquelle on fait dire au P. Lacroix, à l'occafion de quelqu'un qui a reçu un Bénéfice, *qu'il fuffit qu'il foit difposé de fon côté à faire plaifir à fon Bienfaiteur.*

Cela n'eft-il pas, en effet , dans fon Livre , dis-je au Docteur? Mr. me répondit-il, il faut encore qu'avant de fortir, vous voyiez vous-même ce qui en eft. En même tems il me préfente l'endroit du Livre, & me dit : voilà Monfieur , le Texte de Lacroix. Lifons. *Satis eft*

quod

quod sit paratus gratificari, prout ipse sponte voluerit, v. g. PER PRECES, JEJUNIA, AUT ELEEMOSYNAS PRO IPSO (*).

Il n'y a, comme vous le voyez, dans l'Auteur, qu'une virgule, après les mots, *sponte voluerit.*

Lisez maintenant ce même Texte dans les Extraits.

Extrait de Lacroix, *pag.* 157.

Vous voyez qu'après ces mêmes mots, *sponte voluerit*, le Rédacteur ferme lap hrase, & met une suite de points à la place des paroles, *per preces jejunia, aut eleemosynas pro ipso*, qu'il supprime. Par cet artifice, Lacroix est un Fauteur de la simonie dans la maniére dont il parle de la reconnoissance dûe à celui de qui l'on a reçu un Bénéfice, tandis que Lacroix borne cette reconnoissance à faire *des priéres*, *des jeûnes*, ou *des aumônes* à l'intention de son Bienfaiteur.

Assurément, dis-je, ce n'est pas là un paye-

* Theol. Moral. Lib. 3. Part. 1. Cap. 2. Dub. 3. Quæst. 17. §. 3. N. 91. pag. 151. ed Ven. 1718.

ment qui doive flatter la cupidité des Vendeurs de Bénéfices : & ce n'est pas ce qu'ils espéreront de quelqu'un qu'ils croiront *disposé de son côté à leur faire plaisir*. Qu'il leur dise : je suis *disposé* à vous *faire plaisir*, ils ne s'attendront pas à des priéres, des jeûnes, ou des aumônes pour le bien de leur ame.

Et vous voyez aussi, me dit le Docteur, qu'on a eu soin de retrancher du Texte ces *priéres*, ces *jeûnes* & ces *aumônes*, afin de pouvoir glisser dans la Traduction ce petit mot de *faire plaisir*, qui déguise fort bien la simonie, & qu'on n'auroit pas pu employer, en le joignant avec des *priéres*, des *jeûnes*, ou des *aumônes*. Voilà un exemple, entre mille, de ces passages, dont on dit en termes adoucis, qu'ils ne sont pas *rapportés avec assez d'étendue*.

Je suis persuadé, ajouta-t-il, que dans quelques tems, on reconnoîtra des infidélités dans ces prétendues *méprises*, & qu'on appellera les falsifications, falsifications. Il devient déja com-

mun de dire par maniére de proverbe: FAUX COMME LES ASSERTIONS: Et l'on a remarqué que le Parlement de Pau; dans son Arrêt définitif contre les Jésuites, après avoir dit, *Vû les Extraits des Assertions*, perdoit entiérement de vûë ces Extraits, & ne prononçoit rien par où il semblât leur donner quelque créance; ce qui a fait conclure qu'il ne leur en donnoit aucune, & qu'il n'avoit pas jugé, comme Mr. de la Chalotais, que ce fût *imbécillité de se permettre des doutes* en cette matiére.

Nous prîmes ici congé de notre Docteur, que je priai, en sortant, de vouloir bien m'envoyer par écrit tous ces Textes qu'il nous avoit fait comparer avec les Extraits. Vous voyez, Monsieur, par cette Lettre, l'usage que je me proposois d'en faire. Si le Livre des Assertions, comme nous le dit le Docteur, contenoit beaucoup d'infidélités semblables à celles que je vous expose d'après lui, personne ne seroit plus intéressé que vous, Monsieur, & tous Messieurs du Parlement, à connoître toute l'imposture de

cet Ouvrage. Vous devez même désirer qu'elle soit mise au grand jour. Mieux on montrera combien les artifices employés par les Rédacteurs ont été propres à séduire, & qu'ils sont même tels que des gens de probité n'ont pû les soupçonner ; plus on mettra à couvert l'honneur des Magistrats.

L'empressement de vous donner, à cet égard, les connoissances qui peuvent vous faire plaisir, est, Monsieur, ce qui me fera continuer à vous instruire de ce que j'apprendrai sur ce sujet, & ce qui m'a déja engagé à vous écrire cette Lettre, que je vous prie de regarder comme un témoignage de mon respect pour vous & pour votre illustre Corps.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Toulouse, le 1. Juillet 1763.

LETTRE II.

SUR LES CAUSES
De l'illusion faite par le Livre des *Assertions.*

Seconde cause, imposture dans la Traduction Françoise des Exraits.

MONSIEUR,

J'AI eu part à une nouvelle conversation sur les *Assertions*, dont je me fais encore un devoir de vous rendre compte. Il se trouvoit hier chez moi un Avocat, homme d'esprit, & qui a plus d'une sorte de mérite. Il a en particulier celui de posséder parfaitement la langue Latine. Son passe-tems le plus agréable est, dit-il, la lecture des Auteurs Latins : & le grand usage qu'il en a, lui a donné une très-

grande connoiſſance de cette Langue. Il eſt de plus fort honnête homme, mais un peu dans le goût du Miſanthrope.

Nous nous entretenions enſemble, lorſque je reçus la viſite de l'Eccléſiaſtique dont j'ai eu l'honneur de vous parler dans ma derniére lettre. Dans le cours de l'entretien, j'engageai, ſans y penſer, la converſation ſur les *Aſſertions*, en diſant au Docteur: vous feriez aiſément de Monſieur l'Avocat, un Partiſan des Jéſuites, ou du moins un Antagoniſte des Aſſertions; car je ne l'ai pas vû juſqu'ici trop prévenu en faveur de cet Ouvrage, tout autoriſé qu'il eſt par un Arrêt du Parlement.

Je n'ai, reprit l'Avocat, ni le loiſir, ni les livres néceſſaires pour m'aſſurer par moi-même de ce qu'il faut penſer des *Aſſertions*. Un pareil examen ne ſeroit pas de mon goût, & je n'ai pas été d'ailleurs en état de le faire. Ainſi je ne puis porter là-deſſus aucun jugement, & juſqu'ici en effet je n'en ai porté aucun. J'ai eu ſeulement l'honneur de vous dire qu'ayant une ou deux fois parcouru le Livre, j'y

avois remarqué presque par-tout de l'interruption dans les citations par des suites de points, & que je sçavois par expérience qu'on ne pouvoit jamais faire fond sur des citations pareilles ; que par le moyen de ces points on supprimoit du texte des Auteurs tout ce qu'on jugeoit à propos ; qu'on ne leur faisoit pas dire ce qu'ils disent en effet, pour qu'ils parussent dire ce qu'ils ne disent pas. Je vous ai ajouté, qu'ayant eu la curiosité de jetter un coup d'œil sur la Version Françoise, je ne l'avois pas trouvée fidéle en quelques endroits sur lesquels j'étois tombé. Mais du reste je n'ai rien dit de plus qui pût marquer de ma part un jugement décidé sur le fond même de l'Ouvrage.

Notre Docteur, sur le mot qu'il venoit d'entendre au sujet de la Traduction des Extraits, trouva, comme je le vis, l'occasion à son gré, & ne voulut pas l'échapper. Il se proposa de nous étaler à ce sujet les remarques que lui avoit fait faire son zéle pour la Société ; & nous ne pûmes lui refuser la satisfaction de l'écouter.

Vous parlez, dit-il à l'Avocat, de quelques endroits où la Traduction des Extraits vous a paru infidelle: je n'en suis pas surpris. Vous n'avez pas dû parcourir beaucoup de pages du Livre pour trouver des exemples de cette infidélité; & vous ne pouviez guéres tomber sur aucun endroit qui ne vous en présentât quelqu'un.

Vous m'étonnez, Monsieur, répondit l'Avocat. Très-peu de personnes étoient en état de juger de la fidélité des Extraits Latins, faute de Livres pour les confronter. Mais combien de personnes éclairées pourroient sentir & blâmer les infidélités de la Traduction, si elles étoient aussi multipliées que vous le dites? Je ne puis croire qu'on ait compromis jusqu'à ce point l'honneur du Parlement.

On a osé le faire, Monsieur, reprit le Docteur: & quand les Extraits Latins seroient aussi fidéles qu'ils le sont peu, les Assertions Françoises ne laisseroient pas de faire le Livre le plus coupable qui fut jamais. Je ne parle pas du

danger extrême qui suit nécessairement de cette traduction, & dont toutes les personnes sages ont été frappées. Quel mal n'est-ce pas de mettre à la portée, entre les mains de tout le monde, un Code affreux de mauvaise doctrine, dont la lecture, vû la perversité du cœur humain, sera plus propre à familiariser avec des maximes pernicieuses, qu'à indisposer contre ceux, qu'on donne pour les Docteurs du crime? Quelle utilité a-t-on pû se proposer en publiant cette Traduction Françoise, en la faisant imprimer seule dans un nombre d'exemplaires, & séparée des Extraits Latins? mais ce n'est pas sur cela que j'insiste.

C'est la Traduction, regardée en elle-même, que j'accuse; c'est la fausseté artificieuse & étudiée par laquelle elle multiplie la calomnie & la répand à l'infini. Les accusations, très-souvent fausses, contre les Auteurs Jésuites dans les Extraits Latins, n'auroient pû tromper qu'un petit nombre de personnes. La traduction Françoise renferme d'abord toutes ces

fausses du Latin, souvent elle enchérit sur ces premiéres, souvent encore elle y en ajoûte de nouvelles: & toutes ensemble, elle les expose à tous les yeux, à ceux même du Peuple le plus ignorant. Les Extraits Latins défigurent souvent le Texte des Auteurs: ces Extraits, déja faux, sont souvent rendus plus faux encore par la Traduction: & tant d'accusations doublement fausses, la Traduction les donne pour des vérités prouvées, & devient l'oracle de mille ignorants; voilà la vraye idée qu'on doit s'en former.

Mais, dis-je alors au Docteur, ne portez-vous pas, Monsieur, les choses trop loin, en accusant cette version d'*infidélité*, d'une *fausseté artificieuse & étudiée?* Il peut s'y trouver des fautes, des méprises, des bévûës, si vous le voulez. Mais, sans examiner, si elles sont en aussi grand nombre que vous le dites, elles peuvent n'être pas des infidélités. Le Traducteur aura rendu le Latin, comme il croyoit devoir le rendre; mais il n'aura pas cherché à l'envenimer.

Du moins ce deſſein, s'il l'avoit eu, ne ſeroit connu que de lui, ſans qu'on fût en droit de l'en accuſer.

La Traduction des Extraits, me répliqua-t-il, eſt ſans contredit d'une main habile. On y a employé gens qui entendoient le Latin, & qui ſçavoient parler François. La netteté, la pureté, la ſimplicité, l'élégance même que ce genre comportoit, ſur-tout l'exactitude du ſens dans certains endroits fort difficiles à entendre & à exprimer, tout cela ſe trouve dans cette Traduction. En l'examinant de près, on n'eſt pas tenté d'y ſoupçonner de l'inattention ou de l'impéritie: & tout ce qu'on y trouve de mal rendu montre du deſſein & de l'artifice aux yeux de quiconque s'y connoît.

Mais qu'importe après tout pour les Auteurs Jéſuites la droiture ou la mauvaiſe foi du Traducteur? Qu'ils ſoient décriés par des *fautes*, des *mépriſes*, des *bévûes*, ou par des tournures malignes & calomnieuſes données à leurs expreſſions, en ſont-ils moins décriés dans l'eſprit

de ceüx qui ne jugent de ce qu'ont dit ces Auteurs, que par les fauffetés qu'on leur fait dire? En paffent-ils moins pour des fcélérats auprès de ceux qui n'entendent pas le Latin, ou qui ne le confultent pas, ou qui n'ont même que l'édition toute Françoife des Affertions?

Je conviens, Monfieur, reprit l'Avocat, de de la vérité de ce que vous dites. Mais vous me permettrez encore de ne pas croire que ces infidélités, ou ces bévûës, comme il vous plaira de les appeller, fe trouvent dans cette verfion en auffi grand nombre que vous le prétendez. Elles y fourmillent, à vous entendre, & on les y trouve prefque à chaque page.

Vous ne me faites rien dire de trop, répliqua notre Eccléfiaftique; & je ne vous demande que quelques momens pour vous en faire convenir vous-même. Je connois, Monfieur, combien parfaitement vous poffédés la langue Latine, & je ne pouvois prouver ce que j'ay avancé, plus aifément & en moins de tems à perfonne qu'à vous. Je n'ai pas intention de

vous faire parcourir toute la Traduction. Plusieurs semaines ne nous suffiroient pas pour vous en faire remarquer toutes les infidélités. Bornons-nous à l'examen d'un nombre de pages. Ne sortons point, si vous voulez, des cent premiéres. Je ne prétends pas même vous arrêter à tout ce que j'y ai remarqué; ce qui nous tiendroit encore trop long-tems. J'exposerai à votre jugement les endroits sur lesquels nous tomberons successivement, & vous mettrez fin vous-même à cet examen d'une petite partie du Livre, quand il vous paroîtra suffisant pour juger sûrement & équitablement du tout.

Nous trouvons, dimes-nous alors au Docteur, cette maniére de procéder courte & efficace, & nous sommes prêts de vous suivre, dans l'examen abrégé que vous nous proposés.

Eh! bien, Messieurs, reprit-il aussi-tôt, nous n'avons besoin pour cela que du Livre des Assertions. Il sçavoit que je l'avois, me pria de l'apporter, & entra d'abord en matiére.

Ne prenons, dit-il, que l'article du Probabi-

lisme, & n'allons pas plus loin d'abord que le premier Extrait qu'il nous présente. Le voici, page 9. Commençons par le lire en François.

Quand nous eûmes fini de lire, le Docteur m'adressant la parole, que pensez-vous, Monsieur, me dit-il de cette phrase?

Extraits pag. 9. *Le Confesseur doit, contre sa propre opinion, se conformer à celle du Pénitent*, ATTENDU *qu'elle excuse celui-ci devant Dieu.*

Quel sens ce François vous présente-t-il?

Cette phrase, répondis-je, me présente ce sens universel, que c'est toujours un devoir pour le Confesseur de se conformer à l'opinion de son Pénitent, & que la raison de ce devoir apportée par l'Auteur, c'est que cette opinion du Pénitent, quelqu'elle soit, excuse toujours celui-ci devant Dieu.

C'est-là en effet le sens du François, répondit le Docteur.

C'est donc reprit l'Avocat, comme si on disoit: „ Un Juge dans un Procès, doit juger „ sur les raisons que lui expose une des Par-

„ ties, ATTENDU QUE ces raisons rendent le droit „ de cette Partie certain." Mais voyons le La„ tin, ajoûta-t-il.

Nous en lûmes les termes que voici: *Confessarius, contrà propriam opinionem, conformare se debet opinioni Pœnitentis,* QUA *ille à peccato coram Deo excusatur.*

Je ne vois pas dans cette phrase, dit l'Avocat, ce qui autorise à mettre dans la Traduction: ATTENDU QU'ELLE EXCUSE. Le Latin ne dit autre chose, sinon une opinion du Pénitent PAR LAQUELLE *il est excusé devant Dieu.* Ensorte que la proposition ne me présente d'autre sens que celui-ci: *Lorsqu'un Pénitent a agi selon une opinion* QUI L'EXCUSE *devant Dieu, le Confesseur doit juger ce Pénitent sur cette opinion, quoiqu'elle ne soit pas la sienne.* Or c'est-là une proposition restrainte qui différe de telle des Assertions. Comme celle-ci: *Un Juge doit juger sur les raisons d'un Plaideur,* QUI *établissent le bon droit de celui-ci,* différe de celle que j'ay faite plus haut.

Concluons donc, Meſſieurs, ajoûta le Docteur, qu'il y a entre la propoſition Françoiſe des Aſſertions, & la propoſition Latine, la même différence qu'entre *toute opinion*, & *quelque opinion*, entre *toujours* & *quelquefois*. La propoſition des Aſſertions eſt générale; celle de l'Auteur n'eſt que particuliére : & s'il étoit queſtion d'en examiner la vérité, je vous montrerois qu'elle n'exprime que ce que diſent les plus ſages Théologiens, autres que ceux de la Société. Mais il ne s'agit ici que du ſens des phraſes, & vous voyez de quelle maniére artificieuſe le Traducteur l'a ici altéré par le ſeul changement d'un petit mot. Il ne fait que ſubſtituer adroitement une Particule *probative* à un Pronom d'expoſition, un ATTENDU QUE à un ſimple QUI. Mais quelle différence toutefois entre dire : *Je n'aime pas l'homme*, ATTENDU *qu'il eſt fier*, ou *je n'aime pas un homme* QUI *eſt fier!* Et certainement, pour faire voir cette différence, il n'eſt pas beſoin de ſubtiliſer ſur le QUA de notre propoſition, comme les Adverſaires

faires des Jésuites ont subtilisé sur le CUICUMQUE du Général Aquaviva, pour faire juger que le sens de son Décret étoit restraint & limité.

Il est vrai, repris-je, que ce CUICUMQUE a fait faire des discussions bien fines de Grammaire & de Logique.

Ajoûtés, Monsieur, dit le Docteur, qu'il a fait faire des réfléxions bien fausses. Mais remarquons en passant que ces discussions minutieuses ne fatiguent point les esprits délicats de notre siécle, quand elles ont pour objet d'accuser les Jésuites. Il n'en est pas de même des Ouvrages faits pour la défense de ces Religieux. Qu'ils entrent dans ces discussions qu'on leur rend nécessaires, on y trouvera une ennuyeuse pédanterie, & on ne les lira pas. Et je suis sûr que mille gens qui n'ont pas, Messieurs, l'esprit aussi droit & aussi solide que vous, ne pourroient soutenir les entretiens que nous avons ensemble; tant ils en trouveroient la matiére insipide. Il est plus court de croire les Jésuites coupables, & ce n'est pas la peine de s'ennuyer

à voir ce qui les justifie. Mais passons à autre chose.

P. 10. Le Docteur nous fit ensuite remarquer dans la seule page suivante, trois traductions qui lui paroissoient fausses, & dont nous jugeâmes comme lui. Je ne vous les détaille pas, Monsieur, pour n'être pas trop long. Mais en voici une que je lui donnai occasion de relever, & qui me paroît demander attention. J'apperçus

P. 13. au haut de la page 13. une phrase imprimée dans le François en lettres capitales, & je lui en demandai la raison. On a voulu, me dit-il, que cette phrase donnât plus particuliérement dans les yeux par le choix affecté du caractére, & que tous les Lecteurs s'y arrêtassent comme vous venez de faire vous-même. Ces lettres capitales ont été ici destinées à saisir tout le monde de l'horreur que doit inspirer la maxime qu'on y présente.

Je ne trouve point de mal à cela, repris-je, si cette maxime est horrible en effet.

Mais il y a bien de la méchanceté, répondit

le Docteur, à faire naître par cet artifice l'idée d'un sens révoltant qu'on suppose dans le Latin, & que l'Auteur auroit souverainement détesté. C'est néanmoins ce qu'on fait ici, & le dessein de calomnier est aussi évident que la calomnie est grossiére. Voici ce que le Traducteur met en lettres capitales:

MAIS CETTE RAISON N'EST D'AUCUNE IMPORTANCE. Vous entendrez le langage de ces capitales, en joignant à ces paroles celles qui les précédent: les voici:

Il y a une difficulté, lorsque le Pénitent tient à une opinion probable, & que le Confesseur juge l'opinion contraire plus probable; & il y a sur cela diversité d'opinions. Le premier sentiment est, qu'un Confesseur alors ne peut pas se conformer à la façon de penser de son Pénitent, parce-qu'il agiroit contre sa conscience. MAIS CETTE RAISON N'EST D'AUCUNE IMPORTANCE.

Eh! bien, Monsieur, dis-je au Docteur, je trouve là en effet une maxime horrible: car le sens que me présentent ces paroles, est celui-ci:

QU'IL N'EST D'AUCUNE IMPORTANCE D'AGIR CONTRE SA CONSCIENCE.

Vous entrez parfaitement, me répliqua-t-il, dans la pensée du Traducteur & dans le dessein des capitales. C'est-là le sens qu'on a voulu qui saisît d'abord. C'est ce sens, & ce sens unique, pour lequel on a employé ces majuscules, comme un caractére d'infamie.

Cela est évident, ajoûta l'Avocat, on a voulu présenter ce sens à l'esprit, comme étant le sens de l'Auteur. S'il ne l'étoit pas, ou si on n'avoit pas voulu le faire entendre, je ne verrois pas le fin de ces capitales. Mais l'Auteur ne dit-il pas en effet ce qu'évidemment elles lui font dire?

Les paroles latines de l'Auteur sont, répondit le Docteur, celles que vous voyez: *Sed hoc fundamentum nullius momenti est.* Mais d'abord, Monsieur, avant que de nous assurer de leur véritable sens, convenons qu'il faudroit qu'un homme eût été en délire, pour écrire: *Qu'il n'est d'aucune importance d'agir contre sa conscien-*

ce. Il faudroit de plus attribuer cette maxime affreuse & extravagante à l'un des plus saints & des plus habiles Théologiens : car vous voyez qu'il s'agit de Suarez : ce Suarez que le Pape Benoît XIV. vient d'appeller encore de nos jours: *Eximius Suarez* (1), nom que depuis long-tems les Écoles du monde Chrétien ont donné en propre à ce grand homme.

Toutefois, reprit l'Avocat, pour qu'il ne reste aucun doute, voyons la suite du Texte.

C'est bien mon intention que nous la lisions, repartit le Docteur. Elle servira à mettre en évidence toute la malignité de cet endroit, & toute l'imposture des capitales. Après ces mots donc, *mais cette raison n'est d'aucune importance*, voici ce qui suit immédiatement, comme vous le voyez : *tant parceque, quoiqu'on agisse contre une opinion spéculative, on peut, dans la pratique, ne pas agir contre sa conscience, que parceque le Confesseur, en ce cas, ne fait rien sur une simple opinion, mais qu'il donne l'absolution à un Pénitent qu'il juge avec certitude être bien disposé.*

(1) De Synodo Diœcef. L. XI. c 6. n. 8 p. 402. Romæ 1755.





Si nous parlions ici Théologie, ajoûta le Docteur, & si nous examinions les sentimens au fond, je vous ferois remarquer le sens & la vérité des paroles latines de Suarez, qui répondent à celles que nous venons de lire: je vous ferois sentir que ces paroles elles-mêmes, sont encore mal & très-mal rendues dans les Assertions. Mais je prends cette traduction telle qu'elle est, & cela me suffit. Voici ce qui en résulte:

Les Auteurs qui sont du sentiment que Suarez combat, disent que le Confesseur feroit contre sa conscience, dans le cas dont il s'agit, & c'est-là le fondement de leur opinion. Suarez leur répond par deux raisons: la premiére, que le Confesseur pourroit agir contre une opinion spéculative, sans que pour cela il agît contre sa conscience. La seconde, que dans ce cas le Confesseur n'agit pas même sur une opinion, mais qu'il agit avec certitude. Or à quoi tendent ces deux raisons? A conclure contre les Adversaires que le fondement de leur

opinion n'eſt pas ſolide. *Sed hoc fundamentum nullius momenti eſt.* Et quel eſt ce fondement? Que le Confeſſeur agiroit contre ſa conſcience, *Quia contra propriam conſcientiam ageret.* Et pourquoi ce fondement n'eſt-il pas ſolide? Parcequ'il eſt faux de dire que, dans ce cas, le Confeſſeur agiroit contre ſa conſcience, comme Suarez prétend le montrer par les deux raiſons qu'il apporte.

Y a-t-il donc rien dans le Latin qui aille ſeulement à inſinuer, *qu'il n'eſt d'aucune importance d'agir contre ſa conſcience?* ce que les capitales Françoiſes font cependant dire clairement à l'Auteur.

Nous fûmes convaincus par ces paroles du Docteur, auxquelles l'Avocat ajouta: Non-ſeulement l'Auteur n'inſinue pas ce qu'on lui fait dire; mais tout ſon raiſonnement tend à prouver que le Confeſſeur, dans le cas dont il eſt queſtion, n'agit pas contre ſa conſcience: par où il ſuppoſe comme principe: *qu'il n'eſt jamais permis d'agir contre ſa conſcience*: & c'eſt

la contradictoire du sens qu'on veut lui prêter.

Car le dessein est visible, & se décéle par l'équivoque étudiée de la traduction. Suarez venoit de dire, que la raison des Adversaires étoit, *que dans ce cas le Confesseur agiroit contre sa conscience.* Le sens des paroles suivantes: *Sed hoc fundamentum nullius momenti est*, est donc clairement celui-ci: *mais cela est dit sans aucune raison solide.* Et c'est ainsi qu'on auroit traduit naturellement, si l'on n'avoit pas eu ses vûes. Qu'auroit-on gagné à mettre en gros caractére, *cela est dit sans aucune raison solide?* On n'auroit pas fait dire par là à l'Auteur, qu'IL N'EST D'AUCUNE IMPORTANCE d'agir contre sa conscience; & c'est le sens qu'on vouloit que des capitales fissent passer dans l'esprit par les yeux. Je trouve en cela un trait de méchanceté qui me dit beaucoup.

Nous en verrons d'autres, reprit le Docteur. Avançons. Il se présente au bas de la page 14. un endroit qui ne nous arrêtera pas autant que

le précédent. Il ne s'agit que de rapprocher un mot François du mot Latin qu'on prétend traduire. Voici la phrase: P. 14.

Par - là on voit de quelle maniére il faut entendre la maxime ETABLIE *au commencement de cette question.*

Je ne vois pas, dis-je là-dessus au Docteur, de quelle altération ont pû être susceptibles les paroles Latines qui répondent à ce François.

Lisez le Latin, Monsieur, me dit aussi-tôt l'Avocat, l'altération vous frappera d'abord.

Je lûs en effet ces mots : *Ex quo intelligitur quo pacto accipiendum sit dictum illud, initio hujus dubii* OBJECTUM. Quoi, m'écriai-je là dessus, OBJECTUM rendu par ETABLI ? Cela est singulier.

Oüi, Monsieur, me répondit le Docteur. On a déja reproché aux Assertions de donner souvent pour sentiment des Auteurs les opinions qu'ils combattent : C'est dans le même esprit qu'ici le Traducteur, par un mot glissé

adroitement, fait passer l'objection que se fait un Auteur pour son Assertion même, pour un sentiment qu'il a non-seulement énoncé, mais prouvé, ETABLI.

Cela est clair, dit l'Avocat; mais au lieu de *maxime établie*, mettons, comme il doit y avoir: *Ce que nous nous sommes objecté*: & voyons ce qui en effet a été *objecté*. Le voici tout de suite: *Il est permis à chacun de suivre une opinion probable*. C'est-à-dire, que selon la Traduction, l'Auteur avoit, dès le commencement de la question, *établi* cette maxime. Et la vérité est, que c'est un sentiment qu'il s'étoit proposé en objection; qu'il venoit d'en établir un autre différent de celui-là, & qu'il revient à ce premier pour le réfuter, ou tout au moins pour l'expliquer dans le sens de son Assertion. Car voilà ce que signifient ces paroles: *Par-là on voit de quelle maniére il faut entendre cette proposition objectée au commencement de cette question*: IL EST PERMIS A CHACUN DE SUIVRE UNE NOPIION PROBABLE. Selon la Traduction des As-

ſertions, l'Auteur a *établi* cette propoſition purement & ſimplement. Selon le ſens du Latin, il ne l'admet pas même ſans une explication qui la rectifie. Ces deux choſes ne ſont-elles pas différentes ?

Très-différentes, répondis-je ; & s'il y a dans la Verſion des Extraits beaucoup de fautes de cette nature, elle n'eſt propre qu'à tromper ceux qui voudroient s'en rapporter à elle.

C'eſt, reprit le Docteur, ce dont vous ſerez de plus en plus convaincu à meſure que nous avancerons.

Voyons, par exemple, ſans aller plus loin, la phraſe qui ſuit immédiatement celle que nous venons de voir : comment penſez vous, Meſſieurs, qu'il faille rendre deux mots qui s'y trouvent ? Je commence moi-même la Traduction, que vous acheverez. * *On peut*, dit l'Auteur, *ſuivre une opinion probable, mais en ce ſens, qu'on ait en faveur de cette opinion la déciſion de ſa conſcience : déciſion qui ſe forme en jugeant que cette opinion eſt* * P. 15.

VERAM, AUT CERTE NON FALSAM.

Je vous laiſſe ces derniers mots à traduire. Comment rendrez-vous, *aut certè*?

Cette expreſſion, reprit l'Avocat, ne ſignifie en Latin que, *ou du moins*. Ainſi je traduirois: *Déciſion qui conſiſte à juger que cette opinion eſt vraie, ou du moins qu'elle n'eſt pas fauſſe.*

Eh! bien, dit notre Eccléſiaſtique, le Traducteur des Extraits l'entend autrement que vous. Ce que dit l'Auteur, ſelon lui, c'eſt que ce *ſuffrage intérieur*, comme le Traducteur l'appelle, conſiſte en ce qu'on *répute* que cette opinion *eſt vraie, ou qu'elle n'eſt pas* CERTAINEMENT FAUSSE.

Il traduit mal aſſurément, répondit l'Avocat. AUT CERTE fait un tout autre ſens. Pour que la Verſion du Traducteur fût véritable, il faudroit qu'il y eût dans le Latin: *Veram, aut non certò falſam*; ce qui eſt bien différent de *veram, aut certè non falſam.*

D'ailleurs, ajoûta le Docteur, la Traduction fait encore dire à l'Auteur préciſément le contraire

de ce qu'il dit. Car, ſans juger une opinion *certainement fauſſe*, on peut la juger *probablement fauſſe*. Ainſi l'Auteur, qui ſe contente, ſelon le Traducteur, qu'on ne juge pas cette opinion *certainement fauſſe*, permettroit de la ſuivre, ſi on ne la jugeoit que *probablement fauſſe*. Or l'Auteur ne permet de ſuivre que l'opinion qu'on juge, ou certainement, ou *du moins probablement vraie*. Vous le voyez en propres termes dans cet Extrait même: *Probabiliter ſaltem veram*. Il ne permet donc pas de ſuivre une opinion qu'on juge probablement fauſſe. Au contraire, il le défend. Son ſens eſt donc abſolument falſifié.

Je demandai ſur cela au Docteur, ſi le Traducteur gagnoit beaucoup à cette falſification, dans le deſſein qu'il lui ſuppoſoit de décrier les Auteurs Jéſuites. Ce qu'il y gagne, me répondit-il, c'eſt de mettre dans la bouche de ſon Auteur un très-mauvais principe, que celui-ci combat. Car ce ſeroit un relâchement exceſſif de n'exiger autre choſe pour qu'on pût ſuivre

une opinion, sinon de juger *qu'elle n'est pas certainement fausse.* A quelle licence une pareille maxime ne conduiroit-elle pas ? Mais cette maxime, comme je vous l'ai dit, est bien opposée à celle de l'Auteur.

Il faut certainement, dis-je là-dessus, y regarder de près pour remarquer ces différences entre le sens de l'Auteur & celui que présente le Traducteur.

Et c'est justement en cela, me dit le Docteur, que consiste l'adresse & la malignité de toute cette Traduction des Assertions. Elle est d'une infidélité très-réelle sous un grand air de fidélité & d'ingénuité. Les altérations y sont si fines & presque si imperceptibles qu'on a besoin, pour les faire sentir, d'entrer, comme nous faisons, dans des discussions qui ne sont rien moins qu'amusantes. Mais après tout, comme nous le disions il n'y a qu'un moment, on a rendu ces discussions nécessaires; & pour ceux qui veulent juger avec connoissance, elles ne sont pas des minuties, si elles conduisent à

connoître la vérité dans une matiére où il est le plus important de la découvrir. Ainsi, Messieurs, ajoûta-t-il, ne nous rebutons pas : dûssions-nous un peu nous ennuyer, continuons à faire nos observations, qui, toutes petites qu'elles sont en elles-mêmes, sont de la plus grande conséquence pour ce qui doit intéresser d'honnêtes gens. Par des changemens, qui paroissent des minuties & des riens, on a trouvé le secret de rendre très-coupables des Auteurs innocens, ou de leur donner beaucoup plus de tort qu'ils n'en ont en effet : la discussion de ces petits objets devient un très-grand objet.

Jugez-en, Messieurs, dit-il encore, par cet endroit des Assertions qui s'offre à mes yeux. On ne diroit pas que le François fasse un changement considérable au Latin : & cependant j'y trouve une malignité très-réfléchie, & qui produit un effet très-désavantageux à l'Auteur qu'on fait parler. Commençons par voir ce que vous penserez vous-même du sens de l'Auteur. Il s'agit d'une matiére très-importante en Morale,

faut, ſelon l'Auteur, connoître dans ceux dont on demande l'avis : Maintenant, je vous prie de me dire, Meſſieurs, ſi l'Auteur demande ces quatre qualités réunies dans un même homme, pour que ſon autorité ſoit *grave* auprès de moi, ou s'il partage ces quatre qualités entre des hommes différens, enſorte que chacun d'eux ſoit d'une autorité *grave*, pourvû qu'il ait l'une ou l'autre de ces qualités, ſans les raſſembler toutes en ſa perſonne.

Il ne me paroît pas douteux, répondis-je, qu'il demande l'aſſemblage de ces quatre qualités dans celui que l'on conſulte. Car de quoi ſerviroit-il que ce Docteur ou ce Directeur eût l'une de ces qualités, s'il manque des autres ? par exemple, que m'importe qu'il décide ordinairement bien, ſi pour l'occaſion particuliére où je conſulte, je puis ſoupçonner qu'il entre quelque vûe d'intérêt dans ſon avis ?

Le Traducteur en a jugé autrement, répondit le Docteur : liſons ſa traduction : la voici :

„ On entend par autorité grave, celle des

„ Docteurs, qui dans leurs autres opinions sur „ la morale, ont souvent atteint le vrai, & „ s'en sont rarement écartés; de CEUX AUSSI que „ l'intégrité de leur vie & de leurs mœurs a „ rendus recommandables. IL EN EST DE MEME „ DE CEUX qui mettent beaucoup de tems & „ d'étude à examiner les principes & les raisons „ de leurs opinions; & enfin DE CEUX qu'il pa„ roît qu'aucune affection déréglée n'a engagé „ à être d'un tel avis. „

Voilà, comme vous le voyez, quatre sortes de Docteurs, dont chacun n'a qu'une des qualités énoncées, & dont chacun fait cependant une autorité *grave*.

Cela est vrai, reprit l'Avocat: mais cette traduction est fausse. Quand le Traducteur dit: *de ceux aussi . . . Il en est de même de ceux . . . Et enfin de ceux . . .* Il ajoûte cela de son chef. Il traduit comme si l'Auteur, après avoir dit: *Gravis auctoritas intelligitur esse eorum Doctorum*: continuoit en disant: *Item eorum*, &c. *Prætereà eorum*, &c. Cet *eorum* n'est pas ainsi

répété dans l'Auteur avec *Item*, *prætereà*, &c. Ce qui fait que ces Particules ne peuvent marquer ici différentes sortes de Docteurs ; mais les différentes qualités nécessaires aux mêmes Docteurs. Cela est si clair, que je ne crois pas que le Traducteur ait pensé autrement que nous là-dessus.

Vous concluez donc, Monsieur, repartit le Docteur, ce que je voulois vous faire conclure, que ce sont-là de ces fines adresses de traduction qui échappent presque à l'attention du Lecteur, mais qui étant découvertes, montrent évidemment la volonté de nuire dans le Traducteur, & qui nuisent en effet considérablement à l'Auteur.

Celui, par exemple, dont nous venons de voir le Texte, favoriseroit une Morale très-relâchée, s'il avoit parlé comme on le fait parler dans le François. Et de quoi s'agit-il, pour donner de lui cette idée ? D'une petite tournure de phrase, d'une bagatelle, ce semble, échappée dans la Traduction.

In tenui labor, at tenuis non gloria, reprit l'Avocat. C'eſt toujours un Jéſuite de plus qu'on décrie.

Si c'eſt une gloire, dit le Docteur, de produire contre les Jéſuites de grands effets par ces petites cauſes, cette gloire eſt bien acquiſe aux Rédacteurs des Aſſertions. Nous aurions ſouvent lieu de connoître leurs talens en ce genre, ſi nous pouvions tout examiner : mais puiſqu'il faut nous borner, continuons du moins à voir ce que nous pourrons de leurs adreſſes.

Voici au commencement de la page 20. un endroit où un ſeul mot mal traduit donne un odieux infini à l'Auteur Jéſuite. Mais pour que vous en ſentiez tout le mauvais, ſouffrez que je vous diſe en peu ce dont il s'agit.

On ſuppoſe qu'en telle ou telle ou telle choſe il y a péché ſelon un ſentiment, & qu'il n'y en a point ſelon un autre. Les deux ſentimens ont de fortes raiſons en leur faveur : l'un cependant en a de plus fortes: Eſt-il libre d'agir ſelon celui qui en a de moins fortes ? L'Auteur, dont nous verrons le Texte, dit que, ſi en ſui-

vant le ſentiment le moins ſûr, on s'expoſe, non-ſeulement à faire une choſe défendue, mais à commettre en la faiſant, une irrévérence notable envers les choſes ſaintes, ou à cauſer un grand dommage à ſoi-même ou au prochain; alors on doit prendre le parti le plus ſûr. Mais que ſi le danger de la difformité ou de la malice morale de l'action, eſt ſéparé de celui de l'irrévérence ou du dommage dont nous venons de parler, on peut dire qu'il n'eſt pas néceſſaire de ſuivre le parti le plus ſûr, ſi l'autre parti eſt ſûr, c'eſt-à-dire, ſi de bonnes raiſons prouvent qu'il n'y a point de péché à le prendre. . . .

Il en apporte pour exemple l'obligation de ſe confeſſer, après qu'on eſt tombé en péché mortel. Selon le ſentiment de S. Bonaventure, on pêche de nouveau; ſi on ne remplit pas cette obligation auſſi-tôt qu'on a pêché: *ſtatim.* Selon le ſentiment de S. Thomas, on ne pêche pas en apportant à ſa Confeſſion un délai, qui, moralement parlant, ne ſoit pas cenſé témérité ou négligence. Dans le délai que permet S. Thomas, il peut abſolument

y avoir une *difformité*, ou un *mal moral* en ce sens, qu'il peut s'y trouver une opposition avec la Loi ; & cette opposition s'y trouveroit en effet, si l'opinion de S. Bonaventure étoit la vraie, comme elle peut absolument l'être. Cependant comme le sentiment de S. Thomas est sûr, quoique l'autre soit plus sûr, on peut, selon l'Auteur, se conformer au sentiment de St. Thomas, c'est-à-dire, remettre sa Confession jusqu'à une occasion commode de la faire, par exemple, jusqu'à une Fête qui n'est pas éloignée ; on le peut, dis-je, sans péché, quoiqu'il y ait peut-être dans ce délai une opposition avec la Loi, & par conséquent une *difformité* ou un *mal moral*.

Il vous faut observer encore, que le mot Latin *turpitudo*, est usité, & comme consacré en Théologie & en Morale, pour exprimer l'opposition avec la loi ; opposition qui fait la difformité ou la malice morale d'un acte, & par conséquent le péché. En ce sens, cette difformité, cette laideur & ce mot *turpitudo*, convient à tout ce qui est péché, quelque véniel même qu'il puisse

être, ne fût-ce qu'un mensonge léger, qu'une légére distraction dans la priére. Dans l'Extrait que nous allons voir, l'Auteur fait l'usage ordinaire & journalier de ce mot *turpitudo* : il ne lui fait signifier que cette qualité d'opposition, de disconvenance avec la loi, en quoi consiste le péché quelconque.

Maintenant, Messieurs, imagineriez-vous de quelle étrange maniére le Traducteur détourne l'esprit de cette idée, pour lui en présenter une qui le révolte? Ce mot *turpitudo*, qui n'a & ne peut avoir ici que ce sens Théologique & Philosophique que je vous ai dit, il le rend en François, vous ne le croiriez pas, par le mot d'INFAMIE.

Les choses étant comme vous les avez exposées, dit l'Avocat, cela est en effet difficile à croire.

Eh! bien, Messieurs, reprit le Docteur, voilà le Latin, voilà le François, lisez.

Nous trouvâmes, à la lecture, que tout ce qu'il nous avoit dit étoit fort juste, & nous

fûmes indignés de voir dans la traduction le mot d'*infamie* employé jusqu'à trois fois dans ces phrases : * *ou il y a simplement danger de tomber dans l'*INFAMIE*; ou bien, outre l'*INFAMIE, *il y a danger*, &c. *Dans le premier cas, où l'on court seulement risque de tomber dans une* INFAMIE.

* P. 20.

En vérité, dit l'Avocat, le pauvre Auteur qu'on fait ainsi parler en François, se récrieroit bien contre une pareille traduction ; & c'est là travestir sa pensée d'une maniére qui le rend bien ridicule & bien odieux. On diroit à l'entendre parler en notre langue, qu'il y a un sentiment parmi les Théologiens, & un sentiment sûr, selon lequel il est permis de tomber dans une INFAMIE : & il s'agit d'un sentiment, selon lequel il est permis, par exemple, de différer sa confession jusqu'à une Fête qui n'est pas loin !

Ajoutez, repris-je, que de la maniére dont on le fait parler, ce n'est qu'une chose indifférente, ou tout au plus une peccadille de tomber dans une *infamie. Il y a*, dit-il, *simplement*

danger de tomber dans l'infamie. On court seulement risque de tomber dans une infamie, comme si ce n'étoit rien !

Mais cependant, ajoutai-je, le Traducteur n'a-t-il pas pû y aller bonnement par l'ignorance du sens, que vous appellés Théologique, de ce mot *turpitudo* ?

Un Écolier qui a lû son Horace, reprit l'Avocat, n'ignore pas ce que signifie : *quid sit pulchrum, quid turpe*, en langage de Morale. Et d'ailleurs doit-on se mêler de traduire ce qu'on n'entend pas ?

En voilà assez sur ce point, dit alors notre Ecclésiastique. Nous lui dimes que c'en étoit presque assez pour ce qu'il se proposoit. Cependant il nous fait consentir à examiner encore quelques endroits.

En voici un, Messieurs, nous dit-il, pag. 33. où un petit mot, glissé adroitement, rappelle en passant l'idée qu'on se plaît à donner de l'indulgence des Confesseurs Jésuites, & de leur attention à ne point faire de chagrin aux Pénitens.

L'Auteur parlant d'une diſpoſition du Pénitent, qui, ſelon lui, ne rend pas ce Pénitent incapable de l'abſolution, dit : „ Que le Confeſſeur ne peut, ſaus injuſtice, refuſer de „ l'abſoudre, après qu'il a entendu ſa confeſ- „ ſion, quand même il l'auroit entendue ſans „ obligation de l'entendre ; par la raiſon, ajou- „ te-t-il, qu'après qu'une fois il l'a entendue, „ il eſt tenu par ſon miniſtére d'abſoudre celui „ qui eſt diſpoſé, s'il n'a pas un ſujet raiſon- „ nable de lui différer l'abſolution." *Quia, poſtquam ſemel audivit, tenetur ex officio, &c.*

Il ne s'agit pas ici de la déciſion en elle-même : mais que vous ſemble, Meſſieurs, de la traduction que je viens de vous faire de ces paroles : *Quia, poſtquam ſemel audivit, tenetur, &c.* Nous dîmes qu'elle nous paroiſſoit vraie & la ſeule.

Liſez maintenant, ajoûta-t-il, celle du Traducteur des Extraits : il fait dire, comme vous voyez à l'Auteur :

Après qu'il l'a entendu SEULEMENT UNE FOIS, *il eſt obligé, &c.*

* P. 33.

Cette tournure, dis-je là-dessus, n'est pas mal adroite. Elle représente assez bien un Jésuite benin, qui ne veut pas qu'on donne aux Pénitens la peine de revenir, & qui fait une obligation aux Confesseurs de les absoudre dès la premiére fois.

C'est assez la mode, dit le Docteur, de parler dans ce goût-là des Confesseurs Jésuites ; mais cela est bon pour le discours : je ne vois pas que dans la pratique on compte beaucoup sur cette bénignité prétendue. Quoiqu'il en soit le *Semel* traduit ici par *seulement une fois* est toujours bon pour amuser aux dépens de qui il appartient. Il est vrai que l'Auteur qu'on fait parler, suppose qu'il n'y a pas un *sujet raisonnable de différer l'absolution* au Pénitent. Mais que dans ce cas-là même, le Confesseur soit tenu, *tenetur*, de l'entendre SEULEMENT UNE FOIS, avant que de l'absoudre, c'est une petite ridiculité que l'Auteur ne dit pas.

Cela est certain, dit l'Avocat : le sens du Latin ne peut être que celui-ci : *Dès-là qu'une fois*

le Confeſſeur l'a entendu, ou comme nous diſons, *dés qu'il a tant fait que de l'entendre, il eſt obligé enſuite de l'abſoudre*; mais ſans qu'il s'enſuive qu'il le doive à une premiére fois qu'il l'entend. Dans mille exemples on voit cet uſage du mot *ſemel*, qui ne ſignifie pas *une fois ſeulement*, mais qui ſignifie préciſément l'événement, une choſe faite & qui ne peut plus ne pas l'être. Et (s'il faut que je cite encore mon Horace) dans ce vers, *Cum ſemel occideris, & de te ſplendida Minos, &c.* Le Traducteur dira-t-il?

Quand vous ſerez mort SEULEMENT UNE FOIS.

Cela ſeroit plaiſant, dit le Docteur; mais ne nous amuſons pas. Tournons le feuillet, & voyons ſi nous pourrons encore vous donner lieu à quelque heureuſe citation d'Horace. Voici une très-mauvaiſe traduction à la fin de la page 35. Mais elle n'a rien ſur quoi vous puiſſiez vous égayer, à moins que vous ne le faſſiez aux dépens d'Eſcobar, dont il s'agit dans cet endroit.

Il eſt vrai, reprit l'Avocat, que l'on a attaché une ſorte de ridicule à ſon nom ſeul : mais je laiſſe au Peuple de rire ridiculement. Voyons ce que dit Eſcobar & ce qu'on lui fait dire.

Voilà l'endroit, reprit l'Eccléſiaſtique, vous voyez que ſelon le François, l'Auteur y met en problême :

*Si les ſujets ſant obligés, ou ne le ſont pas, de payer le tribut.** *P. 35.

C'eſt un fou, reptit l'Avocat ; c'eſt demander ſi les Sujets ſont Sujets, ou ſi les Souverains ſont Souverains. Mais voyons ſon Latin . . . *Subditi*, dit-il, *excuſantur & non excuſantur ſolvere tributum.* Pour le coup, je ne vois rien à reprendre dans la Traduction, & je ne puis que m'indigner contre ce Caſuiſte extravagant.

Juſqu'ici, Monſieur, vous avez raiſon, dit notre Eccléſiaſtique. Eſcobar eſt ici horriblement défiguré, parcequ'il eſt tronqué, & que le ſens de ce qu'il dit ne peut ſe connoître que par ce qui précéde dans ſon Livre, dont il ne paroît rien dans cet endroit.

Il faudroit donc voir ſon Livre, dis-je, au Docteur.

Je ne comptois pas que nous en aurions beſoin, ajouta-t-il : mais puiſque nous ne l'avons pas à la main, je vous le ferai voir chez moi à l'un & à l'autre, quand il vous plaira : & vous voudrez bien, en attendant, vous en rapporter à moi.

Eſcobar parle d'un tribut, ou d'un impôt particulier dont la juſtice eſt douteuſe, enſorte qu'il y a des raiſons qui prouvent qu'il eſt juſte, & des raiſons auſſi fortes qui prouvent qu'il eſt injuſte. Il demande d'abord ſi, ſur les raiſons qui le font paroître juſte, le Prince peut l'exiger. Il décide qu'il le peut, malgré les raiſons contraires qu'il expoſe. Il demande enſuite ſi, ſur les raiſons de l'opinion qui tient que cet impôt eſt injuſte, les Sujets peuvent en conſcience ne le point payer. Il penſe auſſi qu'ils le peuvent; ce qu'il décide, après avoir expoſé de même les raiſons des Auteurs qui diſent qu'ils ne le peuvent pas.

Je ne crois pas son sentiment vrai, quant au second cas, dit l'Avocat.

Ni moi, répliqua le Docteur : mais ce n'est pas ce dont il s'agit. Vous paroît-il maintenant, que le Traducteur l'ait fait parler selon sa pensée, en lui faisant dire : Que les Sujets ne sont pas obligés *de payer le tribut?*

Non, assurément, dit l'Avocat, c'est-là une falsification formelle. Il falloit dire : *de payer l'impôt dont il s'agit*, & non-pas en général, DE PAYER LE TRIBUT. Quelle différence énorme entre ne pas croire les Sujets obligés en conscience à payer un impôt particulier, dont la justice est douteuse, & les décharger de l'obligation de payer aucun tribut ? Or Escobar les en décharge, selon le sens que m'a d'abord présenté, & que présente nécessairement la Traduction. Mais je vois clairement que c'est le Traducteur uniquement qui m'a fait imputer à l'Auteur une si haute impertinence.

En effet toute la Traduction de cet endroit,

reprit le Docteur, ne fait que confirmer dans l'esprit la même idée de *tout tribut en général.*

Mettons-la, comme elle doit être, dit l'Avocat. Le Traducteur dit, *certainement ils sont excusés par la même raison que, comme le Prince impose justement* LE TRIBUT (il falloit dire CE TRIBUT) *conformément à l'opinion qui assure avec probabilité que* CELA *est juste.* (Corrigeons : à l'opinion...que ce TRIBUT *est juste*: Y a-t-il du bon sens à supposer comme une simple opinion, qu'il est juste que le Prince impose le tribut?) *de même le Sujet peut justement refuser* LE TRIBUT. (Il faut CE TRIBUT.) Je ne puis, ajouta l'Avocas, pardonner au Traducteur une fausseté aussi considérable & aussi soutenue.

Celle-là, reprit le Docteur, en a entraîné une autre que je puis maintenant vous faire sentir. Escobar dit: *Subditi excusantur, & non excusantur solvere tributum, per opinionem probabilem oppositam.* Cela n'a aucune obscurité dans son Livre. Il venoit de supposer qu'il y avoit deux opinions, l'une pour, l'autre contre la justice

justice de tel impôt particulier. Il venoit de décider que le Prince pouvoit mettre cet impôt, selon l'opinion qui affirme qu'il est probablement juste. Il demande ensuite, si les Sujets peuvent, ou non, en conscience ne point payer cet impôt, en se fondant sur l'opinion, également probable, selon laquelle il est injuste. *Per opinionem probabilem oppositam.*

Il est clair que ces paroles ne peuvent avoir d'autre sens que celui que je viens de dire: & que l'Auteur ne parle que d'une seule opinion, dont il demande si elle autorise ou non les Sujets en conscience. Cependant le Traducteur, dans ces mots *per opiniotnem probabilem oppositam* voit deux opinions au lieu d'une, & traduit: *Suivant deux probabilités opposées.* *

* P. 35.

Où trouve-t-il ces deux probabilités, reprit l'Avocat; mais ce n'est ici qu'une bévûe.

Il est vrai, répondit le Docteur; mais elle prouve toujours combien il est aisé de donner à gauche en traduisant des lambeaux détachés d'un Auteur, & qu'il est comme impossible d'a-

tre exact dans cette traduction, quand même on voudroit la faire de bonne foi. Cette réflexion nous parut très-vraie. Mais ne pouvons-nous pas, dis-je au Docteur, nous en tenir à ce que nous avons vû, quoique nous ne soyons encore qu'à la 35e. page?

Eh! bien, Monsieur, répondit-il, hâtons-nous d'arriver aux derniéres de nos cent pages, quelque riche moisson que m'offrissent encore celles du milieu que nous laisserons en arriére.

En disant cela, il tourna plusieurs feuillets à la fois, & se trouva à la 91e. page: Là m'adressant la parole: voici, me dit-il, un endroit que vous vous rappellerez. Vous devez vous souvenir de l'insigne falsification que nous y remarquâmes derniérement. (1) Vous reconnoissez le titre 49. du Livre, *Tribunal Pœnitentiæ*, tronqué dans les Assertions avec une malignité qui fait juger que l'Auteur s'affiche pour favoriser l'*impunité* dans son Livre, & cela, *pour l'avantage & la satisfaction tant des Pénitens, que des Confesseurs.* Je vous y arrête encore un

(1) Lett. I. p.

petit instant, pour vous prier de me faire voir dans le François la traduction d'un mot qui est dans le Latin, & qui est véritablement de l'Auteur. C'est le mot *Horum* que vous voyez ici même dans cette phrase: *Novamque sententiam* HORUM *impunitati faventem discutit.* Faites-moi la grace de me montrer le mot *Horum* rendu dans le François.

Je ne l'y vois pas, répondis-je; car voici toute la phrase du Traducteur:

Où l'Auteur discute une nouvelle opinion qui favorise l'impunité. *

* P. 91

Horum n'est point exprimé.

C'est, reprit le Docteur, que le Traducteur a senti le ridicule qu'il y auroit eû à dire dans son François: *une opinion qui favorise leur impunité*; sans qu'on pût sçavoir de qui on parle; car on a tronqué dans l'Extrait Latin les paroles qui précédent, & parmi lesquelles se trouve dans l'Auteur le mot auquel ce Pronom *Horum* se rapporte.

De ce que le Traducteur a senti ce ridicule,

dit l'Avocat, j'en conclus qu'il ne devoit point traduire cet endroit, puisqu'il étoit sûr qu'il le traduisoit mal.

Cela est fort bien, reprit le Docteur, mais il auroit perdu cette gentillesse, de faire dire à un Jésuite qu'il *favorise l'impunité.*

Il auroit gagné, répondit l'Avocat, de se montrer honnête homme : cela auroit mieux valu.

Mais, reprit le Docteur, c'en est assez sur cette bagatelle, sur laquelle je ne voulois pas vous arrêter. Voyons la page suivante.

Vous êtes donc sûr, lui dis-je, de trouver matiére à votre censure dans toutes les pages. Vous le voyez, me répondit il. Du moins, lui dîmes nous, que ce soit ici la derniére. Ce sera, Messieurs, nous dit-il, comme il vous plaira. Ne voyons plus que ces quatre lignes en Latin & en François au haut de la page 93. Voici le Latin: *Potest Confessarius vel alius vir doctus, contra suam opinionem, aliis consulentibus respondere secundum probabilem aliorum sententiam,*

modo non sit specialiter prohibitum. Voici le François * „ Un Confesseur, ou une autre per- „ sonne docte, peut répondre, contre son opi- „ nion, à ceux qui le consultent, en suivant „ l'opinion probable d'autres personnes; pour- „ vû qu'ELLE ne soit point spécialement défen- „ due:„ Que vous semble de ces derniers mots, *Pourvû qu'elle ne soit pas spécialement défendue?*

* P. 93.

Certainement, dis-je, ce Casuiste-là n'est pas trop sévére. Pour qu'on puisse conseiller selon une opinion, il exige seulement qu'elle ne soit pas défendue, & *spécialement défendue.* Il peut y avoir des opinions, qui sans être spécialement ni même simplement défendues, ne soient cependant pas trop bonnes, & selon lesquelles il me semble qu'il ne seroit pas à propos de donner conseil.

Vous avez raison, répondit le Docteur, aussi l'Auteur ne dit-il rien de cela.

Non, reprit brusquement l'Avocat, mais on veut qu'il le dise, & pour cela on lui fait faire

un monſtrueux ſoléciſme. On lui fait dire : *modò (ſententia) non ſit ſpecialiter* PROHIBITUM.

Cela eſt net, dis-je auſſi-tôt ; voilà un ſoléciſme des mieux conditionnés. Il eſt évident, qu'il falloit traduire : *pourvû que cela ne ſoit point ſpécialement défendu* ; ce qui ſignifie : *pourvû qu'il ne ſoit pas ſpécialement défendu de donner conſeil de la ſorte*, c'eſt-à-dire, ſelon un ſentiment qui n'eſt pas le nôtre.

C'eſt-là le ſens de l'Auteur, reprit le Docteur : & ſelon ce ſens, ſa maxime n'eſt pas à beaucoup près ſi large que celle que le Traducteur lui prête, & on l'entend. Car il peut y avoir, & il y a en effet des cas, où ſelon les Probabiliſtes mêmes, on ne peut pas donner conſeil ſelon une opinion qui n'eſt pas la nôtre, quelque probable qu'elle ſoit. Au lieu que dans la traduction, ce que dit l'Auteur, outre ſon relâchement exceſſif, renferme une vraie ineptie. Car ſelon les principes mêmes de l'Auteur, une opinion *défendue* n'eſt plus probable. Ainſi lui faire dire qu'on peut donner conſeil ſelon une

opinion probable, *pourvû qu'elle ne soit pas spécialement défendue*, c'est lui faire dire qu'on peut donner ce conseil, pourvû que cette opinion probable ne soit pas dépourvue de probabilité.

Je crois, Messieurs, continua-t il, que vous pensez encore ici comme moi, & nous nous en tiendrons-là, puisque vous le souhaitez.

Cela nous suffit en effet, reprit l'Avocat. Cependant, comme j'ai parcouru moi-même le Livre des Assertions, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le dire, & que j'y ai aussi désapprouvé la traduction de quelques endroits: en voici une que je me rappelle, & que nous remarquerons encore en passant, puisque mes yeux tombent dessus. C'est ici, à la fin du Probabilisme.

„ Si le Confesseur (dit la traduction) croyoit „ qu'en rigueur le Pénitent peut être affranchi „ de la *peine* de restituer, en vertu d'une opi- „ nion probable qui lui est favorable.„ Voici le Latin: *Si putaret Confessarius, in rigore loquendo, posse pœnitentem ab onere restituendi esse li-*

berum, ob opinionem verè probabilem, illi faventem.

La traduction de ces paroles, montre de la malignité. Le mot *onus*, dans les Auteurs de Droit, d'où il est ici emprunté, & dans des matiéres comme celles-ci, signifie *obligation*, & rien autre chose: il falloit donc dans la traduction employer cette expression naturelle d'*obligation*, & ne pas lui substituer le mot de *peine*. Conséquemment, il ne falloit pas traduire, *posse esse liberum ab onere restituendi*, „ peut être af„ franchi de la peine de restituer, " comme si c'étoit la *peine* du Pénitent qui dût décider le Confesseur, & qu'il dépendît de celui-ci d'en *affranchir*, ou non, à sa volonté : au lieu que le Latin ne porte à l'esprit d'autre idée que celle d'un Confesseur, qui juge que le Pénitent est *exempt de l'obligation de restituer*: jugement qui doit être fondé, selon l'Auteur, sur une opinion vraîment probable.

Il falloit encore dans la traduction, rendre ces expressions: *ob sententiam verè probabilem*, & ne

pas dire simplement „ en vertu d'une opinion probable " en supprimant le mot *verè*, *véritablement*, que l'Auteur joint au mot *probable*, & par où il avertit le Confesseur de la réflexion avec laquelle il doit procéder dans son jugement.

Enfin il falloit rendre toute cette phrase ainsi: „ Si le Confesseur jugeoit, qu'à parler en ri- „ gueur, le Pénitent peut n'être pas dans l'o- „ bligation de restituer, à cause d'un sentiment „ vraiment probable, selon lequel il n'y est pas „ tenu: " Cette traduction qui est exacte, n'auroit pas, comme celle des Assertions, représenté un Casuiste qui connive aux fautes d'un Confesseur, lequel, par bonté d'ame, ou en vûe d'achalander son Tribunal, consulte dans ses décisions, moins l'obligation de ses Pénitens que la peine qu'il pourroit leur causer.

Le Docteur trouva fort juste la critique de l'Avocat „ & ajouta : voilà, Messieurs, notre examen fini, puisque vous ne voulez pas la pousser plus loin. Permettez-moi d'y ajouter

quelques réflexions. Voici la premiére :

Vous avez présentés les fautes des différentes traductions particuliéres que nous avons examinées, & le sens que ces différentes traductions portent à l'esprit. *Que le Confesseur doit se conformer à l'opinion de son Pénitent* quelle qu'elle soit. *Que c'est une chose qui n'est d'aucune importance* d'agir contre sa conscience. Que *c'est une maxime établie, qu'il est* permis à chacun de suivre une opinion probable. Que l'on peut suivre une opinion, pourvû qu'on ne la juge pas *certainement fausse*, quand d'ailleurs on la jugeroit probablement fausse. Que *courir seulement risque de tomber dans une infamie*, n'est pas si grand chose, qu'on doive pour l'éviter, ne pas suivre une opinion probable. Que quand le Confesseur juge un Pénitent disposé, il doit l'absoudre, après qu'il l'a entendu *seulement une fois*. Qu'une opinion probable dispense les Sujets de payer *le tribut*, quel qu'il soit. Ces sens, comme nous l'avons vû, sont ceux qui se présentent dans la traduction, & aucun d'eux n'est celui des Auteurs.

En ſecond lieu, ces ſens ſont tous d'une morale plus mauvaiſe les uns que les autres, & par conſéquent tous calomnient les Auteurs auxquels on les attribue.

Et ce que je vous dis, Meſſieurs, convient également à preſque toutes les fauſſes traductions que j'ai remarquées depuis le commencement juſqu'à la fin dans tout le volume des Aſſertions. Ces fauſſes traductions ſont ſans nombre. Et je puis vous aſſurer qu'il n'en eſt preſque pas une, qui n'aille à décrier l'Auteur qu'on traduit. Sur quoi voici le raiſonnement qui vient, ce me ſemble, naturellement à l'eſprit. Si le Traducteur avoit péché par erreur ou par ignorance dans cette multitude d'endroits qu'il a mal traduits; ce ſeroit un hazard bien ſingulier, que pluſieurs fois il ne ſe fût pas trompé à l'avantage des Auteurs. Mais non. Ces fauſſes traductions, quoique multipliées, ſont toujours, ou preſque toujours à leur détriment. Elles ne ſont donc pas plus l'effet de l'erreur ou de l'ignorance, que celui du haſard. Vous tirez aiſément la conſéquence ultérieure.

Pour ce nombre infini de fausses traductions dont je vous parle, je suis en état de le prouver en détail, & je sçais qu'on ne manquera pas de le faire. Mais je suis persuadé que vous l'avez conclu vous mêmes du peu que nous avons vû ensemble, & que vous aurez sans doute prévenu la seconde réflexion que je veux faire. Nous avons renfermé notre examen dans les 100. premiéres pages des Assertions: sur ces 100. pages, je vous ai fait grace au moins de 50, sur lesquelles nous n'avons pas même jetté les yeux. Nous n'avons donc guéres parcouru que 50, pages. Ces 50. pages, nous les avons prises au hasard, & il n'y a aucune raison pour juger qu'il y ait plus d'exactitude ailleurs. Ainsi il est naturel de croire que dans 50. autres pages, lesquelles on voudra, il ne se trouvera pas moins de fautes que dans ces premiéres; je dis de ces fautes qui sont des falsifications formelles. N'en mettez que dix par chaque 50. pages: vous voyez déja que pour 542. pages que contient le volume des Assertions, cela fait plus

de 100. falsifications de traduction. Mais le nombre de 10. auquel nous nous sommes bornés n'est pas, il s'en faut bien, le nombre des falsifications de même espéce qui se trouve dans nos 50. pages: concluez de là quelle nombre il doit s'en trouver dans toute la traduction.

Et cependant, Messieurs, permettez-moi encore cette réflexion en finissant: c'est sur cette Traduction, bien plus que sur les Extraits Latins, que le Public juge des Auteurs Jésuites. Car, sans parler des femmes, qui est-ce qui lit du Latin aujourd'hui? Du moins qui est-ce des gens du monde qui lit du Latin de Théologie? C'est donc la Traduction Françoise qui fait l'instruction du procès contre les Auteurs Jésuites, pour tous ceux qui veulent en connoître. Or quelle instruction, qu'une traduction d'Extraits déja si infidéles, & qui enchérit encore sur leur infidélité? Elle suffit cependant pour faire condamner ces Auteurs au Tribunal du Public.

L'Avocat prit ici la parole & ajouta: non-seulement elle suffit pour la condamnation de

ces Auteurs, mais pour celle des Jésuites de tous les Pays & de tous les tems, & cela en vertu de l'*unité de sentimens & de doctrine*, qu'on prétend être une loi dans la Société.

Oui, reprit le Docteur, une loi qui, comme on veut la faire entendre, est une chimére, puisque en faisant aux Jésuites un crime de cette unité, on ne peut avoir en vûe qu'une unité de mauvais sentimens & de mauvaise doctrine: Loi encore, que l'on prouve, comme les autres imputations qu'on leur fait, par des falsifications. Loi qu'on trouve dans des textes Latins, où il n'y en a pas l'ombre, & qu'on prouve en ajoutant aux traductions de ces textes ce qui n'est pas dans le Latin. Témoin le P. Gretzer, qui dit en Latin: *Nous professons la Théologie en beaucoup d'endroits*, & à qui on fait dire: *Nous professons la même Doctrine dans une infinité d'endroits.*

Eh! bien, dis-je au Docteur, en riant, voilà encore une fausse traduction que vous relevés, quoiqu'il ne dût plus en être question. Mais je

vous sçais gré de celle-là, & je suis même curieux de la voir dans le Livre pour sa singularité.

J'y vis en effet sur le champ cette traduction, telle que le Docteur venoit de nous la dire; le mot de *Doctrine* y est ajouté, sans qu'il y en ait aucun vestige dans le texte Latin, où il n'est parlé que d'enseignement de la Théologie.

L'Avocat ayant vû le texte Latin, ne put se contenir. Quoi! dit-il, l'Auteur a écrit: *Extant non pauca opera à Doctoribus societatis de Theologia conscripta.* EANDEM *multis in locis privatim & publicè in Scholis profitemur.* Et on ne rougit pas de mettre à côté de ce texte la traduction qu'on en donne? Il n'y a pas de petit Écolier qui ne sçache que EANDEM, au commencement de la seconde phrase, tient la place du mot *Theologiam* qui vient d'être exprimé. Cela ne signifie donc autre chose, sinon que les Jésuites l'ENSEIGNENT, c'est-à-dire, enseignent la Théologie en beaucoup d'endroits. *Magnum crimen, & antehac inauditum!* Et le Traducteur

veut que cela signifie, &, par le caractére p. ticulier dont il imprime cette phrase, il fait remarquer qu'elle signifie, que les Jésuites enseignent tous *la même doctrine*; & *en particulier*, & *en public dans les Ecoles*, & *dans une infinité d'endroits!* Voilà de ces traits d'effronterie qu'on a peine à se persuader, lors même qu'on les a sous les yeux.

C'est cependant sur de pareilles preuves, reprit le Docteur, qu'on établit cette mauvaise *unité de sentimens & de doctrine.* Et c'est sur un fondement si ruineux qu'on établit l'accusation, dans laquelle on rend tous les Jésuites responsables & solidaires les uns pour les autres en fait de sentimens & d'opinions.

C'est ce fondement aussi sur lequel le Rédacteur des Assertions a établi le systême de son ouvrage: c'est cette fausseté qui devoit être la digne base d'un ouvrage qui n'est lui-même que fausseté, je dis fausseté la plus réfléchie & la plus méditée.

Quelqu'un étant survenu en ce moment pour

me

me parler, nous finîmes là notre entretien. Je reconduisis le Docteur en lui promettant de rendre compte de notre *inpromptu* à ceux qui avoient assisté au premier entretien que nous avions eu chez lui : & je lui dis que j'aurois l'honneur de le revoir avec eux.

Voilà, Monsieur, le récit entier de notre seconde conversation. Je vous l'ai fait, le Livre des Assertions sous les yeux, pour me rappeller les objets, & transcrire exactement les passages. Vous sentez que les raisons qui me déterminent à vous écrire, deviennent toujours plus intéressantes par rapport à ce que je me suis proposé.

J'ai l'honneur, &c.

Toulouse le 6. Juillet 1763.

LETTRE III.

SUR LES CAUSES

De l'illusion faite par le Livre des *Assertions.*

Troisiéme cause, imposture dans les Titres des Assertions.

MONSIEUR,

L'Abbé * * * que vous connoissez, vient d'arriver de Paris dans cette Ville. C'est, comme vous le sçavez, un Janséniste *persuadé*, un ennemi des Jésuites par conscience, & qui regarde le Livre des Assertions, comme le triomphe de la vérité & le *Palladium* de la saine Morale dans ce Royaume. Il ne se cache pas de sa liaison étroite avec ceux qui depuis plusieurs

années ont consacré à ce *grand œuvre* leurs soins, leurs veilles & leurs travaux.

Je lui proposai hier d'assister à l'entretien que nous devions avoir chez notre Docteur, ou plutôt de nous donner la satisfaction de défendre contre lui le Livre des Assertions, dont ce Docteur avoit beaucoup diminué l'estime dans notre esprit. Il accepta très-volontiers le combat sans paroître douter du succès.

Nous le conduisîmes donc avec nous, & je dis en entrant au Docteur que, dans les entretiens précédens, il avoit eu trop bon marché de nous autres qui n'étions pas Théologiens; que pour cette fois il trouveroit bon que nous ne fussions que témoins d'un combat auquel nous venions l'engager.

Mr. l'Abbé que vous voyez, ajoutai-je, ne voit pas ce qu'on peut attaquer dans le Livre des Assertions : il veut bien se faire notre *tenant* contre vous : nous serons charmés de vous voir aux mains l'un avec l'autre, & nous vous prions de vous prêter à notre désir.

Le Docteur répondit qu'il y consentoit très-volontiers, & que Mr. l'Abbé étoit le maître de dire ce qu'il jugeroit à propos pour la défense de cet Ouvrage.

Ce que je puis dire d'abord, reprit l'Abbé, c'est que je suis infiniment surpris de le voir attaqué par un homme de votre mérite. Voudriez-vous donc vous déclarer le Défenseur d'une Morale impie, corrompue, abominable, destructive de tous les devoirs, & favorable à tous les crimes? Car enfin il suffit d'ouvrir les Assertions, de lire le titre du Livre, de parcourir les titres particuliers qui se lisent au haut de toutes les pages, pour voir qu'il n'est point de crime qui n'ait eu pour partisans & pour Docteurs, je ne dis pas un ou deux Auteurs Jésuites, mais une foule de ces Auteurs, qui se sont succédé par une tradition non interrompue jusqu'à nos jours.

Vous avez saisi, Monsieur, reprit le Docteur, la vraie idée que présentent les deux Tables qu'on a eu soin de placer à la tête de l'*in-quarto* des

Aſſertions, celle des Titres, & celle des Auteurs. On y a fait entrer toutes les eſpéces de crimes les plus affreux, blaſphême, ſacrilége, magie, irréligion, impudicité, parricide, régicide, &c. Dans chacune de ces claſſes on place, ſelon l'ordre des années en apparence, le plus grand nombre qu'on peut d'Auteurs Jéſuites. On diſtribue ſucceſſivement ces mêmes Titres dans toutes les pages des Aſſertions, avec un ramas de paſſages & les noms de ces mêmes Auteurs dont les paſſages ſont tirés. Par là on dit à tout le monde: Voici les Auteurs Jéſuites qui enſeignent *les Aſſertions dangereuſes & pernicieuſes en tout genre*: Voici ceux qui enſeignent le blaſphême: ceux qui enſeignent l'impudicité: ceux qui enſeignent le parricide, &c. Voici les preuves de leur enſeignement par leurs propres paroles.

Oüi, Monſieur, dit l'Abbé, ces Titres ſont les chefs d'accuſation; les Auteurs placés ſous ces Titres ſont les Accuſés; & leurs paſſages fidellement expoſés, ſont les preuves qui les con-

vainquent. Peut-on se refuser à une maniére de prouver, aussi simple & aussi exempte d'artifice & de passion? On n'accuse les Auteurs que par leurs propres paroles, & on fait Juges les Lecteurs.

Il s'en faut bien, Monsieur, répliqua le Docteur, que les passages des Auteurs ne soient fidellement exposés. Mais ce n'est pas de quoi je veux vous parler maintenant. Je répons à ce que vous dites, que les Auteurs ne sont accusés que par leurs propres paroles, sans que les Rédacteurs des Assertions disent rien d'eux-mêmes. Ils parlent, Monsieur, & ces Titres, que vous dites vous-même être les chefs d'accusation, sont leur langage. Indépendamment de l'imposture dans les Extraits, ce langage a son imposture particuliére: il est faux & calomnieux. Mais il étoit propre à faire illusion, & il a eu d'abord le succès qu'on s'en étoit promis.

Il en a imposé aux Magistrats eux-mêmes, dont cet effrayant étalage de crimes a surpris & allarmé la Religion. Car ne l'ont-ils pas bien

compris ce langage, tout muet qu'il eſt? N'ont-ils pas entendu qu'il ſignifioit que les crimes énoncés étoient enſeignés par les Auteurs Jéſuites, dont, ſous chaque Titre, on produiſoit la liſte, & même qu'un nombre de ces Auteurs enſeignoit la plupart de ces crimes? Ne diſent-ils pas en conſéquence: (1) *Vû . . . les Extraits des Aſſertions dangereuſes & pernicieuſes en tout genre, deſquels Extraits il réſulteroit . . . l'enſeignement concernant l'impudicité . . . l'enſeignement concernant le parricide. . . l'enſeignement & pratique d'attentats à l'autorité & à la vie des Rois?* &c. Ne nomment-ils pas enſuite ſous chacun de ces enſeignemens, tous les mêmes Auteurs qu'on voit rangés ſous les mêmes Titres dans les Aſſertions?

(1) Arrêt du 6. Août 1762. p. 8, 9, 10, 11, 12, 13.

N'en ont-ils pas conclu que ces Auteurs avoient réellement enſeigné ces crimes, ſans doute avec la vûe & le deſſein de les enſeigner, & que par leur moyen le Corps même de la Société avoit perpétué cet enſeignement, avoit enſeigné *conſtamment & perſévéramment* une affreu-

ſe multitude d'*Aſſertions dangereuſes & pernicieuſes en tout genre?*

A l'exemple des Magiſtrats, & par l'impoſture de ce même langage des Titres étalés dans les Aſſertions, beaucoup de perſonnes ont été ſéduites & ſaiſies d'effroi. Elles voyoient ces liſtes énormes d'accuſés : elles ne connoiſſoient pas même leurs noms auſſi étrangers par rapport à elles, que des noms Chinois ou Iroquois. Elles ne liſoient pas, ou n'entendoient pas leurs paſſages, qu'on donnoit pour les preuves de l'accuſation. Elles s'en rapportoient donc aux Titres. La multitude & l'énormité des accuſations les étonnoit. Mais comment y ſoupçonner de la fauſſeté? On ſe voyoit, en quelque ſorte, forcé de regarder les Jéſuites comme des ſcélérats qu'on n'avoit pas encore connus. Voilà, Monſieur, l'heureux effet que les Tables & les Titres des Aſſertions ont opéré plus que les Aſſertions mêmes : & c'eſt auſſi dans ces Titres que les Rédacteurs avoient placé leur principale confiance. Ils ont bien ſenti que par ces Titres

ils parleroient avec succès, en paroissant ne rien dire. Il s'en faut qu'ils ayent trompé tout le monde. Mais ils en ont trompé une partie, & vous, Monsieur l'Abbé, avez vous-même donné dans le piége.

Monsieur, répondit l'Abbé, ce n'est point assez d'accuser ces Titres d'imposture, il faut prouver. Jusqu'ici vous montrez seulement que vous avez lû les Assertions avec des préjugés favorables aux Jésuites.

Monsieur, repartit le Docteur, je pourrois vous dire que vous avez apporté à cette lecture un esprit prévenu contre les Jésuites, & que si l'un de nous deux s'est trompé, j'aimerois mieux avoir par erreur absous des coupables, que d'avoir par erreur condamné des innocens. Mais, non, Monsieur, il n'y a point d'erreur dans le jugement que j'ai porté, & qu'ont porté comme moi, ceux qui ont eu les connoissances propres à les empêcher d'être trompés; & ce que je vous dis de la fausseté des Titres des Assertions, je ne le dirois pas, si je n'étois en état de le prouver.

Je ſuis curieux, Monſieur, reprit l'Abbé, d'entendre les preuves que vous en avez.

Il eſt aiſé de vous ſatisfaire, répondit le Docteur. Je ne m'étends pas ſur la fauſſeté, l'abſurdité du Titre général. Il repréſente le Corps même des Jéſuites, comme ayant formé, conduit avec ſuccès, perpétué pendant plus de deux ſiécles une conſpiration générale contre la doctrine de l'Évangile. Il annonce des *Aſſertions dangereuſes & pernicieuſes en tout genre* que les Membres de ce Corps *ont, dans tous les tems, & perſévéramment ſoutenues, enſeignées & publiées dans leurs Livres avec l'approbation de leurs Supérieurs & Généraux*. Il ajoute à leurs Livres, *les Théſes & Cahiers qu'ils ont composés & dictés*. Il donne l'idée d'une Ligue perſévérante dans tous les tems, dans tous les Pays, & qui fait ſervir à ſon deſſein tous les moyens & toutes les voyes de l'enſeignement.

Si cette idée en a imposé à une multitude peu attentive, elle n'a pas ſéduit les perſonnes ſages, & ne pouvoit les ſéduire. Je ne dis pas,

ce qui saute aux yeux, que le Corps des Jésuites, selon cette idée, seroit un assemblage de scélérats, constamment d'accord entr'eux pour le crime, & qu'une pareille Société est une chimére.

Mais je dis, voilà la conspiration la plus criminelle dans son objet, la plus longue dans sa durée, la plus étendue par le nombre de ceux qui y entrent, la plus exposée à tous les yeux par le choix & l'emploi de ses moyens; & cette conspiration, l'Église, l'État, les Magistrats eux-mêmes ne la voyent pas pendant plus de deux cens ans. Les moyens qu'elle employe sont des Livres, des Théses, des Cahiers qu'elle expose au grand jour, qu'elle met entre les mains de tout le monde. Cette conspiration se montre à découvert dans ces Livres, ces Théses, ces Cahiers: & on n'y voit pas cette conspiration, ou on la souffre. Personne ne se récrie, on se tait, souvent même on applaudit. Qui expliquera cette énigme?

Ce n'est pas que l'enseignement des Jésuites soit

connu de peu de monde. Ces Livres, je le répéte, sont lûs dans tous les Pays par des milliers de personnes ; ces Théses sont exposées par l'impression aux yeux des plus grandes Villes, & soutenues dans les plus nombreuses assemblées, ces Cahiers sont dictés dans des Écoles publiques & fréquentées.

Ce n'est pas non-plus qu'on soit trop indulgent à l'égard des Jésuites : Quand quelquefois il est sorti de chez eux un Livre, une Thése, un Théme, où l'on a trouvé une doctrine mauvaise, une proposition peu exacte, une phrase même peu mésurée, aussi-tôt on a parlé, condamné, censuré. Et sur tant de milliers d'autres Livres, de Théses, de Cahiers, on a été aveugle, on n'y a pas vû cet enseignement abominable, ces *Assertions dangereuses & pernicieuses en tout genre*, ces preuves si claires & si parlantes de la conspiration formée contre la Morale de l'Évangile ! Voilà, Monsieur, ce que ni vous, ni d'autres ne concevrez & ne m'expliquerez jamais. Voilà cependant ce qu'il faut ex-

pliquer pour excuser d'impoſture le Titre général des Aſſertions.

C'eſt à vous-même, Monſieur, répliqua l'Abbé, à m'expliquer comment ce Titre eſt une impoſture, & comment néanmoins il ſe trouve juſtifié par le Livre des Aſſertions. Ce Titre général a ſous lui les Titres particuliers de *Probabiliſme*, de *Péché Philoſophique*, de *Simonie*, de *Blaſphême*, de *Sacrilége*, &c. Et ces accuſations particuliéres ſont prouvées par les Aſſertions. Donc le Titre général l'eſt auſſi.

Je retourne, Monſieur, reprit le Docteur, votre argument contre vous, & je dis : ces accuſations particuliéres ne ſont pas prouvées par les Aſſertions: Donc le Titre général ne l'eſt pas. Car, ſelon ce que vous-même, Monſieur, avez dit plus haut, ces accuſations, ou ces Titres particuliers de *blaſphême*, de *parjure*, d'*homicide*, de *régicide*, nous pouvons les regarder, ou par rapport aux accusés, ou par rapport aux preuves de l'accuſation, c'eſt-à-dire, les comparer avec les Auteurs qu'on accuſe d'a-

voir enſeigné le *blaſphême*, le *parjure*, &c. ou avec les Extraits de leurs Ouvrages dans leſquels on prétend que cet enſeignement eſt renfermé. Et vous prétendez, ſans doute, Monſieur, (car il faut d'abord bien convenir de ce que nous entendons l'un & l'autre) vous prétendez que ces Titres ſont véridiques à ces deux égards: que les Auteurs accusés d'avoir enſeigné par exemple l'*irréligion*, le *parjure*, l'*impudicité*, ont réellement enſeigné ces crimes, non-point par erreur, & contre leur intention, mais avec la vûe & le deſſein de les enſeigner: enſuite, que la doctrine contenue dans leurs Extraits eſt réellement une doctrine, qui dans le ſens véritable des termes, excuſe, autoriſe, approuve ces crimes en eux-mêmes, & induit à les commettre. N'eſt-ce pas ainſi que le Livre des Aſſertions le fait entendre & que vous l'entendez vous-même?

Oui, Monſieur, répondit l'Abbé, j'entends que ces titres de *probabiliſme*, de *ſimonie*, &c. ſont des accuſations juſtes par rapport aux Au-

teurs, & des qualifications exactes par rapport aux Extraits que chacun de ces titres renferme.

Je m'en tiens, reprit le Docteur, à ces deux idées qui sont claires, & je dis que ces accusations (j'en compte dix-sept) sont dix-sept calomnies, par rapport aux Auteurs compris sous presque tous ces Titres, & que ces qualifications sont dix-sept abus de termes par rapport au grand nombre des Extraits rapportés sous la plûpart de ces mêmes Titres.

Voilà, Monsieur, dit l'Abbé, deux étranges propositions, & je suis un peu en peine de sçavoir comment vous les prouverez.

Titres comparés avec les Auteurs.

Pour la premiére, dit le Docteur, qui regarde les Auteurs accusés du plus détestable enseignement, je la prouve par ce simple argument de bon sens, dont la force s'est fait d'abord sentir aux gens sans passion, ou qui étoient plus instruits. C'est qu'il faut que ces Auteurs ayent été des scélérats hypocrites, mais dont l'hypocrisie n'a échappé qu'à ceux qui les ont le mieux

connus

connus, & n'a été découverte que par ceux qui ne les ont jamais vûs.

Car enfin, nous ſçavons ce qu'on a penſé, ce qu'on a jugé univerſellement de la plûpart de ces Auteurs. Ils ont conſtamment été eſtimés pour gens d'une probité irréprochable, d'une piété non ſuſpecte, d'une religion ſincére. Pluſieurs d'entr'eux ont mérité, par l'idée qu'on avoit de leur vertu, non-ſeulement l'eſtime des Peuples, mais les éloges & la confiance des Souverains, mais l'honneur d'être employés dans les affaires de la Religion par les Papes, par les Évêques, par les plus grands Princes. Il falloit cependant que ce fuſſent des hypocrites; puiſqu'en même tems qu'ils faiſoient paroître ces dehors de vertu, ils faiſoient ſervir leur plume à répandre *l'irréligion*, *l'idolatrie*, le *régicide*, &c. Comment cette hypocriſie n'a-t-elle été apperçue que par les Rédacteurs des Aſſertions, ou par ceux qui les ont précédés dans la même carriére?

Un Bellarmin, par exemple, un Tolet, un

Lessius, un Suarez, tant d'autres, jouissoient pendant leur vie, ont continué de jouir après leur mort d'une réputation universelle, non-seulement de science & de capacité, mais de vertu & même de sainteté. Par quelle lumiére nouvelle les Rédacteurs des Assertions ont-ils connu en eux des fourbes, qui cachoient sous des apparences trompeuses, le dessein d'accréditer les plus grands crimes? Il a fallu cependant qu'ils fissent cette découverte, pour les annoncer comme des scélérats à l'Univers. Car, lorsque dans le systême des Assertions, on place ces grands hommes, comme on le fait, sous les titres d'*irréligion*, de *parjure*, de *simonie*, de *régicide*; qu'est-ce autre chose que d'écrire sur leur front en caractére d'ignominie: Suarez, *Partisan de l'irréligion*; Lessius, *Fauteur du parjure*. Tolet, *Docteur de la Simonie*, Bellarmin, *Approbateur du régicide*. Mais, non, Monsieur, on ne s'apprivoise point avec ces idées, &, malgré les Assertions, on ne peut encore allier ensemble des noms si respectés, & des crimes si detestés.

Vous faites ici, Mr. répliqua l'Abbé, l'écho des Jésuites: vous répétez tous les fades & pompeux éloges qu'ils prodiguent à leurs Auteurs; vous nous vantés des vertus & une piété, dont nous ne sçaurions juger que par ce que nous en ont dit des Panégyristes intéressés.

Non, Monsieur, répondit le Docteur, je ne vous parle pas d'après les Jésuites; je vous parle d'après des faits, d'après des témoignages que j'ai vûs ailleurs que dans leurs Livres. Il faut ne reconnoître aucune certitude dans des jugemens portés unanimement & constamment par des milliers de témoins oculaires en matiére de probité, de vertu & de religion, ou il faut convenir que la plûpart des Auteurs Jésuites, accusés dans les Assertions, étoient des gens d'une vertu au-dessus de tout soupçon; & il faut en convenir sur des preuves qui ne nous sont point fournies par les Jésuites. Je voudrois que le tems nous permît ici d'entrer dans un plus grand détail; car je regarde comme une excellente réfutation du dessein criminel imputé à

ces Auteurs, de les faire connoître tels qu'ils ont été dans leur conduite, tels qu'on les a connus & estimés: ce devroit être le sujet d'un petit ouvrage particulier, que j'ai conseillé aux Jésuites d'exécuter, & sur lequel j'espére qu'ils suivront mon conseil.

Mais, Monsieur, jugeons de la fausseté des Titres des Assertions à l'égard des Auteurs Jésuites déja anciens, par ce qu'on a pensé de ces mêmes Titres par rapport aux Auteurs Jésuites que nous avons connus nous-mêmes, ou qui vivent encore. Car vous sçavez, Monsieur, qu'il y en a bon nombre de ces derniers, à qui on a fait l'honneur de les placer dans les Assertions. On auroit bien fait de s'en tenir à de vieux Auteurs, morts depuis long-tems, & ignorés. Avec cette précaution, on auroit pû en imposer à un plus grand nombre de personnes. Mais on a voulu allonger jusqu'à nos jours les listes fatales des Fauteurs du *Péché Philosophique*, de l'*Irréligion*, du *Parjure*, du *Vol*, du *Régicide*, &c. Et au lieu d'accuser

avec succès, on s'est décrié dans l'esprit d'une multitude d'honnêtes gens; on a excité l'indignation, ou la risée.

Je ne me suis pas encore apperçu de cela, reprit l'Abbé.

Monsieur, répliqua le Docteur, cela dépend des personnes & des compagnies que vous voyez. Pour moi voici les discours que j'entens de toutes parts.

L'un dit: j'ai connu à fond, j'ai pratiqué familiérement les PP. Hardouin & Berruyer. Ils avoient quelques idées écartées, & quelques systêmes singuliers dont ils s'étoient frappés. Mais l'un & l'autre avoient un profond respect & un grand zéle pour la Religion; & on les met dans la classe des Fauteurs de *l'irréligion !*

Moi, dit un autre, je dois, comme bien des personnes, ma conversion au P. Pichon. Je l'ai connu, & tout le monde l'a connu comme moi, pour un très saint & très zélé Missionnaire. Il a fait un Livre où son zéle même l'a fait excéder. Mais est-ce un sujet, pour le marquer aussi,

comme on l'a fait, au sceau de l'*irréligion?*

Le P. Lasante, dit celui-ci, dont j'ai été le disciple, & qui par ses discours, par nos exercices classiques mêmes, s'etudioit à nous inspirer le plus tendre & le plus sincére attachement pour nos augustes Souverains; le Pere de Dessulpont, que j'ai connu très-particuliérement en Bretagne, comme un très-honnête homme, & un très-bon François, je le vois dans la liste des Fauteurs du *Régicide!*

J'ai entendu, dit celui-là, pèndant un Carême entier le P. Busselot. Je n'ai jamais ouï faire que des éloges de ses sermons, & en particulier de sa Morale qu'on ne trouvoit rien moins que relâchée. J'apprends cependant que c'est lui qu'on décrie dans les Assertions, quoiqu'on y défigure son nom: on l'y fait fauteur du *péché philosophique*, c'est-à-dire, de l'impunité accordée au plus grand libertinage.

On diroit, reprend celui-là, que les faiseurs d'Assertions n'ont cherché que des noms pour enfler leurs listes, ou qu'ils n'ont cherché que les

Titres d'accusation, les plus odieux & les plus effrayans, pour y ajuster tout ce que bon leur sembleroit. Ils ont compté que nous serions tous assez duppes pour nous laisser étourdir par des mots & par des syllabes. Ont-ils écrit? *Péché Philosophique, Irréligion, Vol.* Ont-ils placé sous ces Titres odieux le nom d'un P. Lemoyne que j'ai connu, & qu'on m'a dit ces jours-ci être encore vivant? C'en est assez. Il faut tout-à-coup changer d'idées par rapport à ce Jésuite que je respecte: il faut que je le regarde, malgré sa vertu qui m'est connue, comme un homme qui autorise les voleurs, les impies & les libertins.

Monsieur, dit l'Abbé, en interrompant brusquement le Docteur, permettez-moi de vous dire que vous nous faites-là une litanie un peu ennuyante.

Permettez-moi aussi de vous dire, reprit le Docteur, que si je vous ennuye, vous l'avez voulu. Vous avez exigé de moi des preuves. Vous m'avez témoigné être en peine pour moi

ſur celles que je pourrois vous apporter. Il s'agit de vous montrer ce que les perſonnes qui ont connu pluſieurs des Auteurs accuſés ont penſé des Titres ſous leſquels on les plaçoit dans les Aſſertions. J'ai commencé à le faire, comme vous l'avez exigé. Je ne ſuis pas au bout, & vous voudrez bien ſouffrir avec patience que j'uſe d'un droit que vous-même m'avez donné.

Vous voyez donc, Monſieur, par ce que je viens de vous dire, qu'on a été indigné, ou qu'on a ri de voir rangez ſous les Titres les plus odieux les noms de ceux dont je viens de vous parler. Perſuadez-vous qu'il en a été de même pour beaucoup d'autres, pour un Pere Antoine en particulier. Soyez sûr que ſon nom n'aura point fait applaudir aux Aſſertions en Lorraine, où je ſçais que ce Pere a paſſé preſque toute ſa vie dans une eſtime infinie du Souverain, des Evêques, des Eccléſiaſtiques, des Magiſtrats, qui tous reſpectoient en lui une vertu exemplaire avec une grande capacité. Mais en France même, mais à Rome, où ſa Théo-

logie morale a été établie comme le livre claſſique de pluſieurs Séminaires, où cette Théologie eſt regardée comme enſeignant en tout la Morale la plus exacte, & ſelon quelques-uns mêmes, trop ſévére en quelques endroits; n'a-t-on pas dû trouver dans les Aſſertions une ſorte d'impudence à placer cet Auteur, pour cette Théologie même, ſous les titres du *Vol*, du *Parjure* & de l'*Homicide !*

Je puis vous dire encore, Monſieur, que l'*irréligion* du P. Zaccharia n'a pas laiſſé de divertir en Italie, & ſur-tout à la Cour du Duc de Modéne, où l'on rend autant de juſtice à la religion de ce Pere, qu'à ſon eſprit & à ſon ſçavoir.

Mais, à propos d'irréligion, écoutez, s'il vous plaît ce qu'on m'écrivoit de Dijon, lorſque les Aſſertions y parurent. Qu'avez-vous penſé, me diſoit-on, en voyant dans la claſſe des Fauteurs de l'irréligion, le P. Oudin, votre ami & le mien, celui de tous les gens de bien, & de tous les gens de lettres? Nous ne ſçavons

quelle fortune les Assertions feront dans la suite auprès de nos Magistrats. Mais pour le présent, je vous assure que le nom du P. Oudin ne les accrédite pas. Ce Pere a été long-tems connu, respecté, chéri dans cette Ville. On y a été édifié de sa vertu, convaincu de sa religion, charmé de la plus aimable simplicité de mœurs qu'il allioit avec une vaste érudition. On se rappelle, sur-tout, quelle étoit son exactitude en Théologie, & la sûreté de son jugement en fait d'expressions latines. La seule idée du P. Oudin, Docteur d'irréligion, a revolté.

Enfin, Monsieur, je ne vous demande plus que quelques momens de patience à écouter ce que j'ai encore appris. Je voyois un P. Reuter & un P. Muszka, nommés dans les Assertions sous les années 1757. & 1758. J'ai voulu m'instruire au sujet de ces Peres que je jugeois être encore vivans. J'ai sçu à l'égard du P. Reuter, que son nom placé dans la liste des Fauteurs de l'*irréligion*, du *parjure* & du *vol*, avoit indigné contre les Assertions, & n'avoit diminué

en rien ſa réputation dans le Diocéſe de Trêves, où ce Pere, qui vient de mourir, avoit été honoré de la confiance de l'Evêque Suffragant, avoit été le Conſeil & comme l'Oracle des Eccléſiaſtiques, & l'objet de l'eſtime univerſelle par ſes connoiſſances & par ſes vertus.

J'ai ſçu de même qu'à Vienne en Autriche on avoit regardé en pitié l'accuſation d'enſeigner le *Péché Philoſophique* & l'*Irréligion* intentée dans les Aſſertions contre le P. Muſzka qui vit encore; & que l'imputation y étoit réfutée par la ſeule connoiſſance qu'on y a de ſon mérite & de ſa vertu, & par la diſtinction honorable que l'Impératrice-Reine a faite de lui en le nommant un des Examinateurs qu'elle a établis pour la Faculté de Théologie. Voilà, Monſieur, le petit détail que j'ai cru devoir vous faire, pour vous montrer ce qu'on penſe des Titres des Aſſertions, comparés avec ceux des Auteurs qu'ils accuſent, & que mille gens ont été & ſont encore en état de connoître par eux-mêmes.

Je ne vois pas trop, répliqua l'Abbé, ce qu'on peut inférer de quelques jugemens populaires, ni ce que peut avoir de concluant pour une centaine d'Auteurs accusés dans les Assertions, ce que vous venez de dire de dix ou douze d'entr'eux.

Voici, Monsieur, répondit le Docteur, comme j'ai entendu raisonner bien des gens. Il y a certainement de l'excès à faire passer pour Docteurs des plus grands crimes tels ou tels Auteurs que nous connoissons, & que nous sçavons évidemment être incapables de vouloir favoriser le vice. Il y a cependant, de notre connoissance même, beaucoup d'exemples de cet excès dans les Assertions. Il est donc clair qu'on y a cherché à en imposer; qu'on a voulu grossir des listes, & les enfler de tous les noms qu'on pourroit, afin de frapper par leur multitude. Cela nous suffit. Dès que la passion & le dessein de tromper ont présidé à un ouvrage, & que cela nous est manifeste par quelques endroits, nous n'avons plus besoin d'examiner

d'avantage; nous jugeons qu'on a pû faire aux Auteurs que nous ne connoissons pas, l'injustice qu'on a faite à ceux que nous connoissons; que les Titres d'accusation peuvent être faux par rapport aux uns, comme nous voyons qu'ils le sont par rapport aux autres; & dès-lors nous n'en tenons aucun compte.

Cette maniére de juger, Monsieur, est courte, abrégée, exempte de discussion, & n'en est pas moins solide. Elle suit les lumiéres de la droite raison; & ce que vous appellés ici des jugemens populaires, sont des jugemens dictés par le bon sens. Or les preuves de bon sens qui frappent tout le monde, & qui se présentent d'abord à l'esprit, sont les meilleures, & celles qu'on cherche vainement à éluder.

Vous prétendez donc, Monsieur, répartit l'Abbé, que ces preuves doivent innocenter tous les Auteurs accusés dans les Assertions.

Prenez, je vous prie, ma pensée, reprit le Docteur. Je ne parle point de preuves qui jus-

tifient tous les Auteurs accusés; mais de preuves qui font sentir la fausseté, ou l'excès & l'exagération de l'accusation par rapport au plus grand nombre de ces Auteurs. Je ne dis pas de tous : ils n'ont point erré : ils ne se sont pas mal exprimés. Mais je dis : ils n'ont point eu dessein d'enseigner le crime.

Les Jésuites ne prétendent pas avoir le don de l'infaillibilité plus que les autres. Dans la multitude prodigieuse d'Auteurs qu'ils ont eu, & dont un grand nombre ont écrit dans des tems où les matiéres étoient moins éclaircies, il y en a plusieurs qui se sont trompés de bonne foi, plusieurs dont les Ouvrages ne sont pas exempts de fautes. Qu'on se fût borné à recueillir ces fautes & ces erreurs, à extraire les endroits de leurs Ouvrages où elles se trouvent, à les ranger sous des Titres qui les eussent qualifiées sans exagération, on auroit toujours été en droit de reprocher à ces Recueils leur inutilité, & même le danger réel qu'a remarqué de-

puis long-tems un de nos plus grands hommes d'Etat (1).

Mais que quelques vaines ſpéculations des Auteurs Jéſuites, que quelques fauſſes ſubtilités d'eſprit, que quelques propoſitions peu meſurées, que quelques déciſions relâchées, que quelques préjugés de tems & de Pays, s'appellent enſeignement de *Magie*, de *Blaſphême*, de *Sacrilége*, d'*Homicide*, de *Léze-Majeſté*, & même de *Régicide*: Mais qu'une expreſſion peu exacte ſoit une impiété, qu'un écart d'imagination ſoit une ſcélérateſſe, qu'un faux raiſonnement ſoit un attentat, qu'un trait de mauvais goût ſoit un forfait, que des fautes de l'eſprit, en un mot, des préjugés communs ſoient

(1) Dans l'Etat & Mémoire préſenté à Henri IV. par M. de Sully l'an 1604, la maxime 29. eſt la ſuivante : „ Toutes trop exactes recherches de vieilles „ erreurs, fautes & mauvais uſages, qui ne ſe voyent „ plus avec préjudice, AFFOIBLISSEMENT d'Etat.„ *Cet Etat & Mémoire, Extrait des* Oeconomies Royales *de M. de Sully, ſe trouve dans* l'Ami des Hommes, *ſeconde partie, pag.* 290. *Avignon* 1758. in-12.



des fruits de la corruption du cœur; voilà ce que j'appelle l'injustice & l'imposture des Titres des Assertions. Et c'est cette injustice & cette imposture que le seul bon sens, comme je vous l'ai dit, fait d'abord appercevoir aux personnes qui connoissent les Accusés.

Après tout, Monsieur, répliqua l'Abbé, la manière la plus sûre de juger de ces Auteurs, c'est par leurs Extraits mêmes que le Livre des Assertions expose à tous les yeux. Ils parlent contre eux, ces Extraits, ils les convainquent, ils prouvent la vérité des Titres dont nous parlons.

Je vois, Monsieur, répondit le Docteur, que vous exigez maintenant ma seconde preuve. J'y consens, après avoir considéré les Titres comme *Accusations* par rapport aux Auteurs, considérons-les comme *Qualifications* par rapport aux Extraits qu'on place sous ces Titres. Je prétends, Monsieur, que ce nouveau rapport me donne un nouveau moyen de vous prouver leur exagération & même leur fausseté & leur imposture.

La

La preuve, Monſieur, demande du détail, reprit l'Abbé, & je l'attends.

Je le ſens, répliqua le Docteur. Nous tâcherons d'abréger ce détail, & néanmoins de prouver. Mais permettez, Monſieur, que pour cela j'aide ma mémoire des remarques que j'ai miſes par écrit, & que voici ſur ma table.

Titres comparés avec les Extraits.

Puiſque vous prétendez qu'il n'y a point d'abus de termes dans les Titres des Aſſertions par rapport aux Propoſitions qu'ils qualifient; voici d'abord ce dont il faut que vous conveniez.

Selon les Rédacteurs des Aſſertions, & par conſéquent ſelon vous, Monſieur, (1) dire que dans notre conduite nous devons toujours ſuivre au moins le plus probable, & qu'il eſt même très-à-propos de prendre, tant que nous pouvons, le plus ſûr pour ne point pécher, c'eſt enſeigner le *Probabiliſme*. (2) Dire que l'ignorance invincible ôte la liberté, & excuſe l'homme de péché, quand même elle ſeroit ignorance du

(1) Extraits p. 65. Perrin.

(2) P. 147. Jéſ. de Bourges

droit naturel, c'est enseigner le *péché philosophique*. (3) Dire qu'il y a une simonie de droit Ecclésiastique, c'est enseigner la *Simonie* & la *Confidence*. (4) Dire qu'une parole en elle-même injurieuse à Dieu ou aux Saints, peut être proférée avec si peu de connoissance & d'attention, qu'elle ne soit pas un péché mortel, c'est enseigner le *Blasphême*. (5) Dire, quoique faussement, qu'il est plus probable qu'on n'est point obligé à recommencer sa Communion, si on a eu le malheur de communier indignement à Pâques, c'est engager à commettre un péché qu'on reconnoît d'ailleurs être horrible, c'est enseigner le *Sacrilége*. (6) Dire qu'on peut donner des coups à un Sorcier pour l'obliger à lever un maléfice qu'il peut ôter sans péché, c'est enseigner la *Magie*. (7) Dire, suivant les principes d'une vieille Physique, que les Astres influent sur nos corps, sur nos tempéramens, & par là sur les inclinations de notre ame, c'est enseigner l'*Astrologie*. (8) Dire que la Compagnie de JESUS a rétabli l'usage de la Confes-

(3) P. 160. Trach.

(4) P. 163. Fegely.

(5) P. 166. Gob.

(6) P. 169. Laym.

(7) P. 171. Busemb.

(8) P. 176. Imag.

ſion & de la Communion fréquente, c'eſt enſei-gner l'*irréligion.* (9) Dire que la connoiſſance du vrai Dieu s'eſt toujours conſervée dans un Pays, & que la Religion Chrétienne paroît y avoir été prêchée dès ſon origine, c'eſt enſei-gner l'*idolâtrie.* (10) Dire que les peines por-tées par une Bulle contre tel péché déshonnête, ne paroiſſent pas tomber ſur tel autre, à pren-dre les termes de cette Bulle à la lettre, c'eſt enſeigner l'*impudicité.* (11) Dire que ſi un Ac-cuſé n'eſt point interrogé légitimement ou ju-ridiquement, il n'eſt point tenu d'avouer ſon crime, & qu'il peut éluder les interrogations du Juge, en évitant néanmoins de mentir, c'eſt enſeigner le *parjure & la fauſſeté.* (12) Dire qu'un Juge commet ſouvent un grand péché en recevant ce qui lui eſt offert par les Parties con-tendantes, quoiqu'il le reçoive à titre de préſent & de pur don; mais qu'il ne paroît cependant pas tenu de reſtituer avant qu'il y ſoit condam-né par Sentence, ou à moins que la Loi ne déclare ces dons non-ſeulement illicites, mais

(9) P. 246. Juvenc.

(10) P. 290. Eſcob.

(11) P. 344. Antoine

(12) P. 346. Laym.

invalides, c'est enseigner aux Juges à *prévariquer*. (13) Dire que la quantité suffisante pour un péché mortel en matiére de vol, c'est trente sols, si la personne à qui on les prend est riche ; vingt sols, si elle est médiocrement riche ; douze sols, si c'est un Ouvrier qui n'est pas pauvre; six sols, ou ce qui suffit pour la nourriture d'un jour, si c'est un pauvre, c'est enseigner le *vol*. (14) Dire qu'un homme peut sans crime, en conservant la modération d'une juste défense, ôter la vie à un injuste aggresseur qui va le tuer, c'est enseigner l'*homicide*. (15) Dire qu'on peut ressentir du plaisir pour le bien qui arrive par la mort d'un Pere, mais pour ce bien uniquement & précisément, & nullement pour la mort du Pere, laquelle fait écheoir ce bien, c'est enseigner le *parricide*, (16) Dire qu'il n'est pas défendu de se souhaiter la mort pour éviter un grand mal spirituel ou temporel; par exemple, si on ne pouvoit autrement éviter le péché, ou une dure & perpétuelle captivité, c'est enseigner le *sui-*

(13) P. 393. Antoine

(14) P. 421. Bruyn.

(15) P. 438. Casneu.

(16) P. 439. Laci.

cide. (17) Dire hiſtoriquement, & en témoignant le faire avec peine, que Henri le Grand ne ceſſa d'être appellé, qu'après ſa converſion, du nom de Navarrois qu'on lui donnoit auparavant, c'eſt enſeigner le *Régicide.* (17) P. 530. Lalane.

Voilà, Monſieur, un petit commencement de détail, & un léger échantillon, ſur lequel je demande, ſi je me laiſſe ſéduire par des préjugés favorables aux Jéſuites, en ne donnant pas à ces propoſitions, (que je n'approuve cependant pas toutes) les qualifications odieuſes qu'elles ont dans les Aſſertions.

Le détail ſuperficiel que vous venez de faire, reprit l'Abbé, ne ſuffit pas pour me convaincre du contraire. Vous prenez à votre choix une propoſition ſous chaque Titre. Vous ne trouvez pas la qualification juſte par rapport à cette propoſition, & vous voulez me faire conclure que ce Titre eſt faux par rapport au grand nombre des Extraits qu'il renferme. C'eſt ce que vous ne prouvez pas, Monſieur, & c'eſt de quoi il s'agit. Il faut, par exemple, me montrer que

le Titre d'*irréligion* eft faux par rapport à tous les Extraits, ou du moins au grand nombre des Extraits qualifiés d'*irréligion.*

C'eft, reprit le Docteur, le propre d'un efprit folide, comme le vôtre, de ne fe rendre qu'à la démonftration. Je le vois, Monfieur; il faut procéder avec vous par voye de calcul; examiner la doctrine & le fens de chaque Extrait qui fe trouve fous chaque Titre; compter le nombre des Extraits qui font mal qualifiés par ce Titre, & conclure. Eh! bien, Monfieur, on fera en état de vous fatisfaire. J'ai fait moi-même en cette maniére l'examen de chaque Titre des Affertions; & c'eft ce que contiennent ces cahiers que vous voyez. J'ai réduit fous certains chefs tous les Extraits compris fous chaque Titre. J'ai rapproché ce Titre de chacun de ces Extraits ainfi diftribués en différentes claffes; j'ai compté combien, fous ce Titre, il y avoit d'Auteurs dont les Extraits faifoient, je ne dis pas des propofitions blamables, mais des propofitions bien qualifiées par

ce Titre. J'ai soustrait ce nombre de celui des Auteurs flêtris par ce même Titre : & je vous assure, Monsieur, que sous la plûpart des Titres, j'ai trouvé zéro.

Il s'agit, Monsieur, répliqua l'Abbé, de sçavoir si vous avez eu raison.

J'en conviens, reprit le Docteur. Mais vous n'auriez pas vous même la patience, & vous ne voudriez pas causer à ces Messieurs l'ennui d'entendre la lecture de tout ce que voici. Prenons pour aujourd'hui un ou deux des Titres. Nous pourrons, si vous le souhaitez, continuer l'examen des autres les jours suivans. Indiquez-moi seulement vous-même celui par lequel vous voulez que nous commencions. Vous verrez l'examen que j'en ai fait, & par là vous jugerez de celui que j'ai fait des autres.

Tout-à-l'heure, répondit l'Abbé, je vous ai parlé du Titre de l'*irréligion*. Je vous prie de commencer par celui-là.

Le voici, reprit aussi-tôt le Docteur. On réunit trente-sept noms sous ce Titre. Vous pré-

tendez que les Extraits rapportés ſous ces noms énoncent tous, ou preſque tous un *enſeignement d'irréligion*. Commençons par nous entendre. Qu'eſt-ce, ſelon vous, Monſieur, qu'enſeigner *l'irréligion ?*

C'eſt, répondit l'Abbé, après avoir un peu héſité, c'eſt enſeigner, par exemple, que nous ne ſommes pas obligés d'agir toujours par un motif de Charité, ou bien, taxer les Ss. Peres, & ſur-tout S. Auguſtin, d'avoir parlé avec exagération.

En effet, répliqua le Docteur, c'eſt-là en grande partie à quoi ſe réduit l'accuſation d'irréligion contre les Auteurs flêtris de cette note dans les Aſſertions. Mais permettez-moi de vous dire, Monſieur, qu'avec des définitions arbitraires d'un crime, on le mettra par-tout où l'on voudra.

* 2. 2. q. 81. a. 7. La Religion, Monſieur, ſelon S. Thomas * & les Théologiens, eſt une vertu, dont la fin eſt de rendre à Dieu le reſpect & l'honneur ſouverain qui lui eſt dû en reconnoiſſance de

son domaine suprême. Ainsi enseigner l'*irréligion*, c'est débiter des maximes qui tendent à rompre ou à affoiblir les liens de notre dépendance à l'égard de Dieu, à nous faire refuser à Dieu l'honneur & le respect que son souverain Domaine exige de nous. Voyons maintenant combien il y a de ces Auteurs notés d'*irréligion*, dont les Extraits dans les Assertions en soient justement qualifiés.

Je réduis à quatre classes tous les Extraits placés sous le Titre d'irréligion dans les Assertions.

1°. Extraits qui énoncent des propositions de foi, ou du moins un enseignement exact & catholique.

2°. Extraits qui énoncent des propositions controversées & laissées à la dispute des Théologiens.

3°. Extraits qui renferment des propositions erronées ou dangereuses, condamnées ou condamnables, mais non l'enseignement de l'*irréligion*.

4°. Extraits qui renferment moins des Assertions, des propositions Théologiques, que des énoncés historiques, & qui n'ont trait en aucune maniére à l'enseignement de *l'irréligion*.

Exposons en précis, mais exactement, les Extraits de ces quatre espéces. Je n'ai prétendu, au reste, marquer que le résultat de mes observations, & tracer le plan d'un ouvrage où tout seroit prouvé par l'exposition des Textes & du sentiment des Auteurs. Mais par l'examen que j'en ai fait, je suis en état de faire cette preuve à quiconque le souhaitera.

Première Classe.

Le précepte de la Charité ne nous oblige pas à agir toujours par le motif spécial de l'amour de Dieu aimé pour lui-même. Quoique nous soyons rigoureusement obligés de faire souvent pendant la vie des actes de cet amour, on ne peut assigner tous les tems précis & déterminés, où c'est un péché mortel d'omettre l'acte de Charité. L'Attrition avec un amour de Dieu commencé suffit pour la rémission des péchés

dans le Sacrement de Pénitence. C'eſt à quelqu'un de ces énoncés que ſe réduiſent les Aſſertions de *Suarez*, pag. 172; de *Gourdon*, pag. 175; de *Leſſau*, pag. 181; de *de Bruyn*, pag. 189; de *Cardenas*, pag. 192; de *Lemoyne*, pag. 196; de *Simonnet*, p. 197; de *Stoz*, pag. 201. Ce dernier, dans ſon Extrait, ſemble nier que le précepte de l'amour de Dieu ſoit un précepte ſpécial & diſtingué des autres. Mais les paroles par leſquelles il enſeigne le contraire, ſont formelles dans ſon Texte, qu'on a falſifié en les retranchant.

Notre obligation d'aimer Dieu, prend ſa ſource dans la Charité & dans quelques autres vertus, mais non dans la vertu de Juſtice. C'eſt ce que dit *Salas*, pag. 172, d'après S. Thomas: & c'eſt dire uniquement qu'il ne peut pas y avoir une proportion d'égalité entre l'amour que nous avons pour Dieu & celui qui lui eſt dû: proportion qui eſt propre de la vertu qu'on appelle Juſtice.

Il peut ſe faire, par rapport à quelqu'un,

que ſans qu'il y ait de ſa faute, les objets de la Foi ne lui ſoient point aſſez propoſés ; pour qu'il péche en ne croyant pas, ou en ſuſpendant ſon adhéſion. L'erreur, au contraire, peut lui être propoſée de maniére qu'il croye invinciblement que c'eſt une vérité révélée de Dieu, laquelle il eſt obligé de croire. C'eſt tout le ſens de *Suarez*, pag. 172; d'*Eſtrix*, pag. 185; de *Platel*, pag. 189; de *Caſnedi*, pag. 194; de *Lacroix*, p. 204. *Platel* a dans le même endroit une propoſition ſur l'acte d'erreur que Dieu, ſans bleſſer ſa véracité infinie, pourroit mettre dans l'eſprit de quelqu'un : ce qu'il faut renvoyer aux ſubtilités Scholaſtiques.

Dieu peut diſpenſer indirectement de la Loi même naturelle, par exemple, dans la matiére de l'homicide, du vol, du mariage. Cela eſt très vrai, & c'eſt S. Thomas qui le dit, & non-pas *Alagona*, à qui on en fait honneur, pag. 176. Le petit Livre d'*Alagona* n'eſt que le tableau abrégé de toutes les Aſſertions de la Somme de S. Thomas.

Dans le Paradis, les Bienheureux jouissent d'une félicité entiére, à laquelle leurs Corps mêmes participeront après la résurrection. Voilà à quoi se réduit tout ce que dit, pag. 186. le P. *Pomey*, qui s'étend sur ce sujet, un peu à la maniére du *bon vieux tems*, où l'on avoit plus d'ardeur pour gagner & faire gagner le Paradis, que de bon goût dans les descriptions qu'on en faisoit.

Quoique la Sainte Humanité unie au Verbe ne pût pécher, cependant elle étoit peccable de sa nature, parcequ'elle étoit une vraie nature humaine, & que toute nature humaine, à la regarder précisément en elle-même, est défectible, tant dans le moral que dans le physisique. Tel est le sens de *Marin*, p. 196, lequel a en vûë les Hérétiques, qui vouloient que Jesus-Christ eût pris une nature humaine différente de la nôtre.

Dieu a pû, en parlant aux hommes, employer des expressions qui eussent plusieurs sens, soit pour rendre sa parole plus respectable, soit

pour nous faire recourir à l'autorité de l'Eglise, à laquelle il a donné l'infaillibilité pour expliquer ce qui peut être équivoque dans les saintes Ecritures. Voilà encore la pensée de *Marin*, p. 195. Et ce n'est sûrement pas ce sens que le Clergé de France a condamné en 1700, dans la Censure d'une proposition *, qui dit que les Saints & JESUS-CHRIST même ont usé d'équivoques & de restrictions mentales.

* La 66.

Dieu étendant les bras pour inviter les Juifs à venir dans son sein, vouloit sincérement les y recevoir. Dire le contraire, ce seroit faire jouer à Dieu un personnage indigne de lui. C'est là toute la pensée du P. *Oudin*, p. 199.

Ici le Docteur interrompit un moment son énumération, pour nous dire: Voici, Messieurs, deux propositions qu'on mutile, pour faire crier ensuite à l'irréligion. Ce sont deux propositions du P. MUSZKA. Voici ce qu'il dit dans les deux endroits que le Rédacteur des Extraits a tronqués.

Dans le premier „ Quoique l'ignorance in-

„ vincible de Dieu ne soit pas impossible, du
„ moins pour un court espace de tems, il ne
„ peut cependant arriver qu'on ne connoisse
„ pas Dieu, au moins sous une idée implicite,
„ au moment qu'on s'apperçoit qu'on fait mal,
„ & qu'on agit contre la lumière de la droite
„ raison. „

Dans le second, il prouve avec tous les Théologiens, que *plusieurs péchés véniels, par leur leur nombre seul, ne contractent pas la malice du péché mortel.* On lui objecte que ce seroit un péché mortel de faire au dedans de soi-même le propos de n'éviter aucun péché véniel. Il répond que ce propos seroit en effet un péché mortel; mais que cela viendroit, non-pas de la nature même de l'objet, qui n'est que véniel, mais du danger de péché mortel, dans lequel on se jetteroit volontairement, & du mépris grief des préceptes qui obligent sous peine de péché véniel. Ce propos seroit donc un péché mortel *per accidens, non per se*, comme on parle en Théologie: & de ce qu'il seroit un péché

mortel, il ne s'ensuit pas que plusieurs péchés véniels fassent un péché mortel.

Voilà, Monsieur, dit alors le Docteur en s'adressant à l'Abbé, les Assertions que j'ai mises dans la premiére classe. Je soutiens que j'ai eu raison de les y mettre, & qu'elles sont toutes, ou des propositions approchantes de la foi, ou des vérités contraires à des erreurs condamnées, ou des sentimens théologiques, c'est-à-dire, enseignés par le commun des Théologiens & fondés sur les notions exactes de la Théologie. Donc aucune des Assertions de cette classe n'enseigne l'*irréligion*.

Cela dépend, répliqua l'Abbé, de ce que vous appellez vérité de foi, notion théologique, &c. En cela je ne m'accorderois pas avec vous sur tous les points. Mais je vous attends aux autres Assertions.

J'y viens, Monsieur, reprit le Docteur, & voici celles de la seconde classe, que j'ai appellée celle des opinions d'Ecole, ou des senti-

mens

mens laissés à la dispute des Théologiens, & sur lesquels l'Eglise n'a rien voulu prononcer.

Seconde Classe.

La foi explicite des Mystéres de la Trinité & de l'Incarnation, n'est pas un moyen nécessaire au salut. Voilà ce que les Assertions font dire à *Guimenius*, p. 184, & elles lui font ajouter que c'est-là le sentiment de *Laymann*.

Je pourrois dire, 1°. Que ces paroles sont dans le Livre de *Guimenius*, non son Assertion, mais une accusation à laquelle il répond. 2°. Que *Guimenius*, dans cet endroit, comme dans tout son Livre, ne fait aucune Assertion; mais qu'il rapporte seulement les Assertions des Auteurs non Jésuites pour les comparer avec celles des Jésuites: ce qui n'a pas empêché que ce Livre de *Guimenius* ne fût justement condamné, parcequ'il étoit imprudent, dangereux, & en quelque sorte scandaleux de recueillir dans un même volume toutes les impertinences qu'ont dit quelques Théologiens. Car qui doute, que tantôt l'un, tantôt l'autre, ils n'en ayent dit quel-

ques-unes, en croyant bien dire? Or on a fort bien jugé qu'un Livre, qui eſt un ramas d'*Extraits d'Aſſertions*, en bonne partie *dangereuſes & pernicieuſes*, étoit lui-même dangereux & pernicieux.

Mais ce que je dis, c'eſt que le Livre de *Guimenius* n'auroit ſûrement pas éprouvé le ſort qu'il a eu, ſi, parmi les Aſſertions des Auteurs Jéſuites, enſeignées par d'autres avant eux, il n'en avoit rapporté que de ſemblables à celle qu'on reproche ici à *Laymann*.

Tous les Théologiens conviennent, & *Laymann* ſur-tout l'enſeigne avec ſoin, que la foi explicite des Myſtéres de la Trinité & de l'Incarnation, eſt néceſſaire de *néceſſité de précepte*, c'eſt-à-dire, que perſonne ne peut, ſans un péché qui mérite la damnation, ſe priver par ſa faute de la connoiſſance de ces Myſtéres, ni refuſer de les croire. Mais la foi ſurnaturelle, néceſſaire au ſalut, embraſſe-t-elle ces deux Myſtéres, tellement que quelqu'un, par exemple un muet & un ſourd de naiſſance, qui les igno-

reroit, sans qu'il y eût aucunement de sa faute, ne pût être sauvé, en supposant tout le reste de ce que Dieu exige pour sauver l'homme? Voilà ce qu'on demande, en demandant si cette foi *explicite* & *distincte* est nécessaire de *nécessité de moyen*, comme on parle en Théologie; & je soutiens que l'Eglise laisse encore sur cette question la liberté aux Théologiens.

Que dit *Lacroix*, p. 205. à s'en tenir même aux Assertions? Que le sentiment de beaucoup de Théologiens qui tiennent la négative sur cette même question, est *peut-être* plus probable. Je dis, à s'en tenir même aux Assertions. Car elles font entendre que *Lacroix* embrasse ce sentiment: & c'est tout le contraire. Ce Théologien tient pour certain, *certum videtur*, que le sentiment qu'il faut suivre, est celui des Théologiens qui embrassent l'affirmative.

Que dit *Reuter*, p. 207? Que la connoissance du Mystére de la Sainte Trinité, selon un sentiment probable en Théologie, n'est pas nécessaire *de nécessité de moyen*, & que par consé-

quent on pourroit, à l'article de la mort, absoudre quelqu'un qui n'auroit pas cette connoiſſance, ſi on ne pouvoit pas l'inſtruire auparavant. Encore ne permet-il de donner cette abſolution que ſous condition. Car il tient en ſon particulier la néceſſité de la foi du Myſtére de la Trinité & de l'Incarnation: Je dis *néceſſité de moyen* : & pour cela, après avoir dit qu'on ne peut pas donner l'abſolution à celui qu'on ſçait n'être pas bien diſpoſé; il dit de plus, qu'à prendre la choſe en elle-même, on ne peut pas la donner à un Pénitent qui ignore ce qu'il faut ſçavoir de *néceſſité de moyen*, par exemple, *le Myſtére de la Sainte Trinité, de l'Incarnation, &c.*

Que dit *de Bruyn*, p. 189? Que les Conciles Généraux, même légitimement aſſemblés, ne ſont pas infaillibles dans la déciſion des controverſes de foi, avant la confirmation du Souverain Pontife?

Que diſent les *Jéſuites de Caen*, p. 195. & le P. *Cabreſpine* dans ſa ſeconde Aſſertion, p. 196?

Sur la question controversée en Philosophie, s'il y a des Actes indifférens *in individuo*, comme on parle, ils tiennent comme plus probable qu'il y en a, c'est-à-dire, qu'ils trouvent le sentiment de S. Bonaventure sur ce point, plus fondé que celui de S. Thomas.

Voilà, Monsieur, tous les Extraits que j'ai cru pouvoir rapporter à ma seconde Classe. Je ne dis pas que les sentimens qu'ils expriment soient les miens : mais je dis que ces sentimens se sont toujours enseignés par des Théologiens Catholiques, & que l'Eglise en laisse la liberté. D'où je conclus encore que ceux qui les tiennent n'enseignent pas *l'irréligion*.

Monsieur, reprit l'Abbé avec chaleur, je vous vois déterminé à excuser tout : ainsi il est inutile que vous vous donniez la peine d'aller plus loin. Permettez . . . .

Non, Monsieur, reprit le Docteur, je n'ai garde de tout excuser ; & vous allez voir que je sçais aussi condamner.



Troisiéme Classe.

Je condamne le P. Antoine *Sirmond* (ce n'est pas au reste le sçavant Jésuite de ce nom, comme on a voulu le faire croire) je le condamne d'avoir borné, p. 177. le précepte de l'amour de Dieu, pris en rigüeur, à un amour *effectif*, sans demander d'amour *affectif*, ou du moins de s'être très-mal expliqué sur ce point.

Je condamne *Escobar*, p. 179, 180. d'avoir témoigné du penchant à croire que la crainte d'un grand mal pouvoit excuser la feinte dans l'administration des Sacremens, & d'avoir, en dépit de l'*unité de sentimens*, trouvé trop rigide la décision d'un de ses Confréres, qui juge cette opinion audacieuse & téméraire.

Je le condamne de n'avoir pas continué à penser comme il dit l'avoir fait d'abord, sur l'obligation de recevoir le Baptême en certaines circonstances. Il avoit pendant un tems été du sentiment que la crainte même de la mort dont on étoit ménacé par un Tyran, n'excusoit pas de ne point recevoir ce Sacrement. L'opinion

contraire, qu'il a depuis préférée, sans doute excepte le cas, où le délai dans la réception du Baptême tourneroit au mépris de la Religion, & seroit censé un renoncement à la foi : mais il ne restraint pas assez sa décision aux cas où, de l'aveu des Théologiens, la crainte qu'ils appellent *grave*, autorise à différer l'accomplissement du précepte : & par-là sa décision est mauvaise.

Je le condamne encore sur ce qu'il dit d'un Religieux qui, dans le dessein de voler ou de commettre un crime honteux sans être reconnu, quitteroit son habit; quoiqu'il suppose qu'il ne le quitte que pour un tems fort court, & qui ne passe pas une heure. Non pas que cet Auteur excuse ce Religieux de commettre un grand péché en quittant son habit pour un si mauvais dessein. Mais à ne considérer dans ce Religieux que l'action de quitter son habit, indépendamment du motif, il pense qu'à raison du peu de tems, il y a légéreté de matiére dans cette faute, regardée en tant qu'elle est contre

les Canons, & qu'elle ne fait pas encourir l'excommunication portée contre les Religieux qui quittent leur habit. Je condamne, dis-je, cette décision, quoiqu'*Escobar* s'autorise pour la donner, du sentiment de *Tolet* & d'*Azor*, deux grands Théologiens; & je trouve plus vrai le sentiment de *Suarez*, qui pense le contraire.

Pour le dernier Extrait d'*Escobar*, p. 180. il ne renferme qu'une dispute d'Ecole, sçavoir, si les péchés commis sans connoissance, mais auxquels on a volontairement donné occasion, sont péchés en eux-mêmes, ou seulement dans leur cause. Question, ce semble, assez indifférente pour la pratique, puisque dans les deux sentimens, & selon *Escobar* lui-même, on est obligé à se confesser de s'être enyvré, par exemple, en prévoyant qu'on feroit tels péchés dans l'yvresse, & avec la volonté de les commettre. L'on ne peut bien juger de la pensée d'*Escobar* dans cet Extrait, tel qu'il est dans les Assertions; tant il y est falsifié.

Je condamne *Tamburini*, pag. 183. d'avoir

pensé que les préceptes de la Foi, de l'Espérance & de la Charité, n'obligeoient point *par eux-mêmes* à produire des actes formels de ces vertus; quoiqu'il reconnoisse expressément qu'ils obligent *souvent* & même *très-souvent*, à raison des autres préceptes.

Je condamne *Gobat*, p. 197. *Reuter*, p. 207. *Trachala*, p. 210. sur ce que, pour absoudre un moribond, qui a vêcu dans la profession extérieure du Luthéranisme, ils se contentent d'une abjuration qui ne me paroît pas assez positive ni assez distincte: quoiqu'ils fondent leur décision sur les motifs qu'il y a de juger, dans les cas qu'ils exposent, que ce moribond n'a été Luthérien que matériellement. Je les condamne cependant avec réserve, en pensant qu'ils ont écrit en Allemagne, où leurs Livres sont estimés, & où l'on sçait mieux que nous s'il peut y avoir de ces Luthériens, qui ne le soient que matériellement, & quelle conduite on peut tenir à leur à égard, sans intéresser la Religion.

Je vous ai déja fait entendre ce que je pen-

ſois des Livres des PP. *Hardouin* & *Berruyer*, & de celui du P. *Pichon*. Comme on n'en rapporte rien dans les Extraits, je n'ai pas beſoin de vous dire ce que j'y condamne: mais je vous aſſure qu'il s'en faut que j'y approuve tout, même par rapport à la doctrine. Et c'eſt très-ſincérement que je ſouſcris à toute condamnation faite par l'Autorité légitime, ſoit du Livre d'un Jéſuite, ſoit des ouvrages de tout autre. Je ne fais que ſuivre en cela l'exemple & les les leçons des Jéſuites même, par rapport au P. *Berruyer*.

Mais, Monſieur, reprit l'Abbé, & dans eux & dans les autres que vous venez de condamner, ne trouvez-vous pas l'enſeignement de l'*irréligion?*

Nullement, répliqua le Docteur. Les uns & les autres ont enſeigné des erreurs, ou des propoſitions dangereuſes, qu'ils ont avancées de bonne foi, que quelques-uns ont enſeignées à la ſuite de beaucoup d'autres qui n'étoient pas Jéſuites; qu'ils ont enſeignées avant que le S.

Siége, ou les premiers Pasteurs eussent décidé sur ces propositions; qu'ils ont sincérement corrigées d'eux-mêmes dans leurs ouvrages, quand ils ont sçu la condamnation de ces sentimens. Ils ont d'ailleurs toujours enseigné dans les mêmes ouvrages, qu'on ne pouvoit cesser un moment de croire en Dieu & à sa révélation, d'espérer en lui, de l'aimer, d'observer toute sa Loi, de remplir tous les devoirs de la Religion. Ils auroient détesté toutes les conséquences qu'on auroit voulu tirer de leurs sentimens pour y montrer de l'*irréligion*, ou des maximes qui apprissent aux hommes à secouer le joug de leur dépendance à l'égard du Souverain Être. Ces conséquences, en effet, ne suivent pas de leurs erreurs mêmes. Ainsi par leurs erreurs mêmes, ils n'ont pas enseigné l'*irréligion*, ou il faut dire que beaucoup de Théologiens non Jésuites & très-respectables, que des Saints mêmes l'ont enseignée avec eux.

Monsieur, dit de nouveau l'Abbé, nos principes ne s'accordent pas, & il vaut mieux que nous en demeurions-là.

Nous finirons quand il vous plaira, reprit le Docteur. Ayez cependant la patience d'écouter ce que je dirai en peu sur la quatriéme Classe des Extraits, que j'appelle historique, parcequ'il s'y agit plutôt de faits, que de propositions dogmatiques & d'Assertions.

Quatriéme Classe.

J'appelle un fait que le P. *Caussin*, p. 178. des Extraits, fasse voir que le P. *Bauny* n'a enseigné qu'une doctrine approuvée par les Théologiens, dans ce qu'il dit sur le délai qu'on peut, sans un nouveau péché, apporter à sa confession; & sur la connoissance des vérités de la Foi, nécessaire à un Pénitent pour que le Confesseur puisse lui donner l'absolution.

J'appelle un fait, que le vrai Dieu soit glorifié par toute la terre, qu'en tout lieu on lui offre le sacrifice pur & sans tache, selon la prédiction de Malachie, & que la Compagnie de JESUS, en se répandant par-tout pour faire connoître le Nom du Seigneur, soit un instrument dont Dieu se sert pour continuer d'ac-

complir cette Prophétie : ce que signifie uniquement l'Extrait de l'*Imago primi sæculi*, p. 176. De même que les fruits de la bonne Communion sont uniquement ce qui est exprimé par une emblême de mauvais goût, qu'on en rapporte, p. 177.

J'appelle un fait, que les Saints Peres, en suivant l'ardeur de leur zéle & le feu de leur esprit, ayent quelquefois employé des expressions, qu'il faut ramener au sens qu'ils ont prétendu exprimer. Que le S. Esprit même se soit accommodé au génie des Ecrivains sacrés dans l'expression de ce qu'il leur révéloit, & qu'on voye dans leur style l'empreinte de leurs qualités & de leurs dispositions personnelles; ensorte que le sens de leurs propositions, toujours infailliblement vrai, est quelquefois énoncé en des termes qu'il ne faut pas prendre au pied de la lettre. Qu'enfin les Théologiens des derniers tems offrent pour l'étude de la Religion des secours qu'on ne trouveroit pas dans la seule lecture des Peres, quoique ceux-ci leur

foient infiniment préférables. C'eft à quoi fe réduit le fens des Extraits de Jean *Adam*, pag. 177, de *Francolini*, p. 193, de *Cafnedi*, p. 194, qui tous parlent contre les Hérétiques & contre les Novateurs, lefquels méprifent toute Théologie, fous prétexte de ne fuivre que l'Ecriture & les Peres.

J'appelle un fait, que, fuivant quelques révélations, il y ait des ames qui, après cette vie, n'aillent pas dans le Purgatoire, où l'on fouffre la peine du fens, mais dans un lieu agréable où elles ne fouffrent aucune peine que celle de s'y trouver comme dans une prifon qui les empêche de voir Dieu: Que *Bellarmin*, quoiqu'il n'admette pas l'opinion de quelques-uns fur cette efpéce de Purgatoire très-adouci, la dife fondée fur des révélations rapportées par S. Grégoire le Grand, par le vénérable Béde & par Denys le Chartreux: Que cette maniére dont parle *Bellarmin* foit rapportée fimplement par *Guimenius*, fur le compte duquel on eft étrangement induit en erreur par l'Extrait que les Affertions mettent

ſous ſon nom : Qu'enfin ce dernier faſſe mention d'une autre opinion de deux Dominicains ſur le Purgatoire : opinion qu'il ne témoigne pas adopter plus que la précédente, ou plutôt qu'il réfute. Ce ſont-là, comme il paroît, de ſimples récits. Je ne dis pas la même choſe de ce qu'avance, p. 187, le P. *Pomey* ſur le Limbe, qui eſt un lieu, ſelon lui, où les enfans morts ſans baptême jouiront d'une béatitude purement naturelle. C'eſt une opinion, pour laquelle il cite, avec vérité, S. Thomas. & qui dans ces derniers tems a été examinée à Rome, dans un ouvrage du Cardinal Sfondrat, ſans y être condamnée. Mais *Pomey* a eu tort de l'inférer dans un Catéchiſme, qui n'eſt pas fait pour enſeigner des opinions.

Enfin, j'appelle un fait, que le P. *Ghezzi*, p. 202, ait ramené à l'exactitude des propoſitions, qui étoient ſuſceptibles d'un mauvais ſens, & qu'il ait marqué dans une déclaration faite par lui contre ſon propre Livre, le ſens dans lequel il entendoit, & vouloit qu'on entendît ces propoſitions.

Voilà, Monſieur, ce que j'ai appellé des faits, dont les uns ſont affirmés, & les autres ſimplement rapportés par les Auteurs. Mais parmi les Extraits qui les renferment, je prétends encore qu'il n'en eſt aucun, qui faſſe rompre à l'homme les liens de ſa dépendance envers le Souverain Être, qui le détourne de la ſentir, de la reconnoître & d'en faire profeſſion. Donc aucun qui ait trait à l'enſeignement de l'*irréligion*.

Je juge au reſte de ces Extraits, comme des autres dont j'ai parlé, par le fond même des propoſitions & des ſentimens, par le but & le deſſein que montre le diſcours de l'Auteur. Et c'eſt par-là qu'il faut juger d'un bon ou d'un mauvais enſeignement, & non-pas par quelques expreſſions qui peuvent n'être pas aſſez exactes, qui échappent à un Auteur entraîné par ſa matiére, par ſon imagination, par ſon genre d'écrire; & qu'il auroit corrigées, s'il lui étoit venu le moindre ſoupçon ſur le mauvais ſens qu'on pourroit leur donner. Il en eſt

de

de cette nature ſur leſquelles je paſſe condamnation dans les Extraits mêmes que je juſtifie.

Cela eſt heureuſement imaginé, répliqua l'Abbé. Par ce moyen vous avez parcouru vos quatre Claſſes; vous les avez remplies chacune des Auteurs que vous avez jugé à propos d'y placer; & vous n'en avez trouvé aucun coupable de l'enſeignement d'*irréligion.*

Mais permettez-moi de vous demander à laquelle de ces Claſſes vous rapportez la Théſe ſcandaleuſe des *Jéſuites de Caen* en 1693.* où ils parlent ſur la vérité de notre Religion, ſur les prophéties, ſur les miracles qui la démontrent, comme en parlent à peu près les incrédules de nos jours. Trouverez-vous encore mauvais qu'on ait placé cette Théſe ſous le titre d'*irréligion?*

* P. 190.

Parmi tous les Textes, reprit le Docteur, qui compoſent l'article d'*irréligion* dans les Aſſertions, aucun, je crois, ne m'a échappé; & tous, excepté cette Théſe, ont trouvé leur place dans l'une des quatre Claſſes. Cette Théſe même,

N

dont vous parlez, je n'ai pas prétendu la dissimuler. Vous me demandez si elle est déplacée sous le titre d'*irréligion?* Je vous réponds, Monsieur, que non; & c'est pour cela que je ne l'ai rapportée à aucune de mes classes, parceque je me proposois de vous dire que je la laissois dans les Assertions. Ainsi parmi quatre-vingt ou cent Extraits tirés de trente-sept Auteurs, vous en aurez du moins un qui réponde à son Titre.

C'est toujours, Monsieur, répliqua l'Abbé, un bon nombre de coupables que vous m'abandonnés. Ce sont tous les Jésuites qui étoient à Caën l'année 1693.

Point du tout, répondit le Docteur. Je laisse la Thése dans les Assertions; je la laisse sous le titre d'*irréligion*: mais je veux qu'on efface celui de *Jésuites de Caën.*

Le Docteur fit perdre patience au pauvre Abbé par ces derniéres paroles. Nous voyions que celui-ci souffroit beaucoup de l'entretien. Il ne put le soutenir plus long-tems. Il se leva

brusquement, en prétextant quelques raisons qui l'appelloient ailleurs. Nous tâchames de le retenir. Le Docteur lui dit qu'il comptoit l'inviter à un pareil examen des autres Titres des Assertions, & qu'il l'y invitoit en effet. L'Abbé se retira en disant qu'il n'assuroit pas pouvoir s'y trouver.

Nous fimes quelques réfléxions sur ce départ si précipité, tandis que le Docteur reconduisoit l'Abbé, & nous demandâmes au premier, quand il rentra, si c'étoit sérieusement qu'il avoit dit ce dont l'Abbé avoit été si piqué; qu'il laissoit la Thése dans les Assertions, mais sans le Titre de *Jésuites de Caën.*

J'ai parlé très-sérieusement, répondit le Docteur. Dans l'examen que nous avons fait, je n'ai considéré que le fond des sentimens, tel qu'il se présente par l'énoncé des Auteurs. Or, quoique l'énoncé de quelques propositions de la Thése en question montre un sens vrai que l'Auteur vouloit exprimer, cependant plusieurs autres propositions sur la même matiére offrent,

du moins étant détachées, un ſens mauvais, & même favorable à l'incrédulité. Ainſi je laiſſe ſans peine cette Théſe ſous le titre d'*irréligion*.

Mais je n'y laiſſe pas les *Jéſuites de Caen* : je n'y laiſſe pas même l'Auteur de la Théſe. 1°. parce que ces *Jéſuites de Caën*, de même que ces *Jéſuites de Reims*, ces *Jéſuites de Paris*, &c. qu'on trouve de côté & d'autre dans les Aſſertions, ſe réduiſent à un Profeſſeur qui a dreſſé une Théſe, ſans que les autres Jéſuites du même endroit, ou d'ailleurs, y ayent eu la moindre part, ſinon, peut-être, celui qui étoit chargé par ſon emploi de revoir les Théſes, & qui quelquefois n'aura pas mieux fait ſon devoir, qu'on ne l'a fait pour la Théſe de l'Abbé *de Prades*, ou pour le Livre de l'*Eſprit*.

2°. Parceque ces *Jéſuites de Caen* furent eux-mêmes très-mécontens de la Théſe, & s'en plaignirent à leurs Supérieurs; que ceux-ci exigérent du Profeſſeur qui l'avoit imprimée, une rétractation publique dans ſa Claſſe; que ce Profeſſeur, qui croyoit n'avoir rien dit au préjudi-

ce de la Religion, n'ayant pas fait la rétractation telle qu'on l'exigeoit, fut privé de sa chaire, & renvoyé de Caën par ses Supérieurs.

3°. Parce que le P. *L'Honoré* (c'est le nom du Professeur) donna au mois de Mai de la même année, la rétractation qu'on lui demandoit, & dont j'ai un exemplaire imprimé. Il y déclare ce qu'il pense sur la vérité de notre Religion, de la maniére la plus exacte & la plus précise. Il prend Dieu à témoin qu'il n'a jamais eu d'autres sentimens, quoiqu'il avouë que, sans le vouloir, il s'est mal exprimé dans sa Thése, & qu'on a eu lieu d'en être scandalisé. Ainsi il est contre toute équité de représenter ce Pere comme ayant eu intention d'enseigner l'*irréligion*. Il est encore plus inique d'en taxer indifféremment tous les Jésuites qui étoient alors à Caën. Effaçons donc ce titre, par lequel on prétend faire naître cette idée calomnieuse.

Voilà, Messieurs, ajoûta le Docteur, tout ce que nous nous étions proposé dans cet entretien. Quoique Monsieur l'Abbé nous ait quitté,

permettez que j'en faſſe devant vous un petit réſumé.

Il y a trente-ſept Auteurs flêtris dans les Aſſertions par le Titre d'*irréligion*. Les Extraits de trente-ſix de ces Auteurs, que nous avons tous rappellés, ſe rapportent à quelqu'une de ces quatre claſſes ou eſpéces, dans leſquelles je les ai diſtribués. Aucun des Extraits, dans chacune de ces eſpéces, ne peut, ſans abus du terme, être appellé enſeignement d'*irréligion*. Un ſeul m'a paru ne pouvoir entrer dans aucune de ces claſſes. De tant d'Extraits raſſemblés ſous le titre d'*irréligion*, il n'en reſte donc qu'un ſeul qu'on ait pu y placer avec quelque apparence de raiſon. Mais des trente-ſept Auteurs, il n'y en a aucun qui n'ait été infiniment éloigné d'enſeigner l'*irréligion*. Il faut donc effacer ce Titre du Recueil des Aſſertions, ou ne laiſſer ſous ce Titre, qu'un ſeul Extrait ſans nom d'Auteur.

Pour conclure, Meſſieurs, ajoûta le Docteur, la maniére dont je viens de procéder eſt celle

dont on pourroit uſer à l'égard de tous les autres titres. On pourroit les dépouiller, & on le fera, ſans doute, à peu près autant que celui de l'*irréligion*. Jugez donc, par la fauſſeté de celui-ci, quelle idée il faut ſe former des autres, & ſi les dix-ſept Titres des Aſſertions ne ſont pas dix-ſept abus de termes, dix-ſept illuſions groſſiéres pour en impoſer aux perſonnes qui ne penſent pas. Jugez par conſéquent ſi l'annonce générale d'*Aſſertions dangereuſes & pernicieuſes en tout genre*, contenues ſous ces différens Titres, jugez, dis-je, ſi elle eſt autre choſe qu'une odieuſe charlatanerie, & un ridicule épouvantail.

Après quelques réflexions que nous fîmes encore avec le Docteur ſur le même ſujet, nous terminâmes notre entretien, qui avoit été aſſez long. Le Docteur a bien voulu encore, à ma priére, le mettre par écrit; & je me fais un devoir, Monſieur, de vous le communiquer comme les précédens.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Toulouſe. le 12. Juillet 1763.



LETTRE IV.

SUR LES CAUSES De l'illusion faite par le Livre des *Assertions*.

Quatriéme cause, imposture dans la Chronologie des Extraits.

MONSIEUR,

Pour continuer à vous faire part de ce que j'entends dire contre le Livre des *Assertions*, je vous rendrai compte aujourd'hui d'un nouvel entretien sur cette matiére. Vous y verrez un Acteur dont vous ne serez peut-être pas fâché de sçavoir la façon de penser. C'est un Jésuite *en petit collet*, que vous me permettrez d'appeller toujours Jésuite, parce que c'est un nom

auquel on est trop accoutumé pour le changer en celui de *ci-devant soi-disant Jésuite.*

Je le trouvai chez notre Docteur à qui je rendois visite. Comme je le connoissois, & que je ne l'avois pas vû depuis sa métamorphose, je lui demandai, en le saluant, si je devois l'appeller *Monsieur*, ou, comme auparavant, *mon Pere.* Il me répondit simplement que le changement d'habit n'avoit rien changé à son état; qu'il étoit, après les Arrêts, ce qu'il seroit toujours aux yeux de Dieu, à qui il avoit fait des vœux solemnels & irrévocables dans la *Compagnie de JESUS.*

Monsieur, me dit là-dessus le Docteur, nous parlerons toujours comme nous avons parlé: on ne se défait pas si aisément d'un ancien langage. Le Pere *** me donnoit quelques éclaircissemens que je lui avois demandés, & que je ne pouvois guéres me procurer par moi-même. Je serai charmé que vous y preniez part, afin que vous soyez de plus en plus instruit sur tout ce qui regarde le systême du Livre des Assertions,

dont nous nous sommes déja plusieurs fois entretenus.

Il s'agit de la Tradition non interrompue de mauvaise doctrine que le Livre des Assertions, & d'après lui, l'Arrêt du 6. Août 1761, prétend montrer chez les Jésuites, en appuyant la preuve de cette Tradition sur la Chronologie des Ouvrages sortis du sein de la Société. J'avois déja reconnu par moi-même bien de l'illusion & de la fausse montre dans cette prétendue suite chronologique. Mais, comme je n'avois pas toutes les connoissances nécessaires pour découvrir à fond tout le manége qu'elle renferme, j'ai prié le Pere de me faire quelques recherches sur les dattes dont j'avois besoin; & il a bien voulu me donner sur ce que je lui demandois un Mémoire que voilà.

Il n'y a rien, en effet, dis-je au Docteur, qui m'ait plus frappé dans le Livre des Assertions, que de voir, sous la plûpart des Titres, l'enseignement de la doctrine qui y a rapport, continué pendant une suite d'années, que l'on con-

duit quelquefois depuis 1590. jusqu'en 1760. ou 1761. Rien ne justifioit davantage à mes yeux ce que porte le Titre même du Livre des Assertions, & ce que répéte l'Arrêt du Parlement, que ces *Assertions dangereuses & pernicieuses en tout genre*, ont été DANS TOUS LES TEMS ET PERSEVERAMMENT *soutenues*, *enseignées & publiées* par les Jésuites. Car un enseignement transmis, pour ainsi dire, de main en main par des Auteurs qui se succédent presque sans interruption depuis 1590. jusqu'en 1762, n'est-il pas un enseignement continué *dans tous les tems & persévéramment?*

Monsieur, me dit le Jésuite, il devoit cependant se présenter à vous une réflexion bien simple, & bien propre à dissiper cette illusion. Cet enseignement pernicieux continué *dans tous les tems*, publiquement & à la face de toute la terre, comment a-t-il été jusqu'ici & est-il encore souffert par l'Eglise? Comment n'a-t-il pas été apperçu dans cette multitude de Livres où il se trouve, & qui sont entre les mains de

tant de personnes qui y ont cherché & qui y cherchent encore des secours & de l'instruction? Comment cet enseignement a-t-il persévéré chez les Jésuites, dans tous les Pays, & en France même, jusqu'en 1762, sans que mille voix s'élevassent de toutes parts pour le reprocher, ou à leurs Prédicateurs que tout le monde entendoit, ou à leurs Professeurs qui donnoient publiquement leurs leçons & exposoient à tous les yeux leur doctrine, ou au grand nombre d'entr'eux qui ont donné au Public des Livres qui étoient entre les mains de tout le monde? Comment les Magistrats eux-mêmes ne le voyoient-ils pas, cet enseignement pernicieux, & comment, au contraire, flêtrissoient-ils comme des libelles calomnieux, les ouvrages de quelques gens de parti qui l'imputoient à la Compagnie? (1) Je convins que cette ré-

(1) La *Théologie Morale des Jésuites*, rompue & lacérée par Arrêt du Parlement de Bourdeaux, du 2. Septembre 1644. Les *Lettres Provinciales* brûlées par Arrêt du Parlement de Provence, du 9. Février 1657:

flexion m'étoit venue à l'esprit, & qu'elle faisoit impression sur moi.

D'ailleurs, Monsieur, m'ajouta le Jésuite, que pensez-vous de la preuve que forme, contre un grand Corps répandu par tout, une chronologie de mauvaise doctrine, enseignée par une trentaine ou une quarantaine seulement, & même sur la plupart des points, par un bien plus petit nombre d'Auteurs de ce Corps pendant l'espace de plus de deux siécles? Qu'en pensez-vous sur tout, si à cette chronologie on peut opposer une autre chronologie de bonne doctrine enseignée dans ce même Corps, sans au-

---

& par Sentence du Châtelet, du 3. Octobre 1660, en conséquence de l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 23. Septembre de la même année. La *Morale des Jésuites*, lacérée & brûlée en place de Grève, par Sentence de M. le Prévôt de Paris, du 13. Mai 1670. La *Morale Pratique des Jésuites*, lacérée aussi & brûlée en place de Grève, par Sentence de la Prévôté, du 10. Septembre 1669, &c. Or le Livre des Assertions n'est, pour la plus grande partie, que la réproduction de ces Ouvrages sous une nouvelle forme.



cune interruption, par un nombre d'Auteurs quarante ou cinquante fois plus grand?

Or, Monſieur, cette chronologie de bonne doctrine enſeignée chez nous *dans tous les tems & perſévéramment* eſt fort facile à rédiger. Il exiſte un Livre qui a pour Titre : *Sexaginta quinque Propoſitiones, nuper à ſanctiſſimo D. noſtro Innocentio XI. proſcriptæ, à Societatis Jeſu Theologis diu ante SS. DD. Decretum conſenſu communiſſimo rejectæ. Auctore Joanne Pollenter S. J. S. Theolog. Prof. Lovanii.* Ce Livre eſt demeuré ſans réponſe, & l'on ne peut lui en oppoſer aucune qui ſoit ſolide.

Il prend l'une après l'autre chacune des ſoixante-cinq Propoſitions de mauvaiſe Morale qui ont été condamnées par Innocent XI. & qui ont rapport à preſque toutes les matiéres de Morale. Il montre ſur chacune de ces Propoſitions, qu'elle a été combattue & réfutée, que la Morale contraire, c'eſt-à-dire, la bonne ſur le même point, a été enſeignée par les Théologiens Jéſuites *du conſentement le plus commun.*

Il le prouve en détail par la citation exacte de leurs propres paroles. On trouve, ſous chaque Propoſition, les paſſages de quarante, de cinquante, & peut-être d'un plus grand nombre de ces Théologiens qui ont enſeigné la contradictoire de la Propoſition condamnée, pour un ou deux qui ont enſeigné cette Propoſition avant ſa condamnation, ou qui en ont approché.

Tous ces Auteurs qui ont bien enſeigné, & leurs paſſages, rangés ſelon l'ordre des années, ne forment-ils pas une chronologie de bonne doctrine, qui fait preuve en faveur de leur Corps? Mais combien d'autres Auteurs Jéſuites pourroient encore être ajoutés à ces premiers, & partager avec eux l'éloge de l'enſeignement le plus pur & le plus exact? Vous verriez réunis ſous chaque article de la Morale, non-pas vingt ou trente, mais cent Auteurs & davantage. Vous verriez, dans cette ſuite chronologique, chaque année exactement remplie, non par un ou deux, mais par quarante ou cinquante Ouvrages irréprochables. Et ſi vous vouliez mettre

mettre de ce nombre les Théses & les Cahiers des Professeurs, les Sermons, les Harangues, les Thémes dictés dans les Classes, comme on l'a fait dans le Livre des Assertions, vous ne pourriez plus compter le nombre des Ecrits dans lesquels la Compagnie auroit consigné, chaque année sans interruption, un enseignement à l'abri de tout reproche, au jugement de l'Eglise & de ses Pasteurs. Et cela étant, que devient alors votre chronologie des Assertions? Elle peut donc faire illusion, mais non pas prouver aux personnes instruites & qui réfléchissent.

De plus, Monsieur, me dit le Docteur, le Pere met sans doute les choses au plus haut, quand il suppose que les dix, vingt, ou trente Auteurs que les Assertions réunissent sous un même Titre, ont en effet enseigné la mauvaise doctrine exprimée par ce Titre. Mais vous êtes déja assez au fait pour sçavoir qu'il en faut bien rabattre. Combien de ces Auteurs dont les Textes sont falsifiés? Combien dont les Textes,

O

mêmes fidellement rapportés, énoncent des vérités très Catholiques? Combien dont les Textes ne renferment point du tout l'enseignement indiqué par le Titre? Vous devez en être déja convaincu par tout ce que nous avons vû ensemble. En retranchant tous ces Auteurs, quel vuide dans la chronologie, déja si peu liée, des Assertions?

Mais, comme ce n'est pas-là ce dont il s'agit maintenant, nous ferons bien, pour ne parler que de l'illusion de cette chronologie en elle-même, de supposer qu'en effet tous les Auteurs, rapportés sous chaque Titre dans les Assertions, ont enseigné une mauvaise doctrine, & de remarquer uniquement les moyens dont on s'est servi pour en allonger & en perpétuer la Tradition.

Or, par les réflexions que j'ai déja faites là-dessus, je trouve que le secret qu'on a trouvé pour faire illusion, a été de substituer les années des différentes éditions d'un même Ouvrage, à celles où les Auteurs l'ont rendu public.

Par ce moyen, les Auteurs enſeignent long-tems après leur mort : & cet expédient donne lieu, 1°. De faire ſervir au beſoin les mêmes Auteurs ſous pluſieurs années fort diſtantes les unes des autres. 2°. De renouer la chaîne ſans ceſſe rompue, en rejoignant par des anneaux poſtiches les chaînons trop ſéparés. 3°. D'allonger de force cette chaîne pour la faire venir juſqu'au tems voiſin du nôtre. Cela n'a-t-il pas été heureuſement imaginé ?

Je dis ſur cela au Docteur : En voyant dans les Aſſertions la Table des Auteurs qui eſt à la tête de l'édition *in*-4°. & les noms de ces Auteurs répandus ſous chaque Titre, avec l'indication de l'année à la marge, j'ai toujours cru que cette année ainſi indiquée étoit celle où ces Auteurs avoient publié leur Ouvrage, & par conſéquent une année où ils vivoient & établiſſoient eux-mêmes leur doctrine. Et j'ai été d'autant plus porté à le croire ainſi, que l'Arrêt du 6. Août, qui copie la Table des Aſſertions, donne les années, ſous leſquelles les Auteurs ſont

placés dans cette Table, pour les années où les Auteurs ont *enseigné*.

Je priai le Docteur de me faire voir l'Arrêt. Il le prit sur sa table, & me le mit en main, avec les Assertions.

Voici, lui dis-je, comment s'exprime l'Arrêt.

(1) Pag. 9. (1) *Le Probabilisme enseigné par* Henriquez en 1600, *par* Tolet en 1601. & 1630, *par* Salas en 1607, &c. Ainsi de suite jusqu'à 1759. Il en est de même de tous les autres Titres. Par

(2) Pag. 10. exemple: (2) *L'enseignement concernant l'irréligion de tous les genres, publié depuis* 1607. *jusques & compris* 1759, *sçavoir*, *par* Salas en 1607, *par* Suarez en 1621, &c. *par* Stoz en 1756, *par* Busembaum & Lacroix en 1757, &c. N'est-il pas naturel d'entendre que ces Auteurs ont *enseigné*, c'est-à-dire, comme s'exprime l'Arrêt, *publié* leur *enseignement*, ou leurs ouvrages dans ces mêmes années? C'est donc là aussi ce qu'il faut entendre dans les Assertions, sur lesquelles est calquée toute cette partie de l'Arrêt du 6. Août.

J'en conviens, Monsieur, me répondit le Docteur. Quand on parcourt une Table chronologique d'Auteurs, celle, par exemple, des Auteurs d'une Nation; on ne rapporte les années qu'on y voit marquées qu'au tems où ils ont écrit, ou à celui de leur mort. Les Rédacteurs des Assertions ont parfaitement vû que leur ordre chronologique seroit pris de la sorte par les Lecteurs : c'étoit même, sans doute, leur dessein. Il leur a réussi : car vous avez très-bien remarqué que le Rédacteur de l'Arrêt, qui a suivi les Assertions, fait enseigner les Auteurs aux années sous lesquelles leurs noms sont placés dans les Assertions.

Or c'est-là, Monsieur, une adresse, ou plutôt une supercherie des Rédacteurs des Assertions, par laquelle ils ont cherché à éblouir les Lecteurs, & à leur justifier ces mots de leur Titre : *Assertions dans tous les tems & persévéramment soutenues, enseignées & publiées.* C'est, dis-je, une fraude imaginée pour faire accroire que des Auteurs ont écrit dans un tems, où ils ne l'ont ni fait, ni pû faire.

Je ferois curieux, repris-je, que vous me donnaffiez là-deffus quelque détail.

Rien de plus aifé, me répondit-il. Vous tenez les Affertions & l'Arrêt : le Pere, dans le Mémoire qu'il m'apporte, a le Catalogue des Auteurs compris dans les Affertions, avec l'année de leur mort. J'ai lieu de croire qu'il s'eft bien affuré de l'exactitude de fes dates. Voici ce qu'il y a à faire. Le Pere vous demandera en quelle année tel ou tel Auteur a enfeigné felon les Affertions, ou felon l'Arrêt ; c'eft la même chofe : vous voudrez bien nous le dire : & le Pere nous dira en même tems l'année de la mort du même Auteur. Pour moi, ajouta-t-il en fouriant, il y a affez long-tems que je défens les Jéfuites : je me ferai maintenant l'Avocat des Affertions, en propofant au Pere mes difficultés.

Pour faire ce que vous fouhaitez, Monfieur, me dit alors le Jéfuite, faites-moi la grace de me dire en quelle année le P. *Antoine a enfeigné le parjure.* Je le cherchai fous le titre de cet enfeignement. Il l'a *enfeigné*, répondis-je, en 1761.*

* Voyez dans les Affert. la Table des Auteurs, & fous chaque Titre dans le corps du Livre les années ici indiquées.

il est mort, reprit le Jésuite, en 1743 . . . En quelle année *Busembaum* & son inséparable *Lacroix* ont-ils *enseigné l'homicide?* . . En 1757... *Busembaum* est mort en 1668, (*) & *Lacroix* en 1714. . . En quelle année *Stoz* a-t-il *enseigné le vol?* . . . en 1756 . . . il est mort en 1678 . . . En quelle année *Laymann* a-t-il *enseigné la Simonie?* . . . en 1748 . . . il est mort en 1625 . . . En quelle année *Arsdekin* a-t-il *enseigné l'Astrologie?* . . en 1744. . . il est mort en 1693 . . . En quelle année *Taberna* a-t-il *enseigné l'impudicité?* . . en 1736 . . . il est mort en 1686 . . . En quelle année *Gobat* a-t-il *enseigné l'irréligion?* . . en 1700 . . . il est mort en 1679 . . . En quelle année le P. *Dechamps* a-t-il *enseigné le Probabilisme?* . . . en 1749 , . . il est mort en 1701 . . . En quelle année *Gretzer* a-t-il *enseigné le Régicide?* . . en 1736 & 1738 . . . le Pere *Gretzer* est mort en 1625.

---

* L'Extrait des Journaux de Trevoux dans les Assertions, pag. 536, marque la mort de *Busembaum* en 1688. c'est une erreur.

J'interrompis ici le Jésuite, & le priai de ne pas aller plus loin, voyant déja une dixaine d'Auteurs morts presque tous dans l'autre Siécle, & qu'on faisoit enseigner dans celui-ci, les uns plus de 50, les autres plus de 60, d'autres plus de 80 & de 100 ans après leur mort.

Je vois maintenant, ajoutai-je, que je m'étois trompé en prenant les années marquées dans les Assertions & dans l'Arrêt, pour celles où les Auteurs ont donné au public leurs Ouvrages. Ce ne sont que les années de différentes Editions, souvent faites très-long-tems après leur mort. C'est cette réimpression de leurs Ouvrages qu'on donne pour époque de leur *enseignement* : enseignement auquel ils n'ont pu alors avoir part.

Vous en verrez d'autres, reprit le Jésuite, que l'on fait vivre dans les Assertions presque autant que les Patriarches, par la distance des années sous lesquelles on place leur *enseignement*. Tel est, par exemple, *Sanchez*, qui *enseigne le Probabilisme* en 1614, & *l'impudicité* en 1739, c'est-à-dire 125 ans après son enseignement du

Probabilisme. Tels sont encore *Molina*, *Laymann*, *Tamburini*, sous le Titre d'*Homicide* dans la Table des Assertions. Aussi vous lisez dans l'Arrêt . . . * *l'enseignement concernant l'homicide . . . par* Molina, *Edition de 1609 & 1733; par* Laymann, *Editions de 1627 & 1748; par* Tambourin, *Editions de 1659 & de 1755*... ce qui fait enseigner *Molina* depuis 1609 jusques à 1733, c'est-à-dire, pendant 124 ans; *Laymann*, pendant 121; & *Tamburini*, pendant 96. *Pag. 12.

Cela même, répondis je, fait voir que dans l'Arrêt on ne marque les années de l'enseignement que par celles des Editions, & qu'on ne prétend pas que les Auteurs eux-mêmes vécussent aux années qu'on indique à côté de leur nom. Mais je vous avoue que je n'y avois pas fait attention, & je crois que bien d'autres y auront été pris. Comme dans les cinq pages de l'Arrêt, qui renferment la Table des Assertions, la façon de parler la plus constamment employée, est celle-ci; *Enseignement de telle mau-*

vaiſe Doctrine par tel en telle année , *par tel en telle autre* : &c. on eſt déterminé à croire bonnement que *Stoz*, par exemple , vivoit encore en 1756, *Buſembaum & Lacroix* en 1757, & ils étoient morts ? dites-vous. Très-morts , reprit le Jéſuite , & long-tems auparavant, aux années que je vous ai dit.

Je comprends , ajoutai-je , que cette maniére de prendre les années de différentes Editions d'un même Ouvrage , pour celles où vivoient & écrivoient les Auteurs , donne moyen de fournir les années poſtérieures à leur mort, ſous leſquelles on ne trouveroit point de mauvais enſeignement à placer.

Elle donne moyen auſſi , reprit le Jéſuite, de remplir pluſieurs années par un même Auteur , comme Monſieur le Docteur nous l'a fait remarquer. Il ne s'agit pour cela que de prendre des Editions du même Ouvrage faites en différentes années , ou des Ouvrages différens compoſés par les mêmes Auteurs. Par exemple voyez , Monſieur, s'il vous plaît, *Tolet* ſous le

Titre, *Régicide*. Vous l'y trouverez deux fois.

Cela est vrai, répondis-je. Le voilà en 1663, & le voilà encore tout à la fois en 1601, 1618 & 1619.

Eh! bien, dit le Jésuite, ce sont quatre années de la Tradition remplies par le seul *Tolet*, qui ne vivoit à aucune de ces années. Car ce grand Cardinal, si chéri d'Henri IV, & dont la mémoire doit être si précieuse à la France, mourut en 1596. On en use de même dans les Assertions à l'égard de beaucoup d'autres. Ayez la bonté de les remarquer, à mesure que je vous les nomme.

Laymann sous le *Péché philosophique*, & sous le *Probabilisme*, est placé en 1627. Ce n'est que deux ans après sa mort. Mais on a besoin de remplir sous d'autres Titres l'année 1748. *Laymann* reparoit donc en 1748 sous les différens Titres de Simonie, de Magie, de Parjure, de Prévarication des Juges, de Vol, d'Homicide, de Suicide, de Régicide. L'Edition de son Livre en 1748 supplée, pour cette année, à l'enseignement de ce Pere, mort 1625.

Suarez eſt placé ſous le Probabiliſme en 1608, Cela eſt exact. Mais après ſa mort arrivée en 1617, il ſe fait à Lyon en 1621 une nouvelle Edition de ſon excellent Ouvrage ſur les Vertus Théologiques. Cette Edition ſervira encore à la chronologie pour l'année 1621.

Tamburini enſeigne le Probabiliſme, le Péché philoſophique & l'irréligion en 1659. A la bonne heure. Mais il meurt en 1675: & il faut un Docteur de l'impudicité, du parjure, du vol, de l'homicide pour l'année 1755. Un Imprimeur de Veniſe reſſuſcite tout à propos *Tamburini* en 1755, pour que cette année il n'y ait faute de mauvais enſeignement.

Berruyer publie ſon Hiſtoire du Peuple de Dieu en 1728. Voilà une année pour l'*enſeignement* du *Régicide*. Un Mandement de Mr. l'Evêque de Montpellier condamne ce Livre en 1731. Ce Mandement n'eſt pas un Ouvrage, pas même une Edition de l'Ouvrage du P. *Berruyer*. Il tiendra cependant lieu de l'enſeignement de ce Pere pour 1731 ſous le Titre de l'Irréligion; & cela, parce qu'on ne trouve

pas de quoi remplir l'espace entre le P. *Simonnet* Docteur de l'*Irréligion* en 1726, & le P. *Oudin* Docteur de même espéce en 1743. Cet intervalle de près de 20 ans feroit trop long, si Mr. Colbert ne venoit s'y placer sous le nom du P. *Berruyer*.

Ces exemples, Monsieur, m'ajouta le Jésuite, suffisent, à ce que je crois, pour vous montrer & le dessein qu'ont eu les Rédacteurs des Assertions de séduire les yeux par les apparences d'une chronologie bien liée & bien suivie, & l'embarras où ils ont été pour donner cette fausse apparence, & les expédiens ingénieux dont ils ont usé pour faire illusion. Ils ont eu l'art de trouver des Auteurs pour les années où il ne s'en offroit point qui fussent à leur gré. Ils ont fait reparoître plusieurs fois les mêmes, comme un habile Officier fait passer & repasser les mêmes hommes sous les yeux de l'ennemi, pour lui donner le change, & pour grossir à ses yeux le trop petit nombre de soldats qu'il a à lui opposer.

Vous vous amusez, mon Pere, dit ici le Doc-

teur. Faites-nous voir, comment cette industrie a servi à remplir dans la chronologie les lacunes très-considérables d'années qui manquoient, pour la continuation de la chaîne, & comment on l'a allongée, jusqu'à nos tems. C'est ce que j'avois déja entrevû, & ce que je commence maintenant à mieux appercevoir. Mais Monsieur & moi nous vous serons obligés, si vous voulez nous le faire sentir par des traits plus marqués.

Il suffit encore pour cela, dit le Jésuite, que je jette les yeux sur mon papier, tandis que Monsieur suivra la Table des Auteurs dans les Assertions, ou dans l'Arrêt.

Prenons, par exemple, l'article de la Simonie. Le P. *Fabry* y est couché sous 1670, & *Taberna* sous 1736, sans qu'on mette aucun Auteur entre deux. C'est laisser un vuide de plus de 80 ans. Une si longue interruption est fâcheuse, & ne s'accorde gueres avec l'annonce d'*Assertions dangereuses & pernicieuses* EN TOUT GENRE, *dans tous les tems & persévéramment soutenues.* Mais qu'y faire ? on se détermine à faire cette

lacune de 80 ans, pour mieux garnir les années qu'on veut le mieux fournir, je veux dire celles qui sont plus voisines de nous. On les remplit donc par *Arsdekin*, *Laymann*, & *Busembaum*. Le vrai cependant est qu'Arsdekin étoit mort en 1693, & les deux autres beaucoup plutôt. Ainsi *Laymann* & *Busembaum* ne sont ici que des passe-volans qui remplissent le vuide qui se trouve entre *Arsdekin* & *Lacroix*. La mort de celui-ci est de 1714. Depuis cette année jusqu'à 1762, on auroit 48 ans sans mauvais enseignement. *Trachala* mort en 1708 vient heureusement se placer en 1759 pour faire parvenir la chaîne jusqu'à nous.

Il en est de même pour l'*Impudicité*, où depuis 1722 on n'a rien pour lier la chronologie jusqu'en 1750. On place dans cet intervalle *Taberna* mort en 1686, & *Sanchez* mort en 1610. Depuis l'année 1750 qu'on fait occuper par un P. Fégély, qui ne le mérite certainement pas, on se trouve court pour les 12 années qui restent. *Busembaum* & *Trachala* revivent encore & font

la ressource ordinaire pour remplir le vuide de ces dernieres années.

Voyez encore le Titre de *Prévarication des Juges*. Quelle lacune depuis 1670, jusqu'à 1750! Elle est de 80 ans. *Taberna* meurt dans cet intervalle en 1686, comme je l'ai déja dit. Mais on aime mieux le ressusciter en 1736, & lui faire par-là donner en 1748 la main à *Laymann* qui, quoique mort plus de 100 ans auparavant, donne lui-même la main à Fégély en 1750, pour que celui-ci la donne en 1757 à Busembaum mort depuis près d'un Siécle. On aime mieux, dis-je, s'y prendre ainsi que de laisser un vuide si affreux depuis 1686 jusqu'à 1750.

Même attention à l'article du *Vol*. En 1725 on place le P. *Lemoyne*. Ce Pere, dont je connois la probité & la vertu, car il vit encore, est sous cette année le Docteur du vol, pour un passage de St. Thomas sur les Germains, qu'il rapporte comme tant d'autres avant lui. Quoiqu'il en soit, depuis 1725 le fil de ce malheureux enseignement est encore rompu. Il faut le renouer par

Molina

Molina mort il y a 163 ans, & enfuite à l'ordinaire par *Taberna* & *Laymann*, qui viennent encore joindre le pauvre P. Fégély en 1750, pour continuer la chaîne par *Tambourin*, *Stoz*, & *Busembaum*, qu'on donne toujours pour Succeffeurs à des gens qui font venus quatre-vingt ou cent ans après eux.

Dans l'*Homicide* ce même *Fégély* fermeroit la marche des Docteurs meurtriers à fon année 1750. Ce feroit trop tôt. Il faut encore que *Tambourin* & *Busembaum*, & avec eux *Antoine* fortent du tombeau pour venir fe loger entre 1750 & 1762.

Enfin voyez fous le *Régicide*. Depuis l'année 1728 qu'occupe *Berruyer*, jufqu'à 1741, qui eft la place où l'on a tant ri de voir le P. Lafante, qui font ceux qui perpétuent l'affreufe doctrine dans l'efpace de ces 13 années de difette ? c'eft *Turfelin*, mort il y a 163 ans, *Molina*, *Taberna*, *Gretzer*. Qui encore ? *Gretzer*. Tous, après leur mort arrivée auffi depuis longtemps, revivent aux années 1731, 33, 36 &

38. *Laymann* reſſuſcite à l'ordinaire en 1748, *Buſembaum* & *Lacroix* en 1757. N'eſt-ce pas, Monſieur, ce que vous voyez de vos yeux dans la Table des Auteurs ?

Les choſes, répondis-je, ſont comme vous le dites, & je conviens qu'il a été aiſé de continuer ainſi la Chronologie des Auteurs juſqu'à nous. Mais je remarque de plus que ce ſont preſque toujours les mêmes qui reviennent ſous les différents Titres; de ſorte que la Table des Auteurs n'en renferme pas à beaucoup près autant qu'il paroît au premier coup d'œil.

Si cette Table eſt trompeuſe, répondit le Jéſuite, ce n'eſt pas contre l'intention de ceux qui l'ont dreſſée. Ils ont été bien aiſe qu'elle reſſemblât à ces verres qui multiplient les objets. Les mêmes noms dix fois répétés rempliſſent près de huit pages, pour une qui auroit ſuffi: cette liſte interminable paroît être celle d'une multitude infinie de différents Auteurs, & offre aux yeux l'image d'une effroyable bataillon d'Aſſaſſins des corps & des ames. Vous ſçavez

maintenant, Monſieur, à quoi vous en tenir ſur cette Kirielle ſi épouvantablement allongée.

Je ne veux cependant rien diſſimuler. Sous le Titre du Régicide, dont nous parlions en dernier lieu, ce n'eſt pas toujours du vieux rajeuni qui perpétue la Tradition. On y produit du nouveau : & vous pourriez me reprocher de n'avoir pas été fidele pour ce qui remplit l'intervalle de 1728 à 1741. Il faut convenir que le *Journal de Trévoux* pour le mois d'Août 1729, que l'*Hiſtoire littéraire de Lyon* qui a vû le jour en 1730, ſont à leur place, ſous ces années, dans la Chronologie du *Régicide*. J'en dis autant des Extraits qui rempliſſent l'intervalle de 1749 à 1759. On n'y donne que du neuf.

Mais en bonne foi, Monſieur, permettez-moi cette petite digreſſion, les Rédacteurs des Aſſertions n'auroient-ils pas dû, pour leur honneur, laiſſer ces années en blanc? Quoi le Régicide eſt enſeigné par un Journaliſte, parce que celui-ci, en parlant d'un petit abrégé de Cas de Conſcience où il n'eſt pas dit un mot qui ait

rapport à la Doctrine affreuse du Régicide, dit de cet Abrégé qu'il est bien digéré & judicieux? Ce crime est enseigné par le P. *Décolonia*, parce qu'il dit qu'un P. *Demontauzan* a donné une nouvelle édition de la Théologie morale du P. *Lacroix*, qui n'a jamais eu en vüe, & dans l'ouvrage duquel on n'a jamais soupçonné l'enseignement du Régicide? par les PP. *Zaccaria* & *Fégély*, parce qu'ils jugent la lecture de cet Ouvrage utile aux Confesseurs? par le P. *Mamaki*, parce qu'il a fait mettre en vers par des écoliers un trait de Morale qui n'est qu'une critique des faux jugemens des hommes?

En vérité, les Rédacteurs des Assertions n'ont-ils pas montré ici en même temps, & un parti pris de conduire jusqu'à nos jours une chronologie de Jésuites partisans du Régicide, & l'impuissance où ils se sont trouvés de remplir cette chronologie? N'est-ce pas deshonorer notre Nation aux yeux des autres Nations & de la postérité, que de faire servir des riens à des accusations sérieuses & juridiques des plus

grands crimes? Excuſez ce petit écart de notre ſujet.

En effet, mon Pere, reprit le Docteur, nous ſommes convenus que nous examinerions ſeulement ſi les preuves, laiſſées pour ce qu'elles valent, convenoient bien aux années auxquelles on les rapporte dans les Aſſertions. Suivons toujours cette méthode, & faites-moi maintenant la grace de m'écouter.

Je conviens d'abord qu'en prenant pour enſeignement des Auteurs la premiére publication de leurs ouvrages, cet enſeignement ſeroit daté dans les Aſſertions & dans l'Arrêt, avec une fauſſeté étonnante, & une ſuite continuelle d'erreurs. Tous les temps ſont tellement brouillés & confondus dans la table des Auteurs, miſe à la tête du volume, qu'on pourroit fort bien la définir : *Table des anachroniſmes des Rédacteurs au ſujet des Auteurs cités dans ce Recueil.*

Je conviens d'ailleurs que cette Table & cette indication des années, tant dans la ſuite

du Livre des Assertions que dans l'Arrêt, est toute propre à en imposer. Elle fait juger que les Auteurs ont effectivement *enseigné* par eux mêmes dans les années que l'on indique, & non pas seulement qu'il s'est fait dans ces années, très long-temps souvent après leur mort, quelque nouvelle édition de leurs Ouvrages. Si le temps d'une nouvelle édition étoit l'époque de l'enseignement d'un Auteur, on pourroit dire que Ciceron, qu'Horace, &c. que S. Augustin, que S. Jérome, &c. ont *enseigné* depuis le commencement de ce Siécle. Ce n'est pas ainsi qu'on parle: & dans des ouvrages qui demandent la plus grande simplicité d'expression, & la plus exacte propriété des termes, comme est un Arrêt, on sçait que les mots sont pris dans toute leur exactitude. Il ne falloit donc pas dire; *Tel enseignement par tel ou telle année* : par exemple, * *enseignement concernant le parjure par Antoine en* 1761 : puisque ce Pere ne vivoit plus à cette année. Mais il falloit dire précisément : *En* 1761, *nouvelle édition de la Théologie d'Antoine, où se*

* Arrêt du 6 Août, p. 11.

trouve l'enseignement concernant le parjure. Et ainsi des autres. On auroit dit de la sorte la vérité nuement & simplement, (en supposant qu'il y a dans ce livre des maximes favorables au parjure) & on n'auroit laissé tirer au Lecteur la conclusion qu'il auroit jugé à propos sur la *persévérance* de l'enseignement *dangereux & pernicieux* dans la Société en 1761.

Permettez que je vous interrompe, dis-je alors au Docteur. De ce qu'il y auroit eu simplement une nouvelle édition du livre d'un Jésuite, sur tout après sa mort, bien des gens n'auroient pas conclu que ce livre exprimoit les sentimens du Corps, ni même d'aucun particulier dans le tems de l'édition. Pour moi, j'avoue que si j'avois sçu que *Busembaum*, par exemple, étoit mort en 1668, je n'aurois rien conclu contre les Jésuites de son édition de 1757, ne pouvant sçavoir s'ils avoient procuré ou non cette réimpression. Mais parce que j'ignorois, comme bien d'autres, jusqu'au nom de *Busembaum*, & que je ne sçavois pas que ce Jésuite fût mort il y a près de 100 ans; en

lisant : *Enseignement concernant tel ou tel crime par Busembaum en* 1757, je n'ai pas hésité à conclure la *persévérance* des Jésuites dans cette mauvaise doctrine, en 1757. Et comme ce *Busembaum* toujours associé à *Lacroix*, revient jusqu'à onze fois, depuis le *Probabilisme* jusqu'au *Régicide*, & *enseigne* par conséquent en 1757 onze crimes des plus énormes, je vous avoue que cela a fait pour moi une grande preuve de l'enseignement d'*Assertions dangereuses & pernicieuses en tout genre dans tous les temps & persévéramment* continué par la Société.

De-là, Monsieur, concluez, reprit le Jésuite, que dans le choix des termes dont on a usé, & par l'arrangement qu'on a donné à cette chronologie dans les Assertions, on a eu en vue de faire naître dans l'esprit de tout le monde les idées fausses & calomnieuses que vous convenez avoir pris vous même. Concluez encore que c'est un esprit tout autre que l'esprit d'équité & de droiture qui a formé tout le tissu du fatal volume.

Mais sur ce que vous dites, Monsieur, que si vous aviez sçu la date de la mort de *Busembaum*, vous n'auriez rien conclu de l'édition de son livre faite en 1757 : permettez que j'ajoute, que vous auriez même pû penser que cette édition étoit une *soi-disante* édition de 1757.

Non seulement les Jésuites l'ont formellement & authentiquement désavouée, non seulement il est prouvé qu'aucun deux n'a travaillé à la procurer; mais il est avoué que cette édition est absolument supposée. Et par qui avoué? Par les Freres *Détournes* eux mêmes *aux dépens desquels* elle se dit *faite en* 1757. Et quelle preuve de l'aveu de ces Libraires? Leurs propres Lettres à Mr. l'Abbé de S. Etienne, Visiteur des Carmélites en France, & au P. Bertrand alors Procureur de Province à Lyon. Ces lettres ont été rendues publiques, & ont convaincu les plus incrédules.

C'est cependant cette édition démontrée fausse, & reconnue sans doute pour telle par les Rédacteurs mêmes des Assertions, cette édition

dont les Jésuites ont fait un désaveu duquel les Parlemens de Paris, de Toulouse & de Rennes leur ont donné acte, c'est cette édition que, quatre ans après, les Rédacteurs font sur tout valoir pour la perpétuité de la mauvaise doctrine chez les Jésuites. C'est elle qui a servi de fondement aux plus noires imputations & aux plus grandes rigueurs à l'égard de la Compagnie. C'est elle en un mot dont on a fait usage pour nous perdre dans notre honneur, comme on avoit déja tenté de nous perdre dans nos biens par la fable des millions d'Ambroise Guys. Cette première manœuvre n'avoit été funeste qu'au faussaire qui y avoit prêté sa main. (1)

---

(1) Henri-François de la Solle, Avocat en Parlement, atteint & convaincu d'avoir fabriqué un prétendu Arrêt du Conseil, sous la date du 11 Février 1736, qui condamne les Jésuites à payer la somme de huit millions de livres aux Héritiers d'Ambroise Guys, fut condamné aux Galeres par un Jugement souverain des Requêtes ordinaires de l'Hôtel du Roi, le 16 Avril 1761. Ce malheureux, pour se soustraire

Ceux qui avoient mis en œuvre ce malheureux, ont fait jouer avec plus de succès de nouvelles machines. Ils triomphent : nous succombons. Dieu à ses desseins. Nous ne sçaurions trop le bénir dans le soin qu'il prend de faire éclater notre innocence par les moyens même qu'il permet à nos ennemis d'employer. Un Corps est bien integre, quand on sent que pour l'attaquer on a besoin de recourir à des suppositions & à des faussetés.

Mon Pere, dit alors le Docteur, je suis fort édifié des sentimens que la suite du discours vous a occasionné de nous faire connoître. Mais laissant à part l'édition supposée qui y a donné lieu, revenons, s'il vous plait, à ce que je voulois vous dire en général au sujet des nouvelles éditions, qu'on substitue aux premieres dans la chronologie des Assertions, & dans l'Arrêt. Je con-

---

à cette peine infamante, s'ouvrit la veine aux deux bras, & est mort dans la prison. Son cadavre fut traîné sur la claie, & ensuite attaché par les pieds à la potence en place de Grève.

viens, vous disois-je, qu'un Auteur n'enseigne point par lui-même à l'année d'une édition de son ouvrage qui est postérieure à sa mort. Mais voicice qu'on peut dire, & ce que j'ai oui dire en effet :

Dans les Assertions on ne prétend marquer l'enseignement des particuliers qu'en tant qu'il est l'enseignement du Corps. Il importe donc peu que ce soit *Laymann* lui-même, *Taberna*, *Lacroix*, &c. qui enseigne en telle année, ou que ce soit le Corps qui enseigne en cette même année par le livre de *Lacroix*, de *Taberna*, de *Laymann*, &c. Or c'est cet enseignement du Corps en telle année qui résulte de la réimpression, en telle année, du livre d'un de ses Auteurs. Ainsi la *persévérance* du mauvais enseignement est prouvée dans les Assertions.

Vous êtes trop éclairé, Monsieur, répondit le Jésuite au Docteur, pour ne pas voir mieux que moi, combien cette objection est foible & peu raisonnable. Vous souhaitez seulement sçavoir ce que je répondrois à celui qui me la feroit. Le voici.

Vous ſuppoſez d'abord très-gratuitement, lui dirois-je, que les Extraits des Aſſertions renferment tous une mauvaiſe doctrine, & que ceux qui en offrent une mauvaiſe, ſont tous fideles. Il s'en faut bien que ces deux caracteres conviennent à tous ces Extraits. D'ailleurs, dans cette ſuppoſition, voici votre raiſonnement : Il paroit, en 1761 par exemple, un livre d'un Jéſuite qu'on réimprime en cette année, & qui contient des propoſitions d'une mauvaiſe doctrine : Donc le Corps des Jéſuites enſeigne en 1761 ces propoſitions. Cette conſéquence ne vaut rien. Car je demande :

1°. Eſt-il certain que cette édition ſoit véritablement de 1761 ? N'eſt-ce pas une ancienne, & même très-ancienne édition, à laquelle on a donné un nouveau frontiſpice, avec cette date de 1761 ? Cela arrive ſouvent, comme je l'ai dit. Exemple. L'Edition de *Lacroix*, prétendue de 1757, eſt réellement de 1729. L'Edition de *Stoz* qui ſe dit de 1739 eſt réellement l'édition de Dilingue 1689.

2°. Si l'édition est véritablement récente, est-il certain qu'aucun Jésuite l'ait dirigée ou procurée, ou qu'il en ait eu même connoissance? La Théologie Morale du P. Antoine s'est réimprimée à Rome & en France, sans la participation d'aucun Jésuite. De combien d'autres ouvrages composés par des Jésuites ne peut-on pas assûrer la même chose? Un Livre a cours, il a été imprimé avec toutes les formalités : il suffit que tout autre qu'un Jésuite juge à propos de le faire réimprimer, ou qu'un Libraire y voye son profit, pour que l'édition ait lieu.

3°. Si quelque Jésuite s'est mêlé de cette nouvelle édition, est-il certain qu'il ait été à cet effet fondé en pouvoir de la part de son Corps, ou même de ses Supérieurs? Un Livre a d'abord été imprimé selon toutes les régles : il est répandu, il est lu, personne n'y trouve rien à blâmer; il jouit de la réputation d'un Livre utile & de bonne doctrine. Un Imprimeur qui veut le réimprimer, s'adresse à un Jésuite pour la révision. Le Jésuite s'y prête. Ses Supérieurs

l'ignorent, ou n'exigent pas que le Livre soit de nouveau soumis à l'examen des Censeurs & aux autres formalités prescrites dans la Compagnie pour la premiere impression des Livres. C'est ainsi que le P. *Demontauzan* a pris part en 1729 à une nouvelle Edition de *Lacroix.*

4°. Si ce Jésuite, qui prend part à la nouvelle Edition d'un Livre auparavant approuvé, y est autorisé par ses Supérieurs, est-il certain que ceux-ci n'ayent pas donné leur permission innocemment ? Ne l'ont-ils pas accordée sur l'idée générale qu'on avoit du Livre dans le public, comme d'un Ouvrage où l'on ne remarquoit rien qui méritât aucun reproche, ou qui eût aucun danger ? N'ont-ils pas ignoré qu'il y eût dans ce Livre quelques propositions, qui, sans avoir été blâmées jusques-là, pourroient l'être dans la suite, & même avec raison ? Le Reviseur de l'Edition n'a-t-il pas pû y procéder avec la même bonne foi, & ne pas voir dans ces propositions un mal auquel personne ne faisoit attention ? Et ces propositions que lui-même auroit pû juger dangereuses, si

elles-seules avoient fixé son attention, n'a-t-il pas pû les considérer trop légérement, noyées & confondues qu'elles étoient parmi dix ou douze mille autres propositions exactes & irréprochables ?

Le Docteur interrompant ici le Jésuite, lui dit : il y a cependant une chose qui prouve que la Compagnie garde plus de formes que vous ne dites, mon Pere, pour les Editions nouvelles d'un même Ouvrage. Ce sont les titres mêmes de ces Editions, où l'on voit & l'approbation des Théologiens de la Société, & la permission d'imprimer accordée par les Provinciaux & par le Général pour ces nouvelles Editions mêmes. Du moins c'est ce que j'ai vu dans les annonces des Ouvrages que rapporte le Livre des Assertions. Si cela est, ces nouvelles Editions sont foi de l'enseignement de la Société, pour le tems où elles paroissent, & on peut en tirer du moins le même argument que des premiéres Editions.

Quand il seroit vrai, reprit le Jésuite, que les nouvelles Editions seroient soumises à ces formalités

malités, la conclusion, Monsieur, qu'on prétend en tirer, ne seroit pas bonne. Un Livre peut être revêtu de l'approbation de trois Théologiens de la Compagnie, de la permission du Provincial & du Général, sans qu'on puisse dire que tout ce qui y est contenu soit enseigné, ou même approuvé par les autres Jésuites. Témoin l'ancien Testament du P. *Berruyer* & la Fréquente Communion du P. *Pichon*. Ce dernier Livre en particulier parut en France avec les approbations ordinaires du dedans & du dehors: & dès qu'on eut vû le Livre lui-même à Rome, avant qu'on ne le blamât encore dans le public en France ni ailleurs, notre Général, sur les plaintes domestiques qui lui en furent portées, en fit faire une censure Théologique très-longue & très-détaillée, que j'ai vue, & qui a fait ensuite le fond du Mandement d'un de nos Evêques au sujet du Livre du P. *Pichon*. Le Général envoya cette Censure en France avec ordre de supprimer l'Ouvrage, dont on ne faisoit encore aucun bruit.

Voilà une anecdote que je ne sçavois pas, re-

prit le Docteur, & qu'il est à propos qu'on sçache. C'est une réponse à bien des argumens qu'on prétend tirer de l'approbation ou permission donnée par vos Supérieurs pour l'impression des Livres. Mais cet article même des *Approbations*, dont on fait aujourd'hui un des chefs de la controverse contre vous, est un point qui demande plus de discussion, qui n'est pas de notre sujet actuel, & sur lequel je veux vous entendre une autre fois plus en détail.

En attendant, dit le Jésuite, je ne laisserai pas votre difficulté sans réponse. Non, Monsieur, il n'y a point de nouvel examen de Censeurs, point de nouvelle permission du Général ni du Provincial pour un Livre déja approuvé, qu'on fait réimprimer sans y rien changer. Et ce que vous avez vû à cet égard dans le Livre des Assertions, est une des plus grandes impostures des Rédacteurs.

Mais, mon Pere, reprit le Docteur, en prenant les Assertions que je tenois, voyez entre autres *Busembaum* & *Lacroix*, sous presque tous

les Titres sous lesquels ils sont cités dans les Assertions. Lisez cette annonce sous le *Probabilisme* *. *Pag. 95.

BUSEMBAUM & LACROIX: *Théologie Morale &c. Derniere Edition, revue & corrigée avec soin par un Prêtre de la même Société, Docteur en Théologie &c. A Cologne, aux dépens des Freres Detournes, 1757. Avec l'approbation du R. P. Provincial. Avec permission de Jean Dirkink, Provincial en la Province du Bas-Rhin, en vertu du pouvoir qu'il en a reçu d'Ange-Michel Tamburin, Général, & d'après la lecture & l'approbation des Peres de la même Société, nommés pour l'examen de cet Ouvrage.* Ne voilà-t-il pas un nouvel examen, une nouvelle approbation des Théologiens, une nouvelle permission d'imprimer, accordée par les Supérieurs pour cette Edition de 1757 ? Je sçais du moins qu'on le conçoit de la sorte. Que vous en semble, Monsieur ? me dit-il. Je répondis que la chose me paroissoit ainsi.

Rien de tout cela, Messieurs, reprit le Jésuite. Quand cette Edition de 1757 seroit aussi réelle,

qu'elle est fausse, comme nous l'avons vû, le P. *Tamburini* n'a point donné de permission en 1757, étant mort en 1730. Le *R. P. Provincial*, ni Jean *Dirkink* Provinvial, c'est-à-dire, le même homme, dont les Rédacteurs font ridiculement deux personnes dans cette annonce, n'a donné non plus ni approbation ni permission en 1757, par la raison aussi qu'il étoit mort, & long-tems auparavant.

Les approbations & permissions, qui ont été imprimées à la premiere Edition d'un Ouvrage, se réimpriment, avec leur datte, dans les Editions postérieures, donnât-on ces Editions cent ans après la premiere. Voilà tout le mystere. Or cette permission d'imprimer donnée par le P. *Dirkink*, en vertu du pouvoir à lui accordé par le P. *Tamburini* Général, se lit dans la premiere Edition de Lacroix en 1707. Et les Rédacteurs des Assertions font mention de cette permission sous 1757, sans rien dire de sa vraie datte, afin de faire accroire que cette permission est en effet de 1757, quoiqu'elle soit de 50 ans plutôt.

Je vous citerai encore un exemple entre plusieurs, de cet artifice des Rédacteurs. Sous le *Probabilisme* * & sous d'autres Titres des Assertions, le P. Eusebe *Truchsez* Provincial, par le pouvoir reçu du P. de *Noyelle* Général, paroit permettre en 1756 l'impression du *Tribunal Pœnitentiæ* du P. *Stoz*. Et la permission du P. *Truchsez* est de 1683, 73 ans avant 1756. *Pag. 91.

Eh ! bien, mon Pere, dit le Docteur, je vous avoue que, faute d'avoir assez examiné, j'y ai été trompé. Me voilà instruit, & en état de fermer la bouche à ceux qui viendront argumenter par les nouvelles Editions, & prétendre qu'elles entrent légitimement dans la suite de la chronologie, & qu'elles constatent la *persévérance* de la mauvaise Doctrine dans le Corps.

Je leur dirai. Prouvez, que ces Editions sont nouvelles. Prouvez qu'aucun Jésuite y ait eu part. Prouvez que si quelqu'un y a pris part, il y a été autorisé par son Corps. Prouvez qu'il a été chargé de faire un nouvel examen du Livre, & qu'il y a laissé à dessein des propositions qu'il

fçavoit être reconnues pour mauvaifes. Vous préfumez tout cela? Cela ne fuffit pas. Il s'agit d'un crime que vous imputez à tout un Corps, du crime de l'enfeignement concerté & perfévérant d'une Doctrine *dangereufe & pernicieufe.* Ce n'eft point affez de préfumer. Il faut prouver clair comme le jour. *Crimen non præfumitur, fed probatur.*

Je ne laifferai cependant pas, continua le Docteur, de faire toujours valoir les preuves que j'ai fouvent employées, & que vous-même, mon Pere, avez apportées d'abord contre la chimere de cette Tradition de mauvaife Doctrine perpétuée par fyftême dans un Corps comme le vôtre. Car voici ce que j'ai dit plufieurs fois contre cette prétendue Tradition, qu'on s'efforce de réalifer dans le Livre des Affertions.

La Compagnie, difois-je, fubfifte, & a eu des Auteurs qui ont écrit, depuis plus de deux fiécles. Dans cette étendue, qui eft de 223 ans, la paffion la plus clairvoyante & la plus acharnée,

trouve trente, quarante, ou cinquante années, souvent éloignées les unes des autres, où il s'est imprimé, sur un point de Morale, ou sur un autre, des propositions que je suppose toutes mauvaises. Elle trouve à peine, les Théses & les Cahiers compris, un seul Auteur qu'elle puisse placer sous chacune de ces trente, quarante, ou cinquante années, prises de loin à loin, dans l'intervalle de plus de deux siécles.

Mais il est constant pour quiconque connoit un peu les Livres, qu'on pourroit faire une Table d'Auteurs Jésuites, qui comprît 200 ans & plus, sans aucune interruption ; & que sous chacune de ces années on pourroit placer, non pas un seul Auteur, mais trente & quarante (*) qui ont enseigné la meilleure Doctrine dans des Ouvrages donnés au public, qui ont enseigné même la Doctrine contradictoire à celle qu'on reproche aux autres.

(*) On compte plus de douze mille Auteurs dans la Compagnie depuis son établissement.

Voilà donc 200 ans d'un bon enſeignement non interrompu oppoſés à 30, 40, ou 50 années qui ne ſe ſuivent pas. Voilà, pour un Auteur répréhenſible, ou ſi l'on veut, coupable dans une année, trente ou quarante Auteurs irréprochables dans la même année : &, pour environ une centaine d'Auteurs qu'on accuſe, bien ou mal, en voilà plus d'onze mille qui ſont à l'abri de tout reproche. Par laquelle de ces deux Tables chronologiques faut-il juger de la Tradition du Corps ?

Et que ſera-ce, Monſieur, reprit le Jéſuite, ſi l'on ajoute que dans les Aſſertions l'on n'a ſouvent que deux, que quatre, que cinq Auteurs à produire pour témoins de la Tradition de ce Corps, qui ſubſiſte, & où l'on écrit depuis beaucoup plus de 200 ans ? Cela eſt-il ainſi ? dis-je alors au Jéſuite.

Monſieur, me dit-il, voilà la Table des Auteurs dans le Livre des Aſſertions. Remarquez d'abord que la chronologie, ſous différens Titres, ne remonte quelquefois que juſqu'à 1652 ; là elle ne

commence qu'en 1670, ici qu'en 1744. Mais la Compagnie subsista en Corps de Religion, depuis 1540 : & l'on veut que les Jésuites aient *enseigné & publié dans leurs Livres des Assertions dangereuses & pernicienses en tout genre dans tous les tems & persévéramment.* On s'engage donc à conduire la chaîne de ce mauvais enseignement *en tout genre* depuis 1540 jusqu'à nos jours. Pourquoi donc, sous plusieurs Titres des Assertions, cet enseignement ne commence-t-il que 100, que 112, que 130, que 204 ans après l'établissement de la Compagnie? Les Jésuites ont-ils enseigné *dans tous les tems & persévéramment* ce qu'ils n'ont pas enseigné pendant les 100 & les 200 ans entiers ? N'ont-ils point eu d'Auteurs qui aient écrit sur la Religion & sur la Morale avant les années d'où l'on datte le commencement du mauvais enseignement ? Si cela est, comment dit-on qu'ils ont *publié* ce mauvais enseignement *dans leurs Livres, dans tous les tems & persévéramment ?* Si au contraire ils ont eu de ces Auteurs, même dès les premiers tems de leur ori-

gine, & qui se soient succédés jusqu'aux années où l'on fait commencer le mauvais enseignement, comme il est certain qu'ils en ont eu, (*) pourquoi ne produit-on pas leurs passages en preuve de leur mauvais enseignement ? Si l'on n'en a aucun à produire pour les 100 ou 200 années qu'on laisse vuides, pourquoi encore accuse-t-on les Jésuites d'une mauvaise Doctrine *en tout genre, enseignée & publiée dans tous les tems & persévéramment, dans leurs Livres?*

Mais depuis ces commencemens même du mauvais enseignement si tardifs dans les Assertions ; jugez un peu, Monsieur, de la preuve qu'on y donne de sa *persévérance* sous plusieurs

(*) Le Livre du célébre P. Canisius : *Summa Doctrinæ Christianæ :* parut dès 1554, approuvé par St. Ignace lui-même. La même année le P. Polanque imprima son *Breve Directorium ad Confessarii, & Confitentis munus rectè obeundum*, & sa *Doctrine Chrétienne* en 1570. Saint Charles qui se servoit beaucoup des conseils du Pere Achille Gagliardi dans le gouvernement de son Diocése, lui fit composer un Catéchisme fort ample, imprimé à Milan en 1584 &c. &c. &c.

Titres. Voyez, s'il vous plait, ceux de *Blaſphême*, de *Sacrilége*, de *Magie*, d'*Aſtrologie*, de *Prévarication des Juges*, de *Parricide*, de *Suicide*.

Sous le *Blaſphême*, depuis 1640, où commence ſeulement la Tradition, juſqu'à 1756, où on la finit, c'eſt à-dire, pendant 116 ans, combien d'Auteurs ? Cinq. Sous le *Sacrilége*, depuis 1652, juſqu'à 1701, c'eſt-à-dire, pendant 49 ans, combien ? Deux. Sous la *Magie*, depuis 1663, juſqu'à 1759, c'eſt-à-dire, pendant 96 ans, combien ? Cinq. Sous l'*Aſtrologie*, deux. Sous la *Prévarication des Juges*, cinq. Sous le *Parricide*, cinq. Sous le *Suicide*, deux.

Comme je n'avois pas encore fait attention à cette chronologie des Aſſertions, ſi raccourcie en même tems, & ſi peu fournie, je ne pus m'empêcher de témoigner que ces remarques étoient nouvelles pour moi, & de marquer la ſurpriſe qu'elles me cauſoient.

Cependant, Monſieur, me dit alors le Docteur, dans un Livre préſenté au public, aux Evêques, au ROI, cette chronologie eſt la preuve que

les Assertions dangereuses & pernicieuses ***en tout genre***, ont été *dans tous les tems & persévéramment enseignées* par les Jésuites. EN TOUT GENRE ! Quoi ? en genre même de *Sacrilége*, d'*Astrologie*, de *Suicide* ? Oui. DANS TOUS LES TEMS ET PERSE'VE'RAMMENT ? Oui. La preuve ? Deux Auteurs. Deux Auteurs, sur plusieurs milliers, en 223 ans, quelle Tradition !

Le Docteur me demandoit ce que je pensois de tout cela, & de ce qu'il appelloit la *forfanterie* du Livre des Assertions, lorsqu'on vint en grande hâte demander le Jésuite pour confesser un malade qui pressoit. Il laissa son Mémoire au Docteur, & je m'en suis servi, pour mettre notre entretien par écrit.

J'ai l'honneur d'être &c.

Toulouse, le 18 Juillet 1763.



LETTRE V.

SUR LES CAUSES
De l'illuſion faite par le Livre des *Aſſertions.*

Cinquième cauſe, impoſture dans l'expoſé des Approbations données aux Livres dont on rapporte les Extraits.

MONSIEUR,

DANS l'entretien précédent avec notre Docteur, j'avois cru remarquer qu'il éludoit un article ſur lequel on inſiſte très-fort dans le Livre des Aſſertions. C'eſt l'approbation donnée aux Livres des Jéſuites par les Théologiens & par les Supérieurs de la Société. Je ſoupçonnai qu'il craignoit de ne pouvoir faire qu'une foible défenſe, s'il étoit attaqué par cet endroit ; & ce

soupçon fit que je voulus examiner ce point en mon particulier, afin que le Docteur qui sembloit éviter cette attaque, eût à la soutenir dans toute sa force.

Dans cette pensée, de retour chez moi, je prens aussi-tôt le Livre des Assertions, & je parcours toutes les annonces qui précédent toujours les Extraits des Ouvrages insérés dans le Recueil. Presque par tout j'y vois que les Rédacteurs des Assertions ont été extrêmement attentifs à marquer les approbations que les Ouvrages ont reçues dans la Société, On nomme pour chacun le Provincial qui a permis d'imprimer, le Général dont il en a reçu le pouvoir, & l'on fait toujours mention de l'approbation donnée à la doctrine du Livre par trois ou quatre Théologiens de la Société, & même par un plus grand nombre. Toujours aussi le Général donne pouvoir au Provincial, & celui-ci permet l'impression „ après l'examen & jugement „ de personnes graves & doctes de ladite Société . . . après l'approbation de quatre Théo-

Extraits pag. 21.

pag. 26.

„ logiens de la même Société, députés pour „ cela . . . après l'examen fait par trois Théo- Pag. 19. „ logiens de la Société commis à cet effet, „ lesquels ont jugé que l'Ouvrage étoit digne „ de l'impression . . . avec les témoignages des Pag. 30. „ Peres (on donne leurs noms, quand on peut) „ Censeurs de l'Ouvrage, qui déclarent n'y „ avoir rien trouvé de contraire aux bonnes „ mœurs, à la foi Catholique, & aux décisions „ des Théologiens „ . . .

Je remarquai même le précis de ces approbations fait en certains endroits par les Rédacteurs des Assertions. Par exemple : „ Approu- Pag. 37. „ vé par tel de la Société de JESUS, choi- „ si à cet effet, comme devant être d'une très- „ grande utilité, ainsi qu'il le dit, pour la Ré- „ publique Chrétienne . . . Ou bien : les Pe- Ibid. „ res, tel & tel, l'un & l'autre de la Société, „ de JESUS, ont jugé cet Ouvrage digne „ d'être réimprimé, après un examen exact des „ Théologiens, en assurant dans leurs approba- „ tions, que l'Auteur a écrit exactement sur ce

„ qui concerne les bonnes mœurs. „

J'obſervai encore qu'il en étoit de même pour les Livres des Jéſuites de tous les pays. En France, en Italie, en Eſpagne, en Allemagne, en Portugal, ce ſont toujours des Théologiens Jéſuites qui approuvent l'Ouvrage, & quelquefois avec éloge; toujours un Provincial qui en permet l'impreſſion & le Général qui l'y autoriſe.

Je fis ſur tout attention que ces approbations, & ces louanges même données par un nombre de Théologiens de la Société, ces permiſſions des Provinciaux, ces pouvoirs accordés par les Généraux tomboient ſur des Livres conſtamment décriés pour leur Morale relâchée, un *Tamburin*, un *Eſcobar*, &c. ſur des Livres même infectés des affreuſes maximes du Régicide, ceux d'un *Azor*, d'un *Leſſius*, &c. & que pluſieurs de ces Livres, compoſés en d'autres pays, avoient été, & même pluſieurs fois, réimprimés en France avec les mêmes permiſſions des Supérieurs François.

p.15.14. Je pris enfin l'Arrêt du 6 Août 1762 où je vis

vis réunir sous un même point de vue les noms de tous ces Approbateurs Jésuites des Livres faits par leurs Confrères ; les noms des Docteurs de ladite Société, *Chateau-Branc*, *Govea*, *De la Croix*, *Reynauld*. &c. des Provinciaux de tous les Pays *Tollenar*, *Mayr*, *Richeome*, *Jacquinot*, *Suffren*, &c. des Ge'ne'raux, *Aquaviva*, *Vitelleschi*, *Gonzalez*, &c.

Je vis encore l'observation faite dans l'Arrêt, que tout se pratiquoit à cet égard dans la Société *conformément à ce qui est prescrit pour l'édition des Livres des Auteurs de ladite Société par les Constitutions d'icelle, approuvées elles-mêmes par la dix-huitiéme Congrégation générale de ladite Société tenue en 1756.* J'observai la priere faite au Roi par le Parlement *de considérer ce qui résulte d'un enseignement aussi pernicieux, combiné avec ce que prescrivent les Regles & les Constitutions desdits soi-disans Jésuites, sur le choix & uniformité des sentimens & opinions dans ladite Société.*

Pag. 14.

Arrêt du 5 Mars 1762.

Je trouvai dans tout cela de forts argumens

pour prouver une doctrine dont le Corps étoit responsable, puisqu'elle se choisissoit, s'approuvoit, se publioit conformément aux Constitutions du Corps, approuvées encore par lui tout récemment : une doctrine qui appartenoit en propre à la Société seule, puisque les Livres de ses Auteurs, à en juger par les *Extraits des Assertions*, n'étoient examinez & approuvez que par des *Docteurs* de la Société. Et comme d'ailleurs il est certain que cette doctrine est *dangereuse & pernicieuse* en bien des points, je ne voyois pas comment on pouvoit justifier la Société d'enseigner & d'autoriser encore aujourd'hui une doctrine *dangereuse & pernicieuse*, en considérant son enseignement comme *combiné avec ce que prescrivent les Regles & les Constitutions.*

M'étant donc bien rempli de mon objet, j'allai hier trouver mon Docteur, avec quelque confiance de le voir embarassé sur cette matiere, qui ne me paroissoit pas aussi triomphante pour lui, que celle de nos entretiens

précédens. Je le trouvai à propos chez lui, & après avoir parlé quelque tems d'autres choses :

Je viens au reste, Monsieur, lui dis-je, pour avoir avec vous un nouvel entretien sur la matiere qui nous occupe depuis quelques jours : mais je viens, à ce que je crois, un peu mieux armé aujourd'hui que les autres fois : & permettez-moi d'abord de vous demander, si, comme vous me l'avez fait entendre, vous comptez pouvoir attaquer avec avantage les Assertions sur tous les points.

Oui, Monsieur, me répondit il ; il n'est aucun moyen employé contre les Jésuites par les Auteurs de ce Livre, que je ne vous aye dit être faux, illusoire, marqué au coin de l'imposture : & je ne vous dis rien de moins aujourd'hui que ce que j'ai toujours eu l'honneur de vous dire.

Il y a cependant, lui dis-je, un de ces moyens qui me paroit inattaquable ; & il suffit que celui-là subsiste, pour que le Livre des Assertions ait à peu-près tout son effet. Vous aurez beau

me prouver qu'on y falsifie les Extraits & la Traduction, qu'on y exagére les accusations dans les Titres, qu'on y étale une fausse Tradition de mauvaise doctrine. Quand tout ce que vous avez dit là-dessus seroit vrai, comme j'en suis convenu de bonne foi, le Livre des Assertions porteroit encore aux Jésuites un coup que toute votre habileté & tout votre zéle pour eux, à mon avis, ne sçauroit parer. Les Auteurs de cette grande piece du procès y ont fait entrer, y ont mis dans toute sa force un moyen d'attaque, qui me paroit ne pouvoir être affoibli.

Et quel est donc ce moyen victorieux, me répondit le Docteur?

C'est, lui dis-je, la démonstration que forme le Livre des Assertions, d'un concert entre les membres & les Supérieurs de la Société, pour répandre une mauvaise doctrine, une Morale pernicieuse, & même un enseignement détestable sur l'autorité & sur la vie des Rois.

Car enfin ajoutai-je, ne convenez-vous pas qu'il y a bien de mauvaises Assertions que les

Rédacteurs n'imputent pas faussement aux Jésuites dans leur Recueil? Ne convenez-vous pas que les Livres de ces Auteurs ont été revus & examinés par un nombre de Docteurs de la Société, commis à cet effet par leurs Supérieurs? Ne convenez-vous pas que ces Examinateurs, Commissaires de la Société, ont approuvé, jugés bonnes, & d'une doctrine saine, toutes les Assertions qui ont été conservées dans ces Livres? Ne convenez-vous pas que les Provinciaux en ont permis, & ont reçu des Généraux pouvoir d'en permettre l'impression, & cela sur le compte qui a été rendu aux uns & aux autres de l'enseignement contenu dans ces Ouvrages; & que par conséquent ils ont permis cette impression avec la connoissance de cet enseignement? Ne convenez-vous pas enfin qu'un moyen concerté entre les Jésuites, & même conformément à leurs Constitutions, pour répandre sans obstacle leur doctrine, a été de ne présenter leurs Livres à l'examen & à la censure d'aucun autre, que des membres de la Société?

Car voilà ce qui m'a le plus frappé, & sur quoi particuliérement je fonde ce concert dont je vous parle : c'est que dans le grand nombre de Livres de Jésuites, approuvés par les Théologiens de la Société, publiés par la permission des Provinciaux, & sous l'autorité des Généraux, je n'en ai vû, dans les Assertions, aucun qui eût d'autres approbations que des approbations domestiques.

Monsieur, me dit alors le Docteur en souriant, est-ce-là votre *Achille* contre les Jésuites & en faveur des Assertions? Ce n'est que par une erreur, sans doute fort excusable, que vous le trouvez si fort, quoiqu'il soit la foiblesse même. Les Assertions, par l'artifice & l'adresse des Compilateurs, en ont imposé sur cet article aux Magistrats mêmes, tout éclairés & tout integres qu'ils étoient. Par des supercheries, des falsifications de passages que ces Magistrats ne pouvoient ni soupçonner, ni démêler, on a frappé leurs esprits de l'idée d'une prétendue *uniformité des sentimens & des opi-*

nions, prefcrite chez les Jéfuites. Le choix de ces opinions leur a été montré comme dirigé par un fyftême pervers, appartenant aux Loix & à l'intime conftitution de la Société. On a cherché à leur faire voir cette politique damnable dans la compofition, l'approbation & la publication des Livres des Auteurs de la Société; & le moyen fur tout par lequel on y a réuffi, c'eft l'artifice fyftématique du Livre des Affertions. Eft-il étonnant que les mêmes fupercheries ayent eu fur vous le même effet, & que le Livre des Affertions, en vous tendant les mêmes piéges, vous y ait fait tomber avec le même fuccès?

Mais comme cette *uniformité des fentimens & des opinions dans la Société*, de la maniere qu'on veut la faire entendre, eft une pure fiction; comme ce *choix* des opinions, rélatif au fyftême d'une politique perverfe, n'eft qu'une bifarre & ridicule imagination: ce fondement du prétendu concert une fois renverfé, que devient ce concert lui-même, & toute l'illufion

que les Rédacteurs des Assertions ont compté faire à ce sujet ? Que servira contre les Jésuites *de considérer ce qui résulte de leur enseignement combiné avec ce que prescrivent les Regles & les Constitutions de la Sociét.* ?

Mais, dis-je au Docteur, il faut renverser en effet ce fondement, & il ne suffit pas de dire que ce *choix* des opinions fait par le Corps est une fiction, & cette *uniformité des sentimens*, une imagination.

Il est étonnant me répondit-il, & il est honteux pour notre siécle qu'on ait été obligé d'attaquer une telle chimere. Mais enfin il l'a fallu, puisqu'il faut quelquefois dissiper des phantomes puérils, quand le sérieux & l'air de persuasion avec lequel on les présente, les font prendre pour la réalité. Il l'a fallu, & on l'a fait. Il est inutile, Monsieur, que je le fasse de nouveau. Je vous renvoye aux Ouvrages publiés en dernier lieu pour la justification des Jésuites, Ouvrages qu'on a laissez sans réponse, ou, ce qui est plus décisif, auxquels on n'a

répondu que pour avouer, ce femble, qu'on n'avoit rien de folide à y répondre.

Je vous renvoye en particulier à la derniere *Apologie de l'Inftitut des Jéfuites;* Ouvrage fait également pour charmer l'efprit, & pour convaincre la raifon. Je vous le ferai lire, Monfieur, particuliérement fur cette article de la Doctrine, qui vous frappe. Vous y verrez tout ce que je pourrois vous répondre, mais beaucoup mieux dit que je ne pourrois le faire. Vous y verrez que la doctrine qu'il eft prefcrit aux Jéfuites d'enfeigner, eft la feule doctrine de l'Eglife dans les matieres décidées; & dans celles qui ne le font pas, la doctrine la plus fuivie, la plus approuvée par le grand nombre de Théologiens : que les fources où l'on ordonne de puifer font les plus pures; les fins de l'enfeignement les plus faintes; les regles pour le maintenir dans fa pureté, les plus exactes; les mefures pour empêcher qu'on ne s'en écarte, les plus fages; enfin, les peines contre ceux qui y manqueroient, les plus fé-

veres. Voilà, Monſieur, ce qui eſt prouvé, ce qui eſt mis dans le plus beau jour par l'Auteur de l'Apologie, & ce qui me diſpenſe d'entrer avec vous dans un plus grand détail.

Je vous dirai ſeulement, par rapport à notre objet, que, quand l'enſeignement du Corps des Jéſuites auroit été mauvais, l'idée d'en accuſer leurs Conſtitutions ne pouvoit tomber dans l'eſprit que des Rédacteurs des Aſſertions; & qu'il n'y avoit qu'un Livre comme le leur, auſſi rempli, mais auſſi peu ſoupçonné de mauvaiſe foi, qui pût, dans des premiers moments d'illuſion, perſuader aux gens qu'ils voyoient dans les Conſtitutions ce qui n'y étoit pas. En un mot, Monſieur, j'eſpere que vous ſerez bien détrompé vous même, ſi les Aſſertions vous en ont impoſé ſur ce point : & l'Arrêt du Parlement a décidé en faveur des Jéſuites, en invitant à *conſidérer ce qui réſulte de leur enſeignement combiné avec leurs Régles & leurs Conſtitutions.* Cet enſeignement combiné avec les Regles & les Conſtitutions, s'il leur eſt con-

forme, eſt l'enſeignement de la doctrine même de l'Égliſe, ou l'enſeignement le plus approuvé par le commun des Théologiens; &, s'il n'eſt pas tel, il s'écarte des Regles & des Conſtitutions. Voilà, Monſieur, à quoi je m'en tiens. Vous en verrez davantage, quand il vous plaira.

A la bonne heure, Monſieur, répliquai-je: que le concert pour l'enſeignement d'une mauvaiſe doctrine ne vienne pas du fond même des Conſtitutions. Si cependant il eſt réel, je n'ai pas beſoin d'en chercher la cauſe: & ce concert, quelqu'en ſoit le principe, ſuffit pour rendre la Société digne de proſcription. Or la réalité de ce concert me paroit toujours bien établie.

Et par où, Monſieur, me dit le Docteur?

Par les *Extraits des Aſſertions*, répondis-je, & par toutes les conſéquences qu'on a lieu de tirer de ce qui y eſt expoſé ſur les approbations données par la Société aux Livres compoſés par ſes membres. Ces conſéquences ſont celles-là mêmes que je vous ai déduites d'abord, &

contre lesquelles vous n'avez eu rien à opposer.

Permettez-moi de vous dire, reprit le Docteur, qu'il a fallu commencer par dissiper l'illusion que vous ont fait les Assertions sur l'*enseignement* des Jésuites, *combiné avec leurs Regles & leurs Constitutions*, & *sur ce qui est prescrit pour l'édition des Livres des Auteurs de la Société par les Constitutions d'icelle.* Du reste, je prétens bien maintenant vous faire voir que toutes les idées dont les Assertions vous ont prévenu à l'occasion de l'approbation des Livres, sont également vaines & également illusoires, & vous faire sentir que ces conséquences, dont vous parlez, n'ont aucun fondement réel.

Mais quoi, dis-je aussi-tôt, disconviendrez-vous de la réalité des approbations que rapporte le Livre des Assertions ? Il nomme les Provinciaux qui ont permis l'impression, les Généraux dont ils en ont eu le pouvoir, souvent les Censeurs Jésuites nommés pour l'examen

des Livres, & toujours du moins il fait mention de cet examen, & du jugement favorable des Examinateurs.

Je pourrois, Monsieur, me répondit-il, vous faire suspecter la bonne foi des Rédacteurs, jusques dans cet exposé tout simple, à ce qu'il vous paroit, des approbations dont ils parlent. Par exemple avez-vous remarqué comment s'exprime, par rapport à l'*Explication du Décalogue* par *Tamburini*, non pas l'Auteur ou l'Editeur de cet Ouvrage, mais le Rédacteur de cet article dans les Assertions? Voici l'endroit ajouta-t-il, en me le montrant dans le Livre des Extraits. *Approuvée*, dit le Rédacteur, *par Jérome Lichiana, de la Société de* Jesus, *choisi à cet effet*. Eh! bien, repris-je, cela dit que ce Pere *Lichiana*, a été le député de la Société pour l'examen de cet Ouvrage. Le Rédacteur dit cela en effet, & il dit faux, répondit le Docteur. Voici l'approbation même qu'il a eue sous les yeux. Pag. 37.

Ex commissione Illustr. Regentis D. Petri de Gregorio, M. R. C. in hoc regno Præsulis, legi Approb. Explic. Decal.

aut. Thom. Tambur. ed. Insu. 1660. *&c. Hieronymus Lichiana, e Societate JESU, Deputatus.*

C'est à-dire que ce Pere *Lichiana*, comme il est vrai, étoit Censeur des Livres en Sicile, chargé de cet emploi par l'autorité publique, par le Représentant du Souverain; & que le Rédacteur, qui veut paroitre rendre un compte fidele de toutes les approbations, voyant avec peine dans celle-ci ces paroles, *Ex commissione Illustr. Regentis, &c.* fait semblant de ne les avoir pas vues, les supprime adroitement, afin que le Jésuite *Lichiana* paroisse donner son approbation comme Député de son Corps.

C'est-là, Monsieur, une bagatelle; mais vous voyez qu'il n'y a si petite ruse qui ne soit bonne aux Rédacteurs des Assertions, ni occasion si mince, qu'ils ne mettent à profit pour tromper. Je pourrois vous faire observer d'autres petits manéges semblables dans ces seules annonces d'approbations. Mais je suppose avec vous que tout y est exact & fidele : voyons quel avantage vous en tirerez.

Ne convenez-vous pas encore, repris-je, que ces Livres ainsi approuvés par les Théologiens de la Société sont cependant d'une Doctrine *dangereuse & pernicieuse ?*

Non, je n'en conviendrai pas, me dit-il, à l'égard de tous ces Livres. Je ne conviendrai même à l'égard d'aucun que la mauvaise Doctrine en fasse le fond & la partie la plus considérable. Je ne conviendrai pas enfin que dans aucun la Doctrine fût regardée comme mauvaise par ceux qui ont composé ou approuvé ces Livres. Ils regardoient cette Doctrine comme reçue dans les autres Ecoles, comme approuvée par les autres Théologiens, comme permise au moins, & enseignée sans note d'erreur, au tems & dans les pays où les Livres étoient écrits & approuvés.

Ce dont je conviens cependant, c'est que dans quelques-uns de ces Livres il y a des propositions relâchées dans la Morale, des Assertions dangereuses dans la pratique, des sentimens hazardés dont on peut tirer de mauvaises consé-

quences, des maximes & des décisions fausses, téméraires & imprudentes qu'on a raison de condamner & de proscrire. Voilà ce que j'avoue; sans que vous puissiez en conclure le concert prétendu d'un mauvais enseignement dans la Société.

Mais, répliquai-je, il y a certainement déjà eu du concert entre les Auteurs & les Approbateurs de ces sentimens, de ces décisions & de ces maximes que vous condamnez vous-même, & qui ont été laissées avec connoissance dans ces Livres. Il y en a eu ensuite entre les Approbateurs & les Provinciaux, à qui les premiers ont rendu compte de la Doctrine des Livres. Il y en a eu par la même raison entre les Provinciaux & les Généraux. Voilà une complicité que vous ne sçauriez nier, & qui s'étend à un grand nombre de coupables.

Oui, Monsieur, me dit le Docteur, dans le systême des Assertions que vous avez très-bien saisi, ce que vous dites est vrai. Car à quoi bon cet étalage des approbations? à quoi bon rap-

porter les noms mêmes & des Approbateurs, & des Provinciaux & des Généraux, sinon pour former une accusation juridique? L'accusation suppose une faute. On nomme donc tous ces Jésuites comme coupables. Or ils ne sont coupables de rien, s'ils ne le sont pas de la complicité d'un mauvais enseignement. Mais pure chimére encore une fois, Monsieur, que cette complicité: pure illusion que veulent faire les Rédacteurs des Assertions.

Illusion pour ce qui regarde les Approbateurs; parce que souvent ceux qui sont accusés dans les Assertions n'ont approuvé que de très-bonnes choses; parce que les mauvaises que d'autres ont approuvées étoient communément regardées comme bonnes, ou n'étoient pas du moins regardées comme mauvaises dans le lieu, dans le tems où ils les approuvoient; parce que les mauvaises choses mêmes qu'ils n'ont pas reprises, ils les ont laissé passer, par le peu de soin & le peu d'attention qu'ils ont apporté à leur examen: négligence coupable à la vérité, mais

qui n'eſt pas un crime capital, & qui ne fonde pas une accuſation de l'enſeignement projetté & concerté d'une Doctrine dangereuſe & pernicieuſe. Ajoutez, Monſieur, que de l'approbation donnée par des Théologiens à un Livre, il ne s'enſuit pas que tous les ſentimens qui y ſont enſeignés ſoient les leurs. Cette approbation prouve ſeulement qu'ils n'y ont rien trouvé de contraire à la foi ni aux bonnes mœurs. Il eſt évident que la différente maniére de penſer de l'Auteur & de ſes Reviſeurs ne pourroit autoriſer ceux-ci à empêcher la publication d'un Ouvrage. Leur jugement ne prouve donc pas que ſur tous les points ils aient penſé comme l'Auteur dont ils approuvent le Livre.

Illuſion encore pour ce qui regarde les Provinciaux & les Généraux. On diroit, à lire les Aſſertions, qu'ils ſont entrés dans le détail de tout ce qu'un Livre contient, avant que d'en permettre l'impreſſion. Qu'en eſt-il cependant? Un Provincial reçoit un manuſcrit qu'un de ſes Inférieurs deſtine à l'impreſſion. Il a par ſon

emploi autre chose à faire, que d'examiner des Livres. Il donne, selon ce que la Régle lui prescrit, ce manuscrit à trois personnes qui aient toutes les qualités de Censeurs exacts, éclairés, intégres, qui ne connoissent pas quel est l'Auteur de l'Ouvrage, & qui ne soient pas connus de celui-ci pour ses Censeurs. Si les Reviseurs trouvent que l'Ouvrage n'a rien de répréhensible en aucun genre, ils donnent un suffrage favorable, dans lequel ils n'expriment que ce jugement général, sans faire aucun détail de ce qui est contenu dans le Livre. C'est tout ce que le Provincial & tout ce que le Général connoissent de l'Ouvrage, avant que d'en permettre l'impression: & on ne peut pas raisonnablement exiger, ni on n'exige en effet d'aucun Corps, qu'on y prenne des précautions plus grandes.

Si donc les Censeurs s'étoient trompés, & quand ils auroient prévariqué dans leur examen, les Supérieurs qui auroient nommé ces Censeurs avec discernement & avec droiture, ignoreroient, sans aucune faute de leur part, ce que

le Livre pourroit avoir de répréhensible. Bien moins pourroit-on en faire un crime au Corps lui-même. Car de ce que trois de ses Théologiens auroient approuvé dans un Livre des choses qu'ils auroient connues comme mauvaises, què résulteroit-il de leur approbation ? Rien autre chose sinon, que dans tout le Corps de la Société, il se seroit trouvé quatre personnes, l'Auteur & ses trois Approbateurs, à qui l'on pourroit justement imputer cette Doctrine, aucun des autres Jésuites n'en ayant eu la moindre connoissance avant la publication du Livre. L'accusation *des Supérieurs & Généraux*, & à plus forte raison, celle de tout le Corps dans les Assertions, est donc une accusation illusoire & sans fondement.

Cependant, répondis-je, elle est admise comme solide dans l'Arrêt du Parlement. On y insiste sur *les Approbations des Docteurs de la Société, Provinciaux, Généraux* : on en fait trois classes, sous chacune desquelles on donne la liste des coupables.

Vous parliez de concert, me répondit le Doc-

teur. Le voilà, ce concert, entre les Rédacteurs des Assertions, & les Rédacteurs de l'Arrêt : ou plutôt voilà certainement l'illusion des Assertions qui a tout son effet, jusqu'à surprendre les lumiéres des Magistrats les plus éclairés.

Car enfin cette Doctrine qu'ils trouvent mauvaise & qu'ils poursuivent avec tant de zéle dans les Auteurs Jésuites, dans leurs Approbateurs, dans leurs Provinciaux & leurs Généraux, il est constant qu'ils la poursuivroient dans tous ceux qu'ils en jugeroient également coupables, puisque les mêmes motifs les y animeroient. Or elle se trouve dans une infinité d'autres Auteurs ; dans ceux de l'Université de Paris, dans ceux de l'Ordre de St. Dominique & des autres Ordres, dans un grand nombre de Canonistes & de Jurisconsultes, dans des Livres imprimés bien plus récemment que ceux des Jésuites, dans des Livres imprimés de nos jours : tous ces faits sont prouvés. De quoi serviroit-il donc d'anéantir les Livres de *Suarez*, de *Valentia*, de *Lessius*, &c. en laissant subsister ceux de *Concina*, de *Gotti*, de *Bannez*,

de Dominique *Soto*, de St. Raymond de *Pegnafort*, de St. *Antonin*, de St. *Thomas* lui-même ?

Ces Livres des autres Ordres Religieux qui, en plus grand nombre que ceux des Jésuites, contiennent la même Doctrine & l'ont enseignée plus récemment, ont eu de même leurs approbations des Théologiens de l'Ordre, des Provinciaux & des Généraux. Epargneroit-on dans l'Arrêt ces Corps plus que celui des Jésuites ? L'animadversion contre les seuls Jésuites, dans la multitude des complices, seroit une partialité, seroit un acte inutile que la sagesse & le zéle des Magistrats ne permet pas de leur attribuer.

Il faut donc, Monsieur, toujours en revenir à ma conclusion, à l'illusion faite par les Assertions. Elles ont fait voir dans la Société, pour l'enseignement d'une mauvaise Doctrine, un concert qui ne fut jamais & qui est impossible. Elles ont artificieusement concentré, pour ainsi dire, cette mauvaise Doctrine dans la Compagnie ; elles la lui ont rendu propre & comme inhérente ; elles ont adroitement, mais fausse-

ment empêché de soupçonner qu'elle fût nulle part ailleurs. Enfin, en fascinant l'esprit & les yeux, elles ont surpris la droiture & l'équité des Juges. Voyez, Monsieur, comme vos erreurs mêmes, comme les surprises mêmes faites aux Magistrats démontrent jusqu'à quel point on a porté l'imposture. Plus les Assertions vous feront trouver la Société coupable, mieux je vous prouverai la mauvaise foi des Assertions.

Je ne suis pas d'humeur, répartis-je, d'entrer dans l'examen de ce qu'ont enseigné les Théologiens des autres Corps & des autres Ordres. Une chose toute simple fait impression sur moi; c'est que je ne vois les Livres des Auteurs Jésuites approuvés que par les membres mêmes de la Société. Cela seul me rend leur Doctrine suspecte, & me fait douter qu'ils eussent trouvé des Approbateurs hors de chez eux. Cela seul me rend plus que vraisemblable le reproche qu'on leur fait d'avoir une Doctrine à eux, une Doctrine propre, choisie selon les vues & les desseins de leur politique.

Les Livres des Jésuites ne sont approuvés que par la Société ! me dit alors le Docteur. Et l'autorité sur laquelle vous le croyez, c'est encore sans doute celle du Livre des Assertions ?

Et cette autorité, répondis-je, n'est-elle pas suffisante ? S'il y avoit pour les Livres des Jésuites d'autres approbations que celles de la Société, ou bien l'on auroit supprimé celles-ci dans les Assertions, ou l'on auroit dû y faire mention des autres. Les Assertions étoient destinées à instruire le Parlement. L'Arrêt qui les autorise ne parle que d'Approbateurs Jésuites, comme coupables d'avoir eu part au mauvais enseignement. S'il y en avoit eu d'autres que des Jésuites, leur crime auroit été le même : ils auroient été également complices des Auteurs. Or vous ne verrez point d'Arrêt, où l'on sévisse contre des coupables, en épargnant leurs complices connus. Ici l'on n'en a donc point connu. Je suis donc fondé à croire que les Livres de la Société qui ont été condamnés, n'ont pas eu d'Approbateurs hors de la Société.

Oui, Monsieur, réprit le Docteur, en jugeant sur les Assertions, comme vous avez fait, vous & les Rédacteurs de l'Arrêt, vous & eux avez très-bien jugé. Car il est évident que les Rédacteurs des Assertions, en ne parlant que des Approbateurs Jésuites pour les Livres des Jésuites, disent, dans leur systême, qu'il n'y a point eu d'Autres Approbateurs, ou ils ne disent rien. Car s'il y en a eu d'autres, il n'y a plus de concert, plus de mauvais systême d'enseignement, plus de Doctrine que la Société se réserve en propre ; tout l'édifice de l'accusation s'écroule.

Mais, Monsieur, comprenez du moins par ceci, à quel point les Assertions vous en ont imposé, & à quels artifices on a eu recours dans cet ouvrage de mensonge pour insinuer dans les esprits les faussetés les plus évidentes & les plus palpables ? Quoi, vous pensez, Monsieur, que les Livres des Jésuites n'ont eu que des Approbateurs Jésuites ? Permettez-moi de vous demander si vous avez vû quelqu'un de ces Livres.

Je n'en ai gueres vû, répondis-je, & je me suis

mis peu en peine de remarquer les approbations.

Eh! bien, me dit le Docteur, vous allez voir les choses de vos yeux. Parcourez d'abord cette liste que j'ai faite moi-même. Elle contient les noms de tous ceux qui, sans être de la Société, ont donné leurs éloges, leurs approbations, leurs suffrages aux mêmes Livres qu'on flétrit, & qu'on brûle aujourd'hui. Vous verrez dans cette liste, des Papes qui louent ces Ouvrages, Clement VIII ceux de *Valentia*, Paul V ceux de *Suarez*, Sixte V ceux de *Lessius*, Benoît XIV ceux de *Suarez* & de plusieurs autres (*). Vous y verrez des Cardinaux, des Evêques, des Docteurs de tous les pays, des Théologiens de tous les Ordres Religieux, des Censeurs de tous les Etats Catholiques qui se réunissent dans l'approbation de ces mêmes Ouvrages. Vous y verrez nos Docteurs François & nos Evêques

---

(*) Clement VIII. a qualifié *Valentia* du nom de *Doctor Doctorum*, Paul V, & Benoît XIV. ont honoré *Suarez* de celui d'*Eximius Doctor*.

parler de ces Livres de la même maniére que ceux des autres Nations. Vous y verrez ces Livres loués, approuvés, recommandés dans les termes les plus honorables. Vous y verrez ceux même des Auteurs qui sont accusés du plus détestable enseignement, un *Azor*, un *Lessius*, un *Tolet*, un *Réginalde*, mis par un Bossuet, par un St. François de Sales entre les mains de leurs Ecclésiastiques.

Les Jésuites, à l'occasion de la condamnation d'un de leurs Auteurs par Mr. l'Evêque d'Arras, firent imprimer au commencement de ce siecle un écrit sous le titre de *Liste des Saints canonisés, des Papes, Cardinaux, Patriarches, Archevêques, Evêques, Docteurs, Théologiens & Jurisconsultes, Séculiers & Réguliers, dont les sentimens sont condamnés par M. L'Evêque d'Arras.* Je leur conseillerois aujourd'hui de réunir dans un volume tous les éloges & toutes les approbations des personnes illustres & des Docteurs étrangers à la Société, qui se trouvent à la tête des Ouvrages sortis de son sein,

& que l'on condamne comme remplis d'une doctrine *dangereuse & pernicieuse*. Ces éloges & ces approbations d'étrangers en si grand nombre, seroient le supplément des Assertions quant à la partie des Approbations, & en seroient la réfutation quant à l'imputation d'une doctrine propre de la Société. Mais voyez cependant, Monsieur, sur les Livres mêmes, s'ils ne sont approuvés que par des Jésuites. Vous avez ces Livres sous les yeux : parcourons-les.

Voilà d'abord *Salmeron* . . . Voyez l'approbation. Quoi de plus honorable que cet éloge! *Quanta verò cum Lectorum utilitate ac commodo liber iste proditurus sit in publicas manus, litteræ ipsæ & apices clamant.* Ce n'est pas, comme vous voyez un Jésuite qui parle ainsi. C'est le Censeur Royal à Madrit, * Docteur en Théologie, & Commandeur de l'Ordre de la Merci, en 1598.

Tom. 4. Comment. in Evangel. hist. Colon. 1602.

* Jean Tempo-ral.

Ouvrons maintenant les volumes du Cardinal de *Lugo* . . . . Voyez toutes ces approbations . . . Sont-ce des Jésuites qui les ont don-

nées ! Remarquons celle-ci en particulier ; *Faustè in publicum bonum prodeunt, æternùmque vivant Commentaria de justitia & jure R. P. Joannis de Lugo, inter Societatis JESU Theologos, eruditione clarissimi, ut pote quæ sanam doctrinam tanto viro dignam, atque etiam prævio gravium Doctorum judicio meritò commendatam contineant.* Vous le voyez, cette approbation & ces louanges magnifiques ne sont pas donnée par un Jésuite, mais par le Vicaire Généralde Lyon. * C'est lui qui disoit en 1642 de l'Ouvrage du Cardinal Jésuite : QU'IL VIVE ETERNELLEMENT : qui le disoit de ce même Ouvrage dont on a dit en 1761 : QU'IL PÉRISSE PAR LE FEU.

Ed.Lug. 1652.

* Deville.

Voyez aussi comment le Censeur Apostolique & Archiducal des Livres aux Pays-bas * parle de l'Ouvrage de *Lessius, de justitia & jure. Opus eruditum,* dit-il, *ac prælo dignissimum.* Vous lirez encore avec plaisir ces cinq Hendeca-syllabes du fameux Juste-Lipse sur le même Ouvrage, à l'occasion des qua-

* Guill. Fabricius.

Ed. Lug. 1653.

tre Vertus Cardinales, dont il y est traité :

Olim fertur in igneis quadrigis
Vates raptus ad ætherem fuisse :
Vis rapi quoque, Lector ; has quadrigas
Virtutum cape, scande : sponsor adsum,
IN COELUM RAPIERIS *hisce libris.*

Si ces Vers étoient d'un Jésuite, ils auroient sûrement eu place dans les Assertions.

Voilà maintenant *Laymann*, & voici l'approbation donnée par deux Docteurs de Sorbonne, * dans laquelle ils disent qu'ils ont trouvé dans le Livre, *omnia prorsus orthodoxa, pia, Ecclesiæ Catholicæ, Apostolicæ, Romanæ conformia, omnibusque Christianis, præcipuè Ecclesiasticis, salutaria & necessaria.*

* F. M. Micard, F. J. Molin.

Ed. Lug. 1674.

Puisque ma main tombe sur ce Livre, qui est celui d'*Amadæus Guimenius*, il faut que je vous fasse lire l'approbation que voici.

Je la lus, & la trouvai fort-longue & des plus pompeuses. Le Livre, me dit le Docteur, ne la méritoit pas trop. Mais ce n'est pas de quoi il s'agit. Cette approbation est fameuse :

In Edit. Lugd. 1665.

en sçavez-vous l'histoire? Comme je répondis que non, la voici en deux mots, me dit-il.

Elle porte comme vous voyez, le nom du P. *Louis de Valence*, Provincial des PP. Capucins de la Province du *Sang de* CHRIST dans le Royaume de Valence en Espagne. Elle choqua infiniment les Jansénistes, quand le Livre parut en France. Que firent ils? Ils fabriquerent une déclaration en latin, qu'ils dirent signée du P. *Nicolas*, Provincial des Capucins de la Province de Paris, par laquelle ce Pere attestoit, sur le témoignage du P. Général, que leur Ordre n'avoit jamais eu de Provincial qui s'appellât *Louis de Valence*, & qu'ils n'avoient pas même en Espagne de Province qui portât le nom du *Sang de* CHRIST.

Et ce P. *Nicolas* repris-je, n'avoit pas donné cette déclaration? Lisez, Monsieur, me dit le Docteur, une attestation que ce même Pere donna à ce sujet, & qui est tout au long dans le Livre que voici.

Je la lus : elle est du 31 Août 1687. Le P.

Nicolas y dit en propres termes : *Je soussigné déclare par le présent témoignage, scellé du Sceau de notre grand Couvent de St. Honoré, & certifie à tous ceux qu'il appartiendra ou qui y sont intéressés, que je n'ai jamais donné ni fait l'attestation dont il s'agit, ni aucune autre sur cette affaire.*

Je vis au contraire dans ce même livre du Docteur (1) les témoignages les plus authentiques & dans la forme la plus probante, qui faisoient foi de l'existence, & d'une Province des PP. Capucins appellée *du Sang de* CHRIST dans le Royaume de Valence, & d'un Pere *Louis de Valence*, Provincial de cette Province.

Vous voyez, Monsieur, me dit là-dessus le Docteur, que le faux Arrêt du Conseil en faveur des prétendus Héritiers d'*Ambroise Guys*, ni les faux *Extraits des Assertions* ne sont pas des coups d'essai, & que c'est par Tradition qu'un

(1) Vindicationes Soc. J. adversùs famosos libellos, &c. aut. Alph. Huylembroucq. Gandavi. typ. Michi. Graet. 1711. p. 133. & 134. Item p. 344. & seq.

parti

parti ennemi de l'Eglise employe contre les Jésuites qui la défendent, l'art des faussaires qui le fait enfin triompher. Je voudrois qu'on fît une histoire de toutes les FAUSSETÉ'S imaginées contre les Jésuites, depuis qu'ils existent. La Chronologie en seroit mieux liée que celle des Assertions. Mais revenons.

Nous avons pris les Livres comme ils sont venus. Pour ne pas vous ennuyer, voyons en particulier ceux de nos Jésuites François.

Voilà la Théologie Morale du P. *Antoine*, approuvée par Mr. de Bégon, Evêque de Toul, & par Mr. *Lemoyne* Docteur de la maison & Société de Sorbonne.

Voilà les Ouvrages de *Gourdon*, portant l'approbation du Cardinal de Sourdis, & de toute la Faculté de Théologie de Bourdeaux.

Voilà ceux de *Martinon*, qui paroissent avec l'approbation de la même Faculté de Bourdeaux, sous les auspices du Parlement de cette ville, lequel en reçut alors la Dédicace, & qui les flétrit aujourd'hui.

Ceux de *Perrin*, approuvés par le Doyen de la Faculté de Théologie de Toulouse.

Ceux de *Platel*, avec l'approbation du Recteur, du Chancelier, & autres Docteurs de l'Université de Douay.

C'en est assez, dis-je alors au Docteur, qui ouvroit encore d'autres Livres. Je vois que les Ouvrages des Jésuites, pour lesquels les Assertions ne laissent voir que les approbations de la Société, en ont reçu d'autres que celles-là. Cette affectation des Rédacteurs à faire montre des unes, & à supprimer les autres, est une industrie par laquelle ils ont réussi à me persuader que les approbations qu'ils rapportoient, étoient les seules qu'ils eussent vues dans leurs Exemplaires. Je vois le contraire de mes yeux, & je trouve là un procédé bien peu respectueux à l'égard des Magistrats, & qui, en les excusant, doit bien les indigner contre ceux qui ont abusé de leur confiance.

En effet, Monsieur, reprit le Docteur, vous voyez que ces Livres approuvés, & même

ſi honorablement, par tant d'autres que par des Jéſuites, ſont les mêmes qui dans les Aſſertions ne montrent que des approbations de la Société. Il en eſt à peu près de même des autres Livres dont nous n'avons rien dit. La plupart de ces Livres, même les plus décriés dans les Aſſertions, n'ont paru qu'avec l'approbation, ſouvent avec l'éloge, tantôt des Cenſeurs d'office; tantôt des Docteurs en Théologie, chargés d'en faire l'examen. Les uns ſont approuvés par les Théologiens d'un Ordre, les autres par ceux d'un autre : les mêmes ſouvent en France, en Italie, en Eſpagne, en Flandre : pluſieurs par des Tribunaux Eccléſiaſtiques, comme le Saint Office ; quelques-uns par des Facultés de Théologie entieres. Tous ceux qui voyent le jour à Rome, ſont revêtus de l'approbation du Maître du Sacré Palais, qui eſt toujours un Dominicain, ou de l'approbation de quelqu'un qu'il a commis à cet effet. Tous ceux qui paroiſſent dans les Etats de Veniſe, ne s'impriment qu'avec la permiſſion du grand Inquiſiteur ſur l'ap-

probation des *Réformateurs des Etudes de Padoue.* Voyez, Monsieur, de plus en plus par tout cela, si les Assertions vous avoient donné une idée bien juste, en ne vous laissant voir que les approbations domestiques données aux Livres des Jésuites.

Je reconnois encore une fois, répondis-je, que j'ai été trompé à cet égard. Mais pouvois-je ne pas l'être, n'ayant jamais vû ces Livres? Les Rédacteurs des Assertions ont prétendu prouver une complicité de mauvais enseignement entre les différens Membres & les Supérieurs de la Société : je n'ai pas pû, par la lecture des Assertions, me former une autre idée du dessein de ce Livre : & c'est cette même idée qu'y ont pris comme moi ceux qui ont dressé le préambule de l'Arrêt du 6 Août. Or, comme vous l'avez remarqué, cette idée ne pourroit se présenter, si l'on voyoit les mêmes Livres approuvez & louez par des Docteurs non Jésuites, par des Religieux d'autres Ordres, par des Théologiens d'autres Corps, par des

Censeurs d'office, par des Tribunaux préposés à la révision des Livres. J'ai donc dû croire que la raison, pour laquelle les Assertions ne produisent d'autres approbations que celle des Jésuites, c'étoit que réellement il n'y en avoit point. Mais comme maintenant je suis convaincu du contraire, après avoir vû les choses par moi-même, cet étalage que les Rédacteurs font des approbations données par les seuls Théologiens de la Société aux Livres qui s'y composent, me paroit, comme à vous, une pure illusion, un moyen employé pour tromper, mais sans force pour prouver.

Cependant, ajoutai-je, comme il y a certainement dans ces Auteurs Jésuites, des Assertions mauvaises, des opinions condamnables, des décisions très-relachées, & par-là très dangereuses en Morale, mon étonnement maintenant est que des Livres, où elles se rencontrent, ayent trouvé des Approbateurs, autres que ceux qui auroient pû prendre quelque intérêt à les répandre. Comment nos Docteurs de Sor-

bonne, par exemple, comment nos Universités de France ont-elles pû les approuver?

C'est, Monsieur, me dit le Docteur, que dans des tems, où les matiéres n'ont pas encore été assez examinées, il y a certaines opinions qui prévalent & deviennent communes. Les uns les avancent de bonne foi, les autres les approuvent de même, parce qu'on est porté à suivre le sentiment commun. Car la licence d'opiner non réprimée fait donner dans des excès de rigueur ou de relâchement, dans des sentimens hasardés & dangereux, qui deviennent, pour ainsi dire, à la mode. Mais dès que l'Eglise, fidelle gardienne du dépôt de la Doctrine, s'apperçoit du danger, elle parle, & tous les Théologiens soumis rentrent dans l'ordre.

C'est ce qui est arrivé par rapport à beaucoup de ces propositions d'une morale dangereuse, avancées par des Auteurs en grand nombre, de tous les Corps & de tous les Ordres, qui ne cherchoient pas à séduire, mais qui étoient séduits eux-mêmes par de vaines subtilités. Aussi

l'Eglise, en arrêtant la licence des esprits, & en condamnant les propositions qui en étoient les mauvais fruits, a-t-elle jugé qu'il étoit de sa sagesse & de son équité de ne point noter les Auteurs. Elle ne les a pas même nommés, bien loin de les condamner comme coupables d'avoir voulu enseigner le crime ou autoriser le vice.

Bien plus, après la condamnation de 65 propositions par Innocent XI, les Partisans de Jansenius toujours attentifs à faire diversion, & à donner le change sur les anathêmes dont l'Eglise frappe leurs erreurs, ayant publié que ces propositions étoient extraites des Auteurs Jésuites; les écrits où ils l'avançoient furent aussi-tôt condamnés par le même Pape. *

* 13 Juin 1680.

Et tel est, Monsieur, le juste ménagement que l'équité nous apprend à avoir, soit pour les Auteurs Jésuites, soit pour leurs Approbateurs, Jésuites ou non. Dans des Ouvrages souvent très-vastes & excellens d'ailleurs, que les uns auront composés, les autres approuvés, il se sera glissé, il sera resté quelques propositions, quel-

ques ſentimens qu'eux-mêmes aujourd'hui déſaprouveroient comme nous : ne traitons pour cela ni les uns ni les autres de fauteurs du vice, & d'apologiſtes du crime. *Ubi plura nitent, non ego paucis offendar maculis.* Laiſſons cette injuſtice & cette dureté aux Rédacteurs des Aſſertions.

En vérité, Monſieur, cette injuſtice & cette inhumanité eſt jointe à une imprudence de leur part, & à une témérité bien capables d'indiſpoſer contre nous les autres Nations. Ces Livres que les Rédacteurs décrient comme des cloaques de toutes les erreurs & des ſentines de toutes les maximes les plus déteſtables, ſont-ils regardés du même œil dans les autres Pays? Un grand nombre de ces Livres y ſont lus, eſtimés, regardés par les Théologiens comme des ſources d'une doctrine pure & ſolide, comme des ſecours d'une utilité éprouvée pour l'enſeignement du Dogme & de la Morale, comme des modeles & des guides qu'ils conſultent pour eux mêmes & pour les autres, & dont ils regretteroient infiniment d'être privés.

Dans plusieurs de ces Livres ils ne voyent aucune tache, ils ne trouvent qu'un excellent enseignement avec des connoissances, des recherches, des lumieres qui étonnent. Dans d'autres ils ne voyent que quelques propositions répréhensibles, au milieu d'une multitude de choses utiles & irréprochables. Quelle doit donc être leur indignation contre les Rédacteurs, qui, de leur autorité privée, lançant l'anathême contre ceux même d'entre ces Livres qui sont le plus généralement estimés & le plus universellement consultés, insultent à tout ce qu'il y a eu, & ce qu'il y a encore dans tous les Pays, de plus respectable pour la science, les lumieres & les vertus?

Et qui sont-ils donc, ces Compilateurs de passages, pour ériger en quelque sorte un Tribunal, auquel ils citent les Papes, les Evêques, les Docteurs les plus habiles & les plus vertueux de tous les Pays, pour leur déclarer magistralement, que tous ils ont été & qu'ils sont dans l'aveuglement & dans l'erreur : qu'ils n'ont rien connu & qu'ils ne connoissent rien

dans les matiéres de Religion & de Morale: qu'ils n'ont pas vû & qu'ils ne voyent pas la doctrine la plus dangereuse & la plus pernicieuse dans des Livres qui en sont imbus & pénétrés; la simonie enseignée par un *Tolet*, la magie par un *Laymann*, l'irréligion par un *Suarez*, l'idolatrie par un *Vasquez*, l'impudicité par un *Sanchez*, le vol par un *Molina*, l'homicide par un *Azor*, & presque par tous le Régicide?

Que l'on condamne dans ces Auteurs des sentimens contraires aux maximes de notre Nation, à la bonne heure: les autres peuples ne peuvent trouver mauvais que sur certains points nous ayons nos sentimens nationaux, & que nous ne souffrions pas que chez nous on y donne atteinte. Mais pour ce qui est des Dogmes de la Religion, des principes de la Théologie, des Décisions sur les mœurs, & de toutes les questions sur lesquelles nous ne reconnoissons en France, non plus qu'ailleurs, d'autre Juge infaillible que l'Eglise: que sur ces matieres, les Rédacteurs

des Assertions se fassent les Juges de tout ce que l'Italie, l'Allemagne, l'Espagne, &c. ont de plus éclairé & de plus respectable : qu'ils disent aux Evêques, aux Docteurs, aux personnes les plus instruites des autres Nations : Vous lisez, vous conseillez, vous consultez, vous copiez, comme de bons Livres, des Ouvrages qui enseignent ouvertement la Magie, l'Astrologie, le Blasphême, le Sacrilége, l'Idolâtrie, l'Homicide, le Régicide, &c.; vous êtes donc, tous tant que vous êtes, ou des stupides, ou des partisans de tous ces crimes : que ces particuliers inconnus & sans caractere, qui s'expliquent par leur compilation seule, fassent de si cruels reproches, non seulement aux étrangers, mais à ce que notre Nation elle-même a eu jusqu'ici de plus grands hommes; qu'on me permette de le dire, c'est un mépris outrageux de tant de personnages si recommandables, & qui méritent encore notre respect & notre estime. C'est à l'égard des autres Nations Catholiques une insolence capable de les irriter contre nous, & de nous donner un

odieux infini dans leur esprit, si la sagesse ne régloit pas leurs jugemens.

Oui, si ces Nations ne sçavoient pas discerner dans les Assertions un ouvrage de parti, d'intrigue & de cabale, ce Livre nous montreroit à leurs yeux comme un Peuple d'insensés, qui se sont persuadés qu'une lumiere céleste venoit de briller sur la France en 1762, &, qu'à la faveur de cette lumiere nouvelle & subite, nous avions vû les autres Peuples plongés dans les ténébres, & dans l'ignorance la plus grossiere de la Religion. Ces Peuples sont assez équitables pour ne pas confondre tous les François avec ces petits Souverains de la Théologie, qui foulent orgueilleusement aux pieds les plus fameux Docteurs de tous les pays, dont le suffrage est favorable aux Auteurs de la Société. Si deux de nos Evêques, qui donnent dans un piége subtilement tendu, peuvent causer quelque étonnement aux étrangers; la connoissance des sentimens & du jugement du Corps de nos premiers Pasteurs, les Ecrits solides & lumineux

de plusieurs d'entr'eux, les Lettres de la plupart de ces Prélats si distingués par leur zéle & par leurs lumieres, justifient la Nation aux yeux de ses voisins. Mais est-ce la faute des Rédacteurs, si ce qu'il y a de plus sage & de plus équitable parmi nous ne partage point la honte de leur folie, & les reproches bien mérités des Peuples qu'ils outragent ?

Permettez, dis-je alors au Docteur, que je vous interrompe dans ce mouvement de zéle qui vous emporte. Vous avez suffisamment justifié les approbations & les permissions données par la Société pour les Livres de ses Auteurs, en me faisant voir ces mêmes Livres également approuvés, & leur impression permise par ceux qui n'étoient pas de la Société. Mais voici ce que vous ne justifierez jamais.

Plusieurs Livres, composés à la vérité par des Jésuites étrangers, contiennent l'enseignement des maximes ultramontaines, l'enseignement même du Régicide. Ces Livres cependant se sont réimprimés en France, quelques-uns

même à plusieurs réprises, avec les mêmes approbations & les mêmes permissions de la Société. J'ai vû moi-même dans les Assertions les noms des Provinciaux François qui ont permis ces réimpressions. Or ces Provinciaux pouvoient-ils ignorer ce qui se trouvoit dans ces Livres étrangers ? Il est donc évident qu'ils ont voulu infecter la France de ces maximes, en répandant au milieu de nous un si grand nombre de Volumes imbus de cet enseignement. Qui se seroit en effet mis en peine de faire venir chez nous ces Livres étrangers, si les Jésuites ne les avoient connus par leurs rapports avec leurs Confreres, & s'ils ne s'étoient empressés de nous faire ces beaux présens ? Voilà pour moi, Monsieur, la plus grande preuve du concert entre les Jésuites pour l'enseignement du Régicide, & des opinions ultramontaines sur l'autorité & le pouvoir des Papes.

Votre plus grande preuve, me répondit le Docteur, est encore une grande illusion produite par les Assertions, qui abusent des termes

& ne mettent que les Jésuites en jeu pour la réimpression de ces Livres en France. Mais regardons-y, si vous voulez bien, de plus près.

Prenons, par exemple, *Azor*, *Justiniani*, *Tolet*, *Corneille de la Pierre*, le Cardinal *de Lugo*, *Fernandius*. Voilà, selon les Assertions, quelques-uns des principaux fauteurs du Régicide. Quoique je n'aie garde d'admettre qu'ils ont enseigné un crime si exécrable, comme je pourrai vous le dire ensuite, (il y en a parmi ceux que je viens de nommer qui n'ont pas donné un fondement même éloigné à l'accusation) quelques-uns du moins ont dans leurs ouvrages des propositions & des sentimens que je n'adopte certainement pas, & que je crois même devoir combattre en toute occasion.

Je ne vous dirai pas, pour justifier les Provinciaux François qui ont permis la publication de ces Livres parmi nous, que les sentimens qu'on y trouve sur les matieres dont nous parlons, étoient les sentimens communs, puisés dans St. Thomas, adoptés par ceux qui l'ont

ſuivi, qui ſe ſont accordés à le prendre pour guide en Théologie, & à renfermer leur enſeignement dans des Commentaires ſur la Somme de ce St. Docteur.

Je ne vous dirai pas non plus, que les Provinciaux qui permettoient ces réimpreſſions, pouvoient ignorer ce qui ſe trouvoit dans ces Livres : d'autant plus que ces Livres ſe ſont toujours réimprimés en France, uniquement ſur la réputation qu'ils avoient d'ouvrages utiles, & jamais ſur de nouveaux examens que les Provinciaux François en euſſent fait faire. C'eſt ce que vous verrez par les Aſſertions mêmes, qui en rapportant ces permiſſions de réimprimer données par les Provinciaux François, ne les font parler d'aucun jugement qu'ils en aient fait porter par les Théologiens de la Société.

Mais voici ce que l'on n'a eu garde de vous laiſſer voir dans les Aſſertions. Les Auteurs que nous avons nommés tout-à-l'heure, y ſont placés, comme je vous ai dit, dans la Claſſe du

Régicide:

Régicide : & vous y avez vu . . . * *Jean Azor avec permission de Louis Richéome, Provincial,* & François. Mais vous n'y avez pas vu ce que voici dans le Livre même : * *Approbation de Robert Berthelot, Evêque de Damas, Suffragant de Lyon. Approbation de Jean le Comte, Prieur des Augustins.* * Pag. 459. * Tom. 2. ed. Lugd. 1607.

Vous y avez vu . . . * *Benoît* Justinien, *avec permission de l'imprimer, donnée par Louis Michel, Provincial,* & François. Mais vous n'y avez pas vu l'Approbation, que voilà, * de Mr. *Deville, Vicaire Général & Censeur des Livres à Lyon.* * P. 480. * Tom. 1. ed. Lugd. 1612.

Vous y avez vu . . . * *Corneille* de la Pierre, *avec la permission du P. Etienne Charlet, Provincial,* & François. Mais vous n'y avez pas vu les Approbations que voici, * du même *Monsieur Deville, de l'Evêque de Damas, Suffragant de Lyon, de François Hallier Docteur de la Maison & Société de Sorbonne.* * P. 490. * In act. & ep. ed. Lugd. 1627.

Vous y avez vu . . . * *Antoine* Fernandius *avec permission du P. Péréira . . . & avec une* * P. 436.

autre permission du P. Barthelemi Jacquinot, Provincial, & François. Mais vous n'y avez point vu cette *Permission d'imprimer* * accordée sur l'approbation du Censeur des Livres, par *Thomas de Meschatin La Faye*, Grand Comte & Vicaire général de Lyon.

* Edit. Lugd. 1622.

Je pourrois pousser cette induction plus loin: mais je m'en tiens à ce peu d'exemples. J'y ajouterai seulement que le grand Bossuet nomme dans ses Ordonnances Synodales les Livres de *Tolet* & d'*Azor* comme des Ouvrages propres à l'instruction des Ecclésiastiques; que la lecture de *Tolet* a de même été recommandée par Mr. Godeau, Evêque de Vence, par Mr. Vialart, Evêque de Châlons, par Mr. le Cardinal le Camus; que dix des Ouvrages que les Assertions accusent d'enseigner le Régicide, sont mis par Dom Mabillon au nombre des meilleurs qui puissent entrer dans la Bibliothéque des Ecclésiastiques & des Religieux: & je vous demande maintenant, Monsieur, si vous pensez que tous ces Approbateurs aient voulu répandre

la Doctrine abominable du Régicide, ou les opinions ultramontaines, en approuvant ces Livres, en recommandant la lecture de ces Auteurs, qui enseignent, non pas à la vérité le Régicide, mais, quelques-uns du moins, la Doctrine commune alors sur le tyrannicide, ou qui établissent clairement la Doctrine ultramontaine sur le pouvoir des Papes.

Assurément, répondis-je, je n'ose penser de ces Evêques, de ces Docteurs, de ces Religieux François, qu'ils aient voulu accréditer ces maximes parmi nous.

Et pourquoi donc, reprit le Docteur, le pensez-vous des Jésuites François? Vous croyez que ce qui fait preuve à cet égard contre leurs Provinciaux, c'est la permission qu'ils ont donnée pour la réimpression des Livres dont nous parlons. Mais cette preuve, quand c'en seroit une, si elle étoit efficace contre eux, ne le seroit-elle pas beaucoup plus contre les Approbateurs mêmes de ces Livres, contre ceux qui en recommandent l'usage & la lecture?

Ce ſont des François, & ils ne ſont pas Jéſuites. Vous ne pouvez donc accuſer les Jéſuites, ſans accuſer encore plus fortement ces François, qui ne tenoient en rien à la Société. Mais voici, Monſieur, ce qui les excuſe tous, ce qui les juſtifie pleinement.

Les Livres dont il s'agit, jouiſſoient de la plus grande réputation. Ils étoient univerſellement regardés, quelques-uns comme les meilleurs, les autres comme très-bons & très-utiles dans leur genre. Les Imprimeurs de France en demandoient l'impreſſion par l'eſpérance du débit qu'ils en auroient. Ces Ouvrages étoient mis entre les mains des Cenſeurs ou des Examinateurs nommés par les Supérieurs Eccléſiaſtiques & Séculiers chargés de la police de l'impreſſion. Ces Cenſeurs, ces Examinateurs ne croyoient pas que des taches nationales qu'ils remarquoient dans des Ouvrages excellens d'ailleurs & extrèmement utiles, duſſent priver la France des avantages qu'elle en tireroit. Ils donnoient leur approbation, ſur laquelle les

Supérieurs Ecclésiastiques & les Officiers Royaux en permettoient la réimpression & le débit dans le Royaume.

Mais les Lettres d'Henri III, d'Henri IV, & de Louis XIII accordées aux Jésuites de France, défendoient à tous les Imprimeurs d'imprimer aucun Livre de Jésuite qu'avec la permission des Supérieurs de la Société. Les Imprimeurs demandoient donc cette permission aux Provinciaux : & auriez-vous voulu que ceux-ci la refusassent pour des Livres qu'ils voyoient recherchés & désirés avec tant d'empressement en France, qu'ils voyoient revêtus du suffrage des Approbateurs & des Censeurs François, qu'ils voyoient permis par l'autorité publique, & munis de tous les privilèges des éditions autorisées ? Ces approbations & ces permissions selon les Loix du Royaume étant supposées, les Provinciaux donnoient une permission qu'on sollicitoit auprès d'eux, dans laquelle ils faisoient mention des Lettres de nos Rois qui l'ordonnoient, & sans y parler d'aucune

approbation qu'eux-mêmes donnassent à ces Ouvrages. Où est leur crime ? où est le fondement de l'accusation intentée contre eux d'avoir favorisé l'enseignement du Régicide, & des opinions ultramontaines ? *

S'ils ne sont pas encore parfaitement innocens à vos yeux, ils vont être entiérement justifiés par une autorité que vous ne récuserez pas ; c'est celle d'un illustre Magistrat, d'un Procureur Général du Parlement de Paris. Lisez, je vous prie, cet endroit des *Lettres choisies de Mr. Simon.* * J'y lus ce qui suit.

„ On permet en France l'impression de „ plusieurs Livres composés par les Théolo- „ giens ultramontains & contre la Doctrine „ reçue du Royaume. Il y a quelques années „ que le P. Thomassin de l'Oratoire composa „ en latin un Livre qui a pour titre : *Remar-* „ *ques sur les Conciles*, & où il ne traite pres- „ que d'autre chose que de l'autorité absolue du „ Pape au dessus des Conciles, lesquels il juge „ même peu nécessaires dans l'Eglise, parce

* Ces réimpressions sont cependant l'argument triomphant de l'Ecrit intitulé : *Replique aux apologies des Jésuites.* 1761.

* Lettre VI. Edit. d'Amsterdam. 1 [illegible].

„ que, selon lui il suffit d'avoir recours aux „ Papes. On s'opposa fortement à cet Ouvrage. „ Le Pere Thomassin représenta à Mr. le Procureur Général* du Parlement de Paris „ qu'on avoit imprimé en France les Livres „ du Cardinal Bellarmin, & de plusieurs autres „ Théologiens de delà les Monts, qui étoient „ dans les mêmes opinions que lui. A quoi „ Mr. le Procureur Général répondit judicieusement que ces Auteurs là étoient „ Italiens, & que, pour cette raison, en France on toleroit leurs opinions, „ qui n'étoient de nulle conséquence, étant „ débitées par des étrangers : qu'au reste on „ permettoit d'imprimer leurs Ouvrages, qui „ étoient d'une grande utilité, „ et approuvé's en toutes choses, „ à la réserve de certains articles : mais qu'il „ n'en étoit pas de même d'un Livre de cette „ nature composé par un Théologien François.“

* De Harlay.

Ne diroit-on pas, Monsieur, que le grand Magistrat, dont vous venez d'entendre la ré-

ponse, n'a parlé de la sorte que pour justifier les Provinciaux des Jésuites, sur les permissions qu'ils donnoient de réimprimer certains Livres, & qu'ils ne donnoient que parce qu'elles leur étoient demandées par les Imprimeurs, & en supposant les approbations & les permissions selon les Loix de l'Etat ?

Mais du moins, dis-je encore au Docteur, c'étoit les Jésuites qui faisoient venir ces Livres dans le Royaume : c'étoit eux qui l'en inondoient par leurs éditions multipliées. Cela ne les rend-il pas au moins suspects du dessein de répandre en France la Doctrine ultramontaine ?

Point du tout, Monsieur, me dit le Docteur. La réputation seule de ces Ouvrages & leur *grande utilité*, comme dit Mr. le Procureur Général, les a introduits & multipliés en France, sans que les Jésuites eussent à s'en mêler. C'est un fait bien connu dans l'histoire de la Librairie, que dans le tems de la vogue de ces Ouvrages, tems où on lisoit du latin, & où l'étude de la Théologie étoit en honneur, les *Chardon* &

d'autres Libraires de Lyon se transportoient eux mêmes, presque d'année à autre, en Espagne & en Italie, pour y rechercher & y recueillir les Livres des Jésuites, qui avoient réputation. Ils les rapportoient en France pour les mettre dans leur commerce. Ils demandoient pour les réimprimer toutes les permissions nécessaires, & les obtenoient. Prétendez-vous que les Jésuites devoient s'opposer à ces impressions, & voir dans ces Ouvrages un danger pour l'Etat, que l'Etat n'y voyoit pas ? Ces Livres une fois imprimés en France de là sorte, s'y réimprimoient à autant de réprises qu'il convenoit aux intérêts des Libraires, & cela souvent sans que les Jésuites prissent part à l'édition, sans qu'ils en fussent même instruits.

Mais à propos d'édition, j'oubliois de vous faire voir une chose qui me paroit en valoir la peine. Vous rappellez-vous le nom de *Castro-Palao* dans les Assertions ? Je me le remets, répondis-je : les Extraits qu'on donne de lui sont des plus favorables au Régicide. Eh! bien,

me dit le Docteur, devineriez-vous bien quel est celui qui en a conduit l'édition en France, qui s'est chargé d'en faire comme le précis dans une Table très ample des matieres? Ce n'est pas un Jésuite, ce n'est pas un Ecclésiastique. Qui donc? repris-je. C'est, me dit-il, un Avocat en Cour de Parlement. Vous riez sans doute, dis je au Docteur. Monsieur, me dit-il, croyez-en à vos yeux. Voilà le Livre : lisez le frontispice.

R. P. Ferdinandi de Castro-Palao Legionensis, Soc. JESU, RECENTIOR ET ACCURATIOR *editio, cui accessit* INDEX LOCUPLETISSIMUS *rerum omnium quæ in toto opere continentur. Operâ & studio* N. *J. B.* DANTOINE *Lugdunensis, Juris utriusque Doctoris & in* PARLAMENTI CURIA ADVOCATI.

Eh! bien, Monsieur, me dit le Docteur, ce trait seul ne dit-il pas bien des choses? Que deviennent les clameurs contre l'*abominable* Jésuite *Collendal*, qui fait une Table au Livre des *abominables Busembaum & Lacroix*; contre l'*abominable Montauzan* qui leur donne parmi

nous une nouvelle existence ? Ne voilà-t-il pas *l'abominable Dantoine*, AVOCAT EN COUR DE PARLEMENT, qui donne parmi nous une nouvelle existence à *l'abominable Castro-Palao*, & qui fait réimprimer à Lyon les *détestables maximes* qui ont fait placer le Jésuite dans les Assertions, & dans la classe du Régicide ?

Concluons, Monsieur, que la *judicieuse* maniere de penser de Mr. le Procureur Général étoit commune en France du tems de nos Peres, & qu'il est contre cette judicieuse maniere de penser, de traiter en criminels ceux qui permettoient, ceux-mêmes qui procuroient ces réimpressions en France.

Pour les éditions multipliées, elles ne prouvent que l'estime de la Nation pour ces Livres, & le grand débit qu'en avoient les Libraires. Supposera-t-on que c'étoit les Jésuites qui les faisoient imprimer à leurs frais, ou qu'ils forçoient les gens d'en acheter, jusqu'à épuiser les cinquante éditions qu'on leur reproche de Busembaum ? On ne s'avise pas même de le penser. Jugez donc maintenant, Monsieur, si

toutes ces accuſations de mauvais enſeignement concerté, fondées ſur ces nouvelles & fréquentes impreſſions de Livres des Jéſuites, ne ſont pas des fictions qui ſe détruiſent d'elles-mêmes, & qui ne peuvent en impoſer qu'à la paſſion aveugle, ou à la ſotte crédulité.

Mais, dis-je enfin au Docteur, pourquoi ſemblez-vous ne pas convenir que ces Livres contiennent la Doctrine du Régicide?

C'eſt, me répondit-il, que réellement ils ne la contiennent pas, & qu'on choiſit méchamment le plus odieux des termes pour la qualifier d'une maniére plus revoltante. Il y a dans les Aſſerſertions une cinquantaine d'Ecrivains dans la claſſe du Régicide. Il n'y en a pas un ſeul qui ait penſé ou enſeigné qu'il fût jamais permis à perſonne, que ce ne fût pas même un crime exécrable pour quiconque, d'attenter à la vie des Souverains.

Quelques-uns d'entr'eux, ſuivant le torrent des Auteurs depuis S. Thomas, ont ſeulement examiné, très-mal à propos, j'en conviens, quels

seroient les droits d'un Etat que son Prince opprimeroit par des injustices & des cruautés intolérables. Ils ont encore discuté ce qui pourroit être permis, même aux particuliers, contre un usurpateur qui envahiroit l'autorité du Souverain légitime. Ils ont demandé encore s'il y auroit péché à défendre sa propre vie contre un Prince, qui dans un mouvement de fureur & sans aucun sujet, se jetteroit sur quelqu'un pour le massacrer. Quelques-uns, dis-je, de ces Auteurs, comme tant d'autres des autres Ecoles qui les avoient précédés, ont fait la faute de traiter ces questions, & la faute plus grande encore de donner sur ces cas des décisions fausses, métaphysiques, hasardées, téméraires & imprudentes; des décisions mêmes, dont pourroit absolument suivre le crime exécrable du Régicide, quoiqu'ils soient bien éloignés d'admettre, & qu'ils détestent même avec horreur cette conséquence, qui, selon eux, ne peut se déduire de leurs principes.

D'autres n'ont traité en aucune maniére, je

ne dis pas du Régicide (aucun, je le répéte, n'en a parlé, que pour inspirer de ce crime détestable toute l'horreur qu'il mérite) mais ils n'ont pas même traité du Tyrannicide. Ils ont seulement examiné la question de l'autorité que Jesus-Christ a donnée à son Vicaire en terre, pour le bien spirituel des Fidéles & pour le bon gouvernement de l'Eglise. Selon la doctrine reçue dans les Pays où ils écrivoient, ils ont donné à cette autorité une étenduë, que nous jugeons avec le Clergé de France être au-delà des bornes marquées par l'Ecriture, & contraire à l'autorité que les Souverains tiennent de Dieu seul. Mais nous n'avons jamais fait aux Papes ni aux Théologiens ultramontains l'injure atroce, de donner à leur doctrine sur ces questions l'odieuse qualification d'Enseignement du Regicide. (1)

(1) Dans les Arrêts du Parlement de Paris, contre les Livres de *Suarez*, & de *Santarel*, la Doctrine de ces Auteurs est qualifiée de *tendante à induire*, ou *tendante à induction d'attenter aux Personnes sacrées* des Souverains. Qualification à laquelle les Jesuites eux-mêmes ont souscrit.

D'autres enfin n'ont rien dit, ni rien écrit qui eût trait en nulle maniere à aucune des questions dont nous venons de parler. Ils n'ont pas même effleuré ces matieres. Ils sont cependant, on ne sçait à quel propos, accusés d'enseigner le Régicide : & ceux-là sont le plus grand nombre des Auteurs qu'on noircit dans les Assertions par une imputation si horrible. Voilà, Monsieur, ce que nous pourrons encore examiner plus en détail, quand il vous plaira.

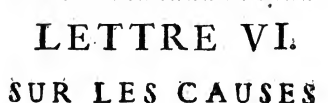
Mais jugez maintenant de l'illusion que vous a fait le Livre des Assertions par son étalage des Approbations & des permissions données dans la Société aux Livres de ses Auteurs, & par la maligne affectation de n'en laisser paroître aucune autre, quoique ces Approbations étrangéres sautassent aux yeux dans les mêmes Livres d'où l'on a pris tant de soin d'extraire les approbations domestiques.

Telle a été ma derniere conversation avec le Docteur. Elle a eu, comme vous voyez, Monsieur, un succès contraire à celui que je m'étois

promis. Je m'étois cru fort en commençant ; j'ai senti à la fin que je n'avois que des préjugés pour moi, & que le Docteur avoit la vérité de son côté. Je l'ai pressé, ce me semble, autant qu'on le pouvoit, & n'ai cessé de le faire que quand j'ai été entiement convaincu. J'en ai fait l'aveu au Docteur, en le priant, comme dans nos autres entretiens de me donner tout ce qui me feroit nécessaire d'avoir par écrit pour vous faire part de notre conversation.

J'ai l'honneur d'être &c.

Toulouse, le 24 Juillet 1763.



LETTRE VI.

SUR LES CAUSES

De l'illusion faite par le Livre des *Assertions.*

Sixiéme cause, imposture dans la grosseur du Volume.

MONSIEUR,

DEPUIS la derniere Lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire, je n'ai eu qu'un entretien fort court avec notre Docteur. J'allai hier chez lui plutôt pour lui rendre visite, que pour lui parler de nouveau sur les Assertions, au sujet desquelles il ne me restoit gueres de

difficultés à lui propofer. Je fis donc tomber le difcours fur toute autre chofe ; & ce fut lui-même qui remit la matiere fur le tapis, en me difant que j'étois apparemment converti, & que les Affertions avoient perdu tout crédit dans mon efprit, puifque je ne lui en difois plus rien.

Je convins que, dans les entretiens que j'avois eu avec lui, il avoit prefque détruit toute l'impreffion que les Affertions avoient faite fur moi. Mais je dis que cet Ouvrage avoit encore à mon égard une partie de fon effet, par la prodigieufe multitude de mauvaifes propofitions de toute efpéce, qu'il montroit dans les Auteurs Jéfuites. J'avouai que les falfifications, & dans les Extraits latins, & dans la Verfion françoife, étoient formelles, effentielles, multipliées, préméditées ; & que tout le fyftême du Livre avoit été imaginé & exécuté par la mauvaife foi. Mais enfin, ajoutai-je, retranchez-en tout ce qui eft altéré & falfifié dans les Auteurs : il y reftera encore bien de mauvaifes chofes, imputées aux

Jésuites avec vérité ; & il y en aura toujours assez pour décrier leur Doctrine, puisqu'il ne peut pas se faire que tout soit faux dans un volume si prodigieux, & qui ne contient autre chose que des *Extraits tirés de leurs Livres*, & de Livres qu'ils ont *publiés avec l'approbation de leurs Supérieurs & Généraux.*

Je me rappellois que cette *grosseur du Volume* des Assertions étoit une des choses par lesquelles j'avois oüi dire au Docteur que cet Ouvrage en imposoit : & ayant touché l'article, je m'attendois qu'il alloit entrer en matiere sur ce point.

Mais il me répondit, qu'il m'avoit lui-même prévenu sur ce nouveau stratagême des Rédacteurs ; qu'il m'avoit promis de me découvrir l'illusion de celui-ci, comme des autres, & qu'il n'auroit pour cela besoin que de me faire lire une Lettre qu'il me donneroit ; qu'il l'avoit écrite à un ami des Jésuites qui lui avoit témoigné les allarmes que lui avoit causé à lui-même la vue seule d'un si gros Volume qui ne con-

tenoit que des *Extraits d'Assertions* ; que cette Lettre avoit entiérement rassuré celui à qui il l'écrivoit, & qu'elle feroit le même effet sur moi.

En même tems il me la donna : je lui promis de la lire chez moi : je l'ai lue en effet avec le succès que le Docteur s'en étoit promis, & j'ai cru, Monsieur, que je vous ferois plaisir de vous en envoyer la copie, que voici.



COPIE D'UNE LETTRE à un Ami des Jésuites.

MONSIEUR,

Vous avez connu les Jésuites par vous-même ; vous avez été élevé chez eux ; vous les avez toujours aimés & estimés ; vous les avez, comme moi, pratiqués familiérement jusqu'ici : & je vous vois aujourd'hui en suspens, sur ce que vous devez penser de leur enseignement & de leur Doctrine ! C'est, me dites-vous dans

votre Lettre, le Livre des Assertions qui fait impression sur votre esprit. A la vérité, ajoutez-vous, je ne puis aller contre la connoissance que j'ai par moi-même de la probité & de la vertu des Jésuites ; je pense donc qu'on en dit trop contre eux dans les Assertions. Mais aussi on en dit tant, qu'il ne peut pas se faire qu'il n'y ait beaucoup de vrai dans tout ce qu'on leur reproche. On ne recueille que les passages mauvais de leurs Auteurs : on en forme un Volume *in*-4°. de 542 pages, ou quatre *in-douze* de plus de 400 pages chacun. Je ne puis me persuader qu'il n'y ait dans tout ce Recueil que des faussetés. Enfin, me dites-vous, je ne suis pas en état d'examiner les choses par moi-même. Mais, sans avoir lu les Assertions, le Titre seul du Livre, la seule *grosseur du Volume* me frappe, m'étonne & m'inquiéte.

Voilà, Monsieur, la peine dont vous me faites part, à laquelle vous cherchez quelque adoucissement dans mon amitié pour vous & pour les Jésuites, & dans ce que vous voulez bien

appeller mon application à examiner un objet, mes connoiſſances & mes lumieres. Ce ſera, Monſieur, pour moi, la plus grande ſatisfaction de vous raſſurer ſur ce qui fait votre inquiétude. Je ſervirai en même tems l'amitié & la vérité.

J'ai étudié à fond, Monſieur, le Livre des Aſſertions, & je crois avoir lu dans le plus intime de l'ame de ceux qui l'ont rédigé, y avoir vû leurs combats intérieurs contre la vérité & contre la juſtice, leur réſolution de ſe mettre au-deſſus des remords, le plan de l'Ouvrage arrêté, les moyens de l'exécution projettés, toutes les vues & tous les reſſorts du ſyſtême combinés. Comme ſi j'avois pénétré dans le nouveau Port-Royal, dans cette retraite deſtinée à de plus ſaints uſages, où tout ſe concertoit & ſe préparoit depuis pluſieurs années, j'ai entendu le mot du complot : TROMPONS HABILEMENT LES MAGISTRATS. J'ai entendu le Chef dire aux Ouvriers : Vous, donnez de faux Extraits latins : vous, une fauſſe Traduction françoiſe : vous de faux Titres, capables de

faisir d'horreur : vous, rangez le tout sous une fausse chronologie : vous, faites de tout ce qui sera recueilli une fausse attribution aux seuls Jésuites : mais vous sur tout, faites en sorte que nous aïons un gros & épais Volume, dont la seule masse soit une preuve frappante pour ceux qui ne le liront pas. Nous donnerons à cet assemblage le titre d'*Extraits des Assertions dangereuses & pernicieuses en tout genre, que les soi-disans Jésuites ont, dans tous les tems & persévéramment, soutenues, enseignées & publiées avec l'approbation de leurs Supérieurs & Généraux.*

Je vois à l'instant tous les Ouvriers se mettre avec ardeur à la besogne. Je pourrois vous décrire le travail de chacun, ses efforts, ses sueurs, ses tours de force, ses tours d'adresse, ses embarras, ses desespoirs, son courage, ses succès, ses triomphes. Mais je me borne à vous parler de celui qui s'est chargé d'être le *Souffleur* du Volume, puisque son opération est celle qui a le plus de succès à votre égard.

On lui donne la matiére qu'il doit enfler : il ſe trouve d'abord fort embarraſſé. On lui demande un Volume de 542 pages ; & il deſeſpere d'y parvenir. Quelques propoſitions de Théologie, les unes mauvaiſes, les autres réputées telles par ſes Co-ouvriers, à chacune deſquelles ſont joints les noms des Jéſuites qui les ont enſeignées, ou qu'on prétend les avoir ſoutenues, ne lui offrent d'abord qu'un petit livret de quelques feuilles, même avec leur Traduction françoiſe. Comment faire ? Il tourne & retourne ſon eſprit en tout ſens, il le ſecoue, il l'agite ; les idées commencent à naître, à ſe débrouiller, à s'étendre.

D'abord il voit clairement que les Titres des Livres coupables, copiés tout au long, quoique ſans aucune néceſſité pour le fond, tiendront bonne place dans le volume. Répétés dix ou douze fois en différens endroits de la Compilation, quoique fort inutilement pour les Lecteurs, ils feront un accroiſſement fort utile pour l'Ouvrage : ils en augmenteront conſidé-

rablement la maſſe. Quelques-uns de ces Titres de Livres tiennent chacun une demi-page avec leur traduction : un ſeul revenant dix ou douze fois, ce ſera une augmentation de cinq ou ſix pages. Il s'en trouvera pluſieurs de cette longueur : ce ſera toujours pour chacun cinq ou ſix pages multipliées par le nombre de ces annonces de Livres. Voilà déja bien du terrein gagné à bon marché.

Notre *Enfleur* examine enſuite les matériaux qu'on lui donne à mettre en œuvre. Il voit avec chagrin qu'une propoſition de trois lignes n'eſt qu'une propoſition de trois lignes. Cette propoſition, la même pour le ſens, & ſouvent pour les termes, ſe trouve dans une vingtaine de différens Auteurs. Il ſuffiroit donc, pour ne pas aſſommer les Lecteurs par d'ennuyeuſes & d'inutiles répétitions, de leur préſenter une ſeule fois cette propoſition, avec les noms des Auteurs à qui elle eſt commune, en indiquant les endroits de leurs Ouvrages. Le Compilateur le ſent; mais n'écrire qu'une fois cette propoſition,

cela ne quadre pas avec ce qu'on lui demande. Au contraire, en faisant revenir vingt fois dans le volume la même proposition, elle lui donnera vingt fois trois lignes. C'est soixante pour trois. C'est toujours autant de gagné. Quand on n'est pas riche, les petits profits ne sont pas à négliger. Et comme il y aura vingt propositions qu'il pourra ainsi rebattre vingt fois chacune, cela lui donnera un nombre de lignes vingt fois plus grand que celui qu'il auroit eu en ménageant ses Lecteurs par une sage discrétion, & s'en tenant au nécessaire. Il prend donc le parti de répéter vingt & trente fois, s'il le faut, les mêmes choses sous chacun des différens Titres de l'Ouvrage; & n'est-ce pas le mieux pour avancer la besogne dont il est chargé?

Oui, c'est déja bien souffler la matiére : mais il s'en faut bien qu'elle ait encore l'enflure nécessaire. Voici de nouveaux embarras, un nouveau sujet de désespoir pour le malheureux Ouvrier. Il faut qu'il donne des *Assertions dangereuses & pernicieuses en tout genre*: & voi-

là des genres qui font d'une disette affreuse! On veut de lui des *Assertions* de cette nature *enseignées dans les Livres des Jésuites.* C'est lui donner des entraves bien gênantes & l'enfermer dans un cercle qu'il trouve horriblement étroit. *Des Assertions publiées avec l'approbation des Supérieux & Généraux.* C'est lui retrancher encore bien de la matiére. L'infortuné fait tout ce qu'il peut, il s'efforce, il s'ésouffle pour grossir celle, sur laquelle il lui est prescrit de travailler. Mais il déseſpére du succès; tant il se voit encore loin des 542. pages. Il prend enfin un noble essor, franchit les bornes, s'élance hors du cercle tracé autour de lui, &, sans distinction d'*Assertions*, ni *dangereuses & pernicieuses*, ni *enseignées dans les Livres* des Jésuites, ni *publiées avec l'approbation des Supérieurs & Généraux*, il copie, copie, copie tant & tant, que les 542. pages sont enfin remplies, & le volume parvenu à l'épaisseur demandée, à cette énorme grosseur dont vous me parlez, Monsieur, & qui vous a effrayé. L'Ouvrage est auf-

si-tôt présenté au digne Chef de l'entreprise. Celui-ci ne regarde pas de si près à la justesse de l'exécution, ni au rapport des matiéres avec le Titre. La grosse masse est reçue, accueillie, applaudie de lui, comme le seroit de nos Dames oisives le plus joli & le plus mignon de tous les Romans.

Vous voyez déja, Monsieur, comment cet énorme bloc a acquis son épaisseur. Mettez, si vous voulez, qu'il y ait un peu de fiction dans la maniére dont j'ai distribué la tâche des différens Travailleurs : il est certain cependant que l'ouvrage a été enflé, comme je l'ai dit, & ce n'est pas sa matiére propre, mais mille superfluités qui le grossissent.

Pour moi, je vous avoue, que la premiére fois que je le vis, sa grosseur, bien loin de m'effrayer, me fit rire. Je dis dès-lors: *Equo ne credite, Teucri.* Je pensai, comme les Troyens les plus sages jugérent de cet énorme Cheval, que la machine étoit trop grosse pour n'être pas creuse. Je me mis à la sonder, *& terebrare cavas uteri, & tentare latebras;* & je trouvai que j'a-

vois bien penſé. Elle eſt devenue ce qu'elle eſt, parcequ'on l'a compoſée de matiéres étrangéres à ſa ſubſtance : décompoſons-la pour voir ce qu'elle doit être.

Mais je vous prie, Monſieur, de le faire avec moi. Vous avez craint, dites-vous, de lire cet effroyable volume, de peur d'y voir plus que vous n'auriez voulu au préjudice de l'honneur des Jéſuites. Eh ! c'eſt tout le contraire, Monſieur : ce Livre eſt un de ces objets qui cauſent d'abord une terreur panique : Les approche-t-on ? l'on rit de ſa peur. Prenez donc, Monſieur, prenez hardiment le gros *in quarto*, pour vous guérir de votre frayeur. Voyons enſemble à quoi il faut le réduire. Vous avez chez vous les Aſſertions : ma lettre ſous les yeux & la plume à la main, parcourez-en les 542. pages & effacez tout ce que je vais vous indiquer.

Premiére Claſſe de retranchemens.

Le Livre s'annonce pour ne contenir que des Assertions dangereuses et pernicieuses. Donc :

Effacez tous ces Titres, toutes ces annon-

ces de Livres, inutiles & interminables tirades, qui ſont ſemées & répétées ſans ceſſe dans toute la ſuite du volume, où il ſuffiroit que le Titre d'un même Ouvrage ſe trouvât une fois, ſans le charger même de tout l'attirail dont on l'accompagne.

Effacez à chaque page plus de la moitié de ce qui la remplit : de longs & de grands morceaux qui ne contiennent qu'une très-bonne doctrine, au ſentiment même des Artiſans du Recueil, & qu'il étoit, dans leur ſyſtême, fort inutile de tranſcrire, pour en venir à quelques lignes qu'ils reprennent. Il ne falloit préſenter que ce peu de lignes où ils trouvent le mal.

Il me faudroit copier plus des trois quarts des Aſſertions, ſi je voulois vous indiquer tous les endroits de cette nature, qu'il ne faut pas y laiſſer, qu'il eſt même très-dangereux de placer dans un Livre qui n'annonce que des Aſſertions *dangereuſes & pernicieuſes*. Le Compilateur, pour vouloir enfler, a expoſé le Lecteur à pren-

dre pour *dangereuses & pernicieuses* des Assertions, que les Chefs de l'entreprise donnent eux-mêmes, du moins à l'extérieur, pour être d'une bonne doctrine, qui sont telles dans la vérité, & qui sont cependant répandues dans tout le volume pêle-mêle avec les mauvaises.

Cela se trouve, comme j'ai l'honneur de vous le dire, à toutes les pages des Assertions ; & presque dans tous les Extraits : le bon y tient communément beaucoup plus de place que le mauvais. Je ne puis vous donner dans une Lettre que quelques exemples de ce qu'il faut effacer en ce genre.

Effacez, par exemple, sous le *Régicide*, & sous le nom de *Lessius*, cette excellente Morale :

„ Quoiqu'un Prince se conduise d'une ma-
„ niére tyrannique, il est néanmoins Supérieur, Extraits p. 434.
„ (c'est pour cela que l'Ecriture nous ordonne
„ d'obéïr dans les choses permises aux Princes
„ Payens, comme à nos Supérieurs. *Ep. aux*
„ *Rom.* 13. 1. *Ep. de S. Pierre, chap.* 2. *& ail-*
„ *leurs* : quoique ces Princes fussent de grands

„ Tyrans, d'autant qu'ils perfécutoient l'Egli-
„ fe, & contraignoient à commettre l'impiété.)
„ Il ne peut donc être mis à mort par un fujet."

Ce n'eft pas fans doute ce morceau que les Rédacteurs des Affertions ont voulu donner comme *dangereux & pernicieux*. Ils ne peuvent condamner que cette reftriction de la derniére phrafe, *nifi fortè ob neceffariam vitæ fuæ defenfionem.* Il ne falloit donc préfenter que cette derniére phrafe : & on devoit fupprimer dans l'Extrait tout ce qui la précéde, comme n'appartenant pas à un Recueil d'*Affertions dangereufes & pernicieufes.* Effacez donc tout l'Extrait, excepté la phrafe qui le termine. Tout ce qui eft de plus, eft inutile ici, parce qu'il n'eft *ni dangereux ni pernicieux*, & qu'il eft à craindre au contraire que le Lecteur ne le regarde comme tel.

Effacez, fous le *Probabilifme*, & fous le Titre
P. 71. de *Jéfuites de Reims*, l'Extrait fuivant tout entier:

„ Si la Loi (pofitive) dont l'exiftence eft
„ un objet de controverfe, exiftoit réellement."

(Ce

(Ce n'eſt pas ma faute ſi cet Extrait commence par la fin d'une période. Je vous le donne tel que vous le verrez dans les Aſſertions.) „ Cependant comme elle n'oblige qu'autant qu'elle a été ſuffiſamment promulguée, & qu'elle „ n'eſt point ſuffiſamment promulguée à l'égard de ceux qui jugent par une opinion „ PLUS PROBABLE, qu'elle n'exiſte pas: il s'enſuit qu'ils peuvent ſe diſpenſer de l'obſerver, „ ſans danger de péché, parcequ'alors ils ſont „ fondés à s'en prétendre dans une ignorance „ invincible: (Le Traducteur que je copie ne parle pas ici trop bien François) „ laquelle, „ comme il eſt certain, ſuffit pour excuſer de „ péché. Il eſt conſtant qu'une Loi n'oblige „ point, qu'elle n'ait été ſuffiſamment promul- „ guée à l'égard de ceux qui jugent par une „ opinion PLUS PROBABLE qu'elle n'eſt pas Loi; „ parcequ'alors la non exiſtence de la Loi ap- „ proche plus pour eux de la vérité.

D'abord, le *dangereux* & le *pernicieux* de l'Aſſertion, ſi elle en avoit, ſe trouveroit tout en-

tier dans ce dernier raisonnement. Ainsi il devoit suffire pour l'Extrait. Mais d'ailleurs la doctrine de cet Extrait, 1°. est opposée au Probabilisme, puisqu'elle suppose qu'on agit par une plus grande probabilité. Elle est donc opposée à ce que les Rédacteurs appellent *dangereux* & *pernicieux*. Ce n'est donc pas elle qui est *dangereuse* & *pernicieuse*, à moins que deux contradictoires ne puissent être vrayes. 2°. Il n'est pas *dangereux* & *pernicieux*, même dans le systême des Rédacteurs, de dire que l'*ignorance invincible du droit positif* excuse de péché. Or il ne s'agit que de cette espéce d'ignorance dans l'Extrait. 3°. Il n'y a enfin dans cet Extrait rien de *dangereux* & de *pernicieux* par aucun autre endroit. Il n'a donc pas dû avoir place parmi les Assertions *dangereuses & pernicieuses*. Voilà donc un grand lambeau à effacer.

Effacez encore sous l'*Idolatrie* & sous le nom de *Vasquez*, tout ce morceau très-exact & très-catholique.

P. 211. 212. » Il est en effet plus d'un rapport sous le-

„ quel on peut adorer (c'est-à-dire honorer)
„ légitimement la créature, en la joignant par
„ la pensée à Dieu ou à quelque Saint. Le
„ premier est celui de la représentation, & il a
„ lieu pour les Images. Le deuxiéme est celui
„ d'un attouchement réel, lors même qu'il n'e-
„ xiste plus; & il a lieu dans les choses qui
„ ont touché à J. C. ou à un Saint, comme
„ la Croix, les Cloux, les Habits & autres cho-
„ ses. Le troisiéme rapport, c'est lorsque la
„ chose qu'on adore (honore) a fait partie d'un
„ Saint, telle qu'est une Relique de son Corps.
„ Chacun, en effet, peut se représenter quel-
„ qu'un de ces rapports dans la chose inanimée
„ qu'il adore: (honore) par exemple, dans
„ une Image, dans un Habit, dans une Reli-
„ que, il peut envisager la chose raisonnable à
„ laquelle ils se rapportent, J. C. ou un Saint,
„ comme leur étant présente ou unie.

Les Rédacteurs des Extraits ne sont pas as-
sez ignorans pour ne pas sçavoir que le mot
Latin *adorare* ne doit pas toujours être rendu

par le mot *adorer*, qui en notre Langue ne signifie communément que le culte de Latrie ; au lieu que le mot Latin ne signifie que *donner des marques d'honneur & de respect.* Honneur qui est un culte de Latrie, quand il a pour objet Dieu ou quelque chose qui se rapporte à J. C ; comme nous disons, *adorer la Croix* ; ce qui exprime un culte de Latrie que nous rendons à la Croix, mais qui se rapporte à J. C. auquel est düë l'adoration souveraine. Honneur, qui est un culte inférieur, quand il a pour objet les Saints, ou quelque chose qui a rapport à eux. Le mot *adorare* est commun à l'une & à l'autre espéce, & exprime un honneur différent, suivant la différence de l'objet. Les Rédacteurs, dis-je, n'ont pu ignorer cela. Ainsi je les défie de rien trouver à redire, de ne pas approuver même, s'ils sont Catholiques, toute cette partie de l'Extrait de Vasquez. Pourquoi donc l'ont-ils insérée dans leur Recueil ?

Diront-ils que ce n'est pas ce qu'on vient de rapporter, qu'ils ont voulu inculper, mais ce

qui suit immédiatement, & qu'ils rendent en ces termes ?

„ A ces trois premiers rapports, nous pou-
„ vons encore en ajouter un quatriéme ; car
„ toutes les choses de ce monde étant l'ouvra-
„ ge de Dieu, Dieu étant continuellement dans
„ ces choses, & opérant en elles, il est encore
„ plus aisé de l'envisager dans son propre ou-
„ vrage, qu'un Saint dans un habit qui lui a
„ appartenu. Ainsi lorsque, sans nous arrêter
„ en aucune maniére à la dignité de la créature
„ en elle-même, nous dirigeons nos sentimens
„ vers Dieu, nous contentant de donner à la
„ créature une marque de notre hommage par
„ le baiser, ou le prosternement, loin que ce
„ soit un acte vain & superstitieux, c'est au
„ contraire un acte excellent de religion.

Diront-ils que voilà le *dangereux* & le *pernicieux?* Il faut une vûë bien troublée pour voir là l'idolatrie. On passe à un Huguenot de l'y avoir apperçuë. Pierre Dumoulin dans son *Catalogue des Traditions Romaines* * imprimé

* Pag. 319.

à Genève en 1632. avoit déja dit : *Vasquez, J suite, soutient que toute créature peut être adorée en Dieu, voire jusqu'à un festu.* L'Auteur de la *Théologie morale des Jésuites*, Libelle brûlé par Arrêt du Parlement de Bourdeaux du 2. Septembre 1644. avoit répété * la même accusation contre Vasquez. Voilà les sources où a puisé le Compilateur nouveau. (1)

* Sect. 3. contre le Décal. Prop. I.

[1] Dans le Livre intitulé : *Vindicationes Soc. JESU*, dont nous avons fait mention à la page 288, on a rapporté sur deux colonnes les Assertions reprochées par Pierre Dumoulin à l'Eglise Romaine, & les Assertions reprochées par les différens Libelles de Port-Royal aux seuls Jésuites. Ce sont de part & d'autre les mêmes, avec cette différence, que les Libelles substituent toujours le nom de quelque Auteur Jésuite, aux noms de S. Thomas, de S. Antonin, de Navarre, auxquels le Calviniste attribue la plûpart de ces Assertions. On peut voir ce paralléle dans le Livre même p. 79. & suiv. Or les *Extraits des Assertions*, encore une fois, ne sont que le réchauffé de ces Libelles & des *Traditions Romaines*, ouvrage autrefois proscrit & detesté par les Catholiques.

Et veterem in limo ranæ cecinere querelam.

Il n'eſt pas étonnant qu'un Calviniſte ait cenſuré cet endroit de Vaſquez, où il voyoit le fondement du culte que l'Egliſe rend aux Images & aux Reliques. Mais comment des Auteurs qui ſe diſent Catholiques, y trouvent-ils l'enſeignement de l'idolatrie?

Je veux cependant que les Rédacteurs l'ayent vûe par les yeux de Dumoulin dans la phraſe par laquelle ils terminent leur Extrait de Vaſquez. En préſentant cette phraſe au Lecteur, ils avoient tout dit. A quoi ſervoit-il donc d'y ajouter tout ce qui la précéde & où il n'y a rien que de très-bon? Cela n'étoit-il pas ſuperflu? N'eſt-il pas même *dangereux* & *pernicieux*, je le répéte, de donner place à des Aſſertions très-exactes dans un Livre qui s'annonce pour ne renfermer que des Aſſertions *dangereuſes* &

Ce qu'on ajoute aujourd'hui à ces anciens ramas, ne ſont preſque que des paſſages tronqués & altérés des Auteurs plus récens, & une multitude de propoſitions ſaines & catholiques condamnées par des *Appellans* dans des Théſes & dans des Cahiers.

pernicieuses? N'est-ce pas exposer bien des Lecteurs à prendre le bon pour le mauvais? Quoiqu'il en soit, il ne falloit pas mettre dans ce Recueil ce qui n'avoit rien de commun avec les *Assertions dangereuses & pernicieuses*, ce qui étoit plus qu'inutile pour les faire connoître aux Lecteurs. Donc encore un grand morceau à effacer.

Vous me dispenserez, Monsieur, de vous indiquer un plus grand nombre d'endroits. Je vous l'ai dit, ils se présentent à toutes les pages, & presque à tous les Extraits. Vous êtes assez instruit pour les distinguer par vous-même. Lisez, & vous verrez que, bien souvent, pour une ligne à conserver, il en faut retrancher dix. Mais ce n'est pas tout, & vous avez encore, Monsieur, bien d'autres choses à effacer.

Pag. 80, jusqu'à 91. Pag. 94, 95. Effacez tous ces Extraits Italiens, tirés de l'Histoire littéraire du P. *Zaccaria*. Ils occupent un si grand nombre de pages, & ne présentent pas une Assertion! Ils ne renferment que des expositions historiques qu'un Journaliste fait,

ſelon ſon emploi, de ce qui eſt contenu en différens Ouvrages. Ces Ouvrages ſont compoſés, il eſt vrai, contre un Livre du fameux P. *Concina* Dominicain, & pour la défenſe des Jéſuites au ſujet du Probabiliſme. Mais le Journaliſte n'eſt qu'Hiſtorien dans ce qu'il en dit. Du moins dans preſque tous les Extraits qu'on en rapporte, il ne fait lui-même aucune Aſſertion. Or y a-t-il des Aſſertions *dangereuſes* & *pernicieuſes*, là où il n'y a pas même d'*Aſſertions*?

Effacez ſous le *Probabiliſme* encore, ce long morceau où le P. *Gonzalez*, Général de la Compagnie, expoſe le plan d'un Ouvrage où il attaque & combat fortement le Probabiliſme. Où eſt le *dangereux* & le *pernicieux* d'un tel expoſé, contre un ſentiment qui, ſelon les Rédacteurs, eſt lui-même *dangereux & pernicieux*? Pag. 54, 55.

Effacez ſous l'*Idolâtrie Chinoiſe* cette *Déclaration ſolemnelle de la ſoumiſſion de toute la Société* au ſujet des Déciſions ſur les Rites de la Chine; piéce qui occupe pluſieurs pages des Extraits. Qu'eſt-ce que les Rédacteurs peuvent P. 240, juſqu'à 245.

trouver de *dangereux* & de *pernicieux* dans un Acte, où l'on se soumet avec la plus parfaite obéissance aux condamnations portées par le St. Siége, & que les Rédacteurs font eux-mêmes tant valoir contre la Compagnie ?

Pag. 93, 94, 202, 203. Étalez encore, sous différens Titres, ces grands Extraits du P. Ghezzi, tirés d'un Ecrit qu'il adresse à la Congrégation de l'*Index*. Elle lui avoit prescrit des explications, par lesquelles il fît connoître sa pensée sur des propositions susceptibles d'un mauvais sens dans un Livre qu'il avoit fait, & cela „ Pour mettre à couvert „ de toute suspicion d'erreur, la doctrine que „ le Livre contient, & préserver les Lecteurs
P. 94. „ de tout achoppement. * Pour obéir donc aux „ ordres respectables de la sacrée Congrégation, „ *dit le P. Ghezzi*, j'ai dressé la Déclaration „ suivante sur les endroits de mon Livre qu'elle m'a fait indiquer. "

Des pages entieres de cette Déclaration sont ensuites transcrites au long par le *Souffleur* des Extraits. Mais pourquoi ? Des Assertions bien

corrigées, bien expliquées, ramenées par des expreſſions exactes à un ſens vrai & orthodoxe, ſont-elles des *Aſſertions dangereuſes & pernicieuſes* ? Et une Déclaration qui éloigne, qui condamne tout ſens dangereux & pernicieux, une Déclaration reçue & approuvée comme bonne par les Supérieurs Eccléſiaſtiques qui l'ont demandée, eſt-elle *dangereuſe* elle-même & *pernicieuſe* ? Donc encore ſuperfluité qu'il faut retrancher du volume des Aſſertions. Contentons-nous, Monſieur, du peu que je viens de vous marquer. Vous pourrez aiſément ſuppléer vous-même à ce que j'omets, pour ce qui regarde cette premiere Claſſe de retranchemens à faire. Je paſſe à la ſeconde.

Seconde Claſſe de retranchemens.

Le Recueil des Aſſertions s'annonce pour ne contenir que des *Aſſertions enſeignées* PAR LES SOI-DISANS JESUITES, & enſeignées DANS LEURS LIVRES. Donc reprenez la plume, Monſieur, & recommencez à effacer.

Effacez d'abord ſous l'irréligion, toutes ces

P. 198, 199:200 pages * qui ne font que des titres ou des Extraits de Mandemens contre les Ouvrages du P. Berruyer, ou contre celui du P. Pichon. Y a-t-il en tout cela une seule Assertion du P. Pichon ou du P. Berruyer? Ces Mandemens sont-ils des *Livres faits par des Jésuites*, & qui contiennent des *Assertions enseignées par eux?*

Effacez ensuite, sous l'*Idolâtrie Chinoise*, l'Avertissement qui se trouve à la tête de cet article, les Questions proposées à la Propagande en 1645 par le P. Moralez Dominicain, les Réponses ausdites Questions, le Mandement de Mr. Maigrot, sa Lettre au Pape, les Extraits immenses de l'Apologie des Dominicains, le Mandement de Mr. le Cardinal de Tournon, le Discours de Clément XI au Consistoire sur la mort de ce Cardinal, tous les Décrets & Bulles des Papes sur les Cérémonies de la Chine, &c. C'est-à-dire, effacez près de quarante pages * hors d'œuvre sous ce Titre d'Idolâtrie Chinoise. Car enfin, y a-t-il en tout cela une seule *Assertion enseignée par les Jésuites dans leurs Livres?*

* Depuis la page 214. jusqu'à 255

Effacez de plus tout l'article de l'Idolâtrie Malabare, c'est-à-dire encore, trente pages entieres. * Car il n'y a pas dans tout cet article un seul mot qui soit *Extrait des Livres des Jésuites*, excepté quatre lignes du P. *Daniel*, qui se trouvent à la fin, & qui sont citées à contre-sens. * Depuis 255 jusqu'à 287

Effacez, sous le *Vol*, cette historiette de *Jean d'Alba instruit par les Jésuites*, à moins que les Régistres du Châtelet, ou les Lettres Provinciales ne soient des *Livres* composés par des *Jésuites*. P. 360.

Effacez, sous le *Péché philosophique*, cette Dénonciation à Mgr. l'Archevêque de Reims, par la Faculté de Théologie de Reims, alors Appellante. * Dénonciation si bien réfutée dans le tems par le P. Daniel, & dont le Prélat * à qui on l'adressoit, ne tint aucun compte. P. 122. * En 1718. * Mr. le Cardinal de Mailly.

Effacez, effacez je ne sçais combien d'autres lambeaux sous le Régicide, qui n'étant point des *Extraits d'Assertions* tirées des *Livres* des Jésuites, sont de vrais écarts d'un homme qui bat la campagne.

Effacez, par exemple, tout l'article intitulé:

P. 450. *Varade, Guignard, Odon Pigenat.* Ces Jésuites ne disent pas un mot dans cet article. Le tout n'est qu'un Extrait des Remontrances du Parlement ; Extrait qui n'est tiré que du Mercure François.

Effacez encore en entier un autre article beaucoup plus long que le précédent, & intitulé: *Garnet, Holte, Creswel, Walpol, &c.* Quelles Assertions de Jésuites place-t-on sous tous ces noms ? Aucune. Tout ce long morceau de plus de huit pages n'est que l'Extrait du Discours d'un Protestant, Edouard Cooke, contre des Prêtres Catholiques, à qui l'on fait le procès en Angleterre.

Depuis 462 jusqu'à 470

Effacez tout ce que vous trouvez sous le titre

P. 538. de *Charles-Joseph-Jean-Baptiste Desulpont.* Il n'y a pas dans tout cela un seul mot qui soit de ce Pere.

Effacez de même tout l'Extrait des Régistres

P. 539. du Parlement de Rouen sur la matiere de Vere dictée par le P. Mamaki.

Effacez enfin ce qui termine le Recueil, ce Jugement rendu en Portugal le 12 Janvier 1759, par la *Junte de l'Inconfidence*. Indépendamment des défauts essentiels & des contradictions que la Jurisprudence & le bon sens trouvent dans cette procédure, & qui font suspecter son autenticité, que fait cette piéce & toutes les précédentes dans un Recueil, où l'on prétend ne faire juger de la Doctrine des Jésuites que sur des *Extraits d'Assertions* tirées de leurs *Livres*? P. 540, 41, 42.

Mais, vous dira-t-on peut-être, le Titre général du Livre des Assertions annonce, pour l'accusation des Jésuites, leurs *Livres & autres actes autentiques*. Voici la réponse. Sans examiner si tous les actes rapportés ci-dessus sont autentiques (ce qui n'est certainement pas vrai de tous : on cite par exemple, une Lettre Pastorale de M. l'Evêque de Mâcon, au sujet du Livre du P. Pichon : & on m'assure que toute la Ville de Mâcon peut attester qu'on n'y a jamais oui publier cette Lettre Pastorale) sans dis-je, examiner ces différens actes, quels P. 199.

sont les *Actes autentiques* que le Titre des Assertions annonce ? ce sont des *Actes sur lesquels ont été vérifiés & collationnés les Extraits des Assertions que les soi-disans Jésuites* ONT ENSEIGNE'ES DANS LEURS LIVRES. Or quels sont les Extraits des Assertions enseignées dans les Livres des Jésuites qui aient été vérifiés & collationnés sur ces *Actes autentiques* ? Et des Extraits d'Assertions tirées des *Livres* des Auteurs se vérifient-ils, se collationnent-ils sur d'autres actes que sur ces *Livres* mêmes, dont ils sont *Extraits*? Et des Extraits de Décrets, de Bulles, de Mandemens ou Lettres Pastorales, de Dénonciations, de Procès, de Sentences, de Jugemens des Tribunaux, &c. sont-ils des *Extraits de Livres* des Jésuites ?

Si ce que l'on prétendoit, étoit de faire un double Recueil, l'un d'Extraits d'Assertions des Jésuites, l'autre d'Actes, de Pieces, de Livres faits contre les Jésuites en général, ou contre quelqu'un d'eux en particulier, on avoit beau champ pour le dernier. Outre des Actes, que les Jésuites eux-

mêmes

mêmes reſpectent, on n'avoit qu'à faire réimprimer, avec le Diſcours de Kooke dans le Procès du P. Garnet, tout ce que les Hérétiques ont publié contre la Société dans tous les tems & dans tous les pays. Mais ce n'eſt pas ce qu'on a annoncé. On n'a prétendu recueillir que les *Extraits des Aſſertions* des Jéſuites, *enſeignées & publiées dans leurs Livres.* On n'a voulu donner, parmi ces Extraits, que ceux qui ont été *vérifiés & collationnés ſur les Actes autentiques* où ſe trouvent les Paſſages des Jéſuites que l'on accuſe. Il ne ſe trouve aucun Paſſage de Jéſuites dans toutes les piéces que nous avons rapportées. Ainſi effacez, Monſieur, effacez tout ce que je vous ai dit.

Mais voici bien une autre matiére de retranchement qui va vous donner de quoi effacer. J'oubliois preſque de vous en parler. C'eſt la verſion Françoiſe de tous les Extraits des Aſſertions. Elle appartient ſans doute à la Claſſe préſente. Le Livre des Aſſertions a été compoſé pour faire dire: „ Voyez, quel volume! Et il

„ n'eſt cependant formé que par les *Extraits*
„ *des Aſſertions dangereuſes & pernicieuſes en-*
„ *ſeignées par les ſoi-diſans Jéſuites dans leurs*
„ *Livres.* On n'y dit rien contre eux. Eux ſeuls
„ s'accuſent.

Mais cette Verſion, Monſieur, n'eſt pas extraite des Livres des Jéſuites. Elle n'eſt pas leur Ouvrage. Au contraire, ils la rejettent comme très-fautive, très-infidéle & très-calomnieuſe. S'il faut donc rabattre ſur la groſſeur du volume, tout ce qui n'eſt pas accuſation des Jéſuites par leurs propres paroles, il faut en défalquer cette Verſion Françoiſe d'un bout à l'autre. Effacez-la donc, Monſieur, toute entiére, & paſſons à la troiſiéme Claſſe.

Troiſiéme Claſſe de retranchemens.

La Compilation des Extraits s'annonce encore pour ne contenir que des *Aſſertions ſoutenues, enſeignées & publiées dans les Livres des Jéſuites,* AVEC L'APPROBATION DE LEURS SUPERIEURS ET GENERAUX. Monſieur, ne vous laſſez pas : vous avez encore prodigieuſement à effacer, à raiſon du défaut d'approbation.

Effacez d'abord, à ce titre, les Extraits d'un *André Philopater*, d'un *Jean Bridgwater*, d'un *Clarus Bonarſcius;* ceux encore d'un *Amadæus Guimenius*, qui ſe préſenteront preſque partout. La Compagnie ne connoît aucun de ces noms. Elle n'a donc donné aux Livres qui les portent, aucune approbation, & ils n'en montrent en effet aucune. P. 445. 446, 458

Si on réplique que Sotwel, dans ſa Bibliothéque des Écrivains Jéſuites, attribue les Ouvrages qui portent ces noms à des Auteurs réels de la Société, dont il fait connoître les noms véritables, il s'enſuit de-là même que ces Ouvrages ne préſentent, comme il eſt vrai, aucune marque d'approbation. Et ce n'en eſt pas une pour eux que d'être rapportés par Sotwel, puiſqu'il déclare qu'il donne place dans ſon Catalogue à des Livres même répréhenſibles & qu'il n'approuve pas ; mais qu'il indique pour ſe conformer à l'uſage obſervé par ceux qui font des Catalogues d'Auteurs. *Horum veſtigiis nos quoque cenſuimus inſiſtendum*, appo- Præf. p. xiv.

nendo ejuſcemodi libros, & hiſtoricè enarrando quid geſtum ſit, nullo autem modo eos approbando. Nam ad fidem narrationis hiſtoricæ (qualis eſt hoc opus) pertinere videtur non ſolùm bona, ſed & mala, ad idem argumentum ſpectantia, fideliter referre.

Effacez enſuite tous les Extraits (1) de Henriquez, de Muska, de Trachala, de Marin, de Pomey, de Daniel, de Delrio, de d'Avrigny, de Turſelin, de la Sante, &c. Ce n'eſt pas que la Compagnie récuſe tous ces Auteurs & ne les regarde pour la plupart comme lui faiſant honneur, malgré quelques endroits répréhenſibles qu'elle ne prétendroit pas juſtifier dans quelques uns (& quel reproche fondé fait-on à pluſieurs, comme aux PP. Daniel, d'Avrigny, la Sante, à Turſelin même qui n'a fait qu'énoncer des faits rapportés par tous les Hiſtoriens?)

[1] Il y auroit ici & dans la ſuite trop de pages des Extraits à citer. On peut conſulter, pour les trouver, la Table des Auteurs dans le Livre des Aſſertions.

Mais après tout, ils font accufés, ou plutôt la Compagnie l'eft à leur fujet, comme ayant donné fon approbation à leurs Ouvrages. Qu'on prouve donc cette approbation : qu'on nomme les *Supérieurs & Généraux* qui l'ont donnée. Il n'en paroît aucun veftige dans les Ouvrages mêmes qu'on cite.

De quel droit donc en rapporte-t-on les Extraits, tandis qu'aucun de ces Livres ne préfente les preuves d'un Ouvrage avoué des Supérieurs, tandis même qu'on fçait que quelques-uns d'eux ont été donnés au Public par d'autres que par des Jéfuites, comme l'Hiftoire univerfelle de *Turfelin* : (1) ou après le refus de l'approbation de la Société, comme la Somme de *Henriquez* : ou avant que les Auteurs en fuffent Membres, comme les Commentaires de Delrio fur Sénéque.

---

(1) Ce Livre à caufe de fon utilité & de fon excellente Latinité, a été réimprimé à l'ufage des Claffes de l'Univerfité de Paris.

Effacez, au même titre, les Extraits tirés des trois Cardinaux, Bellarmin, Tolet, & de Lugo. La Compagnie, sans doute, se glorifie de ces grands hommes & de leurs Ouvrages. Sans approuver les opinions nationales que ces illustres Auteurs ont suivies, on peut ne leur refuser pas le tribut d'estime qu'ils méritent. Eh! siéroit-il aux Jésuites de se distinguer du Monde Chrétien dans les éloges qu'il a faits de ces Ouvrages & qu'il continue d'en faire? Mais quelque tache qu'on veuille y trouver, on s'est ôté le droit de les reprocher à la Compagnie. Quelle approbation de sa part présentent les Controverses du Vénérable Bellarmin, de l'édition même citée dans le Livre des Assertions? Les Extraits de ce Livre n'entrent donc pas dans le plan de l'accusation. A plus forte raison ne devoit-on pas y faire entrer les Extraits de son *Traite sur le pouvoir du Souverain Pontife*, ni les Extraits des Livres du Cardinal Tolet, ni ceux qu'on tire des *Réponses Morales*, ou du *Traité de la Foi* du Cardinal de Lugo, parceque ces Ouvrages n'ont été imprimés qu'après la promotion de leurs Auteurs au

Cardinalat; tems auquel la Compagnie n'avoit aucune jurisdiction sur eux. (1) Aussi ces Ouvrages ne portent-ils, ni ne doivent-ils porter aucune approbation des *Supérieurs & Généraux*.

Effacez encore ce qui est cité de l'*Apologie pour les Casuistes*, avec tout ce qu'on rapporte sous les noms d'Emmanuel Sa, de Mariana, de Suarez dans sa *Défense de la Foi Catholique*, de Santarelli, de Berruyer, de Pichon, de Busembaum & Lacroix sous le Titre du Régicide. La premiére édition d'Emmanuel Sa, qui est datée mal-à-propos de 1590. dans les Assertions,

---

(1) Le Livre de Bellarmin *de Potestate summi Pontificis* est de 1610. Bellarmin étoit Cardinal depuis le commencement de 1597.

L'Instruction des Prêtres de Tolet, parut en 1618, & ses Commentaires sur Saint Paul aux Romains, en 1602. Tolet avoit été fait Cardinal en l'année 1593, & étoit mort en 1596.

Les Réponses morales du Cardinal de Lugo, parurent en 1651, & son Traité de la Foi, en 1646. De Lugo étoit entré dans le Sacré Collége en 1643.

n'a jamais été approuvée par les Supérieurs. Au contraire cette édition, donnée après la mort de l'Auteur,* on ne sçait par qui, ayant été corrigée à Rome, les Supérieurs Jésuites, qui ensuite ont permis en différens tems l'impression du petit Livre des Aphorismes, ont toujours eu soin de restraindre leur permission à cette décision corrigée: *Juxta correctum Romanum exemplar.* La première est donc une édition désavouée. Il en est de même de la doctrine flétrie par les Magistrats dans Mariana en 1610, dans Suarez en 1614, dans Santarel en 1626, dans Busembaum en 1757. Les Supérieurs François ont dans tous ces tems désavoué cette doctrine par des actes autentiques déposés au Greffe du Parlement; & ils ont certainement été approuvés en cela par les Généraux, qui ont de leur côté défendu d'enseigner cette même doctrine. Les autres que nous avons nommés ne sont cités non-plus que pour des Livres ou des éditions désavouées par les Supérieurs. Or des Assertions ainsi désavouées, défendues, condamnées par

* 30. Dec. 1. 1596.

les Supérieurs & Généraux, font-elles des *Assertions soutenues & enseignées persévéramment avec l'approbation des Supérieurs & Généraux?*

Effacez ensuite tous les Extraits des Théses. Les Théses ne sont pas des *Livres* imprimés *avec l'approbation des Supérieurs & Généraux.*

Effacez donc tous ces Extraits de De Bruyn, de Georgelin, des Jésuites de Paris, des Jésuites de Bourges, sur-tout des Jésuites de Caen, plus Jésuites, ce semble, que tous les autres. Car vous les trouverez sept fois en flagrant délit, cinq fois sous le *péché philosophique*, & deux fois sous l'*irréligion.* Si cependant les Théses, quoique non revêtues de l'*approbation des Supérieurs & Généraux*, vous paroissent des *actes assez autentiques*, vous n'avez du moins aucune raison pour faire grace aux Extraits des cahiers.

Ainsi effacez tous ces Extraits de Mingrival, de Lemoyne, d'Ayrault; tous ceux de Cabrespine & de Charli, qui reviennent sous le *Probabilisme*, sous le *péché philosophique*, sous l'*irréligion*, sous l'*impudicité*, sous le *parjure*; tous

ceux des PP. de Leffau, Longuet & Poignant dont on fournit les Titres du probabilifme, de la fimonie, de l'irréligion, du vol, de l'homicide. Tous ces Extraits ne font pris que de cahiers dictés par des Profeffeurs à leurs Ecoliers.

Or des cahiers, concentrés dans l'obfcurité d'une Claffe, & qui ne font revûs ni approuvés de perfonne avant qu'on les dicte, ne prouvent que la façon de penfer du particulier qui les a compofés, fans qu'on puiffe imputer au Corps ce qu'ils pourroient avoir de répréhenfible. Tout ce qu'on peut avec raifon exiger des Supérieurs, c'eft qu'ils ne confient les emplois qu'à des gens en état de les bien remplir, & qu'ils mettent ordre efficacement aux fautes qui viennent à leur connoiffance. Si l'on ne peut efpérer de voir jamais fur la terre un Corps, où de tems en tems quelques particuliers ne méritant quelque reproche, on doit rendre aux Jéfuites la juftice de convenir qu'il n'eft point de Corps où les fautes des particuliers foient plus

rares & mieux réparées. Les précautions pour le bon enſeignement ſont auſſi grandes chez les Jéſuites qu'elles le peuvent être. C'eſt tout ce qu'on peut déſirer. On exigeroit l'impoſſible, ſi on demandoit qu'aucun Régent ne dictât un thême, aucun Profeſſeur une théſe ou un argument, qui n'eût été rêvû & approuvé, je ne dis pas par le Général, mais par le Supérieur local, ou par quelqu'un qui ſeroit député de ſa part. La preuve, c'eſt qu'il n'eſt aucun Collége, aucune Univerſité gouvernée par d'autres que par des Jéſuites, où l'on pratique rien de pareil.

Très-ſagement donc les Rédacteurs ont, dans le Titre de leur Ouvrage, borné les *Extraits des Aſſertions*, à celles qui ſont *enſeignées avec l'approbation des Supérieurs & Généraux*: mais très-inconſéquemment, ils ont oublié leur Titre, en laiſſant leur *Enſleur* maître de farcir le Recueil de tout ce qu'il trouveroit ſous ſa main. Ces Extraits de Théſes & de Cahiers énoncent d'ailleurs pour la plûpart une très bonne doctrine, mais oppoſée à ce que les Rédacteurs,

malgré les condamnations de l'Eglise, embrassent comme la vérité. Ce n'est cependant pas pour cette raison que nous les effaçons; nous ne faisons qu'user du droit que le Titre même de leur Compilation nous en a donné.

Mais, dira-t-on encore ici, ces Extraits de cahiers sont tirés d'*Actes autentiques*. Quels sont-ils donc ces Actes autentiques? Sont-ce les écrits mêmes des Professeurs, sur lesquels ces Extraits ont été *vérifiés & collationnés?* Voilà en ce genre les seuls Actes autentiques. Mais non, ces Extraits sont des lambeaux pris dans les porte-feuilles des Ecoliers, comme le disoit il y a long-tems le P. Caussin dans sa Réponse au Libelle de la *Théologie Morale des Jésuites*. Qui ne sçait avec quelle négligence, avec quelle inattention, souvent avec quelle ignorance ce que dicte un Professeur est écrit, ou plutôt griffonné par les Ecoliers?

On insistera, & on dira que ces Extraits sont pris sur d'autres *Actes autentiques*.

Oui, ils sont pris, par exemple sur une Or-

donnance * de Mr. de Tourouvres, Evêque de Rhodez, * au sujet de laquelle le P. Charli se justifia par des écrits publics, où il montra que ses cahiers étoient cités faussement dans la dénonciation faite au Prélat. Ordonnance encore qui fut elle-même censurée à Rome, * comme *favorable aux erreurs déja condamnées.*(1)

* P. 72. & ailleurs.

* En 1722.

* 14. Juillet 1723.

Ils sont pris sur la Censure * de la Faculté de Théologie de Caen, * à laquelle le P. de Gennes qu'elle attaquoit, répondit pareillement en montrant que ses propositions étoient altérées & défigurées par des omissions & par des changemens essentiels. Censure encore qui ne fut faite que par trois *Appellans* de la Faculté, qui avoient exclu des Assemblées les Docteurs déclarés pour la soumission à l'Eglise. Censure qui ne reçut aucune force de l'approbation qu'en fit ensuite * M. l'Evêque de Bayeux. On cite son Mandement dans cet endroit des Assertions, sans dire que les Docteurs de Caen, fidéles à l'Eglise, qui avoient alors la liberté de se trou-

* P.124.

* Du 31. Décem. 1720.

* En 1722.

* Hist. de la Const. l. 5. p. 131. T. 2.

ver aux assemblées, formérent opposition à ce que ce Mandement fût mis sur les Régistres de l'Université, & qu'ils furent en cela autorisés par la Cour ; sans dire que ce même Mandement fut condamné à Rome * & par l'Assemblée générale du Clergé de 1725, laquelle déclare qu'il *autorise des erreurs solemnellement condamnées par l'Eglise, & approuve des propositions censurées dans Baïus & dans Quesnel.*

* Hist. de la Constit. l. 5. p. 131. t. 2.

Ils sont pris sur une Dénonciation *faite par une partie de MM. les Curés d'Amiens, * qui étoient tombés sur les cahiers d'un Ecolier, lequel avoit si bien entendu ce qu'on dictoit, qu'il faisoit dire à son Professeur blanc & noir dans une même phrase, sçavoir, *qu'il n'y a point de simonie là où il y en a.* (1) Dénonciation encore, qu'ils n'osérent soutenir. Huit Curés de Paris, qui conduisoient cette intrigue, dont le Docteur Arnaud étoit l'ame, * ayant cependant avancé que M.

*P. 152.

* En 1658.

* Voyez Moreri, édit. de Basle 1731. Article d'Antoine Arnauld, t. I. p. 554.

(1) *Non est peccatum simoniæ, si officium spirituale præstetur primò & per se, propter emolumentum, tanquam pretium factum; quod requiritur ad simoniam.*

l'Evêque d'Amiens à qui la dénonciation étoit faite, avoit prononcé contre les Jésuites, ce Prélat leur donna le démenti le plus formel dans un écrit signé de sa main. „ Il n'est pas vrai, „ dit-il, que j'aie condamné les Jésuites aux dé- „ pens par contumace, & je n'ordonnai point „ qu'ils fussent réassignés, car ils n'avoient pas „ encore été assignés. J'avois seulement répon- „ du à la Requête des Curés (d'Amiens) & „ mis au bas, *soient les Parties appellées*. Et le „ jour assigné pour la conférence que j'avois „ trouvé à propos de faire, LES JESUITES SE „ TROUVERENT A L'HEURE MARQUE'E, ET LES CU- „ RE'S NE VOULURENT PAS S'Y TROUVER. En quoi „ il paroît que celui qui a fait imprimer ces „ Extraits, a eu de FORT MAUVAIS MEMOIRES. „ *Signé*, FRANÇOIS, Evêque d'Amiens." Or les propositions de Morale dont ces Messieurs avoient fait aux Jésuites une imputation qu'ils n'oserent pas soutenir, sont précisément celles qu'on trouve à tant de pages différentes * dans le Livre des Assertions sous les noms des PP.

* P. 36, 37, 151, 152, 181, 290.

Longuet, de Lessau, & Poignant; la Dénonciation, dont la vérité parut si peu assurée à ces Curés, est l'*Acte autentique*, sur lequel ces mêmes propositions ont été *vérifiées & collationnées* pour avoir place dans le Livre des Assertions; & les paroles de M. l'Evêque d'Amiens qu'on vient de lire, sont celles-là mêmes que les Adversaires des Jésuites furent obligés dans le tems d'avouer & de rapporter eux-mêmes dans leurs propres écrits. (1)

Ils sont pris encore, ces Extraits de cahiers, sur des Dénonciations * beaucoup plus récentes faites à un autre Evêque d'Amiens * par un Chanoine de cette Ville. Dénonciation encore, dont les Rédacteurs des Assertions ont eu une copie

* P. 123.

* A Mr. Sabatier en 1719.

[1] Voyez le huitiéme écrit des Curés de Paris dans le Recueil: *La Théologie Morale des Jésuites, &c.* à Cologne, chez Nicolas Schoutte, 1659. 3e. partie p. 462. Les Curés d'Amiens, dans leur *Factum*, p. 145. disent eux-mêmes qu'ils ont tiré leurs *Extraits* d'écrits, qui leur sont *tombés entre les mains*. Cette *Théologie Morale* a fourni beaucoup aux *Extraits des Assertions*.

si

ſi peu exacte, que le nom du Dénonciateur qui étoit le fameux Hébraiſant Maſclef (1) y eſt transformé en celui de *Meſſire Maſelet*. On peut juger par le ſilence des Rédacteurs, ſi le Prélat fit grand cas de ces Dénonciations.

Ils ſont pris enfin, pour ne pas pouſſer plus loin ce détail, ſur une autre Dénonciation * de MM. les Curés de Sens *, c'eſt-à-dire, des *Appellans* de cette Ville. Dénonciation faite à Mr. Languet leur Archevêque, qui la mépriſa, en approuvant & permettant d'imprimer la Lettre qui lui fut adreſſée en réponſe * & où l'on détruit les imputations des Délateurs. Dénonciation encore dont les Rédacteurs des Aſſertions ont eu de même une copie ſi peu fidelle, que le nom du Profeſſeur Jéſuite, qui étoit un P. *Buſſelot* qui vit encore, y eſt changé en celui de *Buſſerot*.

* P. 131.

* En 1732.

* Lettre du P. L. G. Robinet J. du 18. Sept. 1732.

---

(1) C'eſt ce qu'on apprend par une Lettre d'Amiens, qui ajoute que ce Sieur Maſclef étoit ſi déclaré pour l'Appel, qu'il avoit defenſe de paroître au Chœur, quand le Prélat s'y trouvoit.

Voilà les *Actes autentiques*, sur lesquels les Rédacteurs des Assertions ont compté. Pour vous, Monsieur, n'y faites aucun fond, & effacez, comme je vous l'ai dit, tous ces Extraits.

Vous êtes las d'effacer, je le sens. Eh! bien, Monsieur, vous êtes au bout. Respirez maintenant, & revenons ensemble un moment sur votre opération.

Vous avez effacé toute la Version Françoise. Voilà déja la moitié du gros volume retranchée: ainsi des quatre tomes *in*-12. reste deux.

Vous avez effacé de plus tout ce qui n'est pas *Extraits des Assertions enseignées par les Jésuites dans leurs Livres. Item*, tout ce qui n'est pas *Assertions enseignées avec l'approbation des Supérieurs & Généraux.*

Maintenant, Monsieur, jugeons où cela va, par les retranchemens sous un seul Titre, sous celui de *Léze-Majesté & Regicide*, en ne prenant même que les retranchemens des deux derniéres espéces. Ayez, comme moi, la curiosité ou la patience de compter combien il y a

de pages de moins sous ce Titre après ces deux seuls retranchemens.

Cet article de *Léze-Majesté & Régicide* comprend 98. pages. Vous trouverez que vous en avez effacé 42. Il n'en reste donc que 56. Mais vous avez encore les retranchemens de la premiére espéce à faire ; vous avez à effacer tous ces lambeaux qui sont presque par-tout l'avant-garde ou l'arriére-garde inutile d'une proposition de quelques lignes que l'on censure: par-là les 56. pages se trouveront réduites environ à une douzaine : & il en sera de même à peu près & à proportion sous tous les différens Titres des Assertions : c'est-à-dire, que les deux volumes qui nous restoient se réduiront à un tout au plus.

Si dans ce restant je vous faisois encore effacer toutes les Assertions qui ne sont point *dangereuses & pernicieuses* en elles-mêmes, qui ne sont telles que dans le systême condamné des Rédacteurs : si je vous faisois effacer tant de propositions qui sont des vérités orthodoxes, sur

l'ignorance invincible, sur la conscience erronée, sur la liberté, sur l'étendue du précepte de l'amour de Dieu, &c. tant d'autres qui font partie de l'enseignement commun des Théologiens les moins soupçonnés de relâchement, sur la simonie, sur le vol, sur la défense de soi-même, sur les droits des Juges & des Accusés, &c. le Tome qui nous reste des quatre, seroit encore diminué au moins de moitié.

Mais, comme nous n'avons fait nos retranchemens que relativement au Titre même du Livre des Assertions, & au systême de la doctrine, quoique mauvaise, des Rédacteurs, nous réduirons toutes les Assertions à ce seul volume *in*-12 qui nous reste.

Il faudra seulement en changer le Titre: nous lui donnerons celui-ci: *Deux sortes d'Assertions d'une doctrine* DANGEREUSE & PERNICIEUSE; *les unes, que les Jésuites, avec beaucoup d'Auteurs & les plus fameux de toutes les Ecoles, enseignérent autrefois, & n'enseignent plus il y a long-tems, depuis que l'autorité Ecclésiasti-*

que a condamné ces Assertions ; les autres qu'ils osent encore enseigner aujourd'hui par une obéissance aveugle aux Décrets & aux Bulles de Rome reçues par tous les Evêques.

De-là, Monsieur, vous concluerez à quoi se réduit la doctrine *dangereuse & pernicieuse* que les Jésuites enseignent AUJOURD'HUI ; & combien a été vaine l'allarme que vous a donné l'épaisse masse du volume des Assertions.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Telle est, Monsieur, la copie de la Lettre, dont j'avois l'honneur de vous parler. Je ne vous l'envoye qu'après avoir bien examiné moi-même tout ce que l'Auteur de cette Lettre fait retrancher du Volume des Assertions. J'ai trouvé, dans tous les endroits marqués par le Docteur, qu'il étoit bien fondé à en demander le retranchement, & que, cette diminution faite, le gros Volume devenoit bien petit.

Vous verrez, Monsieur, ce que vous en

penserez vous-même, ou plutôt je juge par avance de ce que vous en penserez, par l'impression que vous me marquez qu'ont fait sur vous mes Lettres précédentes. Ce sont des expressions qui conviennent bien & à la justesse de votre esprit, & à la droiture de votre cœur, que celles par lesquelles vous me dites : *Ce n'est pas sur l'Institut des Jésuites que j'ai cru devoir prononcer contre eux : c'est leur Doctrine qui a déterminé mon jugement. L'enseignement & le danger de cette Doctrine m'a paru bien prouvé. J'ai cru agir par zèle pour le bien public ; & j'aurois condamné des innocens !*

Je comprens en effet, Monsieur, combien votre Religion & votre probité doivent souffrir, à la vue de la surprise qui vous a été faite. On vous avoit dénoncé un prodigieux nombre d'Assertions qui composent elles seules un énorme Volume. On vous les avoit représentées toutes comme faisant partie de la Doctrine approuvée & choisie en propre par un grand Corps. On vous avoit mis sous les yeux une

liſte chronologique des Ouvrages, qui ſembloit prouver l'enſeignement de cette mauvaiſe doctrine par les ſeuls Jéſuites *dans tous les tems & perſévéramment*, même de nos jours. On avoit rapporté toute cette Doctrine à différens Titres plus affreux les uns que les autres ; à l'enſeignement du Vol, du Parjure, de l'Homicide, du Régicide, &c. On vous avoit préſenté ces abominations latines dans une Verſion françoiſe dont vous ne ſoupçonniez pas la fidélité. On vous avoit garanti l'exactitude des Extraits latins, & on vous l'avoit rendue vraiſemblable par le ſoin ſcrupuleux avec lequel on citoit les Livres, les Editions & les pages.

Mais ces Extraits latins ne ſont en grande partie que des paſſages tronqués, altérés, falſifiés, qui ſuppriment tout ce qui eſt à la décharge des Auteurs, & qui leur attribuent ſouvent le contraire de ce qu'ils diſent. Mais cette Traduction françoiſe n'eſt qu'un tiſſu de tournures artificieuſes, d'infidélités & de contreſens. Mais ces différens Titres ne ſont nullement prouvés par

les Extraits qu'ils traînent chacun à leur suite, Extraits dont les uns sont des vérités catholiques, dont les autres n'ont aucun rapport à l'accusation, dont ceux-même qui sont répréhensibles, sont qualifiés d'une maniére excessive & calomnieuse. Mais le fil de cette prétendue chronologie se perd pendant des siécles entiers, & on ne présente qu'une fausse apparence de cette mauvaise tradition par des dattes d'Editions faites 80, 100 ans, ou même beaucoup plus tard après la mort des Auteurs, & qui ne peuvent prouver la *persévérauce* qu'on veut établir. Mais cette attribution faite aux seuls Jésuites de la doctrine contenue dans les Livres de leurs Auteurs, attribution fondée sur les approbations que ces Livres ont reçues dans la Société, & qui sont les seules que l'on produise, cette attribution est anéantie par les approbations données légalement à ces Livres, & de toutes parts, & par toute sorte de personnes étrangéres à la Société. C'est, Monsieur, ce que vous voyez aujourd'hui : c'est ce qui vous frappe dans mes

Lettres précédentes. Celle-ci va encore étrangement réduire à vos yeux la grosseur du Volume artificieusement enflé. Vous verrez que vous aviez pris une fausse allarme sur le nombre de mauvaises Assertions *en tout genre*, qui vous sembloit si prodigieux.

Je comprends, dis-je, Monsieur, que ces différens points bien établis vous font conclure que le Recueil des Assertions est donc un Ouvrage qui ne peut faire aucune impression sur tout homme sensé qui est en état d'examiner, un Ouvrage sur lequel on ne peut faire aucun fond pour juger de la Doctrine des Jésuites. Je conçois aussi ce que vous me marquez, que ces lumieres venues trop tard, & ces connoissances acquises après coup, font naître des réflexions affligeantes & des retours amers dans un homme ami de l'honneur & de la justice. Mais vous pouvez, Monsieur, vous rassurer par la droiture des vues qui vous ont guidé. Elle paroit, cette droiture, dans l'aveu héroïque que vous faites de l'erreur où l'on vous a fait

donner. L'estime qu'on a dans votre Corps pour vos lumieres & pour votre intégrité, ne peut manquer de faire grande impression sur ceux qui vous connoissent, & de leur ouvrir les yeux sur les artifices qui leur en ont imposé, comme à vous. Pûssiez-vous avoir la consolation (que vous souhaitez, dites-vous, plus que vous ne l'esperez) de réussir à détromper le grand nombre de ceux qui sont encore éblouis du prestige des Assertions. Ce succès feroit ma joie, parcequ'il feroit la vôtre, & n'ajouteroit rien à l'idée que j'ai de votre équité, ni aux sentimens respectueux avec lesquels j'ai l'honneur d'être, &c.

Toulouse, 31 Juillet 1763.

